

Distribution limitée

WHC-03/6 EXT.COM/INF.8

Paris, le 1^{er} juin 2004

Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Sixième session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial, 17 - 22 mars 2003

**Vingt-septième session du Bureau du Comité du patrimoine mondial, 18 mars 2003
Paris, Siège de l'UNESCO**

**RÉSUMÉ
DES INTERVENTIONS**

Les *Décisions* de la 6^e session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial et celles de la 27^e session de son Bureau sont disponibles sous la cote *WHC-03/6 EXT COM/8*. Le présent document est le *Résumé des interventions* établi conformément à l'article 47 de son *Règlement intérieur*. Il vise à donner un aperçu des débats, récapitulant les idées exprimées par les orateurs, retraçant les étapes de la discussion et indiquant les décisions adoptées. Les interventions de tous les orateurs sont résumées et non reprises *in extenso*.

TABLE DES MATIERES

	Page
Ordre du jour	5
Calendrier	6

6^e session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial

Lundi 17 mars 2003, 10h 15 - 13h 15

- | | | |
|----|--|---|
| 1. | Ouverture de la session | 7 |
| 2. | Adoption de l'ordre du jour | 8 |
| 3. | Révision du <i>Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial</i> | |

Lundi 17 mars 2003, 15h 15 - 18h 00

- | | | |
|----|--|----|
| 3. | (suite) Révision du <i>Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial</i> | 11 |
| 4. | Questions de politique générale / Questions juridiques concernant l'inscription de biens sur la <i>Liste du patrimoine mondial en péril</i> et le retrait potentiel de biens sur la <i>Liste du patrimoine mondial</i> | 20 |

Mardi 18 mars 2003, 15h 20 - 18h 30

- | | | |
|----|--|----|
| 4. | (suite) Questions de politique générale / Questions juridiques concernant l'inscription de biens sur la <i>Liste du patrimoine mondial en péril</i> et le retrait potentiel de biens sur la <i>Liste du patrimoine mondial</i> | 21 |
|----|--|----|

27^e session du Bureau du Comité du patrimoine mondial

Mardi 18 mars 2003, 18h 30 - 19h 15

- | | | |
|--|---|----|
| | Point unique à l'ordre du jour : Demandes d'assistance internationale | 30 |
|--|---|----|

(Suite) 6^e session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial

Mercredi 19 mars 2003, 9h 50 - 13h 00

5. Révision des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* 32

Mercredi 19 mars 2003, 15h 45 - 19h 00

5. (suite) Révision des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* 39

Jeudi 20 mars 2003, 10h 15 - 13h 00

5. (suite) Révision des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* 47

Jeudi 20 mars 2003, 15h 45 - 20h 00

3. (suite) Révision du *Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial* 56
6. Structure révisée du budget du *Fonds du patrimoine mondial* 66

Vendredi 21 mars 2003, 10h 20 - 13h 00

5. (suite) Révision des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* 67

Vendredi 21 mars 2003, 14h 30 - 18h 15

4. (suite) Questions de politique générale / Questions juridiques concernant l'inscription de biens sur la *Liste du patrimoine mondial en péril* et le retrait potentiel de biens sur la *Liste du patrimoine mondial* 76
7. Propositions d'inscriptions à examiner par le Comité du patrimoine mondial en 2004 87

Samedi 22 mars 2003, 16h 00 - 18h 30

8. Adoption du rapport de la session 91
9. Clôture de la session 94

ORDRE DU JOUR

6^e session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial

17 - 22 mars 2003

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Révision du *Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial*
4. Questions de politique générale / Questions juridiques concernant l'inscription de biens sur la *Liste du patrimoine mondial en péril* et le retrait potentiel de biens sur la *Liste du patrimoine mondial*
5. Révision des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*
6. Structure révisée du budget du *Fonds du patrimoine mondial*
7. Propositions d'inscription à examiner par le Comité du patrimoine mondial en 2004
8. Adoption du rapport de la session
9. Clôture de la session

27^e session du Bureau du Comité du patrimoine mondial

18 mars 2003

Point unique à l'ordre du jour : Demandes d'assistance internationale

CALENDRIER

	LUNDI 17	MARDI 18	MERCREDI 19	JEUDI 20	VENDREDI 21	SAMEDI 22
Avant la séance	BUREAU 9h 00 - 10h 00		BUREAU 9h 15 - 9h 45	BUREAU 9h 00 - 10h 00		
Matin	6 EXT.COM 1. Ouverture de la session 2. Adoption de l'ordre du jour 3. Révision du <i>Règlement intérieur</i>	Réunion d'information <i>sur le projet de Déclaration sur la destruction intentionnelle du patrimoine culturel</i>	6 EXT.COM 5. Révision des <i>Orientations</i>	6 EXT.COM 5. (suite) Révision des <i>Orientations</i>	6 EXT.COM 5. (suite) Révision des <i>Orientations</i>	
Pause déjeuner		BUREAU 12h 30 - 13h 30	Groupe de rédaction 4. Questions de politique générale - Questions juridiques	Groupe de rédaction 4. (suite) Questions de politique générale - Questions juridiques		
Après-midi	6 EXT.COM 3. (suite) Révision du <i>Règlement intérieur</i> 4. Questions de politique générale - Questions juridiques	6 EXT.COM 4. (suite) Questions de politique générale - Questions juridiques	6 EXT.COM 5. (suite) Révision des <i>Orientations</i>	6 EXT.COM 3. (suite) Révision du <i>Règlement intérieur</i> 6. Structure révisée du budget du <i>Fonds du patrimoine mondial</i>	6 EXT.COM 4. (suite) Questions de politique générale - Questions juridiques 7. Propositions d'inscriptions à examiner par le Comité en 2004	6 EXT.COM 8. Adoption du rapport de la session 9. Clôture de la session
Soir		27 BUR Demandes d'assistance internationale	Groupe de rédaction 4. (suite) Questions de politique générale - Questions juridiques	Groupe de rédaction 4. (suite) Questions de politique générale - Questions juridiques		

6^e session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial

Lundi 17 mars 2003, 10h15 - 13h15

1. OUVERTURE DE LA SESSION

Document : WHC-03/6 EXT.COM/1

1.1 Le Président du Comité du patrimoine mondial, M. Tamás Fénérdy, a souhaité la bienvenue aux participants à la 6^e session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial et a invité le Directeur général de l'UNESCO à prononcer son allocution.

1.2 Le Directeur général de l'UNESCO, M. Koïchiro Matsuura, a salué tous les délégués et observateurs et a remercié le Président du Comité de son travail exemplaire au cours de l'année précédente. Le Directeur général a également fait part de son profond respect pour le travail et les réalisations du Comité.

1.3 Il a rappelé que par la *Déclaration de Budapest*, le Comité avait souligné la nécessité de veiller à ce que la *Convention du patrimoine mondial* s'applique au patrimoine dans toute sa diversité en tant qu'instrument de développement durable de toutes les sociétés par le dialogue et la compréhension mutuelle. Il s'était engagé à coopérer avec toutes les parties intéressées pour favoriser le renforcement de la *crédibilité* de la Liste du patrimoine mondial ; assurer la *conservation* effective des biens du patrimoine mondial ; promouvoir la mise en place de mesures efficaces de *renforcement des capacités* et faire mieux connaître le patrimoine mondial au public, et accroître sa participation et son appui aux activités qui s'y rapportent.

1.4 Le Directeur général a fait remarquer que lors des manifestations commémoratives de Venise marquant le 30^e anniversaire de la *Convention du patrimoine mondial*, des experts du monde entier avaient salué les réalisations de la *Convention* mais ont également évoqué les problèmes que pose la préservation de l'environnement culturel et naturel. Rappelant l'importance attachée par le Congrès de Venise au développement de partenariats actuels et nouveaux en faveur du patrimoine mondial, il a déclaré que ces partenariats étaient essentiels pour l'apport de nouveaux points de vue, de soutiens, de ressources et d'une expertise supplémentaires. Le Directeur général a remercié le Gouvernement italien d'avoir fait de ce Congrès un événement aussi mémorable.

1.5 Le Directeur général a observé que la *Déclaration de Budapest* et le Congrès de Venise ont défini un précieux cadre d'objectifs, de principes et d'orientations stratégiques propres à structurer les débats de cette session et des sessions futures du Comité. Ce cadre de référence allait être affirmé dans toutes les actions de l'UNESCO relatives au patrimoine mondial au cours du prochain

exercice biennal, ainsi qu'il est proposé dans le *Projet de programme et de budget (32C/5)*.

1.6 Il a ajouté que la 6^e session extraordinaire du Comité était d'une importance essentielle pour l'avenir du patrimoine mondial. Les points à l'ordre du jour portaient, pour la plupart, sur le processus de révision des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. Ce très long processus représentait une importante somme de travail et de dévouement de la part de nombreux experts et du Secrétariat. Le Directeur général avait bon espoir que les délibérations du Comité au cours des prochains jours allaient déboucher sur des perspectives claires de politique générale permettant au Secrétariat de finaliser les *Orientations* en vue d'une prochaine adoption. Ces *Orientations* révisées fourniraient le cadre directeur dans lequel s'inscriraient les efforts des Etats parties pour assurer la protection du patrimoine mondial.

1.7 L'un des points cités par le Directeur général comme exigeant d'être précisé a été celui des modalités d'inscription des sites du patrimoine mondial sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*, et du retrait de sites de la *Liste du patrimoine mondial*. Il importait maintenant de prévoir des procédures d'inclusion de ces deux cas dans les *Orientations*. Eu égard à la *Déclaration de Budapest*, il était essentiel de renforcer ainsi la crédibilité du dispositif concernant le patrimoine mondial et d'utiliser au mieux tous les outils de la *Convention* pour la conservation du patrimoine.

1.8 Le Directeur général a noté avec satisfaction qu'au cours des débats du Comité sur cette question à Budapest, il a été plusieurs fois mentionné la possibilité d'affecter une certaine part des crédits du *Fonds du patrimoine mondial* à l'assistance à des sites inscrits sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*. Cette proposition réaffirmait le fait que l'inscription d'un bien sur la *Liste du patrimoine mondial en péril* est un appel à prendre des mesures spéciales pour sa sauvegarde. Elle devait aussi garantir l'apport des ressources nécessaires à cet égard. Cela est totalement conforme à ce que les rédacteurs de la *Convention* avaient à l'esprit quant aux effets bénéfiques de création de la *Liste du patrimoine mondial en péril* sur la conservation. Ce regain d'importance accordé aux biens menacés du patrimoine mondial doit s'accompagner du maintien par le Comité des efforts et de l'attention qu'il consacre aux mesures de prévention et aux travaux d'atténuation des risques. Dans le même ordre d'idées, le Directeur général a insisté sur l'importance de l'élaboration de procédures claires pour les propositions d'inscription d'urgence et les propositions d'inscription sur la *Liste du patrimoine mondial* et, si nécessaire, sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*. Lorsque le monde a besoin qu'une action soit menée d'urgence pour sauver ses trésors, il doit savoir que l'UNESCO est prête à réagir

avec diligence et efficacité. Cela n'est possible que si elle dispose de procédures simplifiées, acceptées de tous.

1.9 Le Directeur général a également mentionné que l'adoption du *Règlement intérieur* révisé et l'examen de la structure révisée du budget du *Fonds du patrimoine mondial* devaient également permettre de disposer d'un système plus rationnel et efficace.

1.10 Le Directeur général a attiré l'attention sur l'importance de la phase actuelle de l'histoire de l'UNESCO, qui s'emploie activement à renforcer les instruments existants de protection du patrimoine et qui s'apprête à élaborer de nouveaux instruments pour protéger le patrimoine dans sa diversité. C'est ainsi qu'elle se prépare à l'entrée en vigueur du *Deuxième Protocole de la Convention de La Haye de 1954* lorsque le nombre requis de ratifications aura été atteint. Ce *Deuxième Protocole* assurerait une « *protection renforcée* », s'ajoutant à celle qui découle actuellement de la Convention de la Haye de 1954. Cette « *protection renforcée* » serait offerte pour les biens culturels satisfaisant aux conditions requises pour être classés « *patrimoine culturel qui revêt la plus haute importance pour l'humanité* ».

1.11 Rappelant qu'en décembre 2002, le Gouvernement belge avait accueilli une réunion d'experts pour élaborer un *Projet de déclaration sur la destruction intentionnelle du patrimoine culturel*, le Directeur général a signalé que ce texte serait présenté à la 167^e session du Conseil exécutif en septembre 2003, ainsi qu'à la Conférence générale en octobre. Sans être un instrument contraignant, cette Déclaration devrait renforcer les principes fondamentaux en vigueur qui visent à prévenir et interdire la destruction intentionnelle du patrimoine culturel en temps de guerre comme en temps de paix.

1.12 L'importance du patrimoine culturel immatériel dans la protection du patrimoine a également été évoquée par le Directeur général, ainsi que la récente tenue de la deuxième session de la Réunion intergouvernementale d'experts sur l'élaboration d'un *instrument normatif pour la protection du patrimoine culturel immatériel*. Il est de plus en plus reconnu que l'absence de protection juridique du patrimoine immatériel – indispensable pour assurer la continuité des identités culturelles et la sauvegarde de la diversité culturelle – est une anomalie à laquelle il faut remédier. Le Directeur général a signalé qu'il avait l'intention de présenter un avant-projet de convention aux Etats membres pour examen à la prochaine Conférence générale.

1.13 En outre, le Directeur général a fait allusion à l'évolution des stratégies concernant le patrimoine et à l'intérêt croissant qu'il éveille, citant notamment une réunion informelle récemment tenue à l'UNESCO sur le thème « *Patrimoine culturel : ancrer la diversité culturelle dans le développement durable*. » Cette réunion de travail interorganisations s'inscrivait dans le cadre du suivi des

activités de l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, 2002. Le Directeur général a indiqué qu'il avait été invité à prendre la parole devant l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 58^e session, afin de présenter un rapport sur l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel. Le succès de cette Année pouvait être attribué à la participation active de tous, et en particulier du Comité du patrimoine mondial, dont le soutien a été essentiel.

1.14 Le Directeur général a conclu en réaffirmant l'importance du travail que le Comité allait accomplir au cours de la semaine à venir et en lui souhaitant plein succès dans cette tâche.

1.15 Le Président du Comité a remercié le Directeur général de l'UNESCO de son message d'encouragement et a souligné les responsabilités auxquelles allait être confronté le Comité au cours de sa 6^e session extraordinaire.

1.16 Le Président a remercié la Présidente du Conseil exécutif, Mme Aziza Bennani, pour sa présence et l'intérêt qu'elle porte aux travaux du Comité du patrimoine mondial.

1.17 Il a également remercié l'ancien Président du Comité du patrimoine mondial, M. Henrik Lilius, qui, le premier, avait lancé l'idée d'une session extraordinaire du Comité consacrée exclusivement à l'examen des *Orientations* et autres questions stratégiques. Il a souligné toutefois qu'il restait encore beaucoup de travail à faire d'ici la 27^e session du Comité prévue à Suzhou, Chine, en juin/juillet 2003.

1.18 Le Président a ensuite demandé si le Comité autorisait les personnes et représentants d'organisations mentionnées dans le document *WHC-03/6 EXT.COM/1* à assister à la réunion en tant qu'observateurs. Aucune objection n'étant soulevée, le Président a déclaré la liste des observateurs adoptée (décision **6 EXT.COM 1**) et leur a souhaité la bienvenue.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Documents :

WHC-03/6 EXT.COM/2 Rev.1

WHC-03/6 EXT.COM/INF.2 Rev.1

2.1 Le Président a repris les points ajournés lors de la 26^e session du Comité du patrimoine mondial (Budapest, 2002) en indiquant que les documents de travail préparés pour la 26^e session seraient réutilisés. Pour faciliter la tâche du Comité, le Secrétariat a élaboré quelques nouveaux documents en étroite collaboration avec lui. Le Président a précisé qu'il a passé deux semaines en février 2003 à Paris pour préparer cette session extraordinaire durant lesquelles il a pu consulter aussi bien les membres du Comité que le Secrétariat.

2.2 Le Président a expliqué que pour chaque point de l'ordre du jour, un projet de décision est soumis ; il s'agit soit du projet de décision présenté à Budapest, soit d'un nouveau projet de décision.

2.3 Le Président a attiré l'attention du Comité sur le changement de numérotation des documents qui suit désormais celle des points de l'ordre du jour.

2.4 En parcourant l'ordre du jour de cette session extraordinaire, le Président a souligné que les points 3 (Révision du *Règlement intérieur*), 4 (Questions de politique générale / Questions juridiques concernant l'inscription de biens sur la *Liste du patrimoine mondial en péril* et le retrait potentiel de biens de la *Liste du patrimoine mondial*), 5 (Révision des *Orientations*) et 6 (Structure révisée du budget du *Fonds du patrimoine mondial*) de l'ordre du jour sont étroitement liés. Il a donc demandé au Comité d'en tenir compte.

2.5 Le Président a insisté sur la responsabilité du Comité à qui il appartient de prendre des décisions sur chacun des points de l'ordre du jour. Aussi, est-il nécessaire de définir une procédure de présentation des décisions. Il a ajouté qu'il fallait d'ores et déjà savoir si la création d'un ou plusieurs groupes de travail était nécessaire pour faciliter le travail du Comité.

2.6 Le Président a ensuite évoqué d'autres points à titre d'information :

- une brève réunion du Bureau, portant sur les demandes d'assistance dont le montant dépasse la prérogative du Directeur du Centre du patrimoine mondial ou du Président, aura lieu le 18 mars à 18h30 ;
- le Bureau se réunira quotidiennement et le Président fera en rapport au Comité ;
- Une réunion d'information concernant le *projet de Déclaration sur la destruction intentionnelle du patrimoine culturel* se tiendra ce 18 mars 2003 de 10h à 12h et les membres du Comité sont invités à y participer.

2.7 Le sous-Directeur général pour la culture, M. Mounir Bouchenaki, a donné des précisions sur le contexte de ce projet de Déclaration. Ayant dû constater, à la suite de la destruction des Bouddhas de Bamiyan (Afghanistan) en mars 2001, qu'aucun instrument normatif ne couvrait ces situations, la Conférence générale de l'UNESCO a demandé au Secrétariat d'élaborer un projet de Déclaration (« *soft law* ») à présenter à la 32^e session de la Conférence générale de l'UNESCO (octobre 2003).

2.8 La Délégation du Zimbabwe a demandé des précisions sur cette invitation et, en particulier, si la séance du Comité se tiendrait parallèlement à la *Réunion d'information sur la destruction intentionnelle du patrimoine culturel* ou si le Comité allait se réunir de nouveau le mardi après-midi.

2.9 Le Président a précisé la proposition, à savoir qu'il n'y aurait pas de séance plénière le 18 mars au matin afin de permettre aux membres du Comité de participer à la réunion d'information. La réunion quotidienne du Bureau se tiendrait après la réunion d'information.

2.10 La Délégation de Sainte-Lucie a reconnu qu'il serait important d'assister à la Réunion d'information concernant le *Projet de déclaration sur le destruction intentionnelle du patrimoine culturel* ; elle a cependant demandé des précisions sur la manière dont le Comité allait récupérer la demi-journée prévue à son calendrier au cours de la semaine.

2.11 Le Président a indiqué qu'il pourrait être nécessaire de tenir une séance nocturne d'environ deux heures, mais qu'aucune proposition n'avait encore été faite. Cette séance nocturne permettrait de rattraper la demi-journée supprimée à cause de la réunion d'information sur le *projet de Déclaration sur la destruction intentionnelle du patrimoine culturel*.

2.12 Le Président a ensuite passé en revue les divers points de l'ordre du jour :

- Le point 4 (Questions de politique générale / Questions juridiques concernant l'inscription de biens sur la *Liste du patrimoine mondial en péril* et le retrait potentiel de biens de la *Liste du patrimoine mondial*) a déjà été longuement discuté à Budapest mais le Comité n'était pas parvenu au consensus. Il a proposé d'intégrer dans les *Orientations* la décision finale sur ce point de l'ordre du jour.
- Pour le point 5 (Révision des *Orientations*), le Secrétariat a préparé une Annexe technique au projet de décision pour faciliter l'examen du 3^e *Projet d'Orientations révisées*.
- La nouvelle structure budgétaire à examiner au point 6 (Structure révisée du budget du *Fonds du patrimoine mondial*) résulte de la coopération entre le Secrétariat et un Groupe de travail. Cette nouvelle structure prend en compte les objectifs stratégiques du Comité et vise à assurer la cohérence entre le Fonds du patrimoine mondial, le programme ordinaire de l'UNESCO et les sources de financement extrabudgétaires.
- Concernant le point 7 (Propositions d'inscription à examiner en 2004), le Président a insisté sur la nécessité d'améliorer les critères permettant de décider si une proposition d'inscription est complète ou non.
- Concernant le point 8 (Adoption du Rapport de la session), il a recommandé au Comité d'adopter le nouveau format qui sépare les *Décisions* et le *Résumé des interventions*.

2.13 Le Président a remercié Mme Bénédicte Selfslagh, Rapporteur, en espérant que le rapport de cette 6^e session extraordinaire sera dans la lignée de celui de Budapest. Les décisions de cette session extraordinaire du

Comité seront adoptées en anglais et en français le 22 mars 2003. Il a informé le Comité que le résumé de chaque intervention sera rédigé dans la langue dans laquelle elle est prononcée. Le projet de *Résumé des interventions* ne sera traduit qu'une fois que les Délégations auront apporté les corrections à leurs propres interventions. Il a posé la question de savoir si le *Résumé des interventions* devait être adopté le 22 mars. Enfin, le Président a salué le renforcement du personnel francophone du Secrétariat.

2.14 La Délégation de Sainte-Lucie a fait part de sa reconnaissance envers le Rapporteur et le Secrétariat pour le travail entrepris au cours des derniers mois, qui a permis d'obtenir un bon ensemble d'outils de travail. Elle s'est cependant demandée si les *Décisions* du Comité et le *Résumé des interventions* devaient être adoptés à la fin de la session, déclarant que cela aboutirait à une économie de temps et d'argent si le *Résumé des interventions* était adopté lors de la session suivante. Le Comité avait besoin des *Décisions*. La Délégation de Sainte-Lucie a estimé qu'il n'était pas nécessaire de distribuer le *Résumé des interventions* à la fin de la session.

2.15 Le Président a reconnu qu'il était important d'adopter des décisions précises au cours de la réunion. Le *Résumé des interventions* étant cependant un outil utile pour préparer la session suivante, il fallait espérer que les membres du Comité pourraient rapidement apporter les corrections requises à leurs interventions.

2.16 Le Directeur du Centre du patrimoine mondial a rappelé que le changement de méthode d'enregistrement des débats avait nettement simplifié le travail du Secrétariat. On allait, selon la tradition, établir le *Résumé des interventions* au cours de la session, mais uniquement dans la langue dans laquelle les interventions avaient été faites. La traduction dans l'autre langue serait faite après la session. Par contre, les *Décisions* seraient présentées pour adoption dans les deux langues de travail en fin de session.

2.17 La Délégation de la Thaïlande a rappelé que l'intention, lors de l'adoption de nouvelles méthodes de travail, avait été de se conformer à celles du Conseil exécutif : seules les *Décisions* étaient adoptées à la fin de la session et le *Résumé des interventions* ultérieurement.

2.18 La Délégation de l'Afrique du Sud a demandé des précisions sur le moment où serait débattu le point 3 (Révision du *Règlement intérieur*) dans l'ordre du jour. Elle a notamment souhaité savoir s'il serait nécessaire d'y revenir par la suite si des questions concernant une décision déjà prise se posaient lors de la discussion des points 4 (Questions de politique générale / Questions juridiques concernant l'inscription de biens sur la *Liste du patrimoine mondial en péril* et le retrait potentiel de biens de la *Liste du patrimoine mondial*, 5 (Révision des *Orientations*) ou 6 (Structure révisée du budget du *Fonds du patrimoine mondial*).

2.19 Le Président a répondu qu'il pourrait être nécessaire de revenir à certains points durant la semaine. Les décisions finales ne seraient adoptées qu'à la fin de la session.

2.20 La Délégation de l'Inde a insisté sur l'importance de disposer de décisions précises mais a également défendu l'idée d'adopter les *Décisions* et le *Résumé des interventions* lors de la session. Les délibérations du Comité concernaient directement un programme de travail et de nombreux partenaires. Elle a ajouté qu'il serait utile de se renseigner sur la pratique d'autres programmes intergouvernementaux, par exemple la Commission océanographique internationale (COI).

2.21 La Délégation du Royaume-Uni a été de l'avis des Délégations de Sainte-Lucie et de la Thaïlande. Elle a manifesté son appréciation du travail du Secrétariat dans l'établissement du *Résumé des interventions* mais a ajouté qu'alors qu'il était impératif d'adopter les décisions du Comité lors de la session, la finalisation du *Résumé des interventions* ne présentait pas le même caractère essentiel d'urgence.

2.22 Le Président a indiqué que grâce au soutien financier de l'Espagne, les orateurs qui souhaitaient s'exprimer en espagnol pouvaient le faire, et il en a vivement remercié les autorités espagnoles.

2.23 La Délégation du Liban a fait les trois suggestions suivantes. L'ordre d'examen des points 3 (Révision du *Règlement intérieur*), 4 (Questions de politique générale / Questions juridiques concernant l'inscription de biens sur la *Liste du patrimoine mondial en péril* et le retrait potentiel de biens de la *Liste du patrimoine mondial*), 5 (Révision des *Orientations*) et 6 (Structure révisée du budget du *Fonds du patrimoine mondial*) devrait être revu. Il serait en effet plus judicieux de commencer par le point 4 afin d'intégrer les conclusions dans l'examen des autres points à l'ordre du jour. Le *Résumé des interventions*, s'il est effectivement présenté lors de la séance de clôture, ne devrait faire l'objet que d'amendements transmis par écrit, afin de ne pas prolonger la séance. La Délégation du Liban a plaidé en faveur d'un délai d'une semaine pour faire parvenir les amendements au Secrétariat. Elle a enfin demandé quand serait distribué le document de travail concernant le point 7 (Propositions d'inscriptions à examiner en 2004).

2.24 Le Président a insisté pour garder l'ordre prévu pour l'examen des points, mais de ne pas les clôturer avant qu'ils n'aient tous été examinés, et ce, en raison du lien étroit entre eux. Il a rappelé qu'il était possible de créer des groupes de travail, ce donnerait la liberté de traiter les points de l'ordre du jour comme le Comité le souhaiterait. Il a donc demandé au Comité de garder l'ordre du jour proposé. Il a qualifié de rationnelle la proposition de la Délégation du Liban d'accorder un délai d'une semaine pour envoyer les amendements au *Résumé des*

interventions au Secrétariat, et a constaté l'accord du Comité sur ce point.

2.25 Le Directeur du Centre du patrimoine mondial a indiqué que le document de travail *WHC-03/6 EXT.COM/7 Rev.* concernant le point 7 (Inscriptions à examiner par le Comité en 2004), était désormais disponible sur Internet et serait distribué dans la salle dans la journée.

2.26 La Délégation de la Hongrie a été d'avis qu'il fallait adopter l'ordre du jour sans le modifier, en essayant d'établir le lien entre les différents points.

2.27 La Délégation d'Oman s'est déclarée totalement en faveur des propositions de la Délégation du Liban, en particulier de discuter des questions de politique générale et des questions juridiques avant les autres points.

2.28 Le Président a proposé que le Comité commence à débattre du point 3 (Révision du *Règlement intérieur*) et traite les points suivants dans l'ordre suggéré afin d'adopter une approche holistique dans son travail.

2.29 La Délégation de la Thaïlande a observé que, bien qu'elle accepte d'adopter le point de vue de la majorité, les suggestions des Délégations d'Oman et du Liban étaient à la fois valables et logiques, étant donné notamment que l'une des raisons de la tenue de cette session extraordinaire était de centrer l'étude sur les *Orientations*.

2.30 La Délégation de l'Afrique du Sud a demandé que l'on précise si tous les projets de décisions, y compris le projet de décision sur le point 2 (Adoption de l'ordre du jour), allaient être mis à disposition par écrit, conformément à la décision adoptée à Budapest.

2.31 Le Président a indiqué que le projet de décision sur le point 2 était le seul à être présenté sur écran sans faire l'objet d'un document. Tous les autres projets de documents étaient présentés par écrit.

2.32 La Délégation de Sainte-Lucie a exprimé son appui à la proposition faite par la Délégation du Liban et déjà soutenue par les Délégations d'Oman et de la Thaïlande. Elle a ensuite demandé s'il était nécessaire de prendre une décision pour l'adoption de l'ordre du jour d'une session extraordinaire.

2.33 Le Président, soulignant la vision holistique de la présentation encadrée du document, a proposé au Comité d'ouvrir chaque point tel que proposé dans l'ordre du jour et de revenir à l'un ou autre point si nécessaire. Il a également rappelé que le Comité pouvait créer des groupes de travail s'il le souhaitait.

2.34 La Délégation du Royaume-Uni s'est déclaré en faveur des méthodes de travail proposées et a ajouté qu'il était important que le Comité se mette rapidement au

travail pour discuter des questions essentielles qui l'attendaient.

2.35 Le Président a demandé au Comité d'adopter l'ordre du jour comme proposé, mais en intégrant le report de la séance du matin du 18 mars. Le Président a de nouveau souligné qu'il serait possible d'ouvrir certains points de l'ordre du jour sans avoir auparavant conclu les points précédents. Constatant qu'un consensus s'était dégagé sur cette méthode de travail, le Président a déclaré l'ordre du jour adopté (décision **6 EXT.COM 2**) et a remercié le Comité de sa flexibilité et sa confiance.

3. RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Documents :

WHC-03/6 EXT.COM/3

WHC-03/6 EXT.COM/INF.3

Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial (WHC-2002/5)

(Note : les numéros des articles du Règlement intérieur sont les numéros utilisés dans les documents susmentionnés ; pour la correspondance entre les anciens et nouveaux numéros des articles, voir l'annexe II du document WHC-03/6 EXT.COM/8)

3.1 Le Directeur du Centre du patrimoine mondial a présenté le document *WHC-03/6 EXT.COM/3* et a attiré l'attention du Comité sur le projet de décision **6 EXT.COM 3** qu'il contenait.

3.2 Le Président a rappelé que le Comité était invité à se prononcer sur les propositions d'amendement contenues dans le document de travail et, le cas échéant, sur les différentes alternatives. Il a demandé au Comité s'il souhaitait examiner ces points uniquement en séance plénière, ou s'il préférerait créer un Groupe de rédaction chargé de travailler sur la base des discussions tenues en séance plénière.

3.3 La Délégation du Liban s'est opposée à la formation de plusieurs groupes de travail qui travailleraient de façon isolée, car il n'y aurait aucune cohérence entre leurs travaux. Elle a insisté sur son souhait de voir examiner le point 4 (Questions politiques / Questions juridiques) en premier lieu, celui-ci constituant une base pour l'examen des autres points.

3.4 Le Président a exprimé son accord avec cette approche : il serait plus utile de ne créer un groupe de rédaction qu'après la discussion en séance plénière et l'établissement d'un groupe de travail pour chaque point de l'ordre du jour n'était peut-être pas productif.

3.5 La Délégation du Royaume-Uni a fait part de son souhait de discuter le *Règlement intérieur* en séance plénière et a attiré l'attention sur l'**article 36** qui stipule

que le Comité adopte son *Règlement* à la majorité des deux tiers des Etats parties présents à la réunion.

3.6 La Délégation de la Finlande a été du même avis que la Délégation du Liban. Il n'y avait pas lieu de créer un groupe de travail.

3.7 Constatant le consensus sur un travail en séance plénière, le Président a engagé le Comité à examiner paragraphe par paragraphe les propositions contenues dans le document *WHC-03/6 EXT.COM/3*.

I. COMPOSITION

3.8 La Délégation de la Belgique a suggéré d'inclure à l'**article premier** que le Comité est composé de 21 membres.

3.9 La Délégation du Royaume-Uni a indiqué qu'elle ne voyait pas la nécessité d'une telle modification ni d'un nouvel article car le texte de la *Convention* indique clairement que le Comité est composé de membres.

3.10 La Délégation de la Belgique a alors attiré l'attention sur le **nouvel article X (Membres du Comité)**, proposé au titre **III (PARTICIPANTS)**, précisant que le Comité est composé de 21 Etats parties. Elle a conclu que ce **nouvel article X** serait redondant également.

3.11 Le Président a suggéré de maintenir l'**article premier** inchangé et de ne pas intégrer le **nouvel article X**.

3.12 La Délégation de l'Egypte a observé que maintenir un Comité de 21 membres, comme prescrit dans la *Convention*, était une anomalie qu'il faudrait corriger dans un avenir proche. Le monde avait changé depuis trente ans et la *Convention* devait s'adapter pour refléter ce changement.

3.13 Le Président a rappelé que ce type de question ne pouvait être examiné à la présente session et qu'il fallait se concentrer sur la révision du *Règlement intérieur*.

3.14 La Délégation de l'Inde, tout en s'associant à l'intervention de la Délégation de l'Egypte, a souligné qu'il faudrait reprendre cette question ultérieurement. Elle a ensuite soutenu la position de la Délégation du Royaume-Uni.

3.15 La Délégation de l'Argentine a soutenu les points de vue exprimés par les Délégations du Royaume-Uni et de l'Inde. Elle a également exprimé sa gratitude au Gouvernement espagnol pour avoir facilité la traduction des débats, permettant ainsi à certains intervenants de parler dans leur langue maternelle.

3.16 Le Président a demandé que l'on discute uniquement des paragraphes pour lesquels sont proposés des changements.

II. SESSIONS

3.17 La Délégation de la Belgique s'est interrogée sur la pertinence de l'**article 3.1** qui traite de la toute première réunion du Comité.

3.18 En réponse au Président qui avait demandé des précisions sur la nécessité ou non de conserver l'**article 3.1**, le Conseiller juridique a indiqué qu'il n'y avait pas de nécessité juridique mais que si on le supprimait, il faudrait également amender les premiers mots de l'**article 3.2**.

3.19 La Délégation de Russie a estimé qu'il ne fallait pas examiner les points ne comportant pas de proposition de changements, le temps étant trop limité.

3.20 Le Président a été d'avis que la discussion avait été ouverte et qu'il souhaitait par conséquent l'avis du Comité.

3.21 La Délégation de l'Inde a soutenu la proposition de la Délégation de la Belgique de supprimer l'**article 3.1**. Elle a ajouté que, dans un but de clarté et de précision absolues, il serait utile, étant donné la modification du calendrier des réunions, d'amender l'**article 3 (Convocations)** pour se référer uniquement à la session annuelle du Comité.

3.22 En réponse à la demande de précisions émanant du Président, le Conseiller juridique a attiré l'attention du Comité sur le fait que la dernière phrase de l'**article 3.3** traitait de sessions extraordinaires.

3.23 Le Président a noté qu'il y avait consensus pour supprimer l'**article 3.1** et adapter l'**article 3.2** en conséquence.

III. PARTICIPANTS

3.24 Le Président a invité le Comité à étudier l'**article 5 (Délégations)** et le **nouvel article X (Assistance financière)** en rapport direct avec les *Orientations*.

3.25 S'agissant du **nouvel article X (Assistance financière)**, la Délégation du Royaume-Uni a observé, en tant que point de procédure, que le nouvel article devrait constituer une Annexe financière au *Règlement intérieur*.

3.26 La Délégation de la Thaïlande a rappelé que cette disposition présentait des avantages mais qu'elle avait précédemment demandé si le Comité pouvait légalement utiliser le *Fonds du patrimoine mondial* pour couvrir les frais de voyage des experts à ses réunions, car cela n'était pas spécifié dans la *Convention*, notamment à l'article 22 qui précise les critères d'allocation d'assistance internationale.

3.27 Le Président a rappelé que cette disposition figurait dans le 3^e projet révisé des *Orientations*, mais qu'elle relevait plutôt du *Règlement intérieur*

3.28 La Délégation de l'Argentine a demandé d'inclure à l'**article 5.2** sur la composition des Délégations qu'il fallait parvenir à un équilibre entre les experts du patrimoine culturel et naturel. Une telle disposition était proposée au **paragraphe I.D.17** du *Projet d'Orientations révisées* mais devait être traitée dans le *Règlement intérieur*. La Délégation, rappelant que l'article 7 de la *Convention* précise d'établir une coopération et une assistance internationales pour la protection du patrimoine mondial, a indiqué que la fourniture d'assistance financière à des experts de pays moins développés était une composante logique de cet article, essentielle pour le travail du Comité et pour la mise en œuvre de la *Convention* dans les Etats parties. Elle était donc tout à fait favorable au **nouvel article X**, disant que sur les deux options proposées pour l'**article X.1**, elle avait une très légère préférence pour l'option B.

3.29 La Délégation du Liban a apporté son soutien à la position de la Délégation de l'Argentine : cette disposition permet à des représentants de pays qui ne seraient pas capables d'assister aux sessions du Comité et donc à y être élus, de s'y rendre grâce à cette forme d'assistance. Elle a demandé que la terminologie désignant les pays dont les représentants pourraient bénéficier de cette assistance soit vérifiée. Doit-il s'agir des pays les moins avancés ? Les moins développés ? Comment les définit-on ? Par ailleurs, l'expression « *si le budget le permet* » implique une notion de priorité dont les modalités juridiques seraient à clarifier.

3.30 La Délégation de Sainte-Lucie a souscrit à la déclaration de la Délégation de l'Argentine et exprimé sa préférence pour l'option B.

3.31 La Délégation du Zimbabwe a attiré l'attention sur l'ensemble de la *Convention*. Le préambule souligne l'importance de l'assistance et de la coopération internationales pour s'assurer que le patrimoine est considéré à partir de différentes perspectives. Faciliter la participation aux sessions du Comité d'experts de pays moins développés était un élément important de ce système. Il a d'autre part exprimé une préférence pour l'option B et ajouté qu'il serait important de clarifier la terminologie à utiliser dans ces débats et dans le *Règlement intérieur*.

3.32 La Délégation de la Thaïlande a rappelé que la question essentielle en jeu était l'utilisation du terme « assistance » dans la *Convention*. Le Comité ne devait pas outrepasser ce qui y était expressément autorisé. L'article 22 et suivant de la *Convention* donnaient une définition claire et précise des différentes formes d'assistance possibles.

3.33 La Délégation de l'Egypte a exprimé sa préférence pour l'option B avec quelques modifications,

notamment supprimer « *et culturelles* » dans l'expression « *régions géographiques et culturelles* ». Elle a en outre suggéré de reformuler la mention « *pays moins développés* » en « *pays en développement* » bien que la référence aux « *pays moins développés* » soit acceptable si l'on discute de la possibilité de fournir de l'assistance à des non-membres du Comité. Pour des raisons de clarté, la référence au PNB devrait mentionner « *PNB par habitant par ordre croissant* ». Elle a par ailleurs proposé de supprimer « *essentiellement pour un représentant de chaque Etat* » car cela contredisait la phrase précédente autorisant la présence de jusqu'à deux représentants par Etat.

3.34 La Délégation de l'Inde a ajouté que l'article proposé devait tenir compte des besoins des pays en développement ainsi que des pays moins développés. Elle a également souscrit à la proposition de la Délégation de l'Egypte de supprimer « *et culturelles* ».

3.35 La Délégation de la Nouvelle-Zélande (Observateur) a rappelé l'importance d'une assistance financière aux Etats parties, en particulier dans les pays insulaires du Pacifique. La mise à disposition d'une telle assistance valorisait nettement le travail du Comité et la mise en œuvre de la *Convention* dans les pays récepteurs. Elle s'est déclarée en faveur de l'option B et a ajouté qu'il serait utile d'adopter la terminologie de l'ensemble des Nations Unies pour décrire les pays susceptibles de recevoir une assistance.

3.36 La Délégation du Nigeria a indiqué qu'il pourrait être intéressant de conserver l'expression « *régions géographiques et culturelles* » car les deux qualificatifs ne se recoupaient pas forcément. La Délégation a également manifesté sa préférence pour l'option B.

3.37 La Délégation de la République de Corée a appuyé la déclaration de la Délégation de la Thaïlande. Elle a ajouté que le fait de faciliter ainsi la participation d'experts développait la capacité du Comité en matière de protection du patrimoine mondial. S'agissant de la terminologie utilisée pour décrire les pays récepteurs potentiels, il serait souhaitable de convenir d'une définition permettant de savoir d'avance les pays habilités à demander de l'assistance, plutôt que de traiter la question au cas par cas.

3.38 Le Président du Comité a conclu que le Comité avait manifesté une préférence pour l'**option B**. Concernant la référence aux « *différentes régions et cultures du monde* », il a rappelé que ces termes étaient utilisés dans la *Convention* (*note : article 8.2 de la Convention*).

3.39 Dans l'intérêt de tous et afin de faciliter la rédaction du rapport de la session, le Rapporteur a demandé que l'horaire des séances soit respecté.

3. (Suite) RÉVISION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Documents :

WHC-03/6 EXT.COM/3

WHC-03/6 EXT.COM/INF.3

Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial (WHC-2002/5)

(Note : Les numéros des articles du Règlement intérieur sont les numéros utilisés dans les documents susmentionnés ; pour la correspondance entre les anciens et nouveaux numéros des articles, voir l'annexe II du document WHC-03/6 EXT.COM/8)

(Suite) III. PARTICIPANTS

3.40 Concernant l'article 6 (Organisations admises à participer aux sessions avec voix consultative), le Président a souligné que la proposition d'amendement était une proposition technique : changement du nom de « Union Internationale pour la Conservation de la Nature et de ses ressources » en « Union mondiale pour la nature ».

3.41 La Délégation de la Thaïlande a fait une remarque d'ordre juridique, signalant que l'amendement proposé entraînait une modification de la formulation de l'article 8.3 de la Convention. Initialement, l'UICN était connue sous un autre nom et la Délégation souhaitait demander au Comité si cet amendement était nécessaire et souhaitable.

3.42 Le Président a indiqué que l'on pouvait réviser la formulation du Règlement intérieur et ajouter une note indiquant que ce changement ne modifiait pas le texte de la Convention.

3.43 La Délégation du Royaume-Uni, soutenue par la Délégation de l'Égypte, a suggéré que plutôt que de supprimer l'ancien nom de l'UICN comme proposé, on pourrait mettre le nom initial entre crochets en indiquant : « anciennement l'Union pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) » .

3.44 L'ICCROM a indiqué qu'il était mentionné dans la Convention sous le nom de « Centre de Rome » et que cela avait été modifié pour devenir « l'ICCROM » sans poser aucun problème.

3.45 Le Président a proposé d'accepter la proposition de la Délégation du Royaume-Uni pour l'article 6 et tous les articles suivants concernant l'UICN.

3.46 La Délégation de l'Égypte a été d'accord avec le texte proposé par la Délégation du Royaume-Uni et a insisté pour qu'après « Union mondiale pour la nature »,

figure entre crochets la mention « anciennement l'Union pour la conservation de la nature et de ses ressources, UICN ».

3.47 Le Président a confirmé que telle était la proposition de la Délégation du Royaume-Uni. Le Président a demandé au Comité s'il pouvait accepter le changement de titre de l'article 8 en « Observateurs », ainsi que les ajouts aux deux premiers paragraphes, afin de combler des lacunes et rendre les paragraphes plus clairs.

3.48 La Délégation de l'Égypte s'est demandée si d'autres organisations consultatives, mentionnées à l'article 6 (Organisations admises à participer aux sessions avec voix consultative), pouvaient participer aux sessions du Comité à la demande ou à la majorité des États parties.

3.49 La Délégation du Liban a indiqué que l'article 8.3 de la Convention répondait à cette question et que le Comité n'avait pas de mandat pour renégocier les dispositions de la Convention.

3.50 Le Président a demandé de concentrer les interventions sur la révision du Règlement intérieur.

3.51 La Délégation de l'Égypte a noté qu'il existait une différence entre le fait d'apporter des amendements à la Convention et de faire une explication du texte de celle-ci. La Délégation a noté que dans ce cas précis, une mise au point était nécessaire.

3.52 Le Président a remarqué que les deux interventions étaient correctes mais que ce n'était ni le lieu ni le moment d'aborder ce type de sujet. Il a conclu qu'il n'y avait pas d'amendements proposés pour l'article 7 (Invitations en vue de consultations) et qu'il y avait un consensus sur la proposition d'amender le titre de l'article 8 (Observateurs). Il a ensuite invité le Comité à se prononcer sur les amendements proposés à l'article 8.1.

3.53 La Délégation de l'Égypte a proposé que la référence « aux sessions du Comité » dans la dernière phrase de l'article 8.1 soit remplacée par « à ses sessions » pour éviter des répétitions inutiles.

3.54 Le Rapporteur a remercié la Délégation de cette observation, ajoutant que plusieurs articles n'étaient pas rédigés de façon symétrique. Elle a suggéré que les ajustements de forme soient apportés par le Secrétariat et examinés lors de la seconde lecture du document par le Comité.

3.55 Le Président a souscrit à cette proposition en insistant sur l'objectif de précision et de clarification.

3.56 Concernant l'article 8.2, la Délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'il faudrait supprimer la dernière phrase sans quoi il semblerait que d'autres représentants ou observateurs pourraient voter.

3.57 Le Président a noté qu'il n'y avait pas de consensus sur la suppression proposée par la Délégation du Royaume-Uni et a déclaré l'**article 8 (Observateurs)** adopté tel qu'amendé.

IV. ORDRE DU JOUR

3.58 Le Président a noté qu'il n'y avait pas d'amendements proposés à l'**article 9 (Ordre du jour provisoire)**, à l'**article 10 (Adoption de l'ordre du jour)** ni à l'**article 11 (Modifications, suppressions et additions de nouvelles questions)**, à l'exception de la référence au nouveau nom de l'UICN, modification technique déjà acceptée par le Comité.

V. BUREAU

3.59 Le Président a fait remarquer que l'**article 12 (Elections)** abordait une question fondamentale et complexe, celles des élections au Bureau, et que différentes options étaient proposées dans le document de travail.

3.60 La Délégation du Liban a souligné que les propositions d'amendement faisaient suite à la décision prise par le Comité à Cairns (24^e session, 2000) de changer les dates de ses réunions. Elle a également noté qu'il y avait un lien entre ces propositions d'amendement et l'usage établi depuis peu par une majorité d'Etats parties du Comité de réduire leur mandat à 4 années au lieu de 6. Elle a remarqué que certaines options proposées pourraient poser de nombreux problèmes : les pays souhaitant accueillir le Comité n'auraient que 6 mois pour préparer leur candidature, ce qui n'est pas assez. La Délégation a fait remarquer que ce problème n'était pas exceptionnel mais récurrent et ce tous les 4 ans : en 2005, 2009, 2013. La Délégation a indiqué sa préférence pour les options C ou D. L'option D serait la meilleure car le Président serait élu à la fin de chaque session ordinaire et non au début. Cependant, le Comité devrait trouver des dispositions transitoires entre l'ancien et le nouveau système.

3.61 Le Président a fait remarquer qu'il serait très utile pour le Président nouvellement élu de pouvoir préparer la session du Comité qu'il est appelé à présider. Il a noté que ceci s'appliquait également au Rapporteur et aux autres membres du Bureau.

3.62 La Délégation du Royaume-Uni a fait remarquer que l'option D semblait la meilleure car elle avait le mérite de faciliter le travail du Président. En outre, elle estimait nécessaire de prendre des dispositions transitoires.

3.63 La Délégation de la Thaïlande a indiqué qu'elle défendait la règle de la formulation la plus courte et qu'elle préférerait l'option A qui ne conserve que la première phrase, comme dans le texte initial. A propos de l'option C, préférée par la Délégation du Liban, la Délégation de la Thaïlande a estimé que la seconde phrase poserait des problèmes au Comité.

3.64 La Délégation de la Belgique a appuyé l'intervention de la Délégation du Royaume-Uni. Elle a proposé de préciser que le Comité élit le Bureau « *parmi les membres dont le mandat ne se termine pas avant la fin de la session ordinaire suivante* ».

3.65 La Délégation de la Finlande a soutenu la proposition faite par la Délégation du Royaume-Uni et par le Président, car il semblait tout à fait logique que le Président puisse présider la session comme il convient. Elle espérait que l'on allait trouver des dispositions transitoires satisfaisantes.

3.66 La Délégation de Sainte-Lucie a également soutenu la proposition de la Délégation du Royaume-Uni, amendée par la Délégation de la Belgique.

3.67 La Délégation de l'Egypte a déclaré que lorsqu'une personne assiste à la réunion en tant que membre d'une Délégation, c'est en tant que représentant de son Etat partie. En cas d'élection au Bureau, c'est une élection personnelle et non une élection en tant que représentant. Il faut donc que ce soit la même personne, d'abord élue en tant que représentant de l'Etat partie, puis membre du Bureau à titre personnel. La Délégation a évoqué le *Programme l'Homme et la biosphère*, où les membres du Bureau sont élus à titre personnel. La personne reste membre du Bureau, indépendamment du pays, même lorsque le pays n'est plus membre.

3.68 Le Président a jugé la proposition intéressante tout en notant qu'au Bureau du Comité du patrimoine mondial, seuls le Président et le Rapporteur étaient élus à titre personnel.

3.69 La Délégation de l'Egypte a estimé qu'il pourrait y avoir deux catégories de participants au sein du Bureau.

3.70 Le Président a demandé au Conseiller juridique des précisions sur cette question.

3.71 Le Conseiller juridique a confirmé que le Président et le Rapporteur sont choisis à titre personnel, alors que les cinq vice-Présidents sont des représentants des Etats parties.

3.72 La Délégation de la Hongrie s'est déclarée en faveur de l'option D, observant cependant qu'il faudrait trouver des dispositions transitoires.

3.73 La Délégation du Zimbabwe a souligné que l'option D permettrait non seulement de s'assurer que le Président est engagé dans la préparation de la session suivante, mais aussi dans la production de bons résultats. Elle a donc soutenu l'amendement proposé par la Délégation de la Belgique.

3.74 Le Président a indiqué que la majorité des Délégations étaient en faveur de l'option D telle

qu'amendée par la Délégation de la Belgique, sous réserve que l'on établisse des dispositions transitoires satisfaisantes. Le Président a clos la première lecture de l'**article 12.1** et a invité les membres du Bureau à rédiger une proposition de dispositions transitoires. S'agissant du **nouvel article 12.4 proposé**, le Président a signalé que la question concernant la « culture » et la « nature » comme indiqué au cours de la séance du matin par la Délégation de l'Argentine, exigeait un débat (*note : voir le paragraphe 3.28 du présent Résumé des interventions*).

3.75 La Délégation du Zimbabwe – soutenue par les Délégations de l'Afrique du Sud, de la Thaïlande, de Sainte-Lucie, du Liban et de la Fédération de Russie – a clairement indiqué sa préférence pour l'option C : pas de nouvel article, la raison étant qu'il n'est pas essentiel que le Président soit un expert dans l'un ou l'autre des domaines concernés. Seule comptait la qualité du candidat, et non uniquement ses qualifications universitaires.

3.76 La Délégation du Maroc (Observateur) a appuyé l'intervention de la Délégation du Zimbabwe en indiquant que les anciens Présidents du Comité n'étaient pas nécessairement des spécialistes du patrimoine culturel ou naturel : d'éminentes personnalités du monde juridique ou diplomatique avaient ainsi pu contribuer à résoudre des problèmes complexes.

3.77 La Délégation de l'Italie (Observateur) s'est également prononcée en faveur de l'intervention de la Délégation du Zimbabwe et a convenu que la qualité du Président était un élément important et qu'il ne fallait pas limiter la liberté de choix du Comité.

3.78 Le Président a clos le débat en indiquant que le consensus avait été atteint concernant l'**article 12.4**, avec le choix de l'option C : pas de nouvel article.

3.79 S'agissant du projet de **nouvel article 13.2** relatif au **Bureau**, le Directeur du Centre du patrimoine mondial a attiré l'attention sur une erreur dans la note de bas de page 32, qui indique que la Délégation du Royaume-Uni n'avait pas souhaité l'inclusion d'un nouvel article.

3.80 La Délégation du Royaume-Uni a pris la parole et a déclaré qu'elle préconisait l'option A.

3.81 La Délégation de l'Égypte s'est également déclarée en faveur de l'option A car elle ajoutait une nouvelle dimension à l'**article 13.1** en donnant au Bureau la liberté de se réunir aussi souvent qu'il le jugeait nécessaire. Le nouvel **article 13.2** pouvait être refondu avec l'**article 13.1**, mais il avait davantage de portée en tant qu'article distinct.

3.82 La Délégation de la Finlande a observé qu'en incluant le mot « *ordinaires* » dans l'option A, le Bureau ne pouvait se réunir qu'en connexion avec les sessions ordinaires. Il fallait supprimer le mot « *ordinaires* » afin de

pouvoir prendre également en compte les sessions extraordinaires.

3.83 Le Président a convenu qu'il valait mieux supprimer le mot « *ordinaires* » à l'**article 13.2**.

3.84 La Délégation de la Belgique a recommandé la prudence et a proposé que l'**article 13.2** se limite à la phrase suivante : « *Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire pendant les sessions du Comité* ».

3.85 Le Président a demandé au Comité s'il soutenait cette dernière proposition.

3.86 La Délégation de la Thaïlande a manifesté son accord.

3.87 La Délégation du Maroc (Observateur) a soutenu la solution recommandée par la Délégation de la Belgique en notant que l'expression « *en prévision* » proposée dans l'option A pouvait porter à confusion.

3.88 Le Président a annoncé qu'un consensus semblait se dégager.

3.89 La Délégation de l'Égypte s'est interrogée sur l'utilisation du mot « *session* » : le Bureau se réunit-il entre ou pendant les sessions du Comité ? Elle s'est déclarée pour la suppression du mot « *ordinaire* » et a proposé de remplacer « *pendant la session du Comité* » par « *en connexion avec les sessions du Comité* ».

3.90 La Délégation de la Finlande a fait remarquer que le Bureau se réunit quand le Comité le souhaite.

3.91 La Délégation de la Fédération de Russie a remarqué que la différence entre les « *sessions* » et les « *séances* » était clairement définie dans le texte (*note : l'article 3 concernant les convocations aux sessions et l'article 13.1 relatif au mandat du Bureau*).

3.92 Le Président a ajouté que le mot « *pendant* » dans la seconde phrase de l'option A pouvait également porter à confusion et pouvait être remplacé par « *au moment* ».

3.93 La Délégation de la Thaïlande a jugé cela peu clair et préférant utiliser le mot « *pendant* ». Elle a été d'accord pour supprimer le mot « *ordinaires* ».

3.94 La Délégation du Nigeria a déclaré que la première phrase de l'option A n'était pas nécessaire.

3.95 Le Président a conclu que le débat se révélait en faveur de la proposition initiale de la Belgique. Un consensus a donc été atteint pour adopter l'**article 13.2** tel que proposé par la Délégation de la Belgique.

3.96 Concernant l'**article 14 (Remplacement du Président)**, la Délégation de l'Égypte s'est interrogée sur la nécessité d'ajouter « *en commençant par la première*

lettre de l'alphabet », notant que la première lettre de l'alphabet était toujours le A.

3.97 Le Président a expliqué qu'il fallait décider de commencer soit à partir de la première lettre de l'alphabet (toujours le A), soit à partir du nom du pays du Président.

3.98 La Délégation de la Belgique a signalé qu'il fallait lire « *suivant l'ordre alphabétique anglais des Etats membres du Bureau, à partir du pays du Président* ».

3.99 La Délégation du Royaume-Uni a proposé que l'on procède par ordre alphabétique à partir de l'Etat partie suivant le pays du Président.

3.100 Le Président a noté le consensus du Comité sur ces propositions et a signalé qu'elles s'appliquaient également à l'article 15 (**Remplacement du Rapporteur**). Il a noté que l'article 16 (**Attribution du Président**) ne faisait pas l'objet de propositions d'amendement.

VI. CONDUITE DES DEBATS

3.101 Le Président a constaté que l'article 17 (**Quorum**) ne faisait pas l'objet de propositions d'amendement. Se référant aux articles 18 (**Séances publiques**) et 19 (**Séances privées**), il a relevé une fois de plus la différence entre « *les séances* » et « *les sessions* ».

3.102 Concernant l'article 18 (**Séances publiques**), la Délégation de l'Egypte a fait remarquer qu'il était important de préciser que les « *réunions du Comité* » étaient publiques.

3.103 Le Président a fait remarquer que ces règles s'appliquaient à toutes les réunions mais il a demandé confirmation au Conseiller juridique.

3.104 Le Conseiller juridique a attiré l'attention sur l'article 21 (**Organes subsidiaires**). Il a également mentionné l'article 97 du *Règlement intérieur* de la Conférence générale, déclarant que les articles concernant la Conférence générale devaient s'appliquer *mutatis mutandis* à d'autres réunions. Le Comité pouvait souhaiter adopter une règle similaire.

3.105 Le Président a proposé de conserver la formulation de l'article 18 tel qu'il était. S'agissant de l'article 20.2 relatif aux organes consultatifs, le Président a indiqué qu'il s'agissait d'assurer la concordance entre les versions anglaise et française. Comme le Comité n'avait pas de commentaires, il a déclaré que l'amendement proposé était accepté.

3.106 Concernant l'article 21.1 relatif aux Organes subsidiaires, la Délégation de l'Egypte a déclaré qu'il y avait répétition de l'expression « *par le Comité* ». Elle a proposé de reformuler l'une des phrases comme

suit : « *Ces organes ne peuvent être constitués qu'à partir des Etats membres du Comité* ».

3.107 La Délégation de la Thaïlande s'est excusée de revenir à l'article 20 (**Organes consultatifs**) mais elle a déclaré qu'il y avait un rapport avec l'article 21 : la nature des Organes consultatifs était liée à celle des Organes subsidiaires. Dans l'article 21.1, il ne fallait pas dire « *Organes consultatifs* » mais « *Organes subsidiaires* ».

3.108 La Délégation du Royaume-Uni a soulevé deux questions concernant l'article 21. A la ligne 6, il faudrait remplacer « *par les Etats* » par « *parmi les Etats* ». Ensuite, le règlement du Comité ne devrait s'appliquer qu'aux Organes subsidiaires et non aux Organes consultatifs. Il faudrait donc lire « *subsidiaires* » et non « *consultatifs* ».

3.109 La Délégation de Sainte-Lucie a estimé que lorsque le texte mentionnait les « *Organes consultatifs* », il se référait aux groupes de travail établis ponctuellement et pour une durée limitée. Ces groupes de travail pouvaient inclure des non-membres du Comité. La Délégation a donné l'exemple du Groupe de rédaction pour la révision des *Orientations* qui incluait des non-membres du Comité.

3.110 Le Président a précisé que les Organes consultatifs pouvaient inclure des non-membres du Comité.

3.111 La Délégation de Sainte-Lucie a indiqué qu'elle en déduisait que « *subsidiaires* » faisait référence à des organes plus permanents que le Comité pouvait souhaiter créer.

3.112 Le Président a reconnu la logique de cette remarque. Il s'est demandé si changer les « *Organes consultatifs* » en « *Groupes de travail* » serait utile et plus clair et a demandé l'avis du Conseiller juridique.

3.113 Le Conseiller juridique a expliqué que la distinction entre ces deux catégories existait depuis longtemps dans le *Règlement*. Les Organes subsidiaires sont nécessairement composés de membres du Comité. Il serait souhaitable de dire « *parmi les membres du Comité* ». Les Organes consultatifs peuvent être constitués de membres du Comité ou non, comme les groupes de travail. Si l'on changeait le nom pour « *Groupes de travail* », ce serait limitatif car il serait possible de créer un « groupe technique » qui ne serait pas un groupe de travail. Il a indiqué que la différence était très claire pour des raisons historiques, et qu'il n'y avait pas de problème en termes juridiques.

3.114 La Délégation de la Thaïlande a fait remarquer que l'expression « *Organes consultatifs* » ne devait pas être modifiée car elle est employée à l'article 10.3 de la *Convention*. La Délégation a proposé d'inclure une phrase indiquant les conditions à remplir, par exemple sur la composition dudit organe, et elle a suggéré que le

Secrétariat ou le Rapporteur aident le Comité à reformuler le texte.

3.115 Le Président a relayé cette demande auprès du Secrétariat et du Rapporteur.

3.116 La Délégation du Maroc (Observateur) a remarqué qu'il existait une contradiction entre ce qui était proposé à l'**article 21.1** pour les Organes subsidiaires et l'**article 19** concernant les séances privées. En effet, l'**article 21.1** stipule que les Organes subsidiaires ne sont composés que par des Etats membres du Comité ; en revanche, l'**article 19** permet la présence de représentants d'Etats non-membres du Comité aux séances privées. La Délégation a précisé que ce sujet était discuté depuis la session du Comité à Marrakech (23^e session, 1999). Dans un souci de facilité et dans un esprit de solidarité avec tous les Etats, elle a suggéré que les Etats non-membres puissent participer aux réunions des Organes subsidiaires sans toutefois prendre part aux décisions.

3.117 Le Président a conclu en disant que la différence entre les Organes consultatifs et subsidiaires résidait dans les tâches, la composition et les méthodes de travail. Les Etats non-membres du Comité devaient être en mesure d'assister aux travaux de ces organes. Une nouvelle version des **articles 20 (Organes consultatifs)** et **21 (Organes subsidiaires)** serait proposée au Comité lors de la deuxième lecture.

3.118 Concernant l'**article 22 (Ordre des interventions et limitation du temps de parole)**, la Délégation de l'Egypte a suggéré de supprimer l'ajout proposé au **paragraphe 3** car cette question était déjà traitée dans plusieurs articles précédents.

3.119 La Délégation du Royaume-Uni a fait remarquer que le Comité l'avait déjà traitée à propos de l'**article 8.2** relatif aux Observateurs, et qu'il avait été convenu de ne pas en discuter de nouveau.

3.120 Le Président a pris note de l'accord en faveur de la suppression de la phrase proposée à l'**article 22.3**, car il est évident que seuls les membres du Comité ont le droit de vote.

3.121 La Délégation de l'Argentine a manifesté son accord avec la Délégation du Royaume-Uni et le Président concernant le paragraphe 3 de l'**article 22**. Toutefois, la disposition évoquée à la note de bas de page 40 du document de travail, maintenant incluse dans les *Orientations* en vigueur, devait être intégrée au *Règlement intérieur*. La Délégation a donc proposé de l'ajouter dans un paragraphe séparé.

3.122 La Délégation de la Belgique a exprimé son accord avec la proposition de la Délégation de l'Argentine. La Délégation de la Belgique a indiqué que ces dispositions devaient également s'appliquer aux autres observateurs mentionnés à l'**article 8**.

3.123 La Délégation de Sainte-Lucie a appuyé les propositions des Délégations de l'Argentine et de la Belgique. Elle a remarqué qu'à partir de l'**article 23 (Motions d'ordre)**, le *Règlement intérieur* comportait des lacunes, comme la soumission de projets de décision, sujet déjà évoqué par le Directeur du Centre du patrimoine mondial, ou d'autres articles de procédure. Elle a indiqué qu'il serait bon de s'inspirer du *Règlement intérieur* de la Conférence générale et du Conseil exécutif de l'UNESCO pour combler les lacunes du *Règlement intérieur* du Comité. La Délégation a donc suggéré que le Secrétariat apporte plusieurs amendements techniques à ce texte pour sa seconde lecture par le Comité.

3.124 Le Président a conclu qu'un nouveau paragraphe serait inclus à l'**article 22**, comme suggéré par les Délégations de l'Argentine et de la Belgique. Il a également invité le Secrétariat à faire des propositions pour combler d'éventuelles lacunes en matière de procédures ; l'examen de ces propositions aurait lieu lors de la seconde lecture par le Comité. Le Président a ensuite invité le Comité à examiner les **articles 23 à 27**, en indiquant qu'à ce stade aucun amendement n'avait été proposé. Il a noté le consensus pour transférer l'**article 28 (Langues de travail)** à la Section VIII (**RAPPORTS ET LANGUES DE TRAVAIL**) et a pris note qu'aucun amendement n'était proposé pour l'**article 29 (Vote)**.

3.125 S'agissant de l'**article 30 (Mise aux voix des amendements)**, le Rapporteur a signalé qu'il y avait quelques erreurs dans la version française et elle a proposé de comparer le texte avec le texte du *Règlement intérieur* du Conseil exécutif.

3.126 Le Président a noté qu'il y avait accord sur cette proposition et qu'il n'y avait pas de propositions d'amendements concernant l'**article 31 (Mise aux voix des propositions)** et l'**article 32 (Retrait des propositions)**. Concernant l'**article 33 (Décisions et comptes rendus)**, il a signalé la modification technique concernant le nouveau nom de l'UICN au paragraphe 2, qui avait déjà fait l'objet de l'accord du Comité.

VII. SECRÉTARIAT DU COMITÉ

3.127 Concernant l'**article 34 (Secrétariat)**, le Président a déclaré qu'il n'y avait pas d'autres propositions d'amendements à part la modification technique concernant le nouveau nom de l'UICN.

VIII. RAPPORTS ET LANGUES DE TRAVAIL

3.128 Le Président a indiqué que dans le titre de la section VIII, on avait ajouté « **ET LANGUES DE TRAVAIL** » à la suite de l'intégration de l'**article 28 (Langues de travail)** dans ladite section.

3.129 La Délégation de la Belgique a proposé que le terme « *discours* » employé au paragraphe 2 de l'**article**

28 soit remplacé par « *interventions* » et que le mot « *simultanément* » soit ajouté avant « *en anglais et en français* » au paragraphe 4 du même article.

3.130 La Délégation de l'Argentine a fait remarquer que 30 ans après l'adoption de la *Convention*, l'espagnol n'était toujours pas utilisé comme langue de travail, ce qui inquiétait particulièrement la communauté hispanophone, qui s'intéresse de plus en plus aux travaux du Comité.

3.131 La Délégation d'Oman a répondu que c'était aussi le cas des Etats arabes et il a espéré que l'arabe pourrait également être utilisé à l'avenir – à condition de disposer des ressources financières nécessaires.

3.132 Le Président a déclaré que l'UNESCO n'a que deux langues de travail – le français et l'anglais –, d'autres langues, comme l'espagnol ou l'arabe étant des langues officielles de l'Organisation.

3.133 La Délégation de l'Italie (Observateur) a simplement fait remarquer, au sujet du titre, que suivant l'ordre du texte, le titre devrait être : « *Langues de travail et comptes rendus* » au lieu de « *Comptes rendus et langues de travail* ».

3.134 Le Président a conclu que la remarque de la Délégation de l'Italie (Observateur) serait intégrée.

3.135 Concernant l'**article 35 (Rapports à la Conférence générale)**, la Délégation de Sainte-Lucie a déclaré qu'avant de mentionner les rapports à la Conférence générale de l'UNESCO, le Comité devrait d'abord mentionner les rapports à sa propre Assemblée générale.

3.136 Le Président a répondu que l'on pouvait intégrer cette proposition pour la seconde lecture, et qu'il était évident que le texte comportait une lacune. Le Président a fait remarquer que le fait d'apporter des changements entraînerait une renumérotation des paragraphes. Il a ensuite demandé si le Comité avait d'autres observations à formuler à la fin de cette première lecture.

3.137 Faisant allusion au paragraphe 4 de l'**article 28 (Langues de travail)**, la Délégation du Royaume-Uni a demandé si le Comité avait accepté d'inclure le terme « *simultanément* ». Elle s'est déclarée préoccupée des retards dans la diffusion des documents.

3.138 Le Secrétariat a répondu que lorsqu'on écrivait d'abord en anglais et que l'on traduisait ensuite en français et vice versa, le processus de vérification de la concordance permettait d'affiner le texte. Les délais dus à la traduction étaient normalement d'une semaine ou de dix jours au maximum.

3.139 La Délégation du Royaume-Uni a déclaré que si le mot « *simultanément* » était maintenu, cela entraînerait une obligation permanente pour le Secrétariat.

3.140 Le Président a fait remarquer que les deux langues étaient à égalité.

3.141 La Délégation du Liban a noté qu'il serait sans doute nécessaire de revenir au texte du *Règlement intérieur* pour de nouveaux ajouts résultant des débats sur les *Orientations*.

3.142 Le Président a conclu que « *simultanément* » serait maintenu à l'**article 28.4**. Il a d'autre part confirmé que d'autres sujets pourraient être discutés lors de la seconde lecture.

3.143 La Délégation de l'Egypte a déclaré qu'elle partageait les préoccupations de la Délégation du Royaume-Uni : il est important pour le Comité de recevoir les rapports quand ils sont prêts.

3.144 Le Rapporteur a confirmé que la publication simultanée des documents de travail permettait d'améliorer la qualité des documents produits. A ce titre, elle s'est félicitée des mesures prises récemment par le Centre pour renforcer, par des personnes de langue maternelle française et anglaise, les capacités de l'Unité chargée des réunions statutaires. Elle a toutefois noté que de nombreux documents, notamment des rapports de l'Assemblée générale et des sessions ordinaires et extraordinaires du Comité, ne figuraient que dans leur version anglaise sur le Web alors que ces documents existent en français. Elle a proposé au Comité de soutenir les efforts du Centre en ce domaine.

3.145 La Délégation de la Belgique a précisé qu'il fallait veiller à ne pas établir de débats à deux vitesses, en excluant des Etats parties.

3.146 La Délégation du Maroc (Observateur) a observé que les Etats parties et membres du Comité non anglophones avaient beaucoup regretté que certains textes n'e soient pas disponibles en français, et que ce problème se posait encore régulièrement. Saluant l'initiative de l'Espagne de permettre une interprétation de l'espagnol lors de sessions du Comité, elle a proposé qu'il soit demandé la même chose à d'autres pays, dont peut-être la France, pour aider à résoudre ce problème en reprenant l'exemple espagnol.

3.147 Le Président a insisté sur le fait que la situation avait maintenant beaucoup changé ; seules les deux langues de travail – le français et l'anglais – étaient prises en compte et il y aurait toujours des problèmes avec d'autres langues.

3.148 La Délégation de la Chine a demandé des précisions concernant l'**article 12 (Elections)**. Si les élections devaient avoir lieu à la fin de la session, de quelle session du Comité s'agissait-il ?

3.149 Le Président a répondu que le Comité se trouvait actuellement dans une période transitoire et que, bien que la nouvelle procédure proposée permette d'élire un Président à la fin de la réunion, on appliquerait la procédure en vigueur pour la 27^e session, prévue en Chine.

3.150 La Délégation de la Chine a répondu qu'elle ne pouvait accepter l'option D pour l'**article 12**, préférant laisser le texte tel qu'il était.

3.151 L'ICCROM s'est reporté à l'**article 21 (Organes subsidiaires)** et a déclaré qu'il pourrait être utile d'y insérer une ligne mentionnant les Organisations consultatives, afin qu'elles puissent participer aux réunions des Organes subsidiaires.

3.152 Le Président a déclaré que les Organisations consultatives ne pourraient jamais participer en tant que membres, mais pourraient participer au même titre que pour les sessions du Comité.

3.153 L'ICCROM a exprimé son accord concernant cette déclaration.

3.154 La Délégation de l'Inde a déclaré qu'après avoir écouté la Délégation de la Chine, l'option D n'avait été choisie qu'au cours de la première lecture du texte. Sur le plan des principes, tout changement abrupt de présidence poserait des problèmes à la Délégation et elle souhaitait donc exprimer ses réserves concernant l'option D.

3.155 Le Président a rappelé que le Comité pourrait revoir le texte lors de la seconde lecture et il l'a par conséquent invité à se concentrer sur les questions non encore discutées.

3.156 La Délégation du Liban, se référant au paragraphe 4 de l'**article 28 (Langues de travail)**, a souligné qu'un texte est souvent amélioré lorsqu'il est traduit dans une autre langue, la vérification de la concordance entre les deux versions permettant un affinage du texte.

3.157 Le Directeur du Centre a précisé qu'il existait deux types de documents, les documents d'information, en majeure partie des rapports de missions – qui ne sont disponibles qu'en une langue –, et les documents de travail qui, eux, sont traduits. Il a fait remarquer qu'un changement de cette règle entraînerait soit une réduction des documents distribués au Comité soit l'augmentation du budget réservé à cet effet.

3.158 Le Président a observé qu'il fallait s'efforcer d'éliminer les désavantages du système actuel tout en s'efforçant d'en maintenir les avantages. Revenant à l'**article 12 (Elections)**, le Président a souligné qu'il était essentiel de commencer la 27^e session du Comité à Suzhou par les élections. Il a cependant rappelé qu'il fallait trouver une solution transitoire.

4. QUESTIONS DE POLITIQUE GENERALE / QUESTIONS JURIDIQUES CONCERNANT L'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL ET LE RETRAIT POTENTIEL DE BIENS DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Documents :

WHC-03/6 EXT.COM/4

WHC-03/6 EXT.COM/INF.4A

WHC-03/6 EXT.COM/INF.4B

WHC-03/6 EXT.COM/INF.4C

WHC-03/6 EXT.COM/INF.4D

4.1 Le Secrétariat a présenté le point 4 de l'ordre du jour. Il a rappelé au Comité que le Projet de décision **6 EXT.COM 4**, fondé sur le Projet de décision initial présenté au Comité à sa 26^e session (Budapest, 2002), tient compte du débat ultérieur du Comité et de la diversité des opinions exprimés au cours du débat de cette session. Le Secrétariat a rappelé que le point 4 est étroitement associé à la révision des *Orientations*. Le Projet de décision **6 EXT.COM 4** propose de :

- Maintenir dans les *Orientations* une partie des textes existants ;
- Inclure des procédures pour les propositions d'inscription d'urgence sur la *Liste du patrimoine mondial* et la *Liste du patrimoine mondial en péril* dans les *Orientations* révisées ;
- Inclure des critères pour les « cas d'urgence » dans les *Orientations* révisées ;
- Allouer 25 % du *Fonds du patrimoine mondial* à la protection des biens sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*.

4.2 Le Président a remercié le Secrétariat et a rappelé l'importance de passer en revue les documents préparés pour les sessions précédentes. Le Président a déclaré que puisque les questions soulevées par le Secrétariat étaient en lien direct avec les *Orientations* que le Comité allait discuter le lendemain, tous les débats pourraient avoir lieu en séances plénières. La nécessité d'éventuels groupes de rédaction pourrait être discutée ultérieurement. Le Président a également signalé que, comme l'avait fait remarquer la Délégation du Royaume-Uni, il y avait des différences de procédure par rapport aux précédents points de l'ordre du jour : ainsi, la révision du *Règlement intérieur* exigeait une majorité des deux tiers.

Le Président a présenté au Comité les résultats de la réunion informelle du Bureau. Il a indiqué que le Rapporteur avait présenté l'avancement du travail effectué depuis la séance de la veille sur le point 3 de l'ordre du jour concernant la révision du *Règlement intérieur*. Il a également informé le Comité que le Bureau avait décidé de préparer une solution transitoire pour les élections du Bureau, et que celle-ci serait soumise au Comité dès que possible.

4. (suite) QUESTIONS DE POLITIQUE GENERALE / QUESTIONS JURIDIQUES CONCERNANT L'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL ET LE RETRAIT POTENTIEL DE BIENS DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Documents :

WHC-03/6 EXT.COM/4

WHC-03/6 EXT.COM/INF.4A

WHC-03/6 EXT.COM/INF.4B

WHC-03/6 EXT.COM/INF.4C

WHC-03/6 EXT.COM/INF.4D

4.3 Le Président a ouvert le débat sur le point 4 de l'ordre du jour, en précisant que la première partie de la discussion serait consacrée aux commentaires d'ordre général, et la seconde partie à l'examen du projet de décision **6 EXT.COM 4**.

4.4 La Délégation de l'Argentine a signalé qu'elle avait déjà présenté son point de vue relatif à l'inscription de sites sur la *Liste du patrimoine mondial en péril* et sur le retrait de la *Liste du patrimoine mondial* à la 26^e session du Comité à Budapest (2002), comme précisé aux pages 27-28 de la version anglaise du *Résumé des interventions* de ladite session. La Délégation a indiqué qu'elle était prête à tenter de parvenir à un consensus. Elle a souligné qu'il fallait une procédure claire et pratique pour traiter cette question. Cette procédure devait tenir compte des deux éléments suivants :

- a) En dernière instance, le Comité avait la responsabilité de décider de l'inscription sur la *Liste du patrimoine mondial en péril* ou du retrait de la *Liste du patrimoine mondial* ; et
- b) L'Etat partie sur le territoire duquel est situé un bien doit avoir toute possibilité raisonnable de faire connaître son avis concernant l'inscription ou le retrait.

En conclusion, la Délégation a suggéré de créer un groupe de travail chargé d'élaborer les procédures mentionnées et de faire progresser ce débat.

4.5 Le Président a demandé aux autres membres du Comité de s'exprimer sur cette dernière proposition, tout en remarquant qu'il valait mieux, à ce stade, travailler en séance plénière.

4.6 La Délégation du Mexique a appuyé la proposition de la Délégation de l'Argentine de créer un groupe de travail, se déclarant prête à en faire partie.

4.7 La Délégation de la Finlande a rappelé qu'elle avait présidé le second Groupe de rédaction des *Orientations* et qu'à l'époque, elle avait jugé cette question comme politique. Néanmoins, la Délégation estimait maintenant qu'il faudrait la discuter en séance plénière pour préciser la notion de *Liste du patrimoine mondial en péril* et son objectif. Cette question est devenue de plus en plus politique et la crédibilité de la *Convention du patrimoine mondial* dépend en grande partie des décisions prises par le Comité.

4.8 La Délégation de la Finlande a déclaré que ce Comité intergouvernemental est responsable du maintien de la valeur universelle exceptionnelle d'un bien du patrimoine mondial, même lorsque cela relève essentiellement de la responsabilité de l'Etat partie. La Délégation a exprimé le souhait que la *Liste du patrimoine mondial en péril* soit considérée comme un avertissement / une alerte adressé(e) à l'Etat partie pour qu'il traite les problèmes et maintienne la valeur du bien. Il faut donc discuter du suivi réactif et de l'état de conservation des sites – sujets déjà débattus à maintes reprises sans trouver de solution. La Délégation a déclaré qu'il en allait de la crédibilité du Comité. Il s'agissait de résoudre les problèmes de conservation si l'Etat partie n'agit pas.

4.9 Le Président a fait remarquer que le **paragraphe 6** du Projet de décision **6 EXT.COM 4** présentait de bons ensembles d'étapes à suivre en matière de conservation, dans un ordre logique, pour protéger la valeur universelle exceptionnelle des sites.

4.10 La Délégation du Royaume-Uni a signalé qu'à l'instar de la Délégation de l'Argentine, elle avait exprimé sa position juridique lors de la session de Budapest. Elle a indiqué qu'il fallait prendre une décision car le Comité ne peut discuter en permanence de ces questions. La position du Royaume-Uni dans ce débat est très claire : l'inscription de biens sur la *Liste du patrimoine mondial en péril* ne peut s'effectuer qu'avec le consentement de l'Etat partie ; toutefois, pour ce qui est du retrait, l'accord de l'Etat n'est pas nécessaire. La Délégation a répété qu'elle était prête à faire partie d'un groupe de travail pour préserver l'intégrité de la Convention.

4.11 La Délégation du Liban a souligné qu'elle était d'accord avec le principe de créer un groupe de travail mais qu'il était important d'avoir un premier

débat en séance plénière afin de pouvoir connaître les différentes positions des Etats. La Délégation a réaffirmé sa propre position, soulignant que l'**article 11.3** de la *Convention* précise que l'inscription d'un bien sur la *Liste du patrimoine mondial* ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat intéressé et que l'**article 11.4** relatif à la *Liste du Patrimoine mondial en péril* donne des exemples de menaces graves et précises. La Délégation du Liban a rappelé que la dernière phrase de cet article précise que « *le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate* » (note : souligné par la Délégation). Elle a remarqué que si les auteurs de la *Convention* avaient voulu que l'inscription sur la *Liste du patrimoine mondial en péril* soit soumise au consentement de l'Etat concerné, ils l'auraient écrit, ce qui n'est pas le cas. La Délégation du Liban a informé qu'elle avait également eu recours à un conseil juridique et qu'il avait été défini que l'inscription sur la *Liste du patrimoine mondial en péril* suppose une consultation de l'Etat partie et non un consentement.

4.12 Concernant le retrait d'un bien de la Liste, la Délégation du Liban a précisé que l'**article 11.2** de la *Convention* ne mentionne qu'une « mise à jour » de la Liste, les *Orientations* prévoyant, quant à elles, au **paragraphes 46 et suivants**, les conditions et la procédure de ce retrait. De fait, la Délégation a noté que le Comité pouvait décider du retrait d'un bien de la Liste sans consentement de l'Etat concerné. Elle a cependant précisé que cela devrait se faire en consultation avec l'Etat, tout en retenant qu'une consultation n'équivaut pas à un consentement. La Délégation du Liban a en outre signalé que l'inscription d'un bien sur la *Liste du patrimoine mondial en péril* était encore perçue par de nombreux Etats comme une sanction et non comme un appel à la sauvegarde du bien ou une mobilisation pour sauver le bien. Elle a indiqué qu'il fallait retrouver cette notion de sauvetage dans les *Orientations*, par le biais de procédures adéquates. La Délégation a enfin proposé que les Etats possédant des sites en péril bénéficient d'aide (financière, techniques, experts) afin de pouvoir retirer ces biens de cette Liste.

4.13 Le Président a accueilli favorablement cette déclaration, notant qu'elle reflétait plus ou moins le contenu du projet de décision.

4.14 La Délégation du Zimbabwe, parlant au nom du continent possédant le moins de sites sur la *Liste du patrimoine mondial*, mais le plus grand nombre de sites sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*, s'est interrogé sur les circonstances aboutissant à l'inscription d'un bien sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*, ainsi que sur les effets de cette inscription. La *Convention* en tant que telle est un

témoignage de bon sens en matière de préservation du patrimoine. Bien que la *Convention* précise que la responsabilité de l'entretien des sites incombe à l'Etat partie, la Délégation a estimé que le Comité avait aussi la responsabilité d'assurer la conservation des sites, et devait donc reconnaître la nécessité d'un processus de consultation avec l'Etat partie concerné. L'objectif essentiel de la *Convention* est la conservation des sites. S'agissant de l'intervention de la Délégation du Liban, la Délégation du Zimbabwe a déclaré qu'un consentement est toujours souhaitable. S'il n'est pas certain que le consentement soit accordé, il faut donner la priorité à la sauvegarde du patrimoine. Par conséquent, avec ou sans consentement, un bien peut être mis sur la *Liste du patrimoine mondial en péril* ou retiré de la *Liste du patrimoine mondial*. La Délégation a déclaré qu'il y avait plusieurs éléments positifs dans le Projet de décision **6 EXT.COM 4**, ajoutant qu'elle partageait le point de vue de la Délégation du Royaume-Uni quant à la nécessité de trouver une solution durable.

4.15 La Délégation de la Thaïlande a fait remarquer que ce sujet avait déjà été discuté à maintes reprises et ne devait donc pas faire l'objet d'un nouveau débat en séance plénière. Elle a toutefois convenu avec la Délégation du Liban que les commentaires des membres du Comité devaient être faits en séance plénière, avant que le sujet ne soit confié à un Groupe de rédaction. La Délégation a rappelé que le même argument avait été avancé en 1991 au sujet de l'inscription sur la *Liste du patrimoine mondial en péril* en 1992 de biens dans les Balkans et en Croatie, y compris à Dubrovnik, afin d'attirer l'attention publique sur la menace de conflit armé, bien présente à l'époque. La Délégation a déclaré que le Comité avait le droit d'inscrire des biens sur la *Liste du patrimoine mondial en péril* sans consultation ou obtention du consentement de l'Etat partie. Elle a souligné que ce point avait déjà été rappelé lors de la session de Kyoto session (22^e session, 1998) à propos des activités minières sur un certain site. A ce propos, la Délégation a déclaré qu'elle considérait que le danger n'était pas suffisamment important pour expliquer une inscription sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*. La Délégation a souligné que dans de tels cas, il faut entendre les arguments des deux parties. Elle a observé que sa position était identique pour tous les cas présentés depuis 1991 (14^e session, Banff) et qu'il ne s'agissait pas d'une question politique mais juridique. La Délégation a ajouté que, d'une manière générale, le consentement de l'Etat était souhaitable et que, dans l'esprit de la *Convention*, il fallait consulter les Etats parties. Le Comité a cependant le droit de décider seul. En effet, l'**article 11.4** de la *Convention* précise clairement que : « *Le Comité, peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril* »

et donner à cette inscription une diffusion immédiate. »

4.16 La Délégation de la Thaïlande a poursuivi en déclarant que bien que d'autres parties de la *Convention* mentionnent la nécessité d'un consentement, ce n'était pas le cas dans ce contexte particulier, comme l'avait déjà remarqué la Délégation du Liban. Dans ce cas précis, il s'agit d'une urgente nécessité, ce qui explique qu'il n'y ait pas nécessité de le consentement. S'il n'y a pas d'urgence, le Comité doit alors consulter l'Etat partie. La Délégation de la Thaïlande a estimé que son argument allait dans le sens de la mise en œuvre de la *Convention* et qu'il fallait traiter cette question sur le plan juridique plutôt que politique. La Délégation a observé que l'inscription sur la *Liste du patrimoine mondial en péril* ne devait pas être considérée comme une punition car elle est prévue comme telle dans la *Convention*, et qu'il est de la responsabilité du Comité de répondre aux besoins (par exemple en matière de fonds) requis pour la conservation du bien et pour attirer l'attention du monde sur ce bien.

4.17 La Délégation de la République de Corée a déclaré qu'elle n'était ni pour ni contre la nécessité d'un consentement. A l'instar de la Délégation de la Finlande, elle se souciait avant tout de la protection du patrimoine. S'agissant de l'**article 11.4**, il était important d'affiner la notion d'urgence. Il est possible de réduire au minimum la tension avec l'Etat partie par des procédures plus claires. La Délégation a déclaré que les recommandations faites lors de l'atelier d'Amman 2000 constituaient des points importants dont il fallait tenir compte. Selon la Délégation, on ne pouvait parvenir à un résultat positif que par la consultation et la coopération avec l'Etat partie concerné.

4.18 La Délégation de l'Afrique du Sud a signalé qu'elle avait défendu l'idée d'un groupe de travail, mais qu'elle avait trouvé très utile le débat en séance plénière, qui permettrait peut-être de parvenir à un consensus. Comme la Délégation du Royaume-Uni, la Délégation de l'Afrique du Sud estimait que le consentement de l'Etat partie était nécessaire pour l'inscription sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*, mais non pour le retrait. S'agissant de la *Liste du patrimoine mondial en péril*, la Délégation de l'Afrique du Sud a indiqué qu'elle défendait fermement l'idée de consultations avec les Etats parties concernés. Lorsqu'un site est inscrit sur *Liste du patrimoine mondial en péril*, on a toujours l'impression que c'est une sanction. La Délégation a donc estimé qu'il était nécessaire d'aller de l'avant en adoptant une procédure incluant les points suivants : 1) calendriers, 2) avancement mesurable, 3) repères, et 4) fortes coopération et assistance, y compris assistance financière. Si l'Etat partie ne réagit pas, le Comité pourrait fixer des critères associés à des

procédures appropriées. Si l'Etat partie ne respectait pas ces critères, le bien pourrait être inscrit sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*.

4.19 La Délégation de la Grèce a souligné que le but ultime de la *Convention* était la protection du patrimoine et qu'il fallait donc adopter un moyen efficace pour y parvenir. Elle a noté qu'au cas où le Comité estimait qu'un site était menacé, il fallait entreprendre une consultation avec l'Etat concerné, en proposant par exemple des mesures pour protéger le site, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

4.20 La Délégation de la Chine a souligné que, d'une part, la gestion d'un bien comporte beaucoup d'éléments, qui ne sont pas nécessairement sous le contrôle du gouvernement central, mais dépendent pour la plupart des autorités locales ou du secteur privé. D'autre part, l'Etat partie s'est engagé à assurer la gestion du site et c'est à lui de résoudre le problème d'un site en péril. La Délégation a proposé que la recherche du consentement reste le principe à suivre, mais que le Comité envisage la possibilité d'accorder un certain temps à l'Etat partie pour supprimer les menaces qui pèsent sur le bien.

4.21 La Délégation de l'Egypte a fait remarquer que la discussion sur ce sujet serait longue ; elle a donc proposé plusieurs principes pour guider le Comité dans les documents à étudier. Le premier principe a trait au **préambule** de la *Convention* même, où il est précisé qu'étant donné l'ampleur des dangers, le Comité pourrait participer à l'intervention de l'Etat partie et la compléter. La Délégation de l'Egypte a déclaré que l'Etat partie jouit d'une souveraineté totale. Enfin, l'**article 11.3** de la *Convention* traite du consentement de l'Etat partie. La Délégation a indiqué que les Etats parties présentent les dossiers de propositions d'inscription et que le Comité fixe les critères d'inscription sur la *Liste du patrimoine mondial*. C'est la raison pour laquelle seuls les Etats parties peuvent retirer un site de la *Liste du patrimoine mondial*. Autrement, ce serait une atteinte à la souveraineté des Etats. La Délégation a rappelé que l'UNESCO est un lieu de paix et de réconciliation. Elle a insisté sur le fait que les lois sont faites pour l'homme et que la *Convention* existe donc pour aider l'Etat partie. Elle a déclaré qu'elle ne s'inquiétait pas de la crédibilité de l'Etat partie, mais de celle de l'UNESCO : quelle serait la réaction des citoyens d'un Etat partie si l'UNESCO retirait de la *Liste du patrimoine mondial* un bien de leur pays ?

4.22 La Délégation de Sainte-Lucie s'est interrogée sur l'objectif de la *Convention* : conserver les sites pour les générations à venir, ou les utiliser pour développer le tourisme ? La Délégation a estimé que la *Convention* est un mécanisme de préservation et que, par conséquent, le Comité devait se concentrer sur le processus à suivre pour inscrire un bien sur la

Liste du patrimoine mondial en péril et aider l'Etat partie dans ses efforts de conservation. La Délégation a également proposé que le Comité dispose de références et de critères pour savoir quand il faut inclure un bien sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*. La proposition de l'Afrique du Sud semblait donc une procédure valable et que l'on pouvait suivre. Le Comité du patrimoine mondial consulte l'Etat partie et élabore un plan d'action accompagné d'un calendrier afin que l'Etat partie ne continue pas indéfiniment à éviter la question. La Délégation a observé que l'Etat partie devait se préoccuper de l'intégrité des biens. Elle a posé au Comité la question suivante : si la *Liste du patrimoine mondial en péril* est un moyen d'attirer des fonds et de l'expertise technique, et si un bien n'est pas inscrit sur la Liste, comment réunir rapidement des fonds pour traiter les menaces qui pèsent sur le bien ? Si l'Etat partie ne réagit pas, le Comité doit fournir un plan d'action. Lorsque l'Etat partie ne respecte pas ce plan d'action, le bien peut alors être inscrit sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*. La Délégation a souligné la nécessité de disposer de repères et de calendriers, ainsi que d'étapes à suivre dès que les fonds sont disponibles. Si l'Etat partie ne réagit pas, on peut alors envisager le retrait du bien.

4.23 La Délégation de la Belgique a déclaré qu'elle ne souhaitait pas tellement prendre la parole car son pays avait demandé dans le passé des conseils juridiques. La Délégation s'est déclarée totalement d'accord avec la Délégation de la Thaïlande qui avait souligné qu'il s'agissait d'une question juridique. Le Comité avait reçu des avis juridiques, différentes études étaient disponibles, la question avait été longuement discutée lors de l'atelier de Sienne ; tout cela menait à la même conclusion. La Délégation était néanmoins très sensible aux arguments avancés par la Délégation du Zimbabwe – à savoir que l'objectif ultime était la conservation et qu'il devait y avoir un processus de consultation. La Délégation a donc déclaré que le Projet de décision **6 EXT.COM 4** était acceptable en l'état.

4.24 La Délégation du Nigeria a évoqué la question posée par la Délégation de l'Egypte : la loi est-elle faite pour l'homme ou l'homme pour la loi ? Une interprétation professionnelle et juridique de cette question, telle que présentée par la Délégation de Sainte-Lucie, est qu'en cas de situation critique, ce qu'exigeait la *Convention* c'était un mécanisme de consultation, et non un consentement. Quel est l'avenir de la *Convention* si les sites continuent à se détériorer ? Le devoir du Comité est de veiller à la sauvegarde de la valeur universelle justifiant l'inscription du bien sur la *Liste du patrimoine mondial*, et de trouver les moyens de persuader les Etats. La Délégation a conclu son intervention en disant que les lois sont faites par l'homme et non pour l'homme.

4.25 La Délégation de la Fédération de Russie, citant l'exemple du site du Lac Baïkal, a fait remarquer que sans le consentement et la coopération de l'Etat partie, la situation du site ne pouvait s'améliorer. Toutefois, si le Comité souhaite placer un site sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*, cela devrait s'accompagner d'un plan de gestion et d'un financement spécifique. Elle a cité un deuxième exemple, en Sibérie, pour lequel elle envisage de demander une inscription sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*. La Délégation de la Fédération de Russie s'est déclaré opposée au **paragraphe 9** du projet de décision **6 EXT.COM 4**. Elle a précisé qu'elle était favorable à la création d'un groupe de travail afin de trouver un compromis et de renforcer la consultation permanente qui devrait s'instaurer avec l'Etat dont le site est en péril.

4.26 La Délégation de l'Inde a demandé si les membres du Comité avaient le droit d'intervenir de nouveau pendant le débat.

4.27 Le Président a répondu par l'affirmative.

4.28 La Délégation de la Thaïlande a indiqué que le Comité, avant d'inscrire un bien sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*, devrait aider l'Etat partie à supprimer les menaces qui pèsent sur le bien. Selon l'**article 20** de la *Convention*, le Comité doit aussi faire de même une fois que le bien est inscrit sur la Liste en péril. Il faudrait disposer de repères et d'une meilleure description dans les *Orientations*.

4.29 La Délégation de l'Italie (Observateur) a indiqué qu'elle partageait l'opinion exprimée par la Délégation de la Thaïlande concernant l'aspect juridique de cette question. Elle a souligné que la *Convention du patrimoine mondial* était un traité intéressant qui, selon le Rapport de l'atelier de Sienne de 2002 (document *WHC-03/6 EXT.COM/INF.4D*), vise à concilier des intérêts opposés. D'une part, elle prend en compte les notions de souveraineté nationale, de législation nationale et d'identité nationale et, d'autre part, elle met l'accent sur les valeurs de patrimoine commun de l'humanité, de solidarité nationale et d'universalité.

4.30 La Délégation de l'Italie (Observateur) a noté que dans l'interprétation d'un traité, il faut tenir compte du sens ordinaire de ses dispositions, dans l'optique de son objet et de son objectif ; dans le cas de la *Convention du patrimoine mondial*, l'objet et l'objectif du traité consistaient à trouver un équilibre entre le rôle accordé aux intérêts nationaux et le rôle attribué à l'objectif international visé par l'ensemble des Etats parties. La Délégation a souligné que cela impliquait une limitation de la souveraineté nationale, ce qui est inévitable, et que tous les traités impliquaient, dans une certaine mesure, une limitation de la souveraineté nationale par suite des obligations volontairement

acceptées par les parties. Elle a rappelé que si un Etat ne voulait pas voir limiter ses prérogatives souveraines, il ne fallait pas qu'il prenne d'engagements internationaux.

4.31 La Délégation de l'Italie (Observateur) a indiqué que chaque Etat partie présentait une liste indicative de biens situés sur son territoire et susceptibles de figurer sur la *Liste du patrimoine mondial* (**article 11.1**). Elle a souligné que l'inclusion sur cette Liste « ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat intéressé » (**article 11.3**) ; toutefois, en cas de patrimoine en péril, il relève de la compétence du Comité « d'établir, mettre à jour et diffuser (...) la Liste du patrimoine mondial en péril » (**article 11.4**). La Délégation de l'Italie (Observateur) a déclaré que cette session n'avait pas pour mandat de modifier l'équilibre des responsabilités établi par la *Convention* même.

4.32 S'agissant d'autres questions juridiques, la Délégation de l'Italie (Observateur) a fait savoir qu'elle partageait totalement les conclusions présentées dans le document *WHC-03/6 EXT.COM/INF.4A* et que, bien que la coopération et la consultation avec l'Etat concerné soient toujours bienvenues, il serait contraire à la *Convention* d'exiger en tout cas le consentement de l'Etat concerné pour l'inclusion de biens sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*. La Délégation de l'Italie (Observateur) a également souligné que l'établissement de toute procédure de consultation fondée sur des étapes progressives et des calendriers ne devait pas entrer en contradiction avec l'**article 11.4** de la *Convention* qui autorisait une action immédiate du Comité en cas d'urgente nécessité.

4.33 Concernant la question du retrait de la *Liste du patrimoine mondial*, la Délégation de l'Italie (Observateur) a déclaré que le consentement de l'Etat concerné ne devait pas être nécessairement requis et que, alors que l'inscription est décidée par le Comité et soumise à la condition objective de la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, cette situation pourrait changer à la suite de circonstances exceptionnelles et imprévisibles qui devraient être évaluées en tant que telles par le Comité. La Délégation de l'Italie (Observateur) a indiqué que, dans ce cas également, la coopération et la consultation avec l'Etat concerné étaient hautement souhaitables.

4.34 La Délégation des Etats-Unis d'Amérique (Observateur) a présenté une déclaration et a demandé que la position officielle des Etats-Unis soit annexée au compte rendu de la réunion. Cette Délégation venue à titre d'Observateur a indiqué que les Etats-Unis était le seul pays développé possédant des sites sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*. Elle a informé le Comité que la position de son pays était que l'inclusion sur la Liste en péril ne peut et ne doit pas avoir lieu sans le consentement de l'Etat partie sur

le territoire duquel est situé l'Etat partie. La Délégation participant en tant qu'Observateur a souligné qu'elle avait précisé lors de la rédaction de la *Convention* que rien dans le texte ne devait entraîner une perte de contrôle de la souveraineté sur les ressources à l'intérieur des frontières.

4.35 La Délégation des Etats-Unis d'Amérique (Observateur) a rappelé que le Comité du patrimoine mondial a fait valoir qu'une inscription sur la *Liste du patrimoine mondial en péril* ne doit pas être considérée comme une sanction contre l'Etat partie. Elle a cependant fait remarquer que lorsqu'un Etat partie s'oppose à une inscription sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*, ce classement est inévitablement perçu comme une sanction. Selon la Délégation à statut d'Observateur, la communauté internationale ne peut contribuer à la préservation d'un site sans consentement de l'Etat partie.

4.36 La Délégation des Etats-Unis d'Amérique (Observateur) a insisté sur le fait qu'il faut aussi rechercher la coopération et la collaboration avec l'Etat partie lors du processus de suivi réactif. Les recommandations du Comité doivent être fondées sur des faits et examens effectués par spécialistes de la discipline concernée. Elle a conclu en soulignant le caractère essentiel de la coopération du Comité, de l'Etat partie, du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives pour assurer la conservation et la préservation du patrimoine.

4.37 La Délégation de l'Australie (Observateur) a convenu que la *Convention* ne pouvait atteindre ses objectifs que par la coopération. Elle a attiré l'attention du Comité sur deux faits : pas une seule fois le Comité n'avait inclus un bien sur la Liste en péril lorsqu'il y avait eu objection de l'Etat partie ; cette pratique illustre une interprétation de la *Convention* selon laquelle il y a nécessité de consentement de l'Etat partie avant l'inclusion sur la Liste en péril. Elle a déclaré que contrairement à l'interprétation donnée par la Délégation du Liban, l'**article 11.4** était très clair et demandait le consentement de l'Etat partie. Elle a mentionné que les avis juridiques qu'elle avait demandés confirmaient qu'avant toute possibilité d'inclusion sur la Liste en péril, l'**article 11.4** exigeait que l'Etat partie compétent demande d'abord une assistance dans le cadre de la *Convention*. En outre, alors que la dernière phrase de l'**article 11.4** autorisait le Comité à agir en cas d'urgente nécessité, elle ne dispensait pas de la nécessité d'avoir le consentement de l'Etat partie.

4.38 S'il y avait besoin de précisions, la Délégation de l'Australie (Observateur) a signalé que la *Convention de Vienne sur le droit des traités* renvoie les Etats vers les travaux préparatoires de la *Convention du patrimoine mondial*, dans lesquels les

rédacteurs de la *Convention* expliquent ainsi la signification de l'**article 11.4** : « *l'inclusion d'un bien sur une de ces listes (c'est-à-dire la Liste du patrimoine mondial et la Liste du patrimoine mondial en péril) exige le consentement de l'Etat partie concerné. Une demande de ce dernier est nécessaire avant qu'un bien ne puisse être inclus sur la Liste du patrimoine mondial en péril* ». Elle a déclaré qu'elle trouvait étrange que ces mots clairs et sans ambiguïté puissent être interprétés de telle façon qu'ils signifient le contraire.

4.39 La Délégation de l'Australie (Observateur) a ajouté que si l'on voulait optimiser le suivi réactif, il fallait l'entreprendre en étroite consultation et coopération avec l'Etat partie concerné, et le fonder sur des faits exacts et vérifiés et non des affirmations teintées d'émotivité, accorder la considération qui convient aux points de vue de l'Etat partie, inclure un accord sur la nature et l'ampleur de la menace, ainsi qu'un accord sur le processus à suivre pour supprimer cette menace. La Délégation a signalé que le consentement de l'Etat partie n'était pas exigé pour que le Comité retire un bien de la *Liste du patrimoine mondial*. Elle a demandé que sa déclaration soit jointe en annexe au compte rendu de la réunion.

4.40 Le Président a demandé au Comité s'il était d'accord avec les propositions faites par les Délégations des Etats-Unis et de l'Australie (Observateurs), de joindre la totalité de leurs interventions en annexe au *Résumé des interventions* de la réunion.

4.41 La Délégation de l'Egypte a défendu en tous points l'inclusion des deux interventions en tant qu'annexes, invoquant le fait qu'elles permettaient de mieux comprendre les sujets débattus. La Délégation a proposé de créer un Groupe de rédaction qui s'efforceraient de rechercher un consensus. Concernant l'intervention de la Délégation du Zimbabwe au sujet d'un plan d'action détaillé, la Délégation de l'Egypte a rappelé au Comité que l'inscription d'un bien exige le consentement de l'Etat partie. Par conséquent, la même autorité doit donner son consentement pour le retrait. Le Comité ne doit pas acquiescer de nouvelles fonctions et il ne faut pas empiéter sur la souveraineté de l'Etat.

4.42 La Délégation de Sainte-Lucie a déclaré qu'à propos de la mise en annexe des interventions des Délégations des Etats-Unis et de l'Australie (Observateurs), le Comité avait déjà décidé d'utiliser un nouveau format pour les rapports – le *Résumé des interventions* – qui traiterait toutes les interventions de la même façon. Concernant la proposition de la Délégation de l'Egypte de créer un Groupe de rédaction, la Délégation de Sainte-Lucie a dit qu'elle n'y était pas opposée mais qu'il fallait d'abord trouver

un accord en séance plénière. Le Groupe de rédaction ne devait pas devenir un groupe de négociation.

4.43 La Délégation de l'Inde a pris la parole concernant la demande de mise en annexes d'interventions au *Résumé des interventions*, déclarant qu'elles ne devaient pas figurer sous forme d'annexes mais être résumées dans le document. Compte tenu du travail important effectué en séance plénière, la Délégation a aussi appuyé la proposition de continuer à débattre en séance plénière avant de passer le travail à un Groupe de rédaction.

4.44 La Délégation du Liban a précisé qu'elle partageait le point de vue des Délégations de Sainte-Lucie et de l'Inde : il n'y avait pas de raison d'ajouter des annexes au *Résumé des interventions* et la même règle devait s'appliquer à tous. La Délégation a souligné que la prérogative du Comité de pouvoir inscrire ou non un bien sur la *Liste du patrimoine mondial* pouvait être également considérée comme une atteinte à la souveraineté nationale, tout en notant qu'elle ne pensait pas que c'était le cas. La Délégation a précisé que, selon elle, un Etat signataire d'un traité international devait en accepter les droits, mais également les devoirs. La Délégation du Liban a en outre fait remarquer que si le Comité considérait qu'un bien était menacé, il avait alors le droit de l'inscrire sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*. Si tel n'était pas le cas, le Comité se réduirait à une « boîte d'enregistrement » inscrivant des sites sur la *Liste du patrimoine mondial* pour l'éternité. L'enjeu était la crédibilité de la *Convention*.

4.45 Le Président, compte tenu du peu de temps disponible, a demandé que les interventions des Délégations soient aussi brèves que possible.

4.46 La Délégation du Zimbabwe a répété que ce débat avait déjà eu lieu à maintes reprises et a exprimé son accord avec les Délégations de Sainte-Lucie, de l'Inde et du Liban quant à la nécessité d'une égalité de traitement pour toutes les interventions. Elle a déclaré qu'il en allait de l'essence même du patrimoine mondial et elle s'est interrogée sur la valeur des rapports sur l'état de conservation et des rapports périodiques lorsque aucune mesure n'est prise à partir des conclusions de ces rapports. Sans porter préjudice à la souveraineté des Etats parties, la Délégation a estimé que le Comité devait reconnaître qu'il devait discuter lors de ses réunions des éléments essentiels du patrimoine, et non de questions politiques. La Délégation a enfin convenu que le débat devait se poursuivre en séance plénière, mais a estimé que le Comité devait avancer car les déclarations des délégations se répétaient trop.

4.47 La Délégation de la Thaïlande a signalé que la *Convention* mentionnait deux listes différentes. La *Liste du patrimoine mondial* est étudiée à l'**article**

11.3, tandis que l'**article 11.4** traite plus particulièrement de la *Liste du patrimoine mondial en péril*. Comme l'avait déjà relevé la Délégation de l'Italie (Observateur), le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence nécessaire, inscrire un bien sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*. Cela signifie qu'il faut un consentement pour une inscription sur la *Liste du patrimoine mondial*, mais qu'une fois donné, le mécanisme de la *Convention* prend le dessus, et il n'y a pas besoin de consentement pour des cas particuliers.

4.48 La Délégation des Philippines (Observateur) a déclaré que son Gouvernement avait demandé l'inclusion des Rizières en terrasses des cordillères des Philippines sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*. Il avait été estimé qu'il n'y avait pas nécessité de consultation car le Gouvernement philippin avait lui-même conclu que le site serait mieux préservé une fois inscrit sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*. Un processus de consultation et de dialogue avec l'Etat partie doit être engagé lorsque l'Etat refuse l'inscription d'un site sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*. La Délégation a donc appuyé les propositions faites par l'Afrique du Sud et Sainte-Lucie concernant un plan d'action avec des repères et des calendriers précis. La Délégation a déclaré qu'il faudrait créer un Groupe de rédaction, et non un Groupe de travail.

4.49 La Délégation d'Oman a également soutenu la proposition de l'Afrique du Sud et de Sainte-Lucie de mettre en place un ensemble de procédures et de mécanismes pour faciliter l'inscription et le retrait des biens.

4.50 La Délégation de la France (Observateur) a apporté son soutien aux interventions de la Délégation de la Thaïlande et de la Délégation du Liban en assurant que la *Convention* permettait l'inscription d'un bien par le Comité sur la *Liste du patrimoine mondial en péril* sans le consentement préalable de l'Etat partie. Elle a rappelé la notion de solidarité internationale telle que contenue dans l'**article 7** de la *Convention*. Elle a de plus précisé qu'un refus de l'Etat concerné pouvait conduire à une impasse nuisant à la crédibilité du Comité, de la *Convention* et de l'UNESCO.

4.51 L'UICN a rappelé l'**article 14.2** de la *Convention* qui précise que le Secrétariat doit utiliser le plus possible les services des Organisations consultatives. L'UICN a une longue expérience du droit international de l'environnement et a apporté son concours à la rédaction de la *Convention du patrimoine mondial* et de la *Convention sur la diversité biologique*. Elle soutenu les propositions des Délégations de l'Argentine, de la Belgique, de l'Afrique du Sud, de Sainte-Lucie et du Zimbabwe visant à définir un processus clair d'inscription sur la

Liste du patrimoine mondial en péril, et elle s'est félicitée que le Projet de décision reprenne ces problèmes de manière aussi constructive. Comme l'avait indiqué la Délégation de la Thaïlande, cela avait été la pratique utilisée par la *Convention* depuis de nombreuses années, et non de manière exceptionnelle. L'UICN a estimé que crédibilité de la *Convention* était fondée sur la capacité du Comité de prendre ces décisions. Si, malgré tous les efforts, l'état de conservation d'un bien ne s'était pas amélioré, il fallait l'inscrire sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*, comme cela avait été fait dans le passé dans le cadre de la *Convention*.

4.52 L'ICOMOS a soutenu l'intervention de l'UICN, déclarant que la *Convention* établit un système de protection efficace. Le Comité est habilité à inscrire un bien sur la *Liste du patrimoine mondial en péril* sans le consentement de l'Etat partie. Dans la *Convention*, seule la consultation est exigée, pas le consentement. Cette pratique a été très utile pour protéger le patrimoine mondial car elle a permis à plusieurs reprises d'influencer l'opinion publique. Un changement mettrait en danger la capacité du Comité à répondre aux cas d'urgence nécessaire. L'ICOMOS a estimé que, dans certains cas, la possibilité d'un retrait aide à protéger les sites et, sans citer d'exemples précis, a indiqué que la menace de retrait s'était révélée efficace.

4.53 La Délégation de l'Italie (Observateur) a demandé que, si les demandes des Délégations des Etats-Unis et de l'Australie (Observateurs) étaient approuvées, son intervention figure également en annexe.

4.54 La Délégation du Royaume-Uni a demandé des précisions concernant la proposition de l'Afrique du Sud d'avoir des repères. Ces repères serviraient-ils à inscrire un bien sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*, ou à le retirer de la *Liste du patrimoine mondial* ?

4.55 La Délégation de l'Afrique du Sud a répondu que sa proposition concernait particulièrement la *Liste du patrimoine mondial en péril*, question la plus compliquée. Il était évident, a poursuivi la Délégation, qu'il faudrait établir une procédure lorsque le Comité en est arrivé à un certain stade, avant le retrait.

4.56 La Délégation de l'Inde a déclaré que le débat avait clarifié la question : il y avait division entre ceux qui estiment que seule la pression est efficace, et ceux qui pensent que la persuasion marche. Ladite Délégation était pour la persuasion et donc pour la consultation avec l'Etat partie, dans l'esprit de la *Convention*. L'intention des auteurs de la *Convention* était sans conteste de présenter le concept de *Liste du patrimoine mondial en péril*. Cela signifie fournir de l'assistance, même sans qu'elle soit

demandée. Il faut définir la signification de l'urgence nécessaire dont il est question à l'**article 11.4**. Après trente ans, le Comité utilise son autorité dans la coopération avec les Etats parties. La Délégation de l'Inde a donc soutenu la proposition de la Délégation de l'Afrique du Sud pour un calendrier cadré et une approche graduelle par étape.

4.57 La Délégation de l'Allemagne (Observateur) a totalement soutenu les interventions des Organisations consultatives – l'UICN et l'ICOMOS.

4.58 L'Organisation non gouvernementale *Bird Life International* (Observateur) a rappelé au Comité qu'il ne devait pas permettre que ses délibérations soient dictées par des considérations à court terme. Le Comité devait maintenir l'autorité que lui conférait la Convention et non suivre des intérêts politiques. L'Observateur a engagé le Comité à étudier soigneusement les mesures qu'il prenait, en tenant compte des intérêts des gens ordinaires à travers le monde.

4.59 L'Organisation non gouvernementale *The Wilderness Society of Australia* (Observateur) a insisté sur le profond respect qui entourait la *Convention du patrimoine mondial* en Australie et dans le monde entier. Elle a rappelé que l'inscription de la Zone de nature sauvage de Tasmanie avait été une victoire mémorable pour la préservation de la nature. La société civile considérait que le Comité du patrimoine mondial faisait respecter ces valeurs de conservation.

4.60 Le Président a remercié les délégations de ce débat constructif. S'agissant de la mise en annexe d'interventions, il a signalé que cela n'était pas prévu par le système de *Résumé des interventions*, mais, étant donné que ces interventions avaient été très pertinentes, il a recommandé qu'elles soient diffusées dans la salle avec l'aide du Secrétariat.

4.61 La Délégation des Etats-Unis d'Amérique (Observateur) s'est ralliée à cette suggestion.

4.62 La Délégation de l'Inde a approuvé la proposition du Président.

4.63 La Délégation de Madagascar a noté qu'il serait intéressant que les interventions des Etats qui le souhaitent soient distribuées dans la salle.

4.64 La Délégation du Liban a précisé qu'elle n'était pas contre la distribution des textes des interventions mais que cela pouvait ajouter à la surcharge du travail du Secrétariat. Elle a proposé que chaque délégation souhaitant voir son intervention distribuée, la saisisse elle-même sur ordinateur et la distribue dans la salle.

4.65 Le Président a noté le consensus sur la proposition formulée par la Délégation du Liban. Il a ensuite proposé de constituer un Groupe de rédaction avec comme base de travail le Projet de décision **6 EXT.COM 4** – qui reflète plus ou moins l'ensemble des interventions – ainsi que les propositions faites par la Délégation de l'Afrique du Sud et soutenues par les autres délégations.

4.66 La Délégation de l'Egypte a suggéré que ce soit plutôt un Groupe de rédaction qu'un Groupe de travail, et qu'il comporte un nombre limité d'Etats membres.

4.67 La Délégation du Liban a soutenu le principe que le Groupe de travail devait avoir un mandat bien précis.

4.68 Notant qu'il y avait un consensus sur le mandat du Groupe, le Président a proposé qu'il soit composé d'un nombre limité de membres du Comité, que la Présidence en soit assurée par la Délégation de l'Argentine et que le Rapporteur soit l'Afrique du Sud. Les travaux seraient ouverts à toutes les délégations.

4.69 Invoquant une motion d'ordre, la Délégation de l'Egypte a observé qu'il appartenait au Groupe de travail d'élire son Président et son Rapporteur.

4.70 A la demande du Président, le Conseiller juridique a expliqué que les Organes subsidiaires doivent être créés conformément à l'**article 21** du *Règlement intérieur* qui autorise le Comité à les instituer à chaque fois qu'il le juge nécessaire à la conduite de ses travaux ; chacun de ces Organes élit son Président et, le cas échéant, son Rapporteur. Lorsqu'il nomme les membres de ces Organes subsidiaires, le Comité doit veiller à une représentation équitable des régions et cultures du monde.

4.71 Le Président a conclu que la Délégation de l'Egypte avait raison et il a demandé aux membres du Comité s'ils souhaitaient participer aux travaux de cet Organe subsidiaire.

4.72 La Délégation des Etats-Unis d'Amérique (Observateur) a demandé si les non-membres du Comité pouvaient assister aux réunions de cet Organe subsidiaire.

4.73 Le Président a rappelé que seuls les membres du Comité pouvaient en faire partie, mais que tous les Etats parties pouvaient assister aux réunions.

4.74 La Délégation de l'Egypte a proposé la Délégation du Zimbabwe.

4.75 La Délégation du Liban a proposé les Délégations de la Thaïlande et de Sainte-Lucie.

4.76 Le Président a noté l'intérêt de l'ICCROM pour participer au travail du groupe.

4.77 La Délégation de l'Egypte a demandé si les Organisations consultatives pouvaient participer en tant que membres à part entière ou en tant qu'observateurs.

4.78 La Délégation d'Oman a proposé la Délégation de l'Egypte.

4.79 La Délégation de la République de Corée a proposé la candidature de la Délégation de l'Inde.

4.80 La Délégation de l'Inde a accepté et a demandé s'il y avait égalité de la répartition géographique et culturelle.

4.81 La Délégation de la Thaïlande a également demandé que l'on tienne compte de la répartition géographique et elle a suggéré que le Groupe ne comporte pas trop de membres.

4.82 Le Président, tenant compte du fait que certaines délégations avaient manifesté leur intérêt à main levée, a signalé que le Groupe comprenait les dix Etats parties suivants : 3 d'Europe, (Belgique, Finlande, Royaume-Uni), 2 d'Afrique (Afrique du Sud et Zimbabwe) ; 1 des Etats arabes (Egypte) ; 2 d'Amérique latine/Caraïbes (Argentine et Sainte-Lucie) ; et 2 d'Asie (Inde et Thaïlande).

4.83 Le Président a demandé au Secrétariat de proposer des dates et des lieux de réunions.

4.84 Le Secrétariat a proposé deux possibilités : travailler en parallèle avec les séances plénières ou après celles-ci.

4.85 La Délégation de l'Argentine a préféré ne pas avoir de sessions parallèles étant donné le nombre limité de membres de plusieurs délégations. En outre, elle a convenu, avec la Délégation de l'Egypte, de la responsabilité du Groupe de rédaction pour l'élection de son Président.

4.86 La Délégation de l'Egypte a attiré l'attention du Comité sur le fait que l'on constituait un Groupe de rédaction et non un Groupe de travail.

4.87 La Délégation du Royaume-Uni s'est montrée préoccupée du temps dont disposerait la session du Comité si l'on prenait du temps sur la séance plénière pour le Groupe de rédaction proposé.

4.88 L'UICN a partagé la préoccupation de la Délégation du Royaume-Uni, signalant que le Groupe de rédaction aurait aussi besoin de temps pour faire son rapport. Elle a en outre demandé des précisions sur la participation des Organisations consultatives au Groupe de rédaction.

4.89 Le Président a répondu que la réunion du Comité pourrait commencer à 9h 30 au lieu de 10h 00 pour gagner du temps. Pour ce qui est de la participation des Organisations consultatives, il a souligné que selon le *Règlement intérieur* du Comité, elles auraient le même statut qu'aux sessions du Comité.

4.90 La Délégation des Etats-Unis d'Amérique (Observateur) a demandé des précisions sur la différence de statut des Organisations consultatives et des Observateurs.

4.91 Le Président a répondu qu'ils pouvaient tous deux assister aux réunions et que leur statut était similaire mais non tout à fait semblable, rappelant que le rôle des Organisations consultatives est précisément défini dans la *Convention*.

27^e session du Bureau du Comité du patrimoine mondial

Mardi 18 mars 2003, 18h 45 - 19h 15

Point unique à l'ordre du jour : DEMANDES D'ASSISTANCE INTERNATIONALE

Document : WHC-03/27.BUR/1 Rev

1. Le Président a ouvert la session, a noté que tous les membres du Bureau étaient présents et a immédiatement invité le Secrétariat à présenter la première demande d'assistance internationale.

ASSISTANCE PREPARATOIRE

CULTUREL (Niger) *Réunion de consultation en vue de l'inscription de « La grande route du sel » sur la Liste du patrimoine mondial*
30.000 dollars E.U. pour financement en 2003

2. Le Secrétariat a rappelé au Bureau que les deux demandes présentées respectaient les plafonds fixés par les *Orientations* pour accord par le Bureau. Il a ensuite présenté la demande du Niger : « Réunion de consultation en vue de l'inscription de la « Grande route du sel » sur la Liste du patrimoine mondial », d'un montant total de 30.000 dollars E.U.

3. L'ICOMOS a ajouté que la demande était « en principe » fondée mais s'est montré préoccupé du fait qu'il n'y avait pas de programme joint. L'ICOMOS a également exprimé le souhait de participer et d'être consulté à propos des experts participant à la réunion.

4. L'ICCROM a en outre manifesté son soutien « de principe » à cette réunion mais a toutefois souligné la nécessité d'un programme. Il s'est félicité du fait que la demande comportait maintenant un budget plus détaillé.

5. Le Secrétariat a confirmé qu'il avait travaillé avec l'Etat partie à la présentation du budget détaillé et qu'il avait l'intention de faire de même pour le programme.

6. La Délégation de la Belgique a donné son appui de principe à cette demande d'assistance internationale mais a souhaité recevoir confirmation de la part du Secrétariat que les deux experts internationaux prévus ne soient pas membres du personnel du Centre du patrimoine mondial.

7. Le Directeur du Centre a fait valoir à cet égard que l'expertise se trouvait précisément au Centre.

8. Tout en reconnaissant l'expertise du Centre, la Délégation de la Belgique a observé que les déplacements et frais de personnel du Centre devaient être pris en charge par le budget ordinaire du Centre et ne pouvaient être portés à charge de l'assistance internationale accordée aux Etats parties. Elle a demandé au Secrétariat de revoir ce point.

9. Le Président a observé que les experts devaient être de haut niveau et il a convenu que la question posée par la Délégation de la Belgique devait être réexaminée.

10. La Délégation de l'Afrique du Sud a appuyé l'intervention de la Belgique et a en outre engagé le Centre à toujours utiliser, dans la mesure du possible, les experts de la région bénéficiant de l'assistance internationale, au moins pour un expert dans ce cas précis.

11. La Délégation de l'Egypte a demandé s'il s'agissait d'une route ou d'un réseau de routes pour le commerce du sel. Après confirmation par le Président qu'il s'agissait d'un réseau de routes, la Délégation a fait remarquer que le titre devrait être : « Réunion de consultation en vue de l'inscription des « Grandes routes du sel » sur la Liste du patrimoine mondial ».

12. Le Président a ensuite pris acte de l'approbation de la demande par le Bureau en attendant les remarques des Organisations consultatives et des Délégations de la Belgique, de l'Egypte et de l'Afrique du Sud (décision **27 BUR 1.1**).

FORMATION

MIXTE (Fédération de Russie) *Organisation d'un atelier international de formation pour les spécialistes de la CEI et des Etats baltes participant à la préparation du rapport périodique*

29.390 dollars E.U. pour financement en 2003

13. En présentant la demande de la Fédération de Russie pour l'*Organisation d'un atelier international de formation pour les spécialistes de la CEI et des Etats baltes participant à la préparation du rapport périodique*, pour un montant de 29.390 dollars E.U., le Directeur du Centre a signalé que ce projet serait cofinancé par les autorités russes et par le Fonds du patrimoine mondial.

14. L'UICN a soutenu le projet avec satisfaction, sous réserve qu'il y ait un atelier similaire pour les spécialistes des sites naturels.

15. L'ICCROM s'est montré préoccupé de l'intégration de l'atelier dans l'exercice de rapport périodique pour la région Europe / Amérique du Nord. Il a observé que les pays participant à l'atelier n'incluaient pas la Lettonie mais incluaient le Turkménistan et l'Ouzbékistan ; ces derniers étant des pays d'Asie centrale, leurs rapports périodiques devraient figurer dans le Rapport périodique pour la région Asie / Pacifique. Certains postes budgétaires tels que le nombre de jours de l'atelier, devaient également être précisés et les indemnités journalières devaient être rationalisées. Ces éléments devaient être précisés avant la signature du contrat.

16. L'ICOMOS a appuyé les observations de l'ICCROM. Il a informé le Bureau que la Lettonie, qui n'avait pas été invitée au départ, avait décidé de ne pas participer à cet atelier. L'ICOMOS a aussi demandé si les fonctionnaires de l'Etat allaient recevoir des honoraires pour ce projet d'assistance technique.

17. Le Secrétariat a informé le Bureau qu'à la demande de l'Etat partie, un des formateurs devait venir du Centre du patrimoine mondial et que l'Estonie avait confirmé sa participation à l'atelier. En réponse à la question de l'UICN, le Secrétariat a déclaré que la Fédération de Russie avait l'intention de réaliser un atelier similaire sur les sites naturels, financé par l'Allemagne. A propos de la question posée précédemment par la Délégation de la Belgique, le Secrétariat a signalé que les frais de voyage du Centre étaient en effet inclus dans le budget. Enfin, le Secrétariat a appris au Bureau avec satisfaction que la Fédération de Russie participerait à l'atelier du réseau HEREIN à Nicosie sur l'établissement de rapports périodiques pour l'Europe. L'atelier prévu en Fédération de Russie doit donc être considéré comme un prolongement de l'atelier de Nicosie.

18. La Délégation de l'Egypte a observé que cet atelier de formation sur les questions liées aux rapports périodiques était une très bonne idée, regrettant qu'il n'y ait pas eu d'ateliers du même genre avant l'établissement de rapports périodiques pour la région arabe et la région Afrique. Elle a également relevé que le budget n'incluait pas de participants de Ministères concernés par les questions relatives au patrimoine naturel.

19. Le Secrétariat a reconnu qu'il en avait initialement été préoccupé mais qu'il vaudrait mieux tenir un atelier distinct, sous réserve d'établir des liens entre les deux. Il a indiqué que la Délégation de la Fédération de Russie pourrait souhaiter fournir un complément d'information à cet égard.

20. La Délégation de la Fédération de Russie a expliqué que tous les pays invités étaient russophones. La plupart de ces pays ne possédaient pas de sites naturels sur la *Liste du patrimoine mondial* et se préoccupaient seulement de sites culturels. Ladite Délégation allait, comme l'avait annoncé le Secrétariat, tenir un atelier sur les sites naturels grâce à un financement prévu par l'Allemagne. Elle a également signalé que la date initiale de l'atelier pour les experts culturels serait reportée à juin.

21. L'ICCROM a observé que la force de la *Convention* était d'associer les questions naturelles et culturelles et qu'en règle générale il conviendrait de mieux intégrer les questions naturelles et culturelles.

22. La Délégation de la Belgique a exprimé sa satisfaction de constater l'interaction entre cet atelier et la réunion de Nicosie. Elle a demandé qu'il y ait aussi coordination entre les représentants des Etats parties qui participeront à la réunion de Nicosie et les gestionnaires de sites qui participeront à l'atelier organisé par la Fédération de Russie.

23. Le Président a constaté le consensus sur cette demande, sous réserve de la prise en compte des observations formulées, et l'a déclarée approuvée moyennant ces conditions (décision **27 BUR 1.2**).

6^e session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial

Mercredi 19 mars 2003, 9h 50 - 13h 00

En ouvrant la séance de travail du Comité du patrimoine mondial, le Président a informé le Comité que la solution transitoire pour les élections du Bureau lui serait présentée dès que les consultations des Etats parties directement concernés seraient terminées.

5. RÉVISION DES ORIENTATIONS DEVANT GUIDER LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

Documents :

WHC-03/6 EXT.COM/5

WHC-03/6 EXT.COM/INF.5A

WHC-03/6 EXT.COM/INF.5B

Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (WHC-2002/02)

5.1 Le Président a informé le Comité que le Bureau avait recommandé la tenue d'un débat complet en séance plénière sur la révision des *Orientations* car ce serait la toute première fois que le Comité discuterait des *Orientations*. Il a rappelé que l'objectif était de fournir des indications claires au Secrétariat, mais non de procéder à la rédaction en séance plénière.

5.2 Le Secrétariat a mentionné l'importante documentation produite depuis la décision du Comité de réviser les *Orientations* et de publier une version facile à consulter illustrant le cycle du patrimoine mondial. La rédaction du 3^e projet des *Orientations* révisées tente d'aller de pair avec le mouvement général de réforme. Les autres questions à traiter concernent les aspects juridiques et de politique générale, le rôle et les fonctions du Bureau et les propositions d'inscription d'urgence. Le Secrétariat a attiré l'attention du Comité sur le Projet de décision **6 EXT.COM 5** et son Annexe technique. Il a informé le Comité qu'un complément d'informations utiles était disponible sur demande.

5.3 Le Président a remercié le Secrétariat de ses explications et a rappelé que le point 5 (Révision des *Orientations*) représentait le travail essentiel de cette session extraordinaire du Comité, d'autant que les autres points de l'ordre du jour y étaient reliés. Il a espéré que le Comité puisse donner des instructions suffisamment précises au Secrétariat pour finaliser la rédaction des *Orientations*, de sorte que le Comité réuni à Suzhou (Chine) en juin/juillet 2003 n'ait plus qu'à adopter les *Orientations*. En conséquence, il a demandé au Comité de ne pas se perdre dans la recherche de la meilleure formulation, mais plutôt de donner des directives claires au Secrétariat pour la rédaction finale.

5.4 Le Président a conclu en indiquant que le document le plus important était le document *WHC-03/6 EXT.COM/INF.5B* que le Comité allait examiner chapitre par chapitre, conjointement avec l'Annexe technique au projet de décision **6 EXT.COM 5**, figurant à la fin du document *WHC-03/6 EXT.COM/5*.

5.5 Le Président a ouvert le débat en demandant au Comité s'il était d'accord avec le **paragraphe 1** de l'Annexe technique.

5.6 La Délégation du Royaume-Uni a exprimé le souhait d'ajouter plusieurs points d'ordre général dans l'ensemble du texte : vérifier la capacité de mise en œuvre et la concordance avec la *Convention*, supprimer la référence au Bureau et les informations inutiles – comme les références à l'Assemblée générale – et ne reproduire ni la *Convention* ni le *Règlement intérieur*.

5.7 Le Président a déclaré que cela serait pris en compte et il a demandé à la Délégation du Royaume-Uni de répéter sa proposition, ce qui a été fait.

5.8 La Délégation de l'Égypte a soutenu cette suggestion mais a déclaré que les *Orientations* devaient être un document complet en soi et qu'il fallait trouver un équilibre entre la fourniture de références utiles et la répétition de textes. Les groupes visés ne sont pas seulement les Etats parties mais aussi d'autres partenaires en matière de conservation, les acteurs concernés et le grand public, ainsi que les organisateurs de voyages par exemple.

5.9 Le Président a observé qu'il vaudrait mieux annexer les *Orientations* à la *Convention* et il a souligné l'importance d'établir une version facile à consulter.

I. INTRODUCTION

5.10 Le Secrétariat a ensuite présenté le chapitre **I (INTRODUCTION)** et a donné une vue d'ensemble de sa structure. Il a signalé qu'un complément d'informations avait été ajouté à la section **I.A (Objet des Orientations)** et que du texte qui se trouvait initialement au **paragraphe 6** des *Orientations* de juillet 2002 se trouvait maintenant transféré à la section **I.B (Présentation de la Convention)**. Il a également été noté que la section **I.D**, précédemment intitulée « Obligations », était maintenant intitulée « **Rôles et responsabilités** ». Il avait été initialement question d'inclure à cet endroit des informations sur l'assistance financière aux pays en développement ; elles figureront dorénavant dans le *Règlement intérieur*. Comme indiqué aux **paragraphes 2 et 3** de l'Annexe technique au Projet de décision **6 EXT.COM 5**, le Secrétariat a proposé de réviser le texte fondé sur les décisions finales sur plusieurs points de l'ordre du jour : les points 3 (Révision du

Règlement intérieur) et 4 (Questions de politique générale et questions juridiques) et de réintégrer certains éléments des **paragraphes 122 à 125** des *Orientations* de juillet 2002 qui auraient pu disparaître au cours du processus de rédaction.

5.11 Le Président a demandé que l'on étudie séparément chaque paragraphe de l'Annexe technique au Projet de décision **6 EXT.COM 5**.

5.12 La Délégation de la Belgique a observé que la mise en concordance des *Orientations* en fonction des décisions **6 EXT.COM 3** et **6 EXT.COM 4** est proposée dans presque **chaque paragraphe** de l'Annexe technique. Elle a proposé que cette mise en concordance soit demandée une seule fois pour l'ensemble du document.

5.13 Après accord du Comité sur cette proposition, le Président a demandé au Secrétariat d'amender en conséquence le **paragraphe 2** de l'Annexe technique et de l'intégrer dans la première partie intitulée « *Dans l'ensemble du texte* ». Il a demandé au Comité s'il acceptait les termes du **paragraphe 3** de l'Annexe technique et a noté son accord. Il a ensuite invité le Comité à étudier la section **IA (Objet des Orientations)**.

IA **Objet des Orientations**

5.14 La Délégation de l'Égypte a demandé que l'on ajoute « *les Commissions nationales de l'UNESCO* » au paragraphe **IA.3**.

5.15 La Délégation de l'Inde a proposé d'accepter pour le paragraphe **IA.1** le texte de remplacement proposé par le Secrétariat et d'ajouter « *la Liste du patrimoine mondial en péril* » après « *la Liste du patrimoine mondial* ».

5.16 La Délégation de la Finlande a exprimé son accord sur cette proposition.

5.17 La Délégation de la Thaïlande a fait remarquer que les Délégations de l'Égypte et de la Thaïlande faisaient partie du Groupe de rédaction et, pour éviter de longues discussions, devraient s'abstenir de faire de nouvelles suggestions car elles étaient déjà parvenues à un accord sur la formulation proposée. Concernant le point soulevé par la Délégation de l'Égypte, elle a suggéré d'ajouter à un endroit approprié la notion de « Comité national du patrimoine mondial » en tant que point focal de la *Convention* plutôt que la Commission nationale pour l'UNESCO.

5.18 La Délégation de Sainte-Lucie a soutenu cette suggestion.

5.19 La Délégation de l'Égypte a fait remarquer que la session du Groupe de rédaction s'était tenue en mars 2002 et que de nouvelles idées avaient pu se faire jour depuis lors. Elle a favorablement accueilli la suggestion de la

Délégation de la Thaïlande d'ajouter la notion de « Comité national du patrimoine mondial ».

5.20 Le Président a déclaré que cette suggestion était intéressante.

5.21 La Délégation de l'Inde a convenu avec la Délégation de la Thaïlande qu'il fallait faire uniquement des suggestions pertinentes et elle a estimé que la suggestion de la Délégation de l'Égypte était tout à fait à propos car il est nécessaire de disposer de points focaux.

5.22 La Délégation du Zimbabwe a défendu le concept de « points focaux » et a été d'accord pour l'inclure dans les *Orientations*.

5.23 La Délégation du Royaume-Uni a observé que bien qu'elle soutienne l'idée de « points focaux », cela n'était pas dans la ligne de ce paragraphe. Elle a fait remarquer que les Commissions nationales ne sont pas toujours responsables des questions de patrimoine mondial et il a proposé d'ajouter « le cas échéant ».

5.24 La Délégation de la Chine a soutenu les points de vue de l'Égypte et de l'Inde.

5.25 Le Président a proposé d'étudier le *Projet d'Orientations révisées* et l'Annexe technique au Projet de décision paragraphe par paragraphe.

5.26 La Délégation du Maroc (Observateur) a souhaité que les *Orientations* soient à la fois claires et faciles d'utilisation. Elle a dit aller dans le sens de l'intervention de la Délégation du Royaume-Uni, car les Commissions nationales n'ont pas les mêmes pouvoirs selon les pays. L'expression « *les Etats parties* » utilisée dans le paragraphe **IA.3 (i)** inclut déjà tout ce qui a trait au patrimoine mondial ; mentionner les Commissions nationales pourrait créer des problèmes. La Délégation a exprimé son accord concernant la mention de points focaux dans les Etats parties.

5.27 La Délégation de la Thaïlande a signalé que l'ajout des Commissions nationales poserait un problème pour son pays car il possédait déjà un point focal.

5.28 La Délégation du Royaume-Uni s'est montrée d'accord avec les avis sur les points focaux mais a répété qu'il ne fallait pas mentionner ce point dans ce paragraphe, cette question étant déjà traitée au paragraphe **ID.5**.

5.29 La Délégation de l'Égypte a proposé d'ajouter « *et d'établir des points focaux* » au paragraphe **ID.1**.

5.30 Le Président a noté qu'il n'y avait pas d'accord sur le concept de « points focaux nationaux » et a proposé de passer à la section **IB**.

I.B Présentation de la *Convention du patrimoine mondial*

5.31 La Délégation du Zimbabwe a proposé, dans l'intérêt général de simplification des *Orientations*, d'abrégé ainsi le paragraphe **I.B.2** : « *Afin d'assurer, dans la mesure du possible, l'identification, la protection, la conservation et la mise en valeur adéquates du patrimoine mondial, les Etats membres de l'UNESCO ont adopté la Convention du patrimoine mondial en 1972. La Convention complète les programmes de conservation du patrimoine et prévoit l'établissement du Comité du patrimoine mondial et d'un Fonds du patrimoine mondial* ».

5.32 Le Président a noté l'accord sur cette proposition et est passé au paragraphe **I.B.3**.

5.33 La Délégation du Royaume-Uni a observé que bien qu'elle considère favorablement le concept de développement durable, tel qu'exposé au paragraphe **I.B.3**, elle ne pensait pas qu'il devait figurer dans les *Orientations*.

5.34 La Délégation de l'Égypte a fait remarquer que cet aspect était pertinent car il corrigeait le point de vue selon lequel la conservation signifie qu'aucun développement n'est autorisé.

5.35 La Délégation de l'Argentine a insisté pour conserver le paragraphe **I.B.3**, car le concept de développement durable est également légitimé par la *Déclaration de Budapest*. Toutefois, elle n'était pas d'accord avec l'ajout de texte fourni par la Délégation de l'Égypte en 2002.

5.36 La Délégation de la Finlande a été d'accord avec la Délégation de l'Argentine, observant que cette question avait été longuement débattue dans le Groupe de travail et qu'elle place le travail de la *Convention* dans un contexte social et économique plus large.

5.37 Le Président a déclaré que ce paragraphe était très important mais qu'il pouvait être transféré au **chapitre III (PROTECTION ET CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL)** des *Orientations*.

5.38 La Délégation du Mexique a insisté pour le maintenir, pour les raisons exposées par la Délégation de la Finlande.

5.39 La Délégation de Sainte-Lucie a été de l'avis des Délégations de l'Argentine et de la Finlande.

5.40 La Délégation de l'Afrique du Sud a souhaité le maintien du paragraphe à sa présente car il fixe le cadre du patrimoine mondial au XXI^e siècle.

5.41 La Délégation du Portugal a convenu de l'utilité d'un paragraphe sur le développement durable, mais en suggérant de l'ajouter au paragraphe **I.B.1**.

5.42 La Délégation du Royaume-Uni a noté que le concept de durabilité est important mais qu'il vaudrait mieux le faire figurer au **chapitre III (PROTECTION ET CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL)**. La formulation actuelle du paragraphe indique que la protection du patrimoine contribue à la durabilité. La protection du patrimoine naturel et culturel doit être assurée dans une optique de développement durable.

5.43 Le Président a conclu le débat en proposant que le Secrétariat reformule le paragraphe **I.B.3** afin de trouver un équilibre entre « conservation » et « développement durable ».

5.44 Concernant le paragraphe **I.B.4 (i)**, la Délégation de l'Inde a suggéré de remplacer le mot « *protection* » par « *conservation* » car cela reflète mieux la conception actuelle de la gestion du patrimoine.

5.45 L'UICN a mentionné la modification proposée par le Secrétariat au paragraphe **I.B.4 (iv)** : remplacer « *ses valeurs* » par « *sa valeur universelle exceptionnelle* ». L'UICN a été d'accord sur ce point mais a ajouté qu'il faudrait aussi que l'on fasse référence aux conditions d'intégrité.

5.46 La Délégation de l'Égypte a signalé que le paragraphe **I.B.4 (i)** ne pouvait pas être modifié car il renvoie au titre de la *Convention*, qui mentionne la « *protection* ».

5.47 La Délégation de la Thaïlande a exprimé son accord, soulignant l'aspect juridique du mot « *protection* » et demandant donc son maintien.

5.48 Le Président a demandé si le Comité était d'accord pour accepter la formulation du paragraphe **I.B.4 (i)**, tel que proposé dans le document de travail.

5.49 La Délégation du Royaume-Uni a évoqué l'article 5 et le Préambule de la *Convention*. Elle a signalé que même si le mot « *protection* » figure dans le titre, il y a de nombreuses autres références à la « *protection* » et à la « *conservation* » dans le texte de la *Convention*. Etant donné que l'idée de « *conservation* » figure dans la *Convention*, il n'y a pas d'objection à ce qu'on la reprenne.

5.50 La Délégation de Sainte-Lucie a exprimé son accord avec la Délégation du Royaume-Uni et avec l'UICN.

5.51 La Délégation de l'Inde a déclaré que l'idée de « *conservation* » intégrait la protection et la gestion.

- 5.52 Le Président a proposé d'utiliser les deux mots de « *protection* » et « *conservation* ».
- 5.53 La Délégation du Zimbabwe a rappelé que les mots « *protection* » et « *conservation* » sont tous deux utilisés à l'article 5 de la *Convention*.
- 5.54 La Délégation de la Finlande a convenu que « *protection* » est un terme juridique. La protection d'un site doit être assurée pour rendre possible sa conservation.
- 5.55 La Délégation du Zimbabwe a proposé d'utiliser « *protection, conservation et mise en valeur* » pour des raisons de cohérence.
- 5.56 La Délégation de la Hongrie a reconnu que ces concepts sont difficiles à traduire dans des langues nationales et qu'il faut donc savoir exactement ce qu'ils signifient.
- 5.57 Le Président a de nouveau proposé d'utiliser les deux mots de « *protection* » et « *conservation* ».
- 5.58 La Délégation du Maroc (Observateur), se référant au paragraphe **I.B.4 (ii)** portant sur « *les critères et les conditions éliminatoires* », a souhaité en connaître la définition.
- 5.59 La Délégation du Liban a affirmé que ni dans la *Convention* ni dans les *Orientations*, le terme « *éliminatoire* » n'avait été utilisé. Elle a exprimé le souhait de revenir à la formulation d'origine.
- 5.60 Le Président a demandé au Comité s'il avait encore des remarques à formuler sur le paragraphe **I.B.4**.
- 5.61 La Délégation de la Belgique a souhaité la suppression de la dernière phrase du paragraphe **I.B. 4 (iii)**, estimant qu'elle était répétitive.
- 5.62 La Délégation de l'Australie (Observateur) a donné son avis sur le mot « *valeurs* » au paragraphe **I.B.4 (iv)** : bien qu'au niveau national les Etats parties gèrent toutes les valeurs d'un site, la *Convention* se préoccupe uniquement de la gestion de ses valeurs universelles exceptionnelles.
- 5.63 Le Président a proposé de supprimer la dernière phrase du paragraphe **I.B.4 (iii)** car elle était redondante.
- 5.64 La Délégation de l'Inde a proposé d'inclure au paragraphe **I.B.4 (iv)** le terme « *politique appropriée* » pour inclure toutes les mesures nécessaires.
- 5.65 La Délégation de la Belgique s'est interrogée sur la possibilité de renvoyer au texte de la résolution de l'Assemblée générale de 1999 au lieu de citer tout le texte aux paragraphes **I.B.4 (vii) et (viii)**.
- 5.66 Le Président a estimé que l'inclusion du texte de la résolution était utile car ce texte n'était pas aussi accessible que celui de la *Convention* par exemple.
- 5.67 La Délégation de la Thaïlande a soutenu la déclaration du Président sur l'objectif des *Orientations* d'être un document complet en soi.
- 5.68 La Délégation du Mexique s'est ralliée à la suggestion de la Délégation de l'Inde concernant une modification du paragraphe **I.B.4 (iv)**.
- 5.69 La Délégation du Liban a soutenu l'intervention de la Délégation de la Thaïlande, en disant que du fait que la résolution de l'Assemblée générale est difficile à trouver, il convient de conserver les paragraphes **I.B.4 (vii) et (viii)** en l'état.
- 5.70 La Délégation de l'Afrique du Sud a marqué son accord avec cette déclaration car cela concernait des principes généraux.
- 5.71 La Délégation de l'Inde a demandé des précisions sur l'inclusion des paragraphes **I.B.4 (vii) et (viii)** car, bien qu'il y ait reconnaissance de la résolution de l'Assemblée générale de 1999, il s'agit du travail permanent.
- 5.72 La Délégation de Sainte-Lucie a défendu le point de vue des Délégations de l'Afrique du Sud et du Liban. Les paragraphes **I.B.4 (vii) et (viii)** ne se réfèrent qu'à des principes généraux et ne limitent pas de force le nombre de sites qu'un Etat partie peut proposer pour inscription.
- 5.73 La Délégation de la Chine a convenu avec la Délégation de l'Inde qu'il est prématuré d'inclure les paragraphes **I.B.4 (vii)** dans les *Orientations* car la situation est très différente dans chaque pays. Elle a soulevé la question de savoir qui déciderait quel pays est bien représenté – le pays lui-même ou le Comité – et selon quels critères.
- 5.74 Le Président a fait remarquer que le paragraphe **I.B.4 (vii)** précise clairement que c'est aux pays de décider, et non au Comité.
- 5.75 La Délégation de Sainte-Lucie a convenu que le paragraphe **I.B.4 (vii)** traite d'une démarche volontaire.
- 5.76 La Délégation de la Thaïlande a reconnu que c'est un processus permanent mais, étant donné que les *Orientations* peuvent être révisées à tout moment, ce n'est pas une raison pour l'oublier.
- 5.77 La Délégation de l'Argentine a appuyé les remarques faites par les Délégations du Liban, de Sainte-Lucie et de l'Afrique du Sud et a déclaré que le paragraphe **I.B.4. (vii)** reflète le débat au sein du Comité tel qu'approuvé par l'Assemblée générale. Elle a insisté sur le maintien du paragraphe.

5.78 La Délégation du Liban a rappelé que le Comité a consacré plusieurs années à rééquilibrer la *Liste du patrimoine mondial*. Elle a indiqué que si le Comité ne reprenait pas ces textes dans les *Orientations*, il passerait à côté d'une de ses tâches majeures, même s'il s'agissait de principes généraux. Elle a demandé de maintenir le texte de la résolution de 1999.

5.79 Le Président a conclu qu'il ne serait pas utile de rédiger un nouveau texte pour les paragraphes **I.B.4 (vii) et (viii)** étant donné qu'il s'agit d'une résolution adoptée par l'Assemblée des Etats parties ; il convenait donc de conserver le texte tel quel.

5.80 La Délégation de la Finlande a exprimé son accord avec le Président et a déclaré que puisque c'est une partie essentielle de la *Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible*, il fallait la maintenir.

5.81 La Délégation du Zimbabwe en a convenu et a renforcé l'argument de la Délégation de la Finlande en rappelant que ce principe figure aussi dans la *Déclaration de Budapest* et qu'il avait été approuvé à la réunion de Cairns (24^e session, 2000).

5.82 La Délégation du Portugal a également partagé ce point de vue, notant que c'était une information importante pour le public visé.

5.83 La Délégation de la Hongrie s'est référée au paragraphe **I.A.2** (sur la revue périodique des *Orientations*) et aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

5.84 La Délégation de l'Inde a déclaré qu'elle ne remettait pas en question la décision de Cairns mais qu'à son avis, il n'est pas nécessaire d'inclure toutes les résolutions de l'Assemblée générale dans les *Orientations*. Elle n'avait pas d'objection concernant le paragraphe **I.B.4. (viii)** mais a jugé prématurée l'inclusion du paragraphe **I.B.4 (vii)**. Elle pouvait cependant l'accepter car il est possible de réviser les *Orientations*.

5.85 La Délégation d'Oman a déclaré qu'elle était d'avis de conserver les paragraphes **I.B.4 (vii) et (viii)**.

5.86 La Délégation de la Grèce a souhaité conserver ces paragraphes.

5.87 La Délégation de l'Italie (Observateur) a émis des doutes concernant le paragraphe **I.B.4 (vii)** et a estimé qu'il devrait être réétudié par l'Assemblée générale. Elle a déclaré qu'il y a obligation pour tous les Etats parties à la *Convention* de présenter des propositions d'inscription de leur patrimoine de valeur universelle, et obligation du Comité de les inscrire sur la Liste. Le paragraphe **I.B.4 (vii)** est donc en contradiction avec la *Convention* car il tend à ralentir ce qui est une obligation. La Délégation de l'Italie (Observateur) a estimé qu'il faut résoudre le

problème de la représentativité en accélérant les propositions d'inscription de régions sous-représentées et en développant le renforcement des capacités, comme l'Italie s'est totalement engagée à le faire.

5.88 La Délégation du Liban a estimé que ce débat était déplacé car cette session n'était pas le lieu approprié et que le Comité ne pouvait pas rediscuter une résolution de l'Assemblée générale. Elle a affirmé qu'il s'agissait d'une description non exécutoire. La seule question était de savoir si le Comité souhaitait inclure cette résolution dans les *Orientations* ou non. Comme la majorité des membres du Comité considère qu'il s'agit d'une résolution importante, il convient de l'inclure dans son intégrité.

5.89 S'agissant du paragraphe **I.B.4 (ix)**, l'UICN a indiqué que la formulation proposée n'était pas conforme à la *Convention*, qui précise que le retrait ne peut avoir lieu que lorsqu'un bien a perdu la valeur universelle exceptionnelle justifiant son inscription. C'était un point à prendre en compte par les responsables de la finalisation du projet.

5.90 La Délégation de la France a soutenu la proposition de la Délégation du Liban et s'est étonnée de voir le Comité revenir sur ce travail accompli depuis longtemps. Elle a souligné qu'elle ne comprenait pas la position consistant à passer sous silence une question aussi importante, d'autant que le texte est incitatif et non pas normatif et constitue l'aboutissement d'un travail collectif.

5.91 Le Président a souhaité conclure ce débat.

5.92 La Délégation du Nigeria a repris l'argument de l'UICN concernant le paragraphe **I.B.4 (ix)** sur la nécessité d'aligner le texte des *Orientations* sur celui de la *Convention*.

5.93 Le Président a conclu que cette préoccupation serait prise en compte et il a clos le débat sur la section **I.B (Présentation de la Convention du patrimoine mondial)**.

I.C Définition du patrimoine mondial

5.94 Le Président a demandé des commentaires sur la section **I.C**. Compte tenu de l'absence de commentaires, il a déclaré la section adoptée.

5.95 Le Rapporteur a souhaité préciser pour la rédaction des *Décisions* et le *Résumé des interventions* que les paragraphes des *Orientations* sont adoptés moyennant l'intégration des amendements demandés par les membres du Comité.

5.96 Le Président a confirmé que l'interprétation du Rapporteur était exacte.

5.97 Le Secrétariat, tout en acceptant le principe général de non-répétition dans les *Orientations* de ce qui était déjà précisé dans la *Convention*, a rappelé que le

Groupe de rédaction sur la révision des *Orientations* avait spécifié que la définition du patrimoine mondial pouvait être répétée (paragraphe **I.C.1**).

5.98 L'ICCROM a été du même avis.

I.D Rôles et responsabilités

Ratification de la *Convention du patrimoine mondial*

5.99 Le Président a demandé des commentaires sur les paragraphes **I.D.1**, **I.D.2** et **I.D.3**.

5.100 La Délégation de l'Égypte a rappelé qu'il pourrait être intéressant de développer ainsi la première phrase du paragraphe **I.D.1** : « *Les Etats sont invités à devenir parties à la Convention et à créer des points focaux pour sa ratification.* »

5.101 La Délégation du Royaume-Uni a rappelé que la ratification d'un traité international était une question à traiter par les parlements nationaux et les ministères des Affaires étrangères. Elle s'est ensuite interrogée sur la nécessité de ces paragraphes dans les *Orientations*.

5.102 La Délégation du Zimbabwe a proposé qu'étant donné le temps de validité prévu pour les *Orientations*, il pourrait être prudent de réviser les références au site Web figurant aux paragraphes **I.D.1**, **I.D.3** et **I.D.5**, et d'ajouter à ces paragraphes « *tel qu'amendé de temps en temps.* »

5.103 Rappelant ses précédentes remarques sur le paragraphe **I.D.1**, la Délégation de l'Égypte a précisé qu'elle souhaitait suggérer la création de points focaux pour la mise en œuvre de la *Convention*.

5.104 La Délégation de Sainte-Lucie a signalé qu'elle souhaiterait maintenir les paragraphes concernant la ratification, mais que la question de la création de points focaux n'avait pas de rapport avec le contexte de cette section.

5.105 Le Président, observant qu'il ne s'agissait pas d'une question essentielle, a demandé au Comité s'il souhaitait maintenir les trois paragraphes.

5.106 Le Secrétariat a rappelé que la *Convention* avait remporté de grands succès et bénéficiait d'une portée quasi universelle. Une vingtaine d'Etats n'y adhéraient pas encore. Le Comité pouvait souhaiter laisser le paragraphe inchangé jusqu'à ce que la portée universelle ait été atteinte.

5.107 Le Président a remercié le Secrétariat de cette suggestion, que le Comité a acceptée.

Etats parties

Responsabilités des Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial*

5.108 Le Président a demandé des commentaires concernant le paragraphe **I.D.4**.

5.109 La Délégation du Liban a remarqué la redondance entre les paragraphes **I.D.4** et **I.D.7 (xv)** et a demandé la suppression du paragraphe **I.D.4**.

5.110 La Délégation de l'Égypte a ajouté que bien qu'il soit très valable d'encourager les non-membres du Comité à assister à ses sessions, il n'en était pas nécessairement de même pour les réunions du Bureau, organe plus restreint. Il y avait un risque que son travail soit affecté et ralenti par les interventions des observateurs.

5.111 La Délégation de Sainte-Lucie a indiqué qu'elle estimait que toutes les réunions du Comité et de son Bureau devaient être ouvertes, à moins que le Comité n'en décide autrement pour des raisons particulières et en certaines circonstances. De fait, les observateurs pouvaient parfois apporter des contributions très importantes.

5.112 La Délégation de la Hongrie a appuyé les remarques de la Délégation de l'Égypte.

5.113 La Délégation de l'Argentine a suggéré de transférer le contenu du paragraphe **I.D.4** dans le *Règlement intérieur*.

5.114 Le Président a souligné qu'il s'agit d'une question de principe identifiée pendant l'examen de la révision des *Orientations*.

5.115 La Délégation de la Russie a exprimé son accord avec la proposition de la Délégation de l'Égypte d'éliminer la référence au Bureau. Elle a constaté le manque d'efficacité généré par la possibilité que des observateurs participent aux réunions du Bureau ; elle a également souhaité supprimer le paragraphe **I.D.7 (xv)**.

5.116 La Délégation de l'Italie (Observateur) a été d'avis qu'il fallait autoriser les observateurs à participer aux réunions du Bureau car ils peuvent contribuer positivement aux débats. Il était peu vraisemblable qu'un grand nombre d'observateurs assiste aux réunions ; en tout cas, il devrait être possible de résoudre tout problème pratique.

5.117 La Délégation du Royaume-Uni a rappelé que le Secrétariat avait été chargé de rédiger les *Orientations* en les harmonisant avec le *Règlement intérieur* et l'a encouragé à le faire.

5.118 La Délégation du Maroc (Observateur) a été d'accord avec l'Italie car elle a jugé que la contribution des observateurs aux travaux du Bureau ajoute à la qualité des débats.

5.119 Le Président a proposé au Comité de supprimer le paragraphe **I.D.4** et de maintenir le paragraphe **I.D.7 (xv)**.

5.120 La Délégation de l'Égypte a convenu qu'il s'agissait d'une question de principe, le risque étant que les interventions des observateurs ne gênent le travail du Bureau et celui du Comité. Elle a estimé que les observateurs seront un jour à leur tour membres du Comité et a proposé que le nombre des observateurs admis à participer aux travaux du Comité et du Bureau soit égal à celui des membres du Comité et du Bureau, sur la base du principe de l'ordre d'arrivée.

5.121 Le Président a demandé aux membres du Comité de ne pas inventer de nouvelles règles et de respecter les principes établis de coopération et de transparence des travaux.

5.122 Le Secrétariat a précisé que les règles concernant les observateurs seraient révisées dans le *Règlement intérieur*. Il a en outre rappelé que, dans le cadre du processus de réforme, le groupe de travail réuni par l'ancien Ambassadeur de France, M. Jean Musitelli, avant la session du Comité à Cairns (24^e session, 2000), avait étudié la question de la taille du Comité et la manière dont il pourrait faire participer davantage d'Etat partie à son travail. Etant donné qu'il était impossible d'amender actuellement la *Convention*, il pourrait être nécessaire de faire des renvois au *Règlement intérieur*.

5.123 La Délégation de la Belgique a appuyé l'intervention de la Délégation de l'Argentine. Elle a demandé que le texte des *Orientations* soit adapté en fonction du *Règlement intérieur*, tout en réaffirmant le principe selon lequel les sessions du Comité et du Bureau sont ouvertes à la participation des observateurs.

5.124 Le Président a déclaré clos le débat sur le paragraphe **I.D.7 (xv)** et a invité le Comité à étudier le paragraphe **I.D.8**.

5.125 Concernant le paragraphe **I.D.7 (viii)**, la Délégation du Zimbabwe a demandé que l'on amende ainsi le paragraphe pour décrire une attitude plus proactive : « *de prendre des mesures pour empêcher des actions délibérées qui endommagent directement ou indirectement (...)* ».

5.126 La Délégation de l'Inde a suggéré d'inclure éventuellement dans cette section une mention rappelant la nécessité pour les Etats parties de créer des points focaux.

5.127 L'ICCROM a rappelé que ce point était déjà traité au paragraphe **I.D.5**.

Assemblée générale des Etats parties

5.128 Concernant le paragraphe **I.D.8**, la Délégation du Royaume-Uni a indiqué qu'elle ne voyait pas de rapport direct avec les *Orientations*, mais, que si on voulait le conserver, il faudrait amender la dernière phrase et mettre

« *Conférence générale* » à la place de « *Assemblée générale* ».

5.129 Le Secrétariat a rappelé que ce paragraphe avait pris en compte les conclusions de deux groupes de travail, en particulier celui qui s'était réuni sous la direction de Mme Cameron, ancienne Présidente du Comité. En adoptant ses *Orientations stratégiques* en 1992 (16^e session, Santa Fe), le Comité avait décidé que l'Assemblée générale recevrait le compte rendu d'activités du Comité. Toutefois, cela ne concordait pas avec la *Convention*. Cette question méritait un réexamen.

5.130 Le Rapporteur a attiré l'attention sur l'article 35 (Rapports à la Conférence générale) du *Règlement intérieur* et a suggéré de discuter de cette question lors de la reprise du point 3 (Révision du *Règlement intérieur*) de l'ordre du jour.

5.131 La Délégation de la Thaïlande a été d'accord pour le réexamen du texte.

5.132 La Délégation de Sainte-Lucie a ajouté que la question relevait vraiment du *Règlement intérieur* et non des *Orientations*. Elle a en outre recommandé, si le Comité rendait compte à l'Assemblée générale ou à la Conférence générale, que l'on révise le texte et qu'on le développe pour préciser que la forme de ce qui était présenté ne se limitait pas à un rapport d'activités.

5.133 Le Président a convenu de la nécessité d'être clair et il a suggéré de supprimer la dernière phrase du paragraphe **I.D.8** et de la laisser dans le *Règlement intérieur*.

5.134 La Délégation de la Thaïlande a fait remarquer que comme le paragraphe **I.D.8** se référait à l'Assemblée générale des Etats parties à la *Convention*, il faudrait maintenir la dernière phrase.

5.135 Répondant à la demande de clarification exprimée par le Président, le Secrétariat a suggéré de réexaminer ce qui avait été dit en 1992.

5.136 La Délégation d'Oman a ajouté que la communication d'information à l'Assemblée générale était un exercice utile.

Comité du patrimoine mondial

5.137 Le Président a invité le Comité à examiner les paragraphes **I.D.9 à I.D.13**.

5.138 La Délégation de la Russie a suggéré d'ajouter « *pour une session ordinaire* » à la fin du paragraphe **I.D.9**. Elle a aussi évoqué la possibilité d'indiquer le mois de l'année de cette session.

5.139 La Délégation de Sainte-Lucie a ajouté que le Comité risquait de répéter le *Règlement intérieur* dans les

Orientations, ce qu'elle a engagé le Comité à éviter, spécialement si la suggestion de publier les deux documents dans un *Manuel du patrimoine mondial* se concrétisait.

5.140 La Délégation du Zimbabwe a observé qu'il s'agissait de s'assurer qu'un très large groupe de partenaires était au courant des questions essentielles.

5.141 La Délégation de la Finlande a rappelé que les *Orientations* étaient conçues pour être un document d'information pour les gestionnaires de sites et, à ce titre, devaient inclure des descriptions du fonctionnement des différents organes.

5.142 La Délégation du Royaume-Uni a été du même avis. La section **I.D (Rôles et Responsabilités)** dans sa formulation actuelle, présentait un mélange de dispositions du *Règlement intérieur* ; celles-ci n'intéresseraient peut-être pas toutes un gestionnaire de site dans l'exercice de ses responsabilités. Une solution intéressante serait peut-être :

- de conserver les paragraphes **I.D.9, I.D.14, I.D.15 et I.D.16** dans les *Orientations*,
- d'inclure les autres dispositions dans le *Règlement intérieur*, et
- de faire des renvois dans le *Règlement intérieur* pour ceux qui voulaient affiner leur recherche.

5.143 La Délégation de la Thaïlande a reconnu la logique des interventions précédentes mais a toutefois observé qu'il avait été convenu que les *Orientations* seraient un document complet en soi.

5.144 La Délégation du Zimbabwe, rappelant le débat de la veille, a souligné que le document devait toucher un public aussi large que possible.

5.145 Le Rapporteur a exprimé son souci de refléter fidèlement – dans les *Décisions* comme dans le *Résumé des interventions* – toutes les options prises par le Comité concernant la révision du *Règlement intérieur* et des *Orientations*. Elle a dit avoir besoin d'instructions claires du Comité afin d'être en mesure de soumettre les *Décisions* pour approbation au Comité avant la clôture de la session.

5.146 La Délégation de l'Inde a exprimé son soutien à l'intervention de la Délégation du Zimbabwe, et a également approuvé le souhait du Rapporteur d'être logique et d'éviter la confusion.

5.147 La Délégation de l'Afrique du Sud a ajouté que le problème de la répétition ne se posait qu'en l'absence du *Manuel* proposé qui regrouperait tous les textes. Si cet ouvrage devait se concrétiser, la suggestion de la Délégation de Sainte-Lucie serait tout à fait à propos et il n'y aurait pas besoin de reproduire le *Règlement intérieur* dans les *Orientations*. Il suffirait de créer des renvois.

5.148 La Délégation d'Oman a défendu l'idée d'un *Manuel* unique et a soutenu les interventions des Délégations du Zimbabwe et de Sainte-Lucie.

5.149 Le Secrétariat a observé qu'il adopterait une approche pragmatique et essaierait de trouver un juste milieu en évitant la duplication des textes, tout en veillant à la réalisation d'un *Manuel du patrimoine mondial*.

5.150 En clôturant cette section du débat, le Président a précisé que le Comité était d'accord pour souhaiter un *Manuel du patrimoine mondial*, dont il restait à fixer le calendrier de réalisation et le format. Dans l'intervalle, la solution était l'établissement de renvois, selon la suggestion de la Délégation du Royaume-Uni.

5.151 La Délégation de l'Égypte a remercié le Secrétariat de ses efforts de recherche d'un compromis. Elle a estimé qu'il y avait plusieurs audiences visées et que les *Orientations* pouvaient être un document complet en soi avec l'ajout de quelques phrases.

5.152 Le Président a conclu qu'il y avait différents niveaux d'information et qu'un *Manuel du patrimoine mondial* répondrait aux souhaits de chacun.

Mercredi 19 mars 2003, 15h 45 - 19h 00

5. (suite) RÉVISION DES ORIENTATIONS DEVANT GUIDER LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

Documents :

WHC-03/6 EXT.COM/5

WHC-03/6 EXT.COM/INF.5A

WHC-03/6 EXT.COM/INF.5B

Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (WHC-2002/02)

5.153 Le Président a rappelé la décision du Comité de présenter tous les textes essentiels sur le patrimoine mondial en un seul volume. Les *Orientations* ne devaient pas répéter les textes en vigueur – il fallait trouver un bon équilibre – et elles devaient être faciles à utiliser. Il a ensuite demandé au Secrétariat de présenter les paragraphes **I.D.20 et I.D.21** (Bureau du Comité du patrimoine mondial).

Bureau du Comité du patrimoine mondial

Assistance financière pour la participation d'experts de pays en développement

5.154 Le Secrétariat a déclaré que les deux paragraphes devaient être considérés dans le contexte de la réunion du Bureau d'avril 2002. La question était de savoir si ces

deux paragraphes devaient figurer dans les *Orientations* ou dans le *Règlement intérieur*.

5.155 Le Président a signalé que cette question n'avait pas encore été discutée en détail en séance plénière au point 3 de l'ordre du jour (Révision du *Règlement intérieur*). Il fallait décider si le Bureau pouvait avoir des réunions séparées du Comité.

5.156 Le Secrétariat a informé le Comité qu'il préparait avec le Rapporteur le *Projet de Règlement intérieur révisé* afin de le soumettre au Comité pour une seconde lecture. Ce *Projet de Règlement intérieur révisé* serait beaucoup plus clair. Il en était de même pour les paragraphes **I.D.22 et I.D.23** (Assistance financière pour la participation d'experts de pays en développement).

5.157 La Délégation du Liban a noté que la présentation des rôles et fonctions des différents organes – Assemblée générale, Comité, Bureau – était logique mais qu'elle devait être succincte. Les dispositions concernant l'assistance financière n'avaient pas leur place ici.

5.158 Le Président a proposé de conserver une référence au Bureau dans les *Orientations* et de reporter le débat sur toutes les questions relatives au Bureau jusqu'à la seconde lecture du *Règlement intérieur*.

5.159 La Délégation de l'Inde s'est déclarée prête à attendre jusqu'à la seconde lecture, mais cependant préoccupée que le *Règlement intérieur* puisse ne pas répondre aux questions du Comité. La Délégation a également demandé des précisions concernant les méthodes de travail du Bureau.

5.160 Le Président a répondu que l'on pourrait débattre de ces questions lors de la seconde lecture du *Règlement intérieur*.

Organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial

Autres organisations

(Note : titre corrigé dans la version française pour éviter la confusion entre les « Organisations consultatives » au sens de l'article 8.3 de la Convention et les « Organes consultatifs » que le Comité peut créer en vertu de l'article 10.3 de la Convention)

5.161 Le Secrétariat a présenté les paragraphes **I.D.24-I.D.28** (Organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial) et le paragraphe **I.D.29** (Autres organisations).

5.162 Le Président a noté qu'il n'y avait pas commentaires des Délégations sur ces paragraphes.

Partenaires pour la protection du patrimoine mondial

5.163 Le Président a invité le Secrétariat à présenter les paragraphes **I.D.30 et I.D.31**.

5.164 Le Secrétariat a expliqué que ces paragraphes étaient fondés sur les anciens paragraphes des *Orientations* et qu'ils avaient déjà été amendés plusieurs fois pour indiquer que le Comité dispose d'une large gamme de partenaires. Le Secrétariat a indiqué que la dernière phrase du paragraphe **I.D.30** pourrait nécessiter un débat du Comité, comme d'ailleurs la distinction entre les partenaires pour la protection du patrimoine mondial et les partenaires pour le financement. Le Secrétariat a indiqué qu'au paragraphe **I.D.31**, il y avait eu ajout de texte sur la gestion des propositions d'inscription et sur le suivi, et que ce texte était fondé sur le texte existant des *Orientations*.

5.165 Revenant au paragraphe **I.D.29**, la Délégation de l'Inde a proposé d'ajouter « *compétentes et spécialisées* » après « *organisations non gouvernementales* ».

5.166 Le Président a noté le consensus sur cette proposition.

5.167 Concernant le paragraphe **I.D.30**, la Délégation de l'Inde a demandé une reformulation du paragraphe pour préciser que les partenaires concernés sont associés à la conservation des biens inscrits.

5.168 La Délégation de Madagascar (Observateur) s'est interrogée quant à la liste des organisations consultatives présentée au paragraphe **I.D.24**. Elle a remarqué que seules trois organisations y étaient mentionnées et a demandé s'il s'agissait là de la liste actuelle ou d'une liste définitivement close et si – notamment au cas où l'une des trois organisations venait à disparaître – d'autres organisations pourraient avoir ce statut.

5.169 L'ICOMOS a indiqué son Organisation était mentionnée dans la *Convention* et que l'on ne pouvait donc envisager aucune modification. Il a également signalé que l'Organisation existait depuis longtemps et améliorerait son travail en permanence.

5.170 Le Président a convenu qu'il n'était pas nécessaire de débattre du statut des Organisations consultatives.

5.171 Le Secrétariat a indiqué que, conformément à l'article 13.7 de la *Convention*, le Comité peut faire appel à des organisations gouvernementales et non gouvernementales, en particulier l'ICCROM, l'ICOMOS et l'UICN, pour la mise en œuvre de programmes et de projets.

5.172 La Délégation des Etats-Unis d'Amérique (Observateur) a proposé d'inclure à la 5^e ligne du paragraphe **I.D.30** « *du fait qu'ils sont parties prenantes et* » avant « *engagés* ».

5.173 La Délégation du Royaume-Uni a fait remarquer que la dernière phrase du paragraphe n'était pas suffisamment claire, en particulier concernant l'utilisation de l'article 10.2 de la *Convention*.

5.174 La Délégation de l'Inde a déclaré que le texte sur les partenaires devait être très soigneusement revu. En tout cas, les partenaires (parties prenantes aussi bien que communautés locales) doivent témoigner clairement de leur engagement aux idéaux du partenariat.

5.175 Le Président a rappelé au Comité la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (Observateur) et a demandé s'il pouvait l'accepter.

5.176 Concernant les partenariats, la Délégation du Liban a suggéré que le Secrétariat s'inspire des résultats de l'Atelier de travail d'Urbino (novembre 2002) consacré à ce sujet, notamment en ce qui concerne l'identification de différents types de partenaires et de participation, afin d'étoffer les paragraphes **I.D.30 et I.D.31** qui n'ont pas vraiment de contenu. Elle a précisé qu'il fallait plutôt ajouter un contenu que des aspects techniques.

5.177 L'UICN, faisant allusion à la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (Observateur) pour le paragraphe **I.D.30**, a exprimé son désaccord avec le fait de préciser que l'intérêt manifesté devait être celui de « *parties prenantes* ». Cela serait trop limité car cela exclurait les organisations qui ne peuvent prouver qu'elles ont un droit de propriété sur le bien. Dire « *s'intéressent et participent* » comme dans le texte initial, a un sens beaucoup plus large.

5.178 La Délégation des Etats-Unis d'Amérique (Observateur) a répondu que les organisations sans droit de propriété devaient traiter avec leurs gouvernements nationaux. Si l'on donnait ici à ces organisations la possibilité d'être partenaires du Comité, il y en aurait tant qu'on pourrait en remplir un stade de football.

5.179 La Délégation de l'Italie (Observateur) a exprimé des doutes concernant la proposition du distingué représentant des Etats-Unis d'Amérique. L'article 13.6 de la *Convention* précise que le Comité doit coopérer avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ont des intérêts similaires à ceux du Comité. La participation ne doit donc pas être limitée par le droit de propriété que possède le partenaire.

5.180 La Délégation du Liban s'est déclarée en accord avec la position de la Délégation d'Italie (Observateur) et a noté qu'elle n'était pas convaincue par la proposition de la Délégation des Etats-Unis (Observateur) de restreindre les partenaires à un droit de propriété.

5.181 L'ICCROM a fait remarquer que les paragraphes **I.D.30 et I.D.31** n'accordaient aucun droit particulier à quiconque, mais indiquaient la gamme des partenaires

possibles. Il a proposé de remplacer « *les partenaires...sont...* » par « *les partenaires peuvent être* ».

5.182 Le Président a demandé au Comité si les propositions de l'UICN et de l'ICCROM pouvaient être adoptées.

5.183 L'ICOMOS a souligné que la *Convention* ne mentionnait pas de droit de propriété, mais indiquait que les partenaires devaient être qualifiés dans le domaine des biens naturels ou culturels.

5.184 Le Président a noté qu'on était parvenu à un consensus sur ce sujet.

5.185 La Délégation de Madagascar (Observateur) a suggéré d'inverser l'ordre des paragraphes **I.D.30 et I.D.31**, le paragraphe **I.D.31** étant plus général que le paragraphe **I.D.30**.

5.186 Le Président a jugé que c'était une bonne suggestion.

Secrétariat du Comité du patrimoine mondial

5.187 Le Secrétariat a présenté les paragraphes **I.D.32 et I.D.33**. Les points a) à j) énuméraient toute une liste des tâches du Centre du patrimoine mondial, mais n'incluaient pas de disposition précisant que le Secrétariat travaille selon les décisions prises par le Comité.

5.188 La Délégation de Sainte-Lucie s'est déclarée satisfaite du paragraphe **I.D.32** mais a suggéré d'ajouter la notion « *d'établissement de rapports et d'exécution* » par le Secrétariat des décisions prises par le Comité.

Autres conventions et recommandations

5.189 Le Secrétariat a présenté les paragraphes **I.D.34 à I.D.37**.

5.190 La Délégation de l'Argentine a insisté sur l'importance de prendre en considération le concept de coordination entre la *Convention* de 1972 et d'autres instruments de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel. Il fallait mentionner particulièrement d'autres conventions aux paragraphes **I.D.34 et I.D.35**, notamment le *Second Protocole de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*. La Délégation a également considéré qu'une référence à l'adresse Internet de ces conventions était insuffisante, insistant sur la nécessité pour les gestionnaires de sites d'être informés des relations entre les différents instruments juridiques.

5.191 La Délégation du Liban a appuyé la position de la Délégation d'Argentine, plus cohérente et constructive.

5.192 La Délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle était tout à fait pour la coopération et la liaison avec

d'autres conventions, mais qu'il fallait rappeler que tous les Etats parties à la *Convention* de 1972 ne sont pas aussi parties aux autres conventions. Accepter la proposition de la Délégation de l'Argentine pourrait causer une grande confusion.

5.193 La Délégation de la Thaïlande a observé que dans une précédente intervention, elle n'avait pas précisé le nom du *Deuxième Protocole de la Convention de La Haye* car elle savait que plusieurs Etats membres ne l'avaient pas ratifié.

5.194 Le Président a proposé d'inclure une liste des instruments, ainsi qu'une note indiquant que cela ne concernait pas tous les Etats parties à la *Convention*.

5.195 Le Secrétariat a rappelé que le Comité lui avait précédemment demandé de préparer un tableau comparatif présentant les Etats parties aux différentes conventions, ce qui pourrait constituer un instrument utile. (*Note : décision 26 COM 11*)

5.196 L'UICN a proposé que le Secrétariat traite d'autres conventions, car cela n'était pas possible pour le Comité.

5.197 En réponse à la préoccupation de la Délégation du Royaume-Uni, la Délégation de l'Argentine a proposé d'inclure l'expression « *le cas échéant* ». Concernant l'UICN, la Délégation a convenu qu'il était important de faire confiance au Secrétariat en la matière, mais qu'il était surtout important de mentionner précisément ces instruments dans les *Orientations*.

II. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

II.A Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible

5.198 A l'invitation du Président, le Secrétariat a présenté en détail la section **II.A** en rappelant que ces dispositions n'existaient pas dans les *Orientations* en vigueur.

5.199 En l'absence de commentaires sur la section **II.A**, le Président a invité le Secrétariat à présenter la section **II.B**.

II.B Listes indicatives

5.200 Le Secrétariat a déclaré que le paragraphe **II.B.1** résultait d'un long débat. Il a attiré l'attention du Comité sur le paragraphe **II.B.6**, rappelant que selon les *Orientations* en vigueur, il n'est pas obligatoire d'inclure les biens naturels dans les listes indicatives : les *Orientations* en vigueur sont fondées sur la décision prise par le Comité à sa 24^e session (Cairns, 2000).

5.201 Le Président a remercié le Secrétariat de la présentation des différentes sections du 3^e Projet d'Orientations révisées, soulignant l'utilité de ces commentaires pour le premier débat du Comité réuni en séance plénière sur les *Orientations*.

5.202 La Délégation du Mexique s'est déclarée satisfaite des améliorations concernant les listes indicatives et l'objectif de répartition géographique exigé par la *Stratégie globale*. Néanmoins, l'extension de certains biens du patrimoine mondial et la séparation de biens du patrimoine mondial dont les critères sont devenus ambigus doivent également être étudiées dans les *Orientations*.

5.203 Le Président a fait remarquer que les Rapports périodiques permettraient au Comité de corriger ce point et il a demandé les commentaires du Secrétariat.

5.204 Le Secrétariat a rappelé aux membres du Comité que selon la *Convention* (article 11.1), les Etats parties doivent soumettre des listes indicatives, et que, jusqu'à présent, seulement deux tiers des Etats parties avaient soumis une liste indicative.

5.205 Le Président a signalé qu'apparemment l'intervention de la Délégation du Mexique n'avait pas été transmise clairement, à cause de problèmes techniques.

5.206 La Délégation du Mexique a indiqué qu'elle soumettrait son intervention par écrit.

5.207 La Délégation de l'Inde a fait remarquer que l'une des difficultés mentionnées par la Délégation du Mexique était que certains biens avaient été classés dans une catégorie ou un critère inadéquat(s) : était-il prévu que la rectification ne puisse s'effectuer qu'entre le Centre et l'Etat partie ?

5.208 Concernant le paragraphe **II.B.7**, la Délégation de la Thaïlande a déclaré que le format de soumission de biens pour la liste indicative était presque aussi compliqué que pour une véritable proposition d'inscription, et qu'elle avait entendu des Etats parties s'en plaindre. Les conditions à remplir devaient donc être moins strictes et les Etats parties devaient pouvoir recevoir une assistance en la matière.

5.209 Le Président a attiré l'attention du Comité sur la dernière phrase du paragraphe **II.B.4** sur l'assistance technique.

5.210 La Délégation du Royaume-Uni a estimé que le formulaire de liste indicative était très simple par rapport à celui des véritables propositions d'inscription et a déclaré que l'inclusion de brèves descriptions était essentielle pour permettre la comparaison.

5.211 Le Secrétariat a fait remarquer que la liste indicative peut être mise à jour et que le Secrétariat est à la disposition des Etats parties pour les aider.

- 5.212 Le Président a insisté sur ce point.
- 5.213 La Délégation de l'Inde a demandé des précisions sur le mot « *harmoniser* » au paragraphe **II.B.4**. Concernant le paragraphe **II.B.5**, elle a demandé qu'il soit reformulé pour insister sur le fait que « *de préférence au moins un an avant* » signifie que cela n'est pas obligatoire.
- 5.214 Concernant les paragraphes **II.B.2** et **II.B.4**, la Délégation du Royaume-Uni a fait remarquer qu'il serait plus exact de dire « *une assistance peut être demandée* » que « *une assistance est disponible* ».
- 5.215 Le Président a invité le Comité à se concentrer dans un premier temps sur les paragraphes **II.B.1** à **II.B.3**.
- 5.216 La Délégation du Liban a souligné que le texte comportait des erreurs linguistiques et que certains paragraphes étaient à peine compréhensibles, le paragraphe **II.B.3** notamment. Le Secrétariat devrait procéder à une relecture.
- 5.217 Le Président a pris note qu'il fallait procéder à une vérification linguistique du texte. Il a ensuite demandé l'avis du Comité sur le paragraphe **II.B.4**.
- 5.218 La Délégation de l'Inde a de nouveau demandé que l'on précise la signification d' « *harmonisation dans un contexte régional* ».
- 5.219 La Délégation de la Finlande a exprimé la même préoccupation que la Délégation de l'Inde. Il s'agit d'un problème de typologie car les catégories indiquées dans le texte ne sont pas suffisamment spécifiques. Elle a suggéré que le Comité réétudie cette question.
- 5.220 La Délégation de l'Inde a ajouté qu'il n'y avait pas de critères clairs pour l'harmonisation régionale.
- 5.221 La Délégation du Liban a noté que l'emploi du terme « *harmoniser* » dans le cadre des listes indicatives était un problème de fond. Elle a indiqué que dans certaines régions, il est possible d'*harmoniser* les listes indicatives, citant l'exemple des églises gothiques. Dans d'autres régions, le patrimoine est plus diversifié, plus contrasté. En conséquence, la Délégation a proposé de remplacer le terme « *harmoniser* » par « *coopérer* ».
- 5.222 La Délégation de la Thaïlande a soutenu les interventions des Délégations de l'Inde et du Liban. Elle a proposé de supprimer la seconde phrase du paragraphe **II.B.4** concernant l'harmonisation régionale, l'idée initiale étant que le Secrétariat pouvait organiser des réunions régionales, mais que les Etats parties n'étaient pas obligés d'avoir des listes indicatives régionales.
- 5.223 La Délégation du Nigeria a proposé de changer la phrase ainsi : « *Les Etats parties sont encouragés à harmoniser leurs listes indicatives au niveau régional* »,

en raison de l'importance des propositions d'inscription transfrontalières.

5.224 La Délégation de la Thaïlande a déclaré que pour les biens culturels – par exemple hindouistes ou bouddhistes – cela pourrait rester difficile à faire.

5.225 La Délégation de l'Egypte a fait remarquer que la formulation du paragraphe **II.B.4** était correcte et qu'un mois plus tôt, lors d'une réunion régionale au Caire, les listes indicatives pour les biens naturels avaient été harmonisées.

5.226 La Délégation de l'Inde a suggéré d'inviter le Secrétariat à proposer une nouvelle formulation utilisant le terme « *coopération* » ou la formulation suggérée par la Délégation du Nigeria.

5.227 La Délégation du Liban a indiqué qu'il s'agissait d'une question à caractère scientifique. L'utilisation du terme « *harmonisation* » pouvait être réducteur. A titre d'exemple, elle a mentionné qu'il n'était pas possible de faire une harmonisation des sites gréco-romains dans le monde arabe sans étudier les autres sites gréco-romains de la Méditerranée. La Délégation a noté qu'il fallait plus de flexibilité.

5.228 Le Secrétariat a proposé d'être pragmatique et de se concentrer sur les questions de politique générale – telles que les critères, le format des propositions d'inscription et la révision des critères – et de ne pas recommencer le processus de rédaction.

5.229 La Délégation de la France (Observateur) a fait remarquer que l'harmonisation des Listes ne pouvait être quelque chose de négatif. C'était un mécanisme utile qui devait être ouvert aux concertations en fonction des objets que l'on étudie. La coopération entre pays qui ont certains types de patrimoine en commun est très utile pour le fonctionnement de la *Convention*.

5.230 La Délégation du Royaume-Uni a convenu avec le Secrétariat qu'il fallait changer les méthodes de travail car le Comité n'était pas un Groupe de rédaction.

Principes d'évaluation comparative

5.231 Le Président a invité le Comité à étudier le paragraphe **II.B.9**.

5.232 La Délégation d'Israël (Observateur) a signalé que lorsque l'on parlait de la base chronologique, géographique, typologique et thématique des analyses comparatives, il n'y avait aucune indication concernant les catégories. Elle a également déclaré que les résultats des études comparatives devaient être communiqués aux Etats parties.

5.233 L'UICN a indiqué que la ligne 9 du paragraphe **II.B.9** pouvait prêter à confusion car il est exigé une

analyse comparative pour toutes les propositions d'inscription ; elle a donc proposé de supprimer « *en cas d'absence d'analyses comparatives*, ».

5.234 Le Président a noté l'accord sur les deux propositions.

Renforcement des capacités des Etats parties dont le patrimoine n'est pas représenté ou est sous-représenté sur la Liste du patrimoine mondial

5.235 A l'invitation du Président, le Secrétariat a présenté les paragraphes **II.B.10** et **II.B.11**, en soulignant que les paragraphes **II.B.9** à **II.B.11** pourraient réduire la préoccupation de la Délégation de l'Inde concernant « *l'harmonisation* » des listes indicatives.

5.236 La Délégation de l'Inde a déclaré qu'elle n'était pas sûre de l'issue de ce débat.

5.237 Le Secrétariat a proposé d'améliorer la formulation du paragraphe **II.B.9**.

5.238 La Délégation de l'Inde a demandé ce qui arriverait lorsqu'il n'y aurait pas d'études comparatives.

5.239 Le Secrétariat a déclaré que les interventions de l'UICN et de la Délégation de l'Inde avaient clarifié la question et qu'il présenterait une formulation révisée.

5.240 Le Président a clos le débat sur la section **II.B (Listes indicatives)**.

II.C Critères pour l'inclusion de biens sur la Liste du patrimoine mondial

Critères pour déterminer la valeur universelle exceptionnelle

5.241 Le Secrétariat, au cours d'une présentation détaillée, a rappelé au Comité qu'il fallait prendre une décision sur 1) la fusion des critères culturels et naturels ; 2) la révision possible des **critères (v) et (vi)**. La seconde question était traitée au **paragraphe 5** de l'Annexe technique au Projet de décision **6 EXT.COM 5**.

5.242 Le Président a demandé aux membres du Comité s'ils avaient des commentaires sur les paragraphes **II.C.1** et **II.C.2**.

5.243 La Délégation du Royaume-Uni a été pour la fusion des critères et a proposé que dans le paragraphe **II.C.2 critère (v)**, la phrase après « *(ou cultures)* » soit supprimée car les mots « *vulnérable* » et « *irréversibles* » pouvaient créer des problèmes. Dans le **critère (vi)**, (version anglaise uniquement) elle a proposé de supprimer le mot « *with* » avant « *ideas* », « *believes* » et « *artistic* ». Elle a soulevé la question de savoir pourquoi le **critère (vi)** ne devait être utilisé que dans des circonstances

exceptionnelles et en concurrence avec d'autres critères.

5.244 Le Président a demandé s'il y avait consensus sur la fusion des critères.

5.245 La Délégation du Zimbabwe a défendu la position de la Délégation du Royaume-Uni et a déclaré que le **critère (vi)** pouvait être utilisé seul, sous réserve que la valeur universelle exceptionnelle ait été prouvée.

5.246 La Délégation du Nigeria s'est également ralliée aux propositions des Délégations du Royaume-Uni et du Zimbabwe et a attiré l'attention du Secrétariat sur une possible erreur grammaticale dans le texte anglais due à l'absence de correspondance entre les verbes et les noms. Elle a estimé que « *represents* » dans le **critère (i)** devait être remplacé par « *is* ».

5.247 Le Président a pris note des déclarations concernant les critères et a déclaré que le Secrétariat finaliserait le texte.

5.248 La Délégation de la Thaïlande a souhaité intervenir sur les **critères (v) et (vi)**

5.249 Le Président a invité le Comité à décider d'abord au sujet de la fusion des critères.

5.250 Le Rapporteur a rappelé au Comité qu'il devait prendre sa décision en étant conscient que la fusion des critères entraînerait une surcharge ponctuelle du travail du Secrétariat pour la publication de la nouvelle édition de la *Liste du patrimoine mondial*.

5.251 Le Président a indiqué qu'il était important de prendre en compte également les implications techniques.

5.252 La Délégation de la Thaïlande a demandé à l'UICN d'informer une fois de plus le Comité sur sa position concernant la fusion des critères culturels et naturels. Y avait-il des arguments pour garder les critères séparés ?

5.253 L'UICN a répondu que depuis la réunion d'Amsterdam en 1998 sur cette question, l'UICN avait déjà dit qu'elle était d'accord pour la fusion des critères. Elle a ajouté qu'il y aurait aussi une nouvelle numérotation des critères : l'**ancien critère naturel (iii)** devient le **critère (vii)**, le premier des « critères naturels » dans la nouvelle liste de 10 critères.

5.254 Le Président a conclu qu'il y avait consensus sur la fusion des critères et le fait d'inviter le Secrétariat à publier la *Liste du patrimoine mondial* en utilisant la nouvelle numérotation des critères.

5.255 L'ICOMOS, évoquant la proposition de la Délégation du Royaume-Uni de supprimer certains mots du **critère (v)** sur la vulnérabilité, a fait remarquer que cela

avait toujours fait partie du **critère (v)**. Le maintien était donc important car cela se réfère à des exemples exceptionnels d'utilisation traditionnelle du sol qui sont en voie de disparition.

5.256 Concernant le **critère (v)**, la Délégation du Liban a souligné qu'il fallait étendre le « *territoire* » à la « *mer* », tout en précisant que seules les eaux territoriales devraient être prises en compte afin de respecter le droit de la mer.

5.257 Le Président a demandé au Comité s'il souhaitait maintenir ou supprimer la dernière partie du **critère (v)** « *surtout quand il devient vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles* ».

5.258 Les Délégations de la Finlande et de la Thaïlande, ainsi que l'ICCROM, ont soutenu l'intervention de l'ICOMOS.

5.259 Le Secrétariat a approuvé et il a signalé que le **critère (v)** devait se référer aussi à « *l'utilisation de la mer* » et non uniquement du territoire, comme l'avait souligné la Délégation du Liban.

5.260 La Délégation de l'Inde a également convenu que cette précision était nécessaire.

5.261 La Délégation de Sainte-Lucie a demandé pourquoi la nouvelle formulation du **critère (v)** présuppose que toutes les formes d'utilisation traditionnelles des terres n'étaient pas durables.

5.262 Le Président a déclaré que le concept d'utilisation durable dans terres serait difficile à inclure. Il a observé que la majorité des membres du Comité semblaient favorables à la nouvelle formulation du **critère (v)** comme cela avait été proposé, tout en étendant « *l'utilisation des terres* » à « *l'utilisation de la mer* ».

5.263 L'ICOMOS a déclaré que l'utilisation traditionnelle des terres pouvait être de valeur universelle exceptionnelle mais non nécessairement durable.

5.264 La Délégation de l'Inde, répondant à l'intervention de la Délégation de Sainte-Lucie, a soutenu la position de l'ICOMOS. Elle a cependant noté que les formes traditionnelles d'utilisation des terres sont d'une certaine manière « durables » sinon elles n'auraient pas survécu depuis des siècles.

5.265 La Délégation de l'Égypte a observé qu'il n'y avait pas de contradiction entre durabilité et vulnérabilité, car l'utilisation traditionnelle des terres est durable dans la mesure où les formes modernes de production ne prennent pas le dessus.

5.266 Le Secrétariat a informé le Comité qu'il avait pris note des différentes opinions exprimées. Il a suggéré d'inclure le concept de « durabilité » évoqué par la

Délégation de Sainte-Lucie à la section **III.A** sur la gestion.

5.267 Le Président a demandé aux délégations d'intervenir au sujet du **critère (vi)**.

5.268 La Délégation de la Thaïlande a rappelé au Comité que l'UNESCO préparait un *Projet de Convention sur le patrimoine immatériel* et elle a fait remarquer que le **critère (vi)** ne pouvait être appliqué que concurremment avec d'autres critères.

5.269 La Délégation du Zimbabwe a indiqué qu'elle était également membre du Groupe de rédaction de l'UNESCO pour la *Convention sur le patrimoine immatériel*. Ce Groupe de rédaction faisait tous les efforts pour éviter toute duplication avec d'autres conventions. La *Convention du patrimoine mondial* ne traite pas du patrimoine immatériel dans son propre contexte mais dans le contexte du patrimoine matériel. La Délégation a signalé que sur tous les sites d'Afrique inscrits uniquement sur la base du **critère (vi)**, seul un, Robben Island, pourrait être représentatif uniquement du **critère (vi)**. Les autres (des paysages culturels) étaient tous associés également à d'autres critères.

5.270 La Délégation de la Thaïlande a répondu que la *Convention* se référait aux articles 1 et 2 aux biens culturels et naturels. Ce sont bien des entités physiques et non immatérielles. Par conséquent, le **critère (vi)** devait être associé à des entités matérielles, et non immatérielles.

5.271 La Délégation du Royaume-Uni a approuvé la référence aux entités matérielles. Elle a cependant observé que certains sites proposés sont de valeur exceptionnelle car ils sont associés à des valeurs immatérielles. Elle a donc estimé que le **critère (vi)** peut être indépendant, comme c'est le cas pour des biens associés à des événements particuliers du passé.

5.272 La Délégation du Zimbabwe a répondu que les « chefs d'œuvre oraux » étaient un autre programme de l'UNESCO et que l'inscription de Robben Island sur la *Liste du patrimoine mondial* avait été possible grâce à l'association du **critère (vi)** au **critère (iii)** car le Comité à l'époque n'avait pas voulu accepter une inscription sur la base du **critère (vi)** seul. Il fallait reconnaître que ce site ne pourrait jamais répondre uniquement aux critères physiques.

5.273 La Délégation du Nigeria a été de l'avis de la Délégation du Royaume-Uni et a souligné que les sites sacrés ont une valeur spirituelle et qu'ils peuvent être proposés pour inscription, même s'ils ne sont pas assez vastes pour être inscrits en tant que paysages culturels.

5.274 La Délégation de la Finlande a également fait part de son accord avec la Délégation du Royaume-Uni, et elle a proposé d'affiner le critère en supprimant les derniers

mots : « *et de préférence concurremment avec d'autres critères culturels ou naturels* ».

5.275 La Délégation de l'Italie (Observateur) a déclaré qu'il ne fallait pas modifier le **critère (vi)**. L'inclusion sur la Liste devait rester associée à la valeur intrinsèque d'un bien et à ses qualités physiques. Autrement, le véritable sens de la *Convention* pouvait être affecté.

5.276 La Délégation de la Belgique a soutenu les interventions des Délégations du Zimbabwe et du Nigeria selon lesquelles le **critère (vi)** pouvait être utilisé seul. Elle a souligné qu'il convenait cependant d'éviter toute interférence avec la future *Convention du patrimoine immatériel*.

5.277 La Délégation du Royaume-Uni a fait remarquer que l'article 1 de la *Convention* évoquait déjà le **critère (vi)**, mais que les associations doivent être d'une valeur universelle exceptionnelle.

5.278 La Délégation du Liban a souligné que le **critère (vi)** était ambigu et qu'il faudrait tenir compte de la conclusion des discussions sur le *projet de Convention pour le patrimoine immatériel*. Etant donné que ce projet se réfère aux lieux associés au patrimoine immatériel, le risque de double emploi avec la *Convention du patrimoine mondial* est réel. Elle a ajouté que selon la rédaction proposée pour le **critère (vi)**, un bien tangible n'avait de valeur qu'en raison de son caractère intangible.

5.279 L'ICCROM a soutenu les interventions des Délégations du Zimbabwe et du Nigeria. Il a déclaré que les valeurs immatérielles devaient être associées à un site physique selon la *Convention du patrimoine mondial*. La question est importante car les valeurs immatérielles sont elles mêmes très importantes pour de nombreuses communautés à travers le monde. Il n'y a pas de chevauchement avec d'autres conventions. Comme dans le cas de sites naturels, qui sont souvent couverts par diverses conventions, il n'y a pas de problème avec les valeurs immatérielles.

5.280 La Délégation du Zimbabwe a signalé que la *Convention* de 1972 était déjà en vigueur et que le *Projet de Convention sur le patrimoine immatériel* en était encore au stade de la formulation ne pouvait donc pas avoir encore d'incidence sur la décision du Comité.

5.281 L'ICOMOS a précisé que la différence entre matériel et immatériel était évidente. Il est important de réaliser que le Comité évoque maintenant la dimension spirituelle des biens, comme un lieu de mémoire, et que c'est la raison pour laquelle le **critère (vi)** est nécessaire.

5.282 La Délégation de la France (Observateur) a soutenu l'intervention de la Délégation du Royaume-Uni concernant l'autonomie du **critère (vi)**. Elle a réaffirmé que la signification historique d'un bien pouvait à elle seule légitimer l'usage du **critère (vi)** ; pour certains lieux

ne relevant pas d'autres critères, il était important de pouvoir appliquer ce critère seul.

5.283 Le Président a noté qu'une majorité de membres du Comité semblaient souhaiter un **critère (vi)** autonome. C'est ainsi qu'il avait été initialement décrit dans la première version des *Orientations* ; les autres considérations avaient été ajoutées par la suite.

5.284 La Délégation de la Thaïlande, pour tenter de trouver un compromis, a proposé d'ajouter « *de préférence* » avant « *concurremment avec d'autres critères* ».

5.285 La Délégation de la Chine a observé que plusieurs sites avaient été classés uniquement selon le **critère (vi)**. Elle a soutenu l'intervention de la Délégation de la Thaïlande en choisissant l'**option 3** dans la colonne de droite du document *WHC-03/6 EXT.COM/INF.5B*.

5.286 La Délégation du Zimbabwe a déclaré qu'il faudrait préciser : « *de préférence concurremment avec d'autres critères s'ils existent* », ce qui signifie que le **critère (vi)** peut être utilisé seul.

5.287 Le Président a proposé de conserver les deux options – laisser le texte tel quel ou ajouter « de préférence » – et d'en discuter de nouveau à la prochaine session du Comité en juin/juillet.

5.288 La Délégation de la Finlande a déclaré qu'elle avait un amendement concernant le **critère (vii)**.

5.289 La Délégation du Zimbabwe a rappelé au Comité qu'il avait fait un projet de reformulation.

5.290 La Délégation du Royaume-Uni a déclaré que la question avait déjà été débattue très souvent et qu'il valait mieux parvenir à une décision.

5.291 Le Président a donc proposé d'ajouter « *de préférence* » ce qui, selon lui, était la base de tout débat ultérieur.

Conditions qualificatives – authenticité et intégrité

Examen de l'authenticité

Conditions d'intégrité

Règles juridiques / de gestion

5.292 Le Président a d'abord attiré l'attention du Comité sur le **paragraphe 6** de l'Annexe technique au Projet de décision **6 EXT.COM 5**, par rapport au **paragraphe 25** des *Orientations* de juillet 2002. Notant le consensus sur le **paragraphe 6**, il l'a déclaré adopté.

5.293 Le Secrétariat a ensuite présenté le **paragraphe 7** de l'Annexe technique au Projet de décision **6**

EXT.COM 5, déclarant que quelques ajustement pourraient être nécessaires au **paragraphe 7** et au paragraphe **II.C.3** (Conditions qualificatives – authenticité et intégrité): les « *conditions qualificatives* » seraient simplement des « *conditions* ».

5.294 Concernant les paragraphes **II.C.4 à II.C.10** (Examen de l'authenticité), le Secrétariat a rappelé au Comité qu'il avait été convenu à la réunion d'Amsterdam de 1998 que l'authenticité et l'intégrité étaient toutes deux importantes, pour les biens naturels comme pour les biens culturels. Le *Document de Nara sur l'authenticité* était précédemment reproduit en annexe du format de proposition d'inscription ; on proposait maintenant de le faire figurer en annexe des *Orientations*.

5.295 S'agissant des paragraphes **II.C.11 à II.C.18** (Conditions d'intégrité), le texte proposé était tiré du **paragraphe 44** des *Orientations* en vigueur, avec des apports de l'UICN.

5.296 Le Secrétariat a rappelé que les paragraphes **II.C.19 à II.C.24** traitaient des règles juridiques et de gestion. Pour cette partie du texte, le Comité pourrait souhaiter regarder de nouveau certaines dispositions du **paragraphe 44** des *Orientations* en vigueur.

5.297 Le Président a suggéré que le Comité n'entame pas un nouveau processus de rédaction mais il a proposé qu'il puisse approuver les propositions faites au **paragraphe 7** de l'Annexe technique au Projet de décision **6 EXT.COM 5**.

5.298 La Délégation de la Finlande a signalé qu'il y avait des problèmes de formulation au paragraphe **II.C.7**, car dans la liste proposée, un terme impliquait l'autre ; les autres termes devraient être inversés.

5.299 Le Président a déclaré que cela serait pris en compte.

5.300 La Délégation de l'Inde a craint que cela ne soit pas possible d'appliquer le **critère (x)** dans les cas d'espèces menacées s'il fallait appliquer concurremment les trois conditions qualificatives des paragraphes **II.C.2 (x)**, **II.C.3** et **II.C.11**.

5.301 La Délégation de la Belgique a fait remarquer que la formulation en français du paragraphe **II.C.9** était incompréhensible. Elle a également observé que le paragraphe **II.C.21** fait état de la possibilité d'établir une « *zone tampon* ». Quant au paragraphe **II.C.24**, il stipule que dans certaines circonstances il peut ne pas y avoir de « *plan de gestion* » au moment de l'inscription du bien et que ce plan doit être mis en place dans l'avenir. La Délégation s'est demandé quelles actions seraient entreprises si l'Etat partie ne devait pas remplir cette obligation. Elle a demandé si les « *zones tampons* » et les « *plans de gestion* » étaient facultatifs ou obligatoires.

5.302 La Délégation de l'Argentine a déclaré qu'il était nécessaire de voir ce que donneraient exactement les paragraphes **II.C.19 à II.C.24** sur les Questions juridiques / de gestion après reformulation par le Secrétariat.

5.303 La Délégation de Sainte-Lucie a demandé la suppression du mot « *traditionnelles* » au paragraphe **II.C.13**, car cela créerait des problèmes.

5.304 L'ICOMOS a souligné qu'il était d'accord avec les paragraphes **II.C.4 à II.C.10** sur l'authenticité, ainsi qu'avec les paragraphes **II.C.11 et II.C.12** sur l'intégrité. Il a informé le Comité que l'Organisation appliquait déjà ces principes dans son travail.

5.305 L'ICCROM a insisté sur le fait que l'Organisation était très satisfaite de l'application des critères d'authenticité et d'intégrité pour les biens naturels comme pour les biens culturels.

5.306 La Délégation des Etats-Unis d'Amérique (Observateur) a fait remarquer que la terminologie était illogique dans l'ensemble du document : le mot « *valeur* » était parfois utilisé au singulier et d'autres fois au pluriel. Il fallait établir une distinction claire entre « *valeur universelle exceptionnelle* » et d'autres valeurs.

5.307 L'UICN a rappelé ce qu'elle avait dit précédemment sur l'étude des conditions d'intégrité lors de l'inscription de biens sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*. Elle a précisé que ce l'on n'inscrivait pas des valeurs mais des biens.

Jeudi 20 mars 2003, 10h 15 - 13h 00
--

1. Le Président a proposé au Comité la méthode de travail mise au point par le Bureau qui s'était réuni le matin. L'objectif serait de finir l'examen du point 5 de l'ordre du jour dans la journée, à l'exception du chapitre **III (PROTECTION ET CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL)**. Il a demandé au Secrétariat quand serait distribué le projet de *Règlement intérieur* révisé pour une deuxième lecture.

2. Le Secrétariat a répondu que ce document serait distribué dans la matinée, en même temps qu'un projet de décision sur les dispositions transitoires pour les élections du Bureau.

3. Le Président a souligné l'importance du travail du Groupe de rédaction sur le point 4 (Questions de politique générale / Questions juridiques) et il a informé le Comité qu'il essaierait de participer aux travaux de ce Groupe dans l'après-midi.

5. (suite) **RÉVISION DES ORIENTATIONS DEVANT GUIDER LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL**

Documents :

WHC-03/6 EXT.COM/5

WHC-03/6 EXT.COM/INF.5A

WHC-03/6 EXT.COM/INF.5B

Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (WHC-2002/02)

(Suite) Conditions d'intégrité

5.308 Le Président a demandé que les interventions des membres du Comité traitent uniquement des problèmes et questions de contenu et que les suggestions éditoriales soient transmises directement au Secrétariat par écrit. Il a déclaré qu'il ne retiendrait aucune question de l'assemblée remettant en question les articles de la *Convention*.

5.309 Le Président a ensuite évoqué la présentation par le Secrétariat des paragraphes **II.C.3 à II.C.19**, rappelant que le Comité s'était déjà mis d'accord sur le paragraphe **II.C.3**. Il a déclaré que les débats sur les paragraphes **II.C.4 à II.C.10** (Examen de l'authenticité) avaient bénéficié d'importantes contributions de la Délégation de la Finlande et avaient également été approuvés. Il a demandé les commentaires des membres du Comité sur les paragraphes **II.C.11 à II.C.13**.

5.310 La Délégation de l'Égypte a proposé que les paragraphes **II. C.13 à II.C.18** soient placés dans une sous-section séparée intitulée « *Sites du patrimoine naturel* ». Elle a observé que cette sous-section était nécessaire car les critères du patrimoine naturel, qui étaient séparés de ceux du patrimoine culturel dans le passé, étaient maintenant dénommés **critères (vii), (viii), (ix) et (x)** et que les paragraphes **II.C.13 à II.C.18** ne s'appliquent qu'à ces quatre critères.

5.311 Le Président en a convenu et a déclaré que cela était bien dans l'optique conçue pour la facilité de l'utilisateur.

5.312 A propos du paragraphe **II.C.12**, la Délégation du Mexique a observé que, dans le passé, avec les Organisations consultatives, elle avait déjà soulevé des questions concernant des biens potentiels du patrimoine mondial – comme des routes ou des itinéraires –, susceptibles d'inclure des aires culturelles et des aires naturelles. Elle a indiqué que la dernière phrase du paragraphe **II.C.12** pourrait nécessiter ultérieurement une certaine révision.

5.313 Le Président a demandé à la Délégation du Mexique de soumettre une solution concrète.

5.314 La Délégation du Mexique a suggéré que l'on confie à l'ICOMOS la tâche de proposer la formulation appropriée.

5.315 L'ICOMOS a accepté de rédiger un projet de rédaction pour étude.

5.316 Le Président a demandé au Comité de commenter les paragraphes **II.C.14 à II.C.19** et a constaté qu'aucun commentaire n'a été formulé par les délégations.

Règles juridiques / de gestion

5.317 Le Président est passé à l'examen des paragraphes **II.C.19 à II.C.24** et a demandé au Secrétariat de présenter ces paragraphes.

5.318 Le Secrétariat a rappelé que les paragraphes **II.C.19 à II.C.24** sont l'aboutissement de deux sessions du Groupe de rédaction, tenant compte du texte des *Orientations* en vigueur. Il a attiré l'attention du Comité sur les paragraphes **II.C.19 et II.C.20** qui contiennent des éléments essentiels. Le Secrétariat a fait remarquer que les dispositions de ces paragraphes déterminent ce qui constitue les documents de proposition d'inscription ; ils doivent donc comporter des renvois, comme il convient, vers la section **II.D (Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial)** et de **l'Annexe 6 (Orientations et format pour la préparation de propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial)**.

5.319 La Délégation de l'Égypte n'a pas fait d'objections aux textes proposés et a indiqué qu'ils donnaient des directives pour la gestion des sites. Elle a signalé que deux questions n'étaient pas traitées par les paragraphes **II.C.19 à II.C.24** :

- La régulation du nombre de visiteurs des sites doit-elle être laissée aux responsables des sites ou une disposition particulière sur ce point doit-elle être incluse dans les *Orientations* ?
- Concernant la recherche scientifique, et en particulier les fouilles et la recherche sur les fossiles, ainsi que les collectes dans le périmètre des sites, les scientifiques peuvent être préoccupés du fait que le classement au patrimoine mondial puisse les empêcher de ramasser des fossiles à cet endroit. La Délégation a suggéré de traiter cette question en incluant une disposition précisant la possibilité de poursuivre les activités scientifiques, mais d'empêcher la collecte de souvenirs et activités de ce genre.

5.320 Le Président a reconnu qu'il s'agissait de questions importantes, demandant où il faudrait les traiter, au chapitre **II (ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL)** ou au chapitre **III (PROTECTION ET CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL)**.

5.321 Le Secrétariat a fait remarquer que le format de proposition d'inscription comprend des sections où il faut fournir des renseignements sur les installations concernant les visiteurs ainsi que des statistiques. Il a signalé que les questions liées à la recherche scientifique, en particulier celles qui concernent les fouilles dans les sites fossilifères, sont importantes mais peuvent ne pas être traitées à présent. Il existe toutefois d'autres directives et principes traitant ce genre de questions particulières et le Comité peut aussi avoir à élaborer des directives du même genre à l'avenir.

5.322 La Délégation de l'Inde a marqué son accord avec les points importants soulevés par la Délégation de l'Égypte. Elle a estimé que les fouilles devaient être permises dans la mesure où elles n'ont pas de but commercial.

5.323 La Délégation de l'Égypte a rappelé qu'alors qu'elle participait à une réunion du Groupe de rédaction en mars 2002, elle avait suggéré que l'on puisse contacter pour avis sur ces questions particulières une organisation spéciale non gouvernementale telle que l'Association géologique internationale. La Délégation a estimé que le nombre de propositions d'inscription de sites géologiques et fossilifères allait augmenter à l'avenir.

5.324 La Délégation de la Hongrie a de nouveau soulevé la question concernant le paragraphe **II.C.24** : quelles seraient les conséquences si l'État partie ne fournissait pas de plan de gestion à la date demandée ?

5.325 L'UICN a fait remarquer que les questions soulevées par les Délégations de l'Égypte et de l'Inde devaient être traitées dans le plan de gestion et elle a indiqué que l'UICN pouvait fournir des exemples pour illustrer ces plans de gestion et aider les États parties dans leur préparation. Les *Orientations* ne peuvent fournir que des directives générales. Concernant le retard possible de la soumission d'un plan de gestion, situation évoquée au paragraphe **II.C.24**, l'UICN a déclaré que les problèmes pouvaient être résolus par la coopération : une assistance internationale a déjà été accordée dans le passé pour la préparation de plans de gestion, aux Îles Galápagos notamment.

5.326 La Délégation du Royaume-Uni a exprimé son accord avec l'UICN, ajoutant que les *Orientations* ne pouvaient pas traiter tous les sujets. Le plan de gestion devait préciser la valeur universelle exceptionnelle du site et la manière dont ce site devait être protégé.

5.327 La Délégation de la Finlande a rappelé ses préoccupations déjà exprimées concernant l'absence de plans de gestion d'un site proposé pour inscription. Elle a indiqué que la plupart des sites traités dans les « *Rapports sur l'état de conservation* » pendant les sessions ordinaires du Comité, ou inscrits sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*, n'ont pas de plan de gestion. La Délégation a

conclu qu'il serait préférable d'achever le plan avant l'inscription d'un bien sur la *Liste du patrimoine mondial*.

5.328 L'ICOMOS a été d'accord avec l'UICN et a constaté des contradictions entre la nécessité de joindre un plan de gestion au dossier de proposition d'inscription et la possibilité, décrite au paragraphe **II.C.24**, que le plan de gestion ne soit pas prêt lors de la proposition d'inscription du site. Il fallait préciser si un dossier de proposition d'inscription sans plan de gestion est considéré comme incomplet. L'ICOMOS a en outre fait remarquer que les plans de gestion étaient très peu traités au chapitre **III (PROTECTION ET CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL)**. Il a aussi suggéré de rationaliser la terminologie utilisée : « *plans de gestion* », « *systèmes de gestion* », etc.

5.329 Le Secrétariat a signalé qu'il y avait des cas où il peut ne pas y avoir de « plan de gestion » mais où un système de gestion peut être présent. S'agissant de la position exprimée par la Délégation de la Finlande, il a indiqué que le texte du paragraphe **II.C.24** avait été approuvé par le Groupe de rédaction qui s'était réuni ces deux dernières années. Le Secrétariat a fait remarquer que le Comité doit décider s'il veut des règles absolues ou s'il souhaite conserver un peu de flexibilité lui permettant d'inclure plus facilement autant que possible de biens de valeur universelle exceptionnelle sur la *Liste du patrimoine mondial*. Le Secrétariat a convenu qu'il existait des incohérences dans le format de proposition d'inscription.

5.330 La Délégation du Royaume-Uni a souligné qu'en principe, tous les sites devraient avoir un plan de gestion lors de l'inscription. Le paragraphe **II.C.24** est un compromis entre les paragraphes qui figuraient dans les *Orientations* en vigueur et la situation idéale. La date d'achèvement du plan doit être définie et si le plan n'est pas prêt à cette date, d'autres dispositions des *Orientations* doivent alors entrer en application.

5.331 L'ICCROM a observé que les paragraphes proposés **II.C.19** à **II.C.23** concernant les plans de gestion ne s'appliquaient pas aux sites précédemment inscrits du patrimoine culturel. Comme le Comité associe maintenant les critères du patrimoine naturel et culturel, certaines dispositions commencent à être appliquées au patrimoine culturel comme cela était fait pour le patrimoine naturel dans le passé.

5.332 La Délégation de Sainte-Lucie a exprimé son accord avec la position de la Délégation du Royaume-Uni : un calendrier d'achèvement du plan de gestion devait être présenté lors de la proposition d'inscription. Il fallait inclure dans les *Orientations* de nouvelles dispositions prévoyant la situation où un plan de gestion ne serait pas soumis à la date limite.

5.333 L'UICN a approuvé le point de vue des Délégations du Royaume-Uni et de Sainte-Lucie ainsi que

les observations de l'ICCRROM. Elle a signalé que le paragraphe **II.C.24** ouvrait des possibilités d'aide à la préparation et à la mise en œuvre d'un plan de gestion. Elle a indiqué qu'elle pourrait définir des critères permettant de déterminer si un site sans plan de gestion pouvait être acceptable.

5.334 La Délégation de la Thaïlande a observé que le rôle de l'utilisation traditionnelle n'avait pas été explicitement mentionné et elle a demandé si le Comité abandonnait l'utilisation traditionnelle du sol en tant que système de gestion ; si c'était le cas, cette position devait être consignée dans le compte rendu.

5.335 Le Président a demandé si telle était vraiment l'intention du Comité.

5.336 La Délégation du Royaume-Uni a fait remarquer que les paragraphes **II.C.23** et **II.C.24** mentionnent aussi des « *systèmes de gestion* » incluant l'utilisation traditionnelle du sol. Elle a observé qu'il y aura toujours des sites qui seront gérés de manière traditionnelle.

5.337 La Délégation du Maroc (Observateur) a appuyé l'intervention de la Délégation du Royaume-Uni. Elle a jugé que la question de l'intégrité soulevée par la Délégation de l'Égypte revêtait également une grande importance (*note : paragraphe 5.276 du Résumé des interventions*) et s'est référée aux réponses apportées par l'UICN. La Délégation a estimé qu'il fallait laisser une certaine souplesse tout en mettant les États Parties devant leurs responsabilités.

5.338 L'ICCRROM a noté que le paragraphe **II.C.24** pouvait être mal interprété et il a suggéré de remplacer « *dans certaines circonstances* » à la première ligne par « *dans des circonstances exceptionnelles* ».

5.339 Le Président a demandé au Comité s'il approuvait cette dernière proposition.

5.340 La Délégation de l'Italie (Observateur) a engagé vivement à accepter le paragraphe **II.C.24** tel que proposé dans le projet.

5.341 La Délégation du Royaume-Uni a noté que nombre des préoccupations exprimées sont traitées au chapitre **III (PROTECTION ET CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL)**, au paragraphe **III.A.5** (Diversité des systèmes de gestion). On pouvait donc adopter le paragraphe **II.C.24** tel que proposé dans le document de travail.

5.342 Le Président, rappelant qu'il souhaitait que l'on parvienne à un consensus sur le paragraphe **II.C.24**, a demandé ce que le Comité pensait du changement proposé par l'ICCRROM.

5.343 La Délégation de l'Argentine a insisté sur le fait que le paragraphe **II.C.24** devait être laissé tel quel.

5.344 Le Président a conclu qu'il y avait consensus sur l'acceptation du paragraphe **II.C.24** non amendé.

5.345 Le Rapporteur a demandé au Comité de préciser ce qu'il conviendrait de faire dans le cas où un État partie ne fournirait pas de plan de gestion dans le temps imparti.

5.346 Le Président a réitéré la question posée par le Rapporteur, afin de compléter les dispositions du paragraphe **II.C.24**.

5.347 La Délégation de l'Argentine a insisté pour laisser le paragraphe **II.C.24** tel quel. Tous les nouveaux textes devaient d'abord être passés en revue par le Comité.

5.348 Le Président a demandé au Comité s'il était d'accord pour que le Secrétariat élabore un texte qui lui serait soumis plus tard pour examen, et il a noté que le Comité acceptait cette proposition.

5.349 La Délégation du Royaume-Uni a été d'accord avec la Délégation de l'Argentine pour garder le paragraphe **II.C.24** sans changement ; des dispositions traitant de cas où les plans de gestion ne seraient pas achevés à temps pouvaient figurer ailleurs, mentionnant à cet égard le **paragraphe 22** des *Orientations* en vigueur.

5.350 La Délégation des États-Unis d'Amérique (Observateur) a cité le paragraphe **II.C.19** : « *La gestion des biens du patrimoine mondial doit assurer que leur condition lors de l'inscription sera maintenue ou améliorée à l'avenir* », déclarant que dans de nombreux cas, il était difficile de conserver un bien naturel dans l'état où il était à son inscription. Il a proposé d'insérer le mot « *culturels* » entre « *biens* » et « *du patrimoine* ».

5.351 La Délégation de l'Inde a été d'accord pour approuver le paragraphe **II.C.24** tel que proposé mais elle a déclaré que le sens serait amélioré si l'on mentionnait plus loin les délais acceptés. Ces ajouts ne devraient pas évoquer de sanction.

5.352 Le Secrétariat a proposé de faire référence aux délais, en établissant un renvoi vers le chapitre **III (PROTECTION ET CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL)** et il a attiré l'attention du Comité sur le **paragraphe 22** des *Orientations* en vigueur.

5.353 Le Président a accepté la proposition du Secrétariat et est revenu au paragraphe **II.C.19**. Il a suggéré de remplacer le mot « *condition* » par « *valeur universelle exceptionnelle* » pour répondre aux préoccupations exprimées par la Délégation des États-Unis d'Amérique (Observateur).

5.354 L'UICN a convenu avec la Délégation des États-Unis d'Amérique (Observateur) que la modification des sites est inévitable mais elle a déclaré que la gestion avait

la responsabilité de maintenir non seulement la valeur universelle exceptionnelle, mais aussi l'intégrité du bien. Elle a indiqué que la proposition du Président pouvait être acceptable et qu'elle était également disposée à proposer une nouvelle formulation du paragraphe **II.C.19**.

5.355 La Délégation des Etats-Unis d'Amérique (Observateur) a accepté la proposition du Président.

5.356 L'ICOMOS a fait remarquer que la conservation et la protection sont des objectifs de gestion et il a donc accepté la proposition du Président de remplacer le mot « *condition* » par « *valeur universelle exceptionnelle* ».

5.357 L'ICCROM a signalé a signalé que, selon le paragraphe **III.A.1**, « *Le but d'une gestion efficace d'un bien du patrimoine mondial est d'assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle (...)* », d'où la nécessité d'améliorer la cohérence.

5.358 Le Président a demandé au Comité si le remplacement du mot « *condition* » par « *valeur universelle exceptionnelle* » était accepté.

5.359 La Délégation de Sainte-Lucie a exprimé son désaccord, déclarant que si l'on mettait uniquement l'accent sur les valeurs universelles exceptionnelles, l'intégrité des sites pourrait être menacée par des interventions ; c'est pour cette raison que l'on exigeait des données de référence, un suivi et d'autres dispositions.

5.360 L'UICN a été d'accord avec la Délégation de Sainte-Lucie et a insisté sur l'importance de l'intégrité, que la gestion devait avoir pour objectif de maintenir.

5.361 La Délégation de Nouvelle-Zélande (Observateur) a rappelé que l'un des biens de Nouvelle-Zélande est un volcan actif, ce qui a rendu impossible de garantir que ce bien serait maintenu tel qu'il était lors de son inscription.

5.362 La Délégation de la Thaïlande a soutenu l'argument soulevé par la Délégation de la Nouvelle-Zélande (Observateur).

5.363 La Délégation de Sainte-Lucie a déclaré qu'un volcan est un phénomène naturel et donc sujet au changement ; le mot « *condition* » tel qu'utilisé au paragraphe **II.C.19** ne s'applique donc pas dans ce cas.

5.364 La Délégation de l'Egypte a proposé de remplacer le mot « *condition* » par « *caractère* » car il s'accorde mieux avec les changements que subissent les phénomènes naturels.

5.365 Le Président a observé que le mot « *caractère* » n'était pas une très bonne solution.

5.366 Le Secrétariat a fait remarquer que quand un bien est inscrit, il subit l'examen de l'intégrité et l'on détermine les critères de valeur universelle exceptionnelle

correspondants. Il a rappelé la position de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (Observateur) concernant la nécessité d'une cohérence terminologique. Le Secrétariat a proposé de remplacer le mot « *condition* » par « *valeur universelle exceptionnelle et intégrité* ».

5.367 La Délégation de l'Inde a fait allusion à l'intervention de la Délégation de Sainte-Lucie et a observé que l'état lors de l'inscription peut être modifié et aboutir à un surcroît de valeur et d'intégrité.

5.368 La Délégation de la Thaïlande a observé que « *condition lors de l'inscription* » est une formulation totalement universelle et qu'il faut donc la maintenir telle quelle.

5.369 La Délégation du Mexique s'est ralliée à la proposition du Secrétariat, sous réserve d'inclure les conditions d'authenticité et intégrité et la valeur universelle exceptionnelle au moment de l'inscription.

5.370 L'ICCROM a déclaré que la proposition du Secrétariat pouvait être acceptable, à condition que l'on mentionne aussi l'authenticité.

5.371 La Délégation de la Finlande a accepté la proposition du Secrétariat.

5.372 Le Président a donc conclu que la proposition du Secrétariat était acceptée avec l'inclusion de l'authenticité ; les paragraphes **II.C.19** à **II.C.24** ont donc été acceptés tels qu'amendés.

II.D Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

5.373 Le Président a invité le Secrétariat à faire une présentation de cette section.

5.374 Le Secrétariat a fait remarquer que le sujet de la section **II.D** est repris dans les sections suivantes **II.E (Enregistrement des propositions d'inscription)**, **II.F (Brèves orientations pour l'évaluation des propositions d'inscription)**, **II.G (Inscription sur la Liste du patrimoine mondial)** et **II.H (Archivage et documentation des propositions d'inscription)** car ces sections traitent toutes du processus de proposition d'inscription. La plus grande partie du texte concerne le processus et il n'y a pas beaucoup de contenu substantiel. Il a signalé que le format de proposition d'inscription, autrefois distinct des *Orientations*, est maintenant intégré dans l'**Annexe 6** pour faire des *Orientations* un document complet en soi. Le Secrétariat a ensuite brièvement présenté le contenu des différents paragraphes des sections **II.D, II.E, II.F, II.G et II.H**. Il a rappelé que l'**Annexe 4** fournit des indications concernant des types particuliers de patrimoine tels que paysages culturels, villes historiques et canaux.

5.375 Le Président a accueilli avec satisfaction la présentation logique du Secrétariat. Il a noté que les fonctions du Bureau – mentionnées aux paragraphes **II.G.1** et **II.G.2** –, devaient être revues compte tenu des changements introduits sur ce sujet dans le nouveau *Règlement intérieur*.

Format et contenu des propositions d'inscription

5.376 La Délégation de la Belgique a proposé un ordre plus logique pour le format des propositions d'inscription présenté au paragraphe **II.D.1** :

1. Identification du bien ;
2. Description ;
3. Justification de la valeur universelle exceptionnelle, et indication d'indicateurs ;
4. Justification de l'authenticité et de l'intégrité, et indication d'indicateurs ;
5. Contraintes et facteurs pouvant affecter le bien, et indication d'indicateurs ;
6. Système de protection et de gestion.

5.377 La Délégation de la Belgique a proposé l'ajout d'un point supplémentaire au format, qui serait un résumé ou une conclusion. Les indicateurs clés seraient à fournir par rapport à la déclaration de valeur universelle exceptionnelle mentionnée aux paragraphes **II.G.3**, **II.G.4** et **II.G.7**. Elle a cité à cet égard les travaux menés par l'ICCROM sur le suivi et la gestion des biens.

5.378 La Délégation du Zimbabwe s'est référée au paragraphe **II.D.3** sur l'évaluation comparative effectuée par l'Etat partie et au paragraphe **II.F.2 (ii)** sur l'évaluation comparative effectuée par les Organisations consultatives ; il a demandé que l'on précise au paragraphe **II.D.3** si l'Etat partie devait fournir son évaluation comparative dans un contexte national ou international.

5.379 Le Président a demandé à la Délégation de la Belgique de fournir sa proposition par écrit et il a déclaré que le paragraphe **II.D.3** devait être précisé.

5.380 La Délégation du Mexique a observé que le paragraphe **II.G.11** (« *Changement de nom d'un bien du patrimoine mondial* ») devait aussi étudier la re-classification de sites, y compris la possibilité de réunir deux biens ou davantage en un seul bien, ou de séparer un bien en plusieurs biens du patrimoine mondial.

5.381 La Délégation de l'Australie (Observateur) a suggéré de remplacer le mot « *frontières* » au paragraphe **II.F.2 (ii)** par « *territoire* » étant donné que ce dernier terme était utilisé dans la *Convention* et les *Orientations*.

5.382 La Délégation de la France s'est exprimée au sujet du paragraphe **II.F.2 (iv)** portant sur la présentation des évaluations par les Organisations consultatives. Leurs conclusions peuvent paraître parfois sèches et gagneraient à être argumentées et motivées pour leur apporter plus de pertinence.

5.383 Le Président a observé qu'à cet égard, la nouvelle séquence du format de proposition d'inscription – telle que proposée par la Délégation de la Belgique – serait très utile.

5.384 La Délégation du Royaume-Uni a fait remarquer qu'il serait utile d'avoir les propositions de la Délégation de la Belgique par écrit, soulignant cependant que la séquence Identification, Description, Importance, Protection et Gestion serait la plus logique à suivre dans le format de proposition d'inscription car il était extrêmement difficile de justifier de la valeur universelle exceptionnelle d'un bien qui n'est pas encore décrit.

5.385 La Délégation du Mexique a été d'accord avec cette proposition mais a demandé de pouvoir en disposer par écrit pour étude détaillée.

5.386 Le Secrétariat a suggéré que l'on reprenne la proposition de la Délégation de la Belgique lors de l'étude de l'**Annexe 6 (Orientations et format pour la préparation de propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial)**, ce qui donnerait suffisamment de temps à tous les membres du Comité pour étudier la proposition.

5.387 Le Président a approuvé la suggestion du Secrétariat. S'agissant des paragraphes **II.D.2** et **II.D.3**, il a observé que le fond en était acceptable mais qu'il fallait en améliorer la formulation comme l'avaient suggéré les Délégations du Zimbabwe et du Mexique.

5.388 La Délégation de l'Inde a soutenu l'intervention de la Délégation du Zimbabwe concernant le paragraphe **II.D.3** et elle a demandé quelle pourrait être la formulation appropriée.

5.389 La Délégation du Zimbabwe s'est référée au paragraphe **II.F.2 (ii)** et a déclaré qu'en proposant un bien pour inscription, l'Etat partie doit fournir une évaluation comparative ou une estimation comparative de biens similaires dans le pays et à l'extérieur.

5.390 La Délégation de l'Egypte, se référant au paragraphe **II.D.3**, a suggéré de modifier ainsi la formulation des deux dernières lignes : « *de manière plus élaborée/détaillée que ce qui est déjà demandé au paragraphe II.B.3 à propos des listes indicatives* ».

5.391 La Délégation de l'Inde a demandé comment un Etat partie pouvait bien fournir une évaluation comparative de biens situés hors de son territoire, déclarant que cela relevait de la responsabilité des Organisations consultatives.

5.392 La Délégation de la Thaïlande a noté que la référence aux « *paragraphes II.C.20-II.C. 25* » dans le paragraphe **II.D.2** devait être « *paragraphes II.C.20-*

II.C.24». En outre, la Délégation a exprimé sa sympathie pour la position de la Délégation de l'Inde.

5.393 La Délégation du Royaume-Uni a proposé de remplacer les mots « *évaluation comparative* » dans le paragraphe **II.D.3** par « *étude comparative* ». Elle a souligné que la proposition d'inscription de tout bien exige une comparaison avec d'autres sites similaires sur la *Liste du patrimoine mondial* et elle a noté que la plupart des spécialistes seraient capables d'entreprendre une telle analyse.

5.394 La Délégation de l'Égypte a repris à son compte la position exprimée par la Délégation du Royaume-Uni. Des spécialistes dans le pays candidat devraient pouvoir mener des études comparatives. L'Etat partie doit prouver la valeur universelle exceptionnelle du site en dehors de ses frontières. Les Organisations consultatives évaluent la justesse des déclarations des Etats parties concernant la valeur universelle exceptionnelle.

5.395 La Délégation du Nigeria a indiqué qu'elle adhère à la position exprimée par la Délégation de l'Inde. Elle a suggéré que les Etats parties fournissent une étude comparative de ses propres frontières et de sa région. Beaucoup de pays africains ne disposent pas des informations nécessaires pour mener des études mondiales exigées pour une évaluation universelle. Elle a rappelé que cette question était liée à l'harmonisation des listes indicatives dans les régions.

5.396 La Délégation du Zimbabwe a déclaré que bien qu'elle n'ait pas de difficultés à restreindre l'analyse comparative aux biens situés dans son propre pays, la pratique actuelle consiste à passer en revue les biens à l'intérieur et à l'extérieur d'un pays, notamment en ce qui concerne les biens de la même catégorie déjà inclus sur la *Liste du patrimoine mondial*.

5.397 Le Secrétariat a signalé que depuis plus de vingt ans, préparer un bien à acquérir le statut de patrimoine mondial a exigé des « *analyses comparatives* » (et non des évaluations). L'analyse comparative fait partie du processus de proposition d'inscription et de la démonstration du bien-fondé de la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, alors que l'entreprise d'une « *étude comparative* » de biens similaires incombe aux Organisations consultatives. Aucune n'est une obligation contraignante mais il faut reconnaître la différence entre les deux.

5.398 La Délégation de la Chine a proposé de remplacer « *doit* » au paragraphe **II.D.3** par « *est encouragé* » : cela permet plus de flexibilité dans la nécessité pour les Etats parties d'entreprendre une évaluation comparative.

5.399 Le Président a observé que si l'on remplaçait « *évaluation* » par « *analyse* » le résultat serait similaire à la proposition de la Délégation de la Chine.

5.400 La Délégation de la Thaïlande a suggéré de se référer aux paragraphes **II.B.3** et **II.B.4** qui traitent de l'harmonisation des listes indicatives, pour préciser l'utilisation de mots tels que « *évaluation* », « *étude* » et « *analyse* ».

5.401 La Délégation de l'Inde a demandé que l'on n'augmente pas le volume de travail confié aux Etats parties par rapport au passé. Elle a fait observer que les propositions d'inscription présentées par l'Inde n'incluaient pas d'études comparatives mais que si c'est maintenant la pratique, celle-ci est acceptable dans la mesure où la démarche adoptée est flexible.

5.402 Le Président a de nouveau proposé de remplacer le mot « *évaluation* » au paragraphe **II.D.3** par « *analyse* ».

5.403 L'UICN a fait observer que les Etats parties ont tout intérêt à entreprendre ces analyses comparatives, pour lesquelles il est possible d'obtenir une assistance. **L'Annexe 4 (Orientations pour l'inclusion de types spécifiques de biens sur la Liste du patrimoine mondial)** mentionne aussi d'autres manières d'entreprendre des analyses comparatives.

5.404 La Délégation de l'Égypte a renouvelé sa suggestion de reformuler le paragraphe **II.D.3**, en introduisant l'idée que l'évaluation comparative des propositions d'inscription est plus « élaborée » que la comparaison demandée dans le Format de liste indicative.

5.405 Après cette intervention, le Président a déclaré qu'il y avait consensus sur le paragraphe **II.D.3** et il a clos le débat sur les paragraphes **II.D.1** à **II.D.3**.

Procédures et calendrier

5.406 Le Président a demandé aux membres du Comité d'étudier les paragraphes **II.D.4** et **II.D.5**. Concernant le paragraphe **II.D.5**, il a suggéré d'ajouter une seconde phrase précisant que les Etats parties doivent être encouragés à soumettre des propositions d'inscription avant le 31 décembre, pour permettre au Secrétariat de vérifier le caractère complet du dossier de proposition d'inscription.

5.407 La Délégation de Sainte-Lucie a été d'accord avec la proposition du Président.

5.408 La Délégation du Nigeria, rappelant les retards de travail occasionnés par les vacances de fin d'année et du Nouvel An, a proposé de remplacer « *1^{er} février* » au paragraphe **II.D.5** par « *15 février* », date plus logique.

5.409 Le Secrétariat a fait remarquer que la date limite du 1^{er} février avait été choisie à l'issue de longs débats à la session du Comité à Cairns (24^e session, 2000) et qu'il n'était pas souhaitable d'ajouter de nouvelles sources d'imprécision.

5.410 La Délégation de l’Egypte a demandé que l’on indique à qui il fallait adresser la proposition d’inscription : au Comité, au Bureau ou au Centre.

5.411 Le Rapporteur a rappelé que selon le **paragraphe 65** des *Orientations* de juillet 2002, les Etats parties peuvent déposer les propositions d’inscription tout au long de l’année ; la date limite du 1^{er} février n’est qu’une date butoir.

5.412 La Délégation de l’Inde a soutenu la proposition du Président d’inclure une nouvelle date limite permettant aux Etats parties d’achever leurs propositions d’inscription avant le 1^{er} février. Elle a toutefois indiqué que les Etats parties n’avaient pas connaissance de cette nouvelle date limite et qu’il leur faudrait du temps pour faire des corrections mineures à leurs propositions d’inscription.

II.E Enregistrement des propositions d’inscription

II.F Brèves orientations pour l’évaluation des propositions d’inscription

5.413 La Délégation du Royaume-Uni a fait remarquer que le paragraphe **II.F.2 (i)** semblait impliquer que, jusqu’à maintenant, les évaluations de l’ICOMOS et de l’UICN ne devaient pas être objectives et rigoureuses.

5.414 L’UICN, prenant la parole au nom de l’UICN et de l’ICOMOS, a déclaré que la proposition de suppression de l’**Annexe 7 (Procédures d’évaluation de l’ICOMOS et de l’UICN)** était peu souhaitable et elle a demandé que cette Annexe, qui décrit les procédures utilisées par l’ICOMOS et l’UICN pour évaluer les propositions d’inscription, soit conservée dans un but de transparence de l’information.

5.415 La Délégation du Royaume-Uni a soutenu la position de l’UICN.

5.416 Le Président a déclaré que les informations figurant à l’**Annexe 7** pouvaient être utiles en tant que document distinct.

5.417 La Délégation de Sainte-Lucie a été de l’avis de l’UICN et de la Délégation du Royaume-Uni.

5.418 Le Président a déclaré que la référence au Bureau au paragraphe **II.F.2 (iv)** devait être revue compte tenu des changements concernant le Bureau effectués dans le *Règlement intérieur*.

5.419 La Délégation de Sainte-Lucie s’est excusée de revenir en arrière et d’attirer l’attention sur le paragraphe **II.E.1** (Enregistrement des propositions d’inscription) et sur le **paragraphe 4** du projet de décision **6 EXT.COM 7** rappelant la nécessité pour le Secrétariat d’établir des critères permettant de déterminer quelles propositions d’inscription sont complètes, et d’inclure ces critères dans les *Orientations*.

5.420 Le Président a exprimé son accord avec la Délégation de Sainte-Lucie et l’a remerciée de sa vigilance.

5.421 La Délégation de l’Egypte, concernant le paragraphe **II.F.2 (iv)**, s’est interrogée sur la nécessité de répéter la présentation des évaluations de toutes les propositions d’inscription au Bureau et au Comité. La Délégation a suggéré de présenter les évaluations complètes au Bureau, et uniquement des résumés au Comité.

5.422 La Délégation de la Thaïlande a marqué son désaccord avec la suggestion de la Délégation de l’Egypte, déclarant que le Comité avait l’autorité de décider. Elle a demandé comment le Comité pouvait prendre des décisions en se fondant uniquement sur des résumés. Elle avait soutenu une fois une présentation complète, mais au niveau du Comité.

5.423 Le Président a demandé aux Délégations de Sainte-Lucie et de l’Inde de ne pas intervenir sur ce sujet à ce stade du débat, notant que cette question serait discutée après le *Règlement intérieur*.

5.424 La Délégation de l’Egypte a répondu à l’intervention de la Délégation de la Thaïlande en indiquant qu’il serait acceptable de présenter des résumés des évaluations au Bureau et des évaluations complètes au Comité.

5.425 La Délégation de la Finlande a soutenu la position de la Délégation de l’Egypte.

5.426 La Délégation du Royaume-Uni a fait remarquer qu’un débat complet sur cette question ne serait possible qu’après débat sur le *Règlement intérieur*.

5.427 L’UICN s’est déclarée prête à préciser pourquoi le fait de soumettre des propositions d’inscription complètes au Bureau et au Comité présentait un intérêt certain lors des débats.

5.428 Le Président a clos le débat sur la section **II.F (Brèves orientations pour l’évaluation des propositions d’inscription)** et il a demandé des commentaires sur la section **II.G**.

II.G Inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Décision du Comité du patrimoine mondial

5.429 La Délégation du Royaume-Uni a fait remarquer que l’on ne pouvait débattre du paragraphe **II.G.2** avant le débat sur le *Règlement intérieur* car ce paragraphe traite d’une fonction du Bureau.

5.430 Le Président en a convenu et a noté qu’il en était de même pour le paragraphe **II.G.1**.

5.431 La Délégation de la Belgique a estimé, à propos du paragraphe **II.G.3**, qu'il ne fallait pas uniquement se référer à la justification fournie par l'Etat partie : il y a eu dans le passé des cas où le Comité a ajouté un critère auquel l'Etat partie n'avait pas pensé au moment de la soumission de sa proposition d'inscription.

5.432 La Délégation du Portugal a soutenu la position exprimée par la Délégation de la Belgique.

5.433 Le Président a noté qu'il y avait consensus sur le paragraphe **III.G.3** tel qu'amendé par la Délégation de la Belgique. Il a demandé que l'on discute des paragraphes **II.G.3 à II.G.7** et a noté le consensus les concernant.

Notification de l'inscription à l'Etat partie

5.434 Le Président a noté qu'il n'y avait pas de consensus sur le paragraphe **II.G.8**.

Publication de la Liste du patrimoine mondial

5.435 Le Président a noté qu'il n'y avait pas de consensus sur les paragraphes **II.G.9 et II.G.10**.

Changement de nom d'un bien du patrimoine mondial

5.436 Le Président a rappelé que la Délégation du Mexique s'était référée au paragraphe **II.G.11** (*note : voir le paragraphe 5.380 du Résumé des interventions*) et il a invité la Délégation à prendre la parole.

5.437 La Délégation du Mexique a attiré l'attention sur le fait qu'une meilleure connaissance des catégories de certains sites inscrits sur la *Liste du patrimoine mondial* au début des années 80 a montré que les changements possibles peuvent ne pas se limiter uniquement au nom des biens. La Délégation a évoqué deux biens mexicains – le Centre historique de Mexico et Xochimilco – qui contiennent effectivement maintenant quatre catégories de sites différentes. La Délégation a en outre signalé que certains des sites classés au début ne possédaient pas de plans de gestion. Des problèmes similaires existent dans d'autres pays.

5.438 Le Président a confirmé que ce point important ne saurait être oublié. Il a proposé au Comité de donner mandat au Secrétariat pour compléter le texte à ce sujet, en coopération avec les Organisations consultatives.

5.439 La Délégation de l'Inde a remercié la Délégation du Mexique et a fait remarquer que des questions analogues avaient été évoquées lors de la réunion sur l'établissement de rapports périodiques en Asie-Pacifique tenue à Paris en mars 2003. La Délégation a indiqué qu'il faudrait effectuer une re-classification des sites, celle-ci pouvant inclure aussi bien la séparation de sites que leur fusion. Il fallait donc établir un avant-projet pour étude par le Comité à Suzhou (27^e session, 2003).

5.440 La Délégation du Royaume-Uni a fait part de son accord avec les Délégations de l'Inde et du Mexique. Elle a indiqué que l'établissement de rapports périodiques est le processus prévu pour régler cette question et que le débat à ce sujet devrait être réservé pour Suzhou. Elle a déclaré qu'elle souhaitait évoquer la suite à donner aux rapports périodiques ultérieurement dans le débat.

5.441 La Délégation de l'Inde a expliqué qu'elle ne proposait pas d'étudier cette question lors de la révision en cours ; néanmoins, étant donné que ce sujet intéressait de nombreux Etats parties, il faudrait l'étudier dans le cadre de la révision d'ensemble des *Orientations*.

5.442 Le Président a souligné l'importance du dispositif des Rapports périodiques, notant qu'il conviendrait d'établir un lien avec les *Orientations*, tandis que des débats plus approfondis pourraient avoir lieu à Suzhou.

5.443 Le Secrétariat a observé qu'il pourrait attirer l'attention sur cette question par le biais du Projet de décision **6 EXT.COM 5**. Il a rappelé que ce point était non seulement lié aux Rapports périodiques, mais aussi à la question d'une nouvelle présentation des propositions d'inscription, traitée à l'**Annexe 6 (Orientations et format pour la préparation de propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial)**. La formulation actuelle sur ce point ne permet peut-être pas de répondre à tous les cas soulevés par les Délégations de l'Inde et du Mexique.

II.H Archivage et documentation des propositions d'inscription

5.444 Le Président a poursuivi pour passer à l'étude des paragraphes **II.H.1 et II.H.2** et, en l'absence de commentaires, est passé à l'examen des paragraphes **II.H.3 et II.H.4**.

Documentation

Entreposage

5.445 Le Secrétariat a évoqué la question de l'accès public aux informations figurant dans les dossiers de propositions d'inscription. Actuellement, les décisions du Comité sont accessibles sur le Web mais il y a chaque jour des demandes de consultation de dossiers de propositions d'inscription émanant notamment d'organismes de recherche et universitaires. Quatre options permettent éventuellement de résoudre cette question :

- 1) Rendre les informations publiques sur le Web ;
- 2) Ne pas rendre les informations publiques ;
- 3) Fournir les informations à une audience limitée en utilisant une protection par mot de passe ;
- 4) Demander que les Etats parties diffusent les informations disponibles sur leurs propres sites Web,

avec des liens vers le site Web du Centre du patrimoine mondial.

5.446 Le Rapporteur a indiqué qu'il ne s'agissait pas uniquement pour le Comité de décider quelles informations seraient rendues accessibles, mais aussi à quel moment il souhaite les rendre accessibles. Elle a ajouté que cette question relève d'un article du *Règlement intérieur* restant à examiner.

5.447 Le Président a été d'accord avec le Rapporteur.

5.448 La Délégation de l'Égypte a convenu que la diffusion de ces informations pourrait être utile pour les États parties, rappelant toutefois qu'un dossier de proposition d'inscriptions peut contenir des informations que l'État partie souhaite garder confidentielles et que ces informations ne devaient donc pas être rendues publiques sans le consentement de l'État partie.

5.449 La Délégation du Royaume-Uni a signalé que c'était une question importante avec des implications juridiques et relatives aux droits de reproduction. Elle a suggéré que l'on reprenne ce débat lors d'une autre session du Comité.

5.450 La Délégation de l'Australie (Observateur) a soutenu les interventions des Délégations de l'Égypte et du Royaume-Uni. Elle a ajouté que certains types de propositions d'inscription incluent une documentation culturellement sensible, fournie à titre confidentiel pour la proposition d'inscription, et que cette documentation ne doit pas être largement diffusée.

5.451 Le Président a décidé de conclure en différant le débat sur le paragraphe **II.H.2** et en notant qu'il faudrait accorder du temps aux États parties pour élaborer des politiques communes sur cette question.

Jeudi 20 mars 2003, 15h 45 - 20h 00

3. (suite) RÉVISION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Documents :

WHC-03/6 EXT.COM/3

WHC-03/6 EXT.COM/INF.3

Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial (WHC-2002/5)

Nouveaux documents :

Projet de décision révisé 6 EXT.COM 3 et Projet de Règlement intérieur révisé - deuxième lecture

(Note : les numéros des articles du Règlement intérieur sont les numéros utilisés dans le Projet de Règlement intérieur révisé ; pour la correspondance entre les anciens

et nouveaux numéros des articles, voir l'Annexe II du document WHC-03/6 EXT.COM/8)

3.159 Le Président a informé le Comité que le projet de décision révisé **6 EXT.COM 3** était maintenant disponible en anglais et en français pour la seconde lecture du *Règlement intérieur révisé* et il a demandé au Secrétariat de présenter le document et de procéder à l'étude du texte paragraphe par paragraphe avec l'assistance du Rapporteur.

3.160 Le Secrétariat a présenté le document et a attiré l'attention du Comité sur le projet de décision révisé **6 EXT.COM 3** qui y figurait ainsi que sur les dispositions concernant l'élection du Bureau pendant la période transitoire. Le Secrétariat a ensuite expliqué tous les changements apportés au document et a fait remarquer que deux erreurs avaient été faites : le mot « *Rapport* » à l'**article 33.2** doit être remplacé par « *Liste des décisions* » et le titre de l'**article 35** devient : « *Rapports du Comité à l'Assemblée générale des États parties et à la Conférence générale de l'UNESCO* ».

3.161 Le Président a remercié le Secrétariat et le Rapporteur de leur excellent travail et de la présentation annotée et il a indiqué que le Comité devait charger le Secrétariat de numéroter tous les paragraphes comme il convient à la fin de la seconde lecture.

3.162 Le Président a demandé les réactions des membres du Comité sur le **paragraphe 2** du projet de décision révisé **6 EXT.COM 3** concernant la solution de transition mise au point par le Bureau en attendant l'entrée en vigueur du **paragraphe 1 de l'article 12 (Election du Bureau)** du *Règlement intérieur*.

3.163 La Délégation de la Hongrie a suggéré d'ajouter au **paragraphe 2 b)** du Projet de décision révisé **6 EXT.COM 3**, « *à la même session* », pour éviter tout malentendu.

3.164 La Délégation de la Corée s'est déclarée en faveur de l'**article 12.1** révisé, en demandant toutefois des précisions sur le mandat des membres du Bureau qui seraient élus au début de la 28^e session comme indiqué au **paragraphe 2 b)** du Projet de décision révisé **6 EXT.COM 3**.

3.165 Le Président a remercié la Délégation d'avoir soulevé cette importante question et il a expliqué que le mandat d'un Président serait de 6 mois, suivi par un mandat de 6 mois du Président suivant.

3.166 Le Secrétariat a expliqué qu'il y avait une omission dans le projet de Règlement : le mandat de tous les membres du Bureau serait d'un an et le second Président serait élu parmi ces membres du Bureau. Le **paragraphe 2 b)** du Projet de décision révisé **6 EXT.COM 3** deviendrait donc : « *Au début de sa 28^e session ordinaire (juin/juillet 2004), le Comité du*

patrimoine mondial élira un Président, un Rapporteur et cinq vice-Présidents dont le mandat durera du début de la session à la fin de la 29^e session (juin 2005). Parmi les membres du Bureau, le Comité désignera un premier Président dont le mandat de six mois ira du début de la 28^e session ordinaire (juin/juillet 2004) jusqu'au 31 décembre 2004, ainsi qu'un deuxième Président dont le mandat de six mois ira du 1^{er} janvier 2005 à la fin de la 29^e session ordinaire en juin 2005) ».

3.167 La Délégation du Liban a souligné que le texte ainsi amendé était clair. Elle a remarqué que le deuxième Président qui prendra ses fonctions au 1^{er} janvier 2005 serait membre du Bureau pendant les six premiers mois et que ceci permettrait d'assurer une transition en douceur.

3.168 Le Président s'est déclaré en accord avec l'intervention de la Délégation du Liban et a demandé l'avis des autres membres du Comité. Le Président a ensuite demandé au Secrétariat d'établir et de distribuer une version finale du Projet de décision.

3.169 La Délégation de la Thaïlande a souligné que l'application de cet article prendrait fin après la période transitoire puisque l'**article 12.1** entrerait alors en vigueur.

3.170 Le Secrétariat a expliqué que les **paragraphes 2 d) et e)** du Projet de décision révisé **6 EXT.COM 3** avaient été importants pour le processus décisionnel et qu'il n'était pas nécessaire de conserver ces paragraphes dans la décision finale une fois que l'on était parvenu à un accord sur l'**article transitoire** et sur l'**article 12.1**.

3.171 Le Président a noté que c'était le cas. Il a ensuite invité le Comité à étudier le *Projet de Règlement intérieur révisé* présenté en deux colonnes afin d'indiquer clairement les amendements proposés. Les références à la précédente révision du *Règlement* avaient été incluses et une **nouvelle disposition** concernant la parité entre les sexes a été proposée au début du texte : cela a permis de simplifier la rédaction de certains articles.

I. COMPOSITION

3.172 Comme aucun commentaire n'était fait sur le texte d'introduction et sur l'**article 1 (Comité du patrimoine mondial)**, le Président a conclu que les textes étaient adoptés.

II. SESSIONS

3.173 Il n'y a pas eu d'amendements proposés pour l'**article 2 (Sessions ordinaires et extraordinaires)**. Le Président a noté qu'il y avait consensus sur l'**article 3 (Convocations)** et l'**article 4 (Date et lieu)**, tels qu'amendés.

3.174 Le Rapporteur a précisé que le projet révisé comportait un certain nombre de révisions linguistiques, pas nécessairement les mêmes dans les deux versions.

Ainsi, dans la version française, les **paragraphes 3 et 4 de l'article 3** et l'ensemble du texte avaient été mis au présent.

III. PARTICIPANTS

3.175 Le Président a demandé des commentaires sur l'**article 5 (Délégations)**.

3.176 La Délégation de l'Inde s'est référée au nouvel **article A (Assistance financière)** et a suggéré de supprimer à l'**article A.1**, ligne 7 le mot « *de* » avant « *représentants* », et d'ajouter « *et* » avant « *si le budget le permet* ».

3.177 Le Président a demandé d'étudier d'abord le nouvel **article 5.2 bis** : « *Les Etats membres du Comité font connaître, par écrit, au Secrétariat les noms et qualifications de leurs représentants.* »

3.178 La Délégation de l'Afrique du Sud s'est interrogée sur le mot « *qualifications* » et a suggéré le mot « *nominations* ».

3.179 La Délégation de l'Egypte a fait remarquer que les « *qualifications* » signifiaient à quel titre d'expertise en patrimoine culturel ou naturel. Dans le passé, le Centre demandait par lettre de fournir un curriculum vitae de l'expert afin de définir son domaine de qualification lorsqu'il n'y avait qu'un expert.

3.180 Le Président a répondu que la formulation était celle de la *Convention*, mais que « *qualifications* » et « *nominations* » étaient tous deux valables.

3.181 Le Rapporteur, constatant que la numérotation provisoire des articles (« *bis* », « *ter* » ou « *A* » et « *B* ») pouvait donner lieu à une certaine confusion auprès des Délégations, a bien confirmé qu'après la deuxième lecture tous les articles seraient numérotés de façon continue.

3.182 La Délégation du Liban a remarqué qu'à l'**article 5.2** relatif à la composition des délégations, il serait préférable de remplacer « *Ils (= Les Etats membres du Comité) sont priés instamment* » par « *Ils sont vivement encouragés* ».

3.183 La Délégation de l'Italie (Observateur) a demandé la suppression de la virgule dans la seconde phrase de l'**article 5.2** et a souhaité faire des commentaires sur le **nouvel article A.1**.

3.184 Le Président a répondu que l'on y viendrait plus tard.

3.185 La Délégation de la Corée s'est référée à l'**article 5.2 bis**. Elle a estimé que cet article encourage les membres du Comité à envoyer des experts qualifiés aux sessions du Comité. La Délégation a déclaré que la note

faisant référence au *Règlement intérieur* du Conseil exécutif n'était pas correcte.

3.186 Le Rapporteur a précisé que la référence au *Règlement intérieur* du Conseil exécutif ne portait pas sur la qualification des experts mais sur le fait que les membres du Comité devaient faire connaître par écrit le nom des personnes composant leurs délégations.

3.187 La Délégation de l'Afrique du Sud a demandé que l'on remplace le mot « *qualifications* » à l'**article 5.2 bis** par « *curriculum vitae* ».

3.188 Le Président s'est référé à l'article 9.3 de la *Convention* et a donc suggéré d'ajouter « nominations » à l'**article 5.2 bis**. Il s'est demandé si le titre du nouvel **article A (Assistance financière)** était vraiment nécessaire et il a suggéré de poursuivre la numérotation de l'**article 5** sans titre distinct.

3.189 La Délégation du Royaume-Uni a suggéré de faire figurer l'**article A** dans une Annexe financière au *Règlement intérieur* et d'amender ainsi la formulation de l'**article A.1** : « le Comité peut affecter (...) ».

3.190 La Délégation de l'Italie (Observateur) a signalé une erreur grammaticale dans la dernière phrase de l'**article A.1** de la version anglaise : le mot « *they* » se référerait aux pays en développement alors qu'il devait se référer à « *their representatives* ».

3.191 Le Président a rappelé l'amendement précédemment présenté par la Délégation de l'Inde concernant l'**article A.1** (*note : voir le paragraphe 3.176 du Résumé des interventions*) et, se référant à la déclaration de la Délégation du Royaume-Uni, a demandé au Comité s'il était d'accord pour inclure le contenu de l'**article A** dans une Annexe au *Règlement intérieur*.

3.192 La Délégation de l'Argentine a exprimé son accord sur les amendements proposés par la Délégation de l'Inde et la Délégation de l'Italie (Observateur). Elle a suggéré de conserver l'**article A** tel quel et de ne pas ajouter d'Annexes au *Règlement intérieur*. En outre, suite à la déclaration de la Délégation du Royaume-Uni, elle a rappelé que le Comité affecte des fonds dans la pratique et qu'il ne faut donc pas employer le mot « peut ».

3.193 Le Président a fait remarquer que deux questions se posaient : l'ajout d'Annexes au *Règlement intérieur* et l'utilisation de l'affirmatif ou du conditionnel dans le nouvel **article A**.

3.194 La Délégation de l'Afrique du Sud a totalement soutenu le point de vue de la Délégation de l'Argentine, déclarant que cela était conforme à la décision du Comité.

3.195 La Délégation de l'Egypte a soutenu la Délégation de l'Afrique du Sud et a demandé la

suppression du titre de l'**article A**, qui allait faire partie de l'**article 5 (Délégations)**.

3.196 Le Président a conclu que l'**article A** ne comporterait pas de sous-titre et que l'**article A.1** serait amendé selon la suggestion de la Délégation de l'Inde. En l'absence de commentaires sur l'**article 6 (Organisations admises à participer aux sessions avec voix consultative)** et l'**article 7 (Invitations en vue de consultations)**, il les a déclarés adoptés.

3.197 La Délégation de l'Italie (Observateur) a demandé des précisions sur l'**article 8 (Observateurs)**, notamment sur l'**article 8.1**, pour savoir si les Etats parties observateurs seraient autorisés à participer aux réunions du Bureau.

3.198 Le Président a fait remarquer que cela avait déjà été débattu la veille.

3.199 Le Rapporteur a noté qu'il faudrait éventuellement adapter la rédaction de l'**article 8.1** en fonction de la décision finale concernant l'**article 13 (Bureau)**, en particulier sur le rôle et les fonctions du Bureau.

3.200 La Délégation de Sainte-Lucie a fait remarquer que cette décision n'avait rien à voir avec le mandat du Bureau mais que c'était une question de principe. La Délégation considère qu'il devrait être permis aux observateurs d'assister à toutes les réunions du Bureau, quel que soit le mandat de ce dernier.

3.201 La Délégation du Nigeria a attiré l'attention sur l'utilisation du mot « *authorized* » à l'**article 8.1 bis** (version anglaise) et elle a suggéré de le remplacer par « *to be allowed (...) to attend the sessions* ».

3.202 Le Président a demandé au Comité s'il était d'accord pour changer la formulation.

3.203 La Délégation du Royaume-Uni a suggéré « *permitted* ».

3.204 Le Président a demandé au Comité s'il acceptait l'amendement à l'**article 8.1** tel que proposé par les Délégations de l'Italie et de Sainte-Lucie et il a noté que c'était le cas. Il a également constaté qu'il y avait accord pour l'utilisation du mot « *permitted* » à l'**article 8.1 bis** et que le Comité était d'accord avec l'amendement proposé pour l'**article 8.2**.

IV. ORDRE DU JOUR

3.205 Le Président a noté que le seul amendement dans cette section était un amendement technique portant sur le nom de l'UICN à l'**article 9 (Ordre du jour provisoire)**. Il n'y avait pas de changements proposés pour l'**article 10 (Adoption de l'ordre du jour)** et l'**article 11 (Modifications, suppressions et additions de nouvelles questions)**.

V. BUREAU

3.206 Le Président a invité les membres du Comité à faire des commentaires sur l'**article 13 (Bureau)** et notamment sur l'**article 13.2** concernant ses réunions.

3.207 La Délégation de l'Égypte s'est référée au mot « *session* » à l'**article 13.2** et elle s'est demandée s'il s'agissait de la session de 5 jours ou entre les « réunions » ou « inter-sessions ».

3.208 Le Président a souligné que l'objectif était de relier toutes les sessions du Bureau aux sessions du Comité.

3.209 La Délégation de l'Égypte a demandé des précisions sur la différence entre « entre les sessions » et « pendant les sessions ».

3.210 Le Président a déclaré que les réunions seraient liées.

3.211 La Délégation de l'Afrique du Sud a noté que si le Comité décidait vraiment que le Bureau devait se réunir uniquement pendant les sessions du Comité, cela aurait d'importantes conséquences ; elle a demandé au Secrétariat et aux Organisations consultatives de fournir une vue d'ensemble complète des implications pour les Rapports sur l'état de conservation et les propositions d'inscription.

3.212 Le Président a déclaré que le Bureau avait un rôle important.

3.213 La Délégation du Royaume-Uni a déclaré que l'**article 13.1** était précis et que l'ajout de texte à l'**article 13.2** était un développement de l'**article 13.1**.

3.214 Le Président a répété que le Comité devait prendre une décision concernant le rôle du Bureau.

3.215 L'UICN a exprimé son total soutien à l'intervention de la Délégation de l'Afrique du Sud et a fait remarquer que la suppression de la session d'avril du Bureau aurait une conséquence : les Rapports sur l'état de conservation et les propositions d'inscription iraient directement au Comité. S'agissant des propositions d'inscription, la catégorie « Renvoi » – permettant à l'Etat partie de fournir des informations complémentaires et d'apporter des changements mineurs à la proposition d'inscription – ne permettrait plus l'inscription de biens la même année comme dans le passé, à moins que les Organisations consultatives et/ou le Centre n'aient reçu explicitement l'autorisation de contacter les Etats parties pour leur demander des précisions sur des questions survenues lors de l'évaluation. En outre, le Comité devrait passer en revue tous les Rapports sur l'état de conservation, alors que dans le passé, certains problèmes

étaient déjà résolus et des mesures étaient prises entre les sessions du Bureau et du Comité.

3.216 Le Président a demandé au Secrétariat de donner des précisions sur ces questions et sur la planification des sessions du Comité.

3.217 Le Secrétariat a expliqué que le Bureau d'avril avait trois fonctions :

- 1) passer en revue toutes les propositions d'inscription ;
- 2) évaluer l'état de conservation des biens ;
- 3) approuver des demandes d'assistance internationale dans la limite de son plafond ; et faire des recommandations au Comité sur les points 1) et 2).

Selon le nouveau système, il est clair qu'aucune proposition d'inscription ne serait inscrite la même année, tous les Rapports sur l'état de conservation iraient directement au Comité et l'assistance internationale dépassant le plafond autorisé pour le Président devrait attendre la session suivante du Comité.

3.218 La Délégation du Mexique s'est référée aux importantes déclarations du Secrétariat et de la Délégation de l'Afrique du Sud et a déclaré que deux jours seulement pendant les sessions du Comité ne suffiraient pas pour permettre au Bureau de remplir ses fonctions. Elle a soutenu le point de vue de l'UICN, rappelant que la prochaine session du Comité devrait étudier directement 31 propositions d'inscription, ce qui allait prendre un certain temps. Le nouveau système serait désavantageux pour les Etats parties possédant des propositions d'inscription nécessitant des modifications mineures.

3.219 La Délégation de l'Inde a déclaré que les observations de l'UICN mettaient en lumière les difficultés auxquelles était confronté le Comité. Pour les résoudre, le Centre pouvait déjà envoyer les évaluations réalisées par l'ICOMOS et l'UICN directement aux Etats parties. De manière générale, le Bureau ne pouvait pas remplacer le Centre ni le Comité. La Délégation a soutenu la Délégation du Royaume-Uni concernant le rôle du Bureau tel que précisé à l'**article 13.1**.

3.220 La Délégation du Nigeria a soutenu l'intervention de la Délégation de l'Inde, estimant qu'il n'y aurait pas de conflit entre le travail du Bureau et celui du Centre.

3.221 Le Président a demandé des précisions au Secrétariat.

3.222 Le Secrétariat a rappelé que le Comité avait décidé plusieurs réformes à Cairns (24^e session, 2000) : le cycle de réunions statutaires avait été modifié et les sessions du Comité ne se tiendraient plus en décembre mais en juin de chaque année, avec une session du Bureau en avril. Un nouveau système décisionnel avait été introduit : les points « A » à adopter sans débat par le Comité et les « points B » à étudier par le Comité en

séance plénière (*note : bien que décidé en 2000, ce système n'avait pas encore été appliqué*). Le Comité a décidé de passer en revue le cycle des réunions après une période opérationnelle de quatre ans.

3.223 La Délégation de la Thaïlande a souligné que cela faisait partie du processus de réforme de Cairns et que le point soulevé par la Délégation de l'Égypte sur les intervalles entre les sessions est lié à la question de la nécessité ou non d'une session supplémentaire du Bureau. C'est au Comité qu'il revient toutefois de décider ; celui-ci peut à tout moment réviser sa position, comme il peut aussi convoquer des sessions extraordinaires.

3.224 La Délégation de Sainte-Lucie a soulevé un point d'ordre pour demander une pause café, car la question était importante et devait être discutée après la pause.

3.225 Après la pause, le Président a fait remarquer que la discussion sur le rôle et le fonctionnement du Bureau était fondamentale.

3.226 La Délégation du Liban a souligné que le but était de simplifier le travail du Comité et du Centre et d'obtenir plus de transparence. Elle a précisé qu'il fallait éviter que le Bureau ne se transforme en un deuxième Comité qui prendrait les décisions à sa place. La Délégation a évoqué des problèmes pratiques importants : si l'on supprimait la session intermédiaire du Bureau entre deux sessions du Comité, cela retarderait les discussions et les décisions, ce qui ne serait pas souhaitable. Elle a donc proposé une voie médiane où le Bureau se réunirait entre deux sessions avec un ordre du jour extrêmement précis et limité à l'examen :

- 1) des propositions d'inscription ;
- 2) de l'état de conservation des sites ; et
- 3) des demandes d'assistance internationale.

Les réunions du Bureau devraient être très courtes, techniques et sans autres points à l'ordre du jour, ce qui permettrait d'assurer une transparence et une simplification du travail.

3.227 La Délégation de l'Afrique du Sud a observé qu'il faudrait des éléments d'orientation concernant les procédures à suivre et il a demandé aux Organisations consultatives de préciser les implications de ce changement possible sur les processus des propositions d'inscription et des rapports sur l'état de conservation.

3.228 La Délégation de Sainte-Lucie a exprimé sa préoccupation concernant le rôle du Bureau qui était devenu un mini Comité de 7 membres au lieu de 21 membres, donc encore moins représentatif que le Comité, mais qu'il prenait des décisions relevant de la prérogative du Comité. Concernant les questions soulevées par l'UICN, il faudrait trouver un mécanisme de communication simple entre les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial, qui pourrait ultérieurement contacter les États parties. Le Bureau ne devait pas traiter de propositions d'inscription ou de Rapports sur l'état de conservation : l'expérience a

montré qu'il était difficile pour le Comité de remettre en question les recommandations du Bureau.

3.229 La Délégation de la Belgique a remercié la Délégation de Sainte-Lucie d'avoir décrit la situation aussi clairement. Elle a noté qu'il était temps de clarifier les rôles des Organisations consultatives, du Centre du patrimoine mondial, du Bureau et du Comité, et qu'il fallait éviter la duplication des mêmes discussions au Bureau et au Comité. Elle s'est félicitée des pistes proposées pour simplifier le rôle du Bureau, celui-ci ne pouvant se substituer au Comité.

3.230 La Délégation de l'Égypte s'est demandée si le Bureau devait être un « appendice » du Comité ou la « tête » du Comité. Il devait, en tout cas, alléger le travail du Comité, sans quoi il fallait le supprimer. La Délégation a fait remarquer qu'en restreignant le travail du Bureau à trois points, il fallait cependant penser par exemple aux cas urgents, qui ne peuvent attendre une année entière la prochaine réunion du Comité. La Délégation a donc déclaré qu'il faudrait accorder au Président la liberté de convoquer le Bureau à tout moment.

3.231 Le Président a demandé si le Bureau était le Conseil exécutif du Comité ou si le Comité lui-même était déjà le Conseil exécutif de la *Convention*.

3.232 La Délégation du Royaume-Uni a exprimé son accord avec les Délégations de la Belgique, de Sainte-Lucie et de l'Afrique du Sud. Elle a observé que le Comité doit étudier les propositions d'inscription et qu'il faut trouver des mécanismes pour résoudre les préoccupations légitimes soulevées par l'UICN et le Secrétariat.

3.233 La Délégation d'Oman a fait part de son accord avec la Délégation de Sainte-Lucie et a rappelé que le Bureau du patrimoine mondial avait été le seul au sein de l'UNESCO qui prenne des décisions. Elle a aussi estimé qu'il n'était pas juste que des décisions importantes soient prises par seulement 7 États parties sur 175 ; le Bureau devait uniquement préparer les sessions du Comité.

3.234 La Délégation du Nigeria a également été d'accord avec la Délégation de Sainte-Lucie.

3.235 La Délégation de la Chine a proposé de tenir deux sessions du Comité par an, l'une d'elle remplaçant la réunion du Bureau. Le Bureau pourrait alors continuer de jouer son rôle pendant les réunions du Comité.

3.236 L'UICN a fait remarquer qu'en ce qui concerne les propositions d'inscription, certaines questions ne peuvent trouver de réponse qu'auprès des États parties. Dans le passé, l'UICN envoyait au Bureau une recommandation de renvoi du dossier. Une autre solution pourrait être de s'adresser directement à l'État partie pour lui demander un complément d'informations, ce qui serait plus rapide. Il faudrait que les règles soient claires à ce sujet. La seconde possibilité serait de demander aux États

parties ce complément d'informations par le biais du Centre du patrimoine mondial.

3.237 La Délégation de la Hongrie a partagé les préoccupations exprimées par plusieurs Délégations concernant le fonctionnement du Bureau et, appuyant la proposition de la Délégation de la Chine, a suggéré la tenue de deux sessions du Comité par an comme une solution véritablement viable.

3.238 La Délégation du Liban a salué la proposition de la Délégation de la Chine et a souligné que la session du Comité en avril devait être limitée à des tâches très précises. Elle a fait remarquer que c'était une meilleure solution que d'avoir une réunion du Bureau et du Comité.

3.239 L'ICOMOS a soutenu l'UICN.

3.240 La Délégation de la Belgique a félicité la Délégation de la Chine pour sa proposition et a également soutenu la proposition du Liban. Elle a remercié les Organisations consultatives d'avoir formulé deux solutions aux problèmes soulevés par l'UICN.

3.241 La Délégation de la République tchèque (Observateur) a elle aussi félicité la Délégation de la Chine pour cette proposition mais a noté que cela poserait un problème par rapport à la rédaction de l'**article 12.1** concernant l'élection du Bureau. En conséquence, la Délégation a proposé que la même session du Comité se réunisse deux fois par an.

3.242 La Délégation de l'Italie (Observateur) a rappelé que la Délégation de l'Inde avait déjà proposé une solution pratique concernant le complément d'informations à demander aux Etats parties (*note : voir le paragraphe 3.219 du Résumé des interventions*).

3.243 La Délégation du Royaume-Uni a été d'accord sur le fait d'avoir deux réunions du Comité par an, mais seulement si cela était vraiment nécessaire. Il fallait considérer le fait que cela était très cher et que cela augmenterait le volume de travail du Secrétariat ; qui devrait s'occuper de la conservation des sites. Elle a estimé qu'il fallait traiter les problèmes soulevés par l'UICN.

3.244 Le Président a déclaré en résumé que :

- Le Bureau devait rester en place et que son rôle est de coordonner le travail du Comité, mais non de le remplacer ;
- Il fallait établir un mécanisme pour résoudre les problèmes soulevés par certains Etats parties et par les Organisations consultatives.

Il a demandé au Secrétariat de confirmer s'il était techniquement possible de convoquer deux réunions du Comité, considérant que le coût des réunions du Bureau et du Comité devait être plus ou moins le même (même documentation, mêmes langues, même nombre de participants).

3.245 Le Secrétariat a rappelé qu'il restait toujours à régler le problème de calendrier. Le programme actuel des réunions ne laisse que deux mois entre les réunions d'avril et de juillet. A l'avenir, on ne peut choisir avril comme mois de réunion du Comité car le Conseil exécutif de l'UNESCO va se réunir en avril. Etant donné que la date limite de soumission des propositions d'inscription est le 1^{er} février, et que l'on demande au Centre de présenter un rapport au Comité six semaines avant sa réunion, il ne reste presque plus de temps pour rédiger le rapport si le Comité doit se réunir en mars. Par conséquent, si l'on veut tenir deux réunions du Comité comme cela a été proposé, il est très important de séparer ainsi les points à discuter :

- Une réunion pourrait se concentrer sur les propositions d'inscription, et
- L'autre réunion pourrait traiter les Rapports sur l'état de conservation.

En dehors de cette question de calendrier, il se pose aussi une question financière. Deux réunions du Comité par an entraînent une augmentation de 30 % du budget de remboursement des frais de voyage car le Fonds finance davantage de voyages de participants pour les réunions du Comité que pour les réunions du Bureau. Il y a aussi d'autres aspects techniques qui ont aussi des conséquences financières.

3.246 La Délégation de la Thaïlande a soutenu l'intervention du Royaume-Uni : la question à traiter maintenant était le problème soulevé par l'UICN. Il y avait deux possibilités. L'Organisation consultative pouvait :

- 1) Demander des informations à l'Etat partie par le biais du Centre du patrimoine mondial, ou
- 2) Contacter l'Etat partie directement et envoyer copie des informations au Centre.

3.247 Le Rapporteur a proposé que le mécanisme demandé par les Délégations du Royaume-Uni et de la Thaïlande soit inclus dans les *Orientations* ; le Secrétariat et les Organisations consultatives pourraient soumettre au Comité une proposition de rédaction.

3.248 L'UICN a soutenu l'intervention de la Délégation de la Thaïlande, mais a souligné que les Organisations consultatives devaient être habilitées à communiquer directement avec les Etats parties, car actuellement, seul le Centre est autorisé à le faire.

3.249 Le Président a résumé que l'on était parvenu à un consensus sur la nécessité de maintenir le Bureau dans ses fonctions telles que décrites à l'**article 13.1** et que l'**article 13.2** devait aussi être ajouté. Il a donc déclaré l'**article 13** adopté tel qu'amendé. Il a également invité le Secrétariat à établir un avant-projet de mécanisme consultatif avec les Etats parties, selon la suggestion de l'UICN, pour inclusion dans les *Orientations*. Il a ensuite demandé au Comité de confirmer s'il approuvait l'**article 12 (Elections)** et en particulier le projet amendé d'**article 12.1**.

3.250 Concernant l'**article 12.1**, la Délégation de la Hongrie a demandé des précisions sur le nombre de vice-Présidents.

3.251 Le Président a répondu que le Comité avait déjà décidé à ce sujet et que le nombre resterait le même. En l'absence de commentaires, il a déclaré l'**article 12 (Elections)** adopté tel qu'amendé. Il a attiré l'attention du Comité sur le changement de place de l'**article 16 (Attributions du Président)** avant l'**article 14 (Remplacement du Président)**. Il a noté le consensus et a déclaré l'**article 16** adopté. Il a ensuite invité le Comité à étudier les amendements à l'**article 14**.

3.252 La Délégation de la Belgique a rappelé l'exemple donné par le Président à Budapest (26^e session, 2002), laissant son siège à l'un des vice-Présidents lors de l'examen d'une proposition d'inscription émanant de son pays. Elle a fait l'éloge de cette attitude remarquable et a proposé que cela soit intégré officiellement à l'**article 14**.

3.253 La Délégation du Liban a appuyé la proposition de la Délégation de la Belgique, soulignant l'élégance dont avait fait preuve le Président à cette occasion.

3.254 Le Président a remercié les Délégations de la Belgique et du Liban mais a ajouté que cela allait de soi. Il a constaté le consensus sur l'**article 14** tel qu'amendé ainsi que sur l'inclusion d'une nouvelle disposition telle que celle suggérée par la Délégation de la Belgique. Il a fait remarquer que les modifications apportées à l'**article 15** étaient les mêmes que celles apportées à l'**article 14**, et il a déclaré l'**article 15** adopté tel qu'amendé.

VI. CONDUITE DES DEBATS

3.255 Le Président a invité le Comité à examiner les nouveaux **articles 19.2 et 19.3** qui complétaient la disposition de l'**article 19 (Séances privées)**. N'ayant reçu aucune demande de parole, il les a déclarés adoptés. Il a ensuite demandé s'il y avait des réactions aux amendements proposés pour l'**article 20 (Organes consultatifs)**.

3.256 Le Rapporteur a rappelé que le Comité avait demandé au Secrétariat de mettre en relief la différence entre les « *organes consultatifs* » et « *les organes subsidiaires* » pour ce qui concerne leur composition et leur mandat. Le Rapporteur a également indiqué que l'**article 20.2 bis** avait été surligné en gras dans la version française par erreur et qu'il ne s'agissait pas d'un nouveau texte.

3.257 La Délégation du Liban a fait remarquer que la rédaction des **articles 21.3 et 20.4** concernant la représentation équitable au sein des organes consultatifs et subsidiaires était encore à harmoniser.

3.258 La Délégation de l'Egypte a demandé si les organes consultatifs et subsidiaires étaient payés.

3.259 Le Secrétariat a répondu que les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance (DSA) ne pouvaient être remboursés qu'au cas par cas et que, dans le passé, les budgets alloués au fonctionnement de ces organes incluaient ces dispositions.

3.260 La Délégation de l'Egypte a demandé si les personnes élues au sein de ces organes l'étaient à titre individuel ou en tant que représentants d'Etats.

3.261 Le Secrétariat a donné l'exemple du Groupe de rédaction pour la révision des *Orientations*, dont les membres ne sont pas des délégués des Etats.

3.262 La Délégation du Royaume-Uni a fait remarquer que le *Règlement intérieur* du Comité s'applique, sauf mention contraire, aux Organes subsidiaires (**article 21.1 ter**) mais non aux Organes consultatifs (**article 20.2 bis**) et elle a demandé des précisions à ce sujet.

3.263 Le Secrétariat a répondu qu'il allait vérifier cela avec le Conseiller juridique et demander également ce qui se passerait avec d'autres organes tels que des groupes de travail ou groupes d'experts.

3.264 La Délégation de Sainte-Lucie a indiqué que c'était au Comité de décider si le *Règlement* s'appliquerait ou non, citant l'exemple du Conseil exécutif.

3.265 Le Président a conclu que les **articles 20.2 bis et 21.1 ter** seraient soumis au Conseiller juridique pour avis. Il a noté qu'il y avait consensus sur les **paragraphes restants des articles 20 et 21** et il les a déclarés adoptés. Le Président a ensuite invité le Comité à étudier chacun des articles suivants séparément : **article 22 (Ordre des interventions et limitation du temps de parole)**, **article 22 bis (Texte des propositions)**, **article 22 ter (Division d'une proposition)**, **article 23 (Motions d'ordre)**, **article 23 bis (Motions de procédure)**, **article 30 (Mise aux voix des amendements)**, **article 33 (Décisions)**. Pour chaque article, il a signalé qu'il n'y avait pas de demandes de parole et a donc déclaré ces articles adoptés tels qu'amendés. (*Note : Il n'y avait pas d'amendements proposés pour l'article 23 (Motions d'ordre), l'article 24 (Suspension ou ajournement de la séance), article 25 (Ajournement du débat), article 26 (Clôture du débat), article 27 (Ordre des motions de procédure)*).

VI bis. VOTE

3.266 Le Rapporteur a fait remarquer qu'à l'instar du *Règlement intérieur* du Conseil exécutif ce nouveau titre regroupait, dans des articles plus courts, les dispositions de l'**ancien article 29 (Vote)**. Les dispositions existantes avaient été complétées suivant l'exemple du *Règlement intérieur* du Conseil exécutif.

3.267 Le Président a noté le consensus sur le nouveau titre et l'a déclaré adopté.

3.268 La Délégation de l’Egypte a demandé que l’on mentionne également les Organes consultatifs à l’**article 29.1 (Droits de vote)**.

3.269 La Délégation de Sainte-Lucie a déclaré que le *Règlement intérieur* s’applique pour les Organes subsidiaires.

3.270 Le Rapporteur a suggéré, suite à l’intervention de la Délégation de Sainte Lucie, de ne maintenir que la référence au Comité et de supprimer celle aux Organes subsidiaires ; les **articles 20 et 21** préciseront dans quelle mesure le *Règlement intérieur* s’applique respectivement aux Organes consultatifs et subsidiaires.

3.271 La Délégation du Liban a confirmé que le droit de vote dans ces organes devait être traité dans les articles concernant ces organes et que le *Règlement* devait s’appliquer également à ceux-ci, sauf décision contraire du Comité.

3.272 La Délégation de l’Egypte a proposé que chaque Etat partie dispose d’un membre au sein des Organes subsidiaires.

3.273 Le Président a répondu que tous les membres de ces Organes subsidiaires sont à égalité.

3.274 La Délégation de l’Inde a déclaré qu’il n’y avait pas de problèmes concernant l’**article 29.1** car dans l’**article 21.1 ter**, le Comité avait déjà décidé que le *Règlement* s’appliquerait *mutatis mutandis* aux Organes subsidiaires. En outre, pour ce qui est de la question soulevée par la Délégation de l’Egypte concernant la composition de ces organes, la Délégation a rappelé que lorsqu’un non membre du Comité fait partie d’un Organe consultatif, il doit avoir le droit de vote.

3.275 La Délégation de l’Argentine a soutenu l’intervention du Rapporteur et les commentaires de la Délégation de l’Inde.

3.276 Concernant le droit de vote, la Délégation du Liban a précisé qu’il était important de conserver le droit théorique, juridique des votes dans les différents organes mais que le but principal était qu’ils ne prennent pas de décisions à la place du Comité. Elle a soutenu la proposition du Rapporteur.

3.277 La Délégation de Sainte-Lucie a confirmé que ni les Organes consultatifs ni les Organes subsidiaires n’ont l’autorité pour prendre des décisions ; cela reste l’apanage du Comité.

3.278 L’UICN a rappelé que l’**article 21.1 ter** traitait toutes ces questions.

3.279 La Délégation de Sainte-Lucie a répondu que le *Règlement intérieur* s’applique sauf décision contraire du Comité.

3.280 A l’invitation du Président, le Rapporteur a relu sa proposition de rédaction pour l’**article 29.1 (Droit de vote)** : « *Chaque Etat membre du Comité dispose d’une voix au sein du Comité.* » Elle a également suggéré de recueillir l’avis du Conseiller juridique sur :

- l’application du *Règlement intérieur* aux Organes consultatifs et subsidiaires (**articles 20.2 bis et 21.1 ter**) ; et
- le droit de vote au sein des Organes consultatifs et subsidiaires (**articles 20, 21 et 29.1**)

3.281 Le Président a conclu que l’**article 29.1** était adopté tel qu’amendé, en attendant l’avis du Conseiller juridique. En l’absence d’autres commentaires sur cette section, il a déclaré que le nouvel **article 29.1.bis (Conduite pendant les votes)** et les sous-titres de l’**article 29.2 (Majorité des deux tiers)**, l’**article 29.3 (Majorité simple)**, l’**article 29.5 (Décompte des voix)**, l’**article 29.6 (Vote à main levée)** et l’**article 29.8 (Vote au scrutin secret)** étaient également adoptés.

3.282 La Délégation de l’Egypte a fait remarquer qu’en ce qui concerne l’**article 29.1.1**, il est d’usage lors des votes au scrutin secret que les scrutateurs ne soient pas des membres votants, car ils doivent être neutres. La Délégation a proposé d’amender l’article en ajoutant « *venant du Secrétariat* ».

3.283 Le Président a exprimé ses doutes concernant cette proposition.

3.284 Le Rapporteur a rappelé, à titre d’exemple, que pour les élections des membres du Comité lors de l’Assemblée générale des Etats parties, les scrutateurs étaient choisis parmi les Etats membres non candidats à l’élection.

3.285 La Délégation de la Thaïlande a rappelé que l’**article 29.1.1** avait été copié sur le Règlement de différents organes de l’UNESCO, dont le Conseil exécutif. Un membre ne peut être privé de son droit de vote, sauf lorsque la personne n’est pas éligible.

3.286 La Délégation de l’Inde a soutenu cette position, ajoutant que la pratique dictée par cet article était courante.

3.287 Le Président a conclu que la **section VI bis (VOTE)** était adoptée telle qu’amendée.

VII. SECRÉTARIAT DU COMITE

3.288 Le Président a noté qu’il n’y avait pas de commentaires concernant l’**article 34 (Secrétariat)**.

VIII. LANGUES DE TRAVAIL ET RAPPORTS

3.289 Le Président a noté le consensus sur le titre amendé de la section **VIII. « LANGUES DE TRAVAIL ET RAPPORTS »** et a déclaré cette section adoptée.

3.290 La Délégation du Mexique a demandé que l'**article 28 (Langues de travail)**, et en particulier les **articles 28.1 et 28.4**, soient plus flexibles et puissent inclure la possibilité d'utiliser d'autres langues officielles de l'UNESCO, telles que l'espagnol, comme langues de travail lorsque les moyens financiers sont fournis.

3.291 Les Délégations de la Colombie et de l'Argentine ont appuyé cette proposition.

3.292 A l'invitation du Président, la Délégation du Mexique a convenu de présenter la proposition par écrit.

3.293 La Délégation du Royaume-Uni a demandé des précisions sur la proposition.

3.294 La Délégation de l'Égypte a répondu que l'**article 28.3** autorise déjà l'utilisation d'autres langues.

3.295 Le Président a souscrit à cette déclaration.

3.296 Concernant le nouvel **article B (Date limite de distribution des documents)**, la Délégation de la Hongrie a fait remarquer que le délai maximum de six semaines ne pouvait pas être adopté jusqu'à ce qu'une décision ait été prise concernant la tenue de deux sessions du Comité par an.

3.297 Le Secrétariat a répondu qu'étant donné que les sujets des deux réunions du Comité étaient tout à fait différents, il n'y avait pas de problème.

3.298 Le Président, notant le consensus après cette information, a déclaré l'**article B** adopté. Il a ensuite demandé au Rapporteur de faire des commentaires sur le nouvel **article C (Liste des décisions)** et le nouvel **article D (Résumé des interventions)**.

3.299 Le Rapporteur a suggéré de modifier le titre de l'**article C « Liste des décisions »** en « *Rapports des sessions* » et de préciser que le rapport officiel des sessions se présente sous la forme d'une « *Liste des décisions* ».

3.300 La Délégation de l'Inde a souligné que les **articles C et D** étaient liés, et que le Comité avait suggéré un calendrier pour la *Liste des décisions* en mentionnant un délai d'un mois, tandis que l'**article D** concernant le *Résumé des interventions* ne fixait pas de date mais précisait seulement « *dès que possible* ». La Délégation a ensuite demandé si les membres du Comité allaient recevoir le *Projet de Résumé des interventions* à la fin de la réunion.

3.301 Le Président a d'abord demandé s'il y avait accord sur le nouvel **article C**. Constatant que c'était le cas, il l'a déclaré adopté. Il a ensuite demandé au Secrétariat de répondre à la Délégation de l'Inde.

3.302 Le Secrétariat a répondu qu'en raison de la manière dont son travail était organisé durant cette session, il pourrait distribuer le *Projet de Résumé des interventions* à la fin de la réunion, mais seulement dans la langue des interventions, sans traduction dans l'autre langue de travail.

3.303 La Délégation de l'Inde a déclaré que précédemment le Comité recevait le Rapport dans le mois qui suivait la réunion. Le Comité devrait donc maintenant avoir le *Projet de Résumé des interventions* à la fin de la réunion et une version finale dans le mois suivant la fin de la réunion, en même temps que la *Liste des décisions*.

3.304 Le Secrétariat a déclaré qu'il faudrait au moins trois mois pour distribuer la version finale du *Résumé des interventions*, car les Etats parties devaient avoir suffisamment de temps pour transmettre leurs commentaires sur le projet de Résumé ; le Secrétariat avait aussi besoin de temps pour la traduction et la vérification de la concordance.

3.305 La Délégation de l'Inde a mis en doute l'utilité du *Résumé des interventions* dans ce cas, car le document ne serait distribué que juste avant la réunion suivante de juin-juillet du Comité. Elle a rappelé que dans le passé, le Centre du patrimoine mondial était capable de fournir un rapport de la réunion à la fin de la session.

3.306 La Délégation de Sainte-Lucie a déclaré que si le Comité recevait un *Projet de Résumé des interventions* à la fin de la session, ce serait la même procédure et le même calendrier que pour les précédents rapports. La Délégation a demandé au Secrétariat combien de temps prenait précédemment la publication du rapport final.

3.307 Le Secrétariat a reconnu qu'il fallait aussi trois mois.

3.308 La Délégation du Royaume-Uni a souligné que cela avait déjà été débattu à Budapest (26^e session, 2002). La *Liste des décisions* était importante, le *Résumé des interventions* n'était qu'un document d'information utile.

3.309 La Délégation de l'Inde n'a pas été d'accord sur ce point car le format du *Résumé des interventions* n'avait été adopté qu'à titre expérimental. Le Comité devait par conséquent tenir compte des préoccupations de tous. La Délégation a en outre insisté sur les avantages de la *Liste des décisions*.

3.310 Le Président a remercié la Délégation de l'Inde d'accepter de ne pas poursuivre le débat sur cette question mais d'aller de l'avant avec la majorité des participants. Il

a ensuite déclaré que l'**article D (Résumé des interventions)** était adopté.

3.311 Le Rapporteur a demandé quelle était la décision finale du Comité sur la rédaction et le titre de l'**article C**.

3.312 La Délégation du Royaume-Uni a suggéré que l'on charge le Secrétariat d'utiliser une terminologie cohérente dans le *Règlement* en ce qui concerne le *Résumé des interventions* et la *Liste des décisions*.

3.313 La Délégation de la Thaïlande s'est demandée si les Organisations consultatives pouvaient accepter de ne pas être mentionnées à l'**article 33.2** (Communication de la documentation).

3.314 Le Rapporteur a indiqué qu'il y avait deux options : maintenir une référence à l'**article 6** – ce qui correspondait au texte proposé – ou réintégrer le nom des Organisations consultatives.

3.315 L'UICN a répondu que l'**article 6** se réfère aux organisations qui ont un rôle de conseiller, et qu'une référence générale permet d'inclure aussi d'autres organisations venues en tant qu'observateurs.

3.316 L'ICCROM a approuvé la nouvelle formulation de l'**article 33.2**, sans mention nominative des Organisations consultatives.

3.317 Constatant l'hésitation des membres du Comité, le Rapporteur a proposé de réintégrer les noms des Organisations consultatives à l'**article 33.2**.

3.318 La Délégation du Liban a souligné qu'il fallait néanmoins garder la référence à l'**article 6**.

3.319 La Délégation du Zimbabwe a proposé de mentionner tous les Etats parties, les Organisations consultatives, d'autres organisations consultatives et les organisations venues en observateurs.

3.320 Le Rapporteur a indiqué que la solution la plus simple était d'accepter la solution présentée par les Délégations de la Thaïlande et du Liban.

3.321 Le Président a conclu que l'**article 33.2 (Communication de la documentation)** était adopté tel qu'amendé. Il a invité le Comité à examiner l'**article 35 (Rapports à l'Assemblée générale des Etats parties et à la Conférence générale de l'UNESCO)**

3.322 La Délégation de l'Egypte s'est exprimée contre la suppression de « *sur ses activités* » à l'**article 35.1**, estimant que l'article devait indiquer quelle sorte de rapport devait être soumis.

3.323 Le Secrétariat a proposé de consulter le Conseiller juridique sur l'opportunité de cette suppression, car

l'article 29.3 de la *Convention* précise également que : « *Le Comité présente un rapport sur ses activités (...)* ».

3.324 La Délégation du Zimbabwe s'est également prononcée contre la suppression.

3.325 Le Président a proposé de réintégrer « *sur ses activités* ».

3.326 La Délégation du Royaume-Uni a déclaré que le rapport devait être présenté à la Conférence générale de l'UNESCO en tout cas, et qu'il n'était pas précisé s'il devait être également présenté à l'Assemblée générale des Etats parties à la *Convention*.

3.327 Le Président a observé que cela devait être en tout cas à l'Assemblée générale.

3.328 La Délégation du Royaume-Uni a indiqué qu'il faudrait demander un avis juridique car l'article 29.3 de la *Convention* oblige à rendre compte à la Conférence générale.

3.329 Le Secrétariat a rappelé que l'obligation de rendre compte à l'Assemblée générale avait été décidée à la session du Comité à Santa Fe (16^e session, 1992) et que cela avait été inclus à l'époque dans les *Orientations stratégiques*.

3.330 La Délégation de l'Inde s'est montrée préoccupée de ce vide juridique car il n'y avait pas obligation pour le Comité de rendre compte à l'Assemblée générale. En même temps, elle s'est demandée comment les décisions prises par l'Assemblée générale pouvaient alors être contraignantes pour le Comité.

3.331 La Délégation du Liban a souligné que le fait de faire rapport à l'Assemblée générale des sessions du Comité était une règle de base de la démocratie, l'Assemblée générale ayant élu le Comité.

3.332 La Délégation de Sainte-Lucie a appuyé l'intervention de la Délégation du Liban, tout en soulignant que le rapport pouvait être étendu à d'autres thèmes que les activités *stricto sensu* du Comité, et notamment les questions de personnel, du *Fonds du patrimoine mondial*, etc.

3.333 La Délégation du Royaume-Uni a fait remarquer qu'il était logique de rendre compte à l'Assemblée générale, car elle élit les membres du Comité et fixe le niveau des contributions du *Fonds du patrimoine mondial*. Ce sont les seules véritables obligations de l'Assemblée. En fait, l'organe directeur de la *Convention* était véritablement le Comité.

3.334 Le Président a signalé qu'il existait deux sortes de rapports : celui fait à la Conférence générale de l'UNESCO et celui qui doit être fait à l'Assemblée générale des Etats parties. Le Président a conclu, qu'en

raison des questions soulevées par plusieurs Etats membres, l'avis du Conseiller juridique serait requis sur l'**article 35**, afin de permettre au Comité de prendre une décision avisée. Il a noté que ce point restait donc ouvert.

3.335 La Délégation du Nigeria, soutenue par le Rapporteur, a suggéré de modifier par la suite le titre de l'**article 35** pour refléter son contenu.

3.336 La Délégation de l'Inde a rappelé que le Conseiller juridique devait d'abord traiter ce point.

3.337 Le Président a rappelé que cela avait déjà été décidé.

3.338 La Délégation de l'Egypte a demandé le maintien de l'**article 35.3**, déclarant que les rapports devaient être envoyés aux Etats parties non-membres du Comité ou observateurs, avant la prochaine réunion du Comité.

3.339 La Délégation du Liban a demandé d'éviter le double emploi avec l'**article 33.2 (Communication de la documentation)**.

3.340 Le Président a déclaré que le *Règlement* pouvait se référer à différents rapports et il a conclu que l'**article 35.3** serait maintenu.

3.341 La Délégation de l'Inde, soutenue par la Délégation de l'Egypte, a demandé le maintien des mots « *sur ses activités* » dans l'**article 35.1** car cela couvre tout.

3.342 La Délégation du Liban a indiqué qu'il y avait une coquille à la première page du document : la 3^e session du Comité à Louxor avait eu lieu en 1979.

3.343 La Délégation de la Thaïlande a rappelé qu'il ne fallait pas être si explicite concernant les rapports et que le Comité devait accepter la formulation telle que proposée à l'**article 35.1**. Il y a eu consensus général sur ce point.

3.344 Le Président en a convenu mais a rappelé que la question serait soumise au Conseiller juridique. En l'absence d'amendements proposés et de commentaires sur la section **IX. Adoption, Amendement et Suspension du Règlement intérieur**, le Président a clos le débat sur le point 3.

6. STRUCTURE REVISEE DU BUDGET DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL

Documents :

WHC-03/6 EXT.COM/6

WHC-03/6 EXT.COM/INF.6

6.1 Le Directeur du Centre du patrimoine mondial a présenté des transparents montrant la nouvelle structure du budget du *Fonds du patrimoine mondial*, comme l'avait

demandé le Comité à sa 25^e session (Helsinki, 2001). Il a remercié les membres du Groupe de travail de leur apport. Il a expliqué que le budget était biennal pour assurer une meilleure cohésion avec le *Programme et Budget de l'UNESCO (Document C/5)* et que la structure était maintenant en harmonie avec les *Objectifs stratégiques* du Comité (les 4 C). Le calendrier proposé pour le budget était le suivant :

- Les années impaires, le Comité déciderait du budget du prochain exercice biennal ;
- Les années paires, le Comité étudierait le rapport du Secrétariat sur l'exécution du budget de l'exercice biennal précédent et déciderait d'ajustements budgétaires possibles au cours de l'exercice.

6.2 Le Directeur du Centre du patrimoine mondial a déclaré que pour avoir une meilleure vue globale des ressources, les trois sources de financement (*Fonds du patrimoine mondial*, Programme ordinaire de l'UNESCO et fonds extrabudgétaires) figuraient maintenant côte à côte sur un même tableau. Le format utilisé pour rendre compte reprendra la même structure. Le Directeur a finalement attiré l'attention du Comité sur des questions associées : plafonds budgétaires de l'assistance internationale, flexibilité entre les lignes budgétaires, ajustements au cours de l'exercice biennal et gestion des ressources complémentaires.

6.3 La Délégation de la Thaïlande a déclaré que ce document marquait un réel progrès mais que les frais généraux auraient dû être inclus, ainsi que le détachement de personnel et les contributions en nature.

6.4 La Délégation de l'Egypte a demandé si le Centre du patrimoine mondial pouvait bénéficier du Programme de participation.

6.5 Le Secrétariat a répondu aux Délégations de la Thaïlande et de l'Egypte. Il a indiqué que le détachement de personnel et les contributions en nature étaient inclus dans la structure révisée du budget ; s'agissant du Programme de participation, le Secrétariat a rappelé aux délégués que seuls les Etats membres pouvaient bénéficier de ce Programme, et non les organes de l'UNESCO.

6.6 La Délégation de la Belgique, voyant l'heure tardive, a demandé au Président comment il souhaitait organiser la discussion.

6.7 La Délégation du Zimbabwe a présenté une motion d'ordre et a demandé d'avoir, à ce stade, uniquement une présentation de la structure révisée du budget.

6.8 Le Président a déclaré qu'il avait espéré que le débat pourrait au moins commencer en séance plénière avant la fin de la journée.

6.9 L'UICN a indiqué qu'elle préférerait une reprise du débat le lendemain.

6.10 La Délégation de la Hongrie a déclaré que l'on pouvait répondre aux questions le lendemain.

6.11 La Délégation de l'Égypte a remercié le Groupe de travail et le Secrétariat de leur travail de présentation d'une nouvelle structure budgétaire claire. Elle a ajouté qu'elle ne voyait pas l'intérêt de poursuivre le débat car cette nouvelle structure reflétait parfaitement les recommandations précédemment faites par le Comité, et qu'elle se situait déjà dans la ligne du *Programme et budget de l'UNESCO* (Document C/5).

6.12 Le Président a signalé que la structure révisée du budget serait le premier point à discuter le lendemain matin et qu'il espérait que ce débat serait bref.

6.13 La Délégation de l'Égypte, soutenue par la Délégation de la Belgique, a demandé des précisions sur le calendrier des débats du lendemain, indiquant que certaines délégations devraient prendre de nouvelles dispositions pour leurs voyages.

6.14 La Délégation de l'Argentine a demandé pourquoi il ne serait pas possible de distribuer déjà le Projet de décision révisé sur le point 4 (Questions de politique générale / Questions juridiques).

6.15 Le Secrétariat a rappelé au Comité que tous les points à l'ordre du jour avaient été ouverts, à l'exception du point 7 (Propositions d'inscription à examiner par le Comité en 2004).

6.16 Le Président a indiqué que quelles que soient les contraintes de temps, le Comité devait finaliser ses débats sur le point 3 (Révision du *Règlement intérieur*) et sur le point 4 (Questions de politique générale / Questions juridiques), faute de quoi il serait impossible d'adopter les *Orientations révisées* à la 27^e session (Suzhou, 2003).

6.17 La Délégation du Royaume-Uni a rappelé au Comité que l'ordre du jour de la 27^e session comportait 26 points et que cela ne laissait pas de temps pour discuter des *Orientations*. Elle a suggéré de centrer les discussions du lendemain sur les questions de politique générale liées aux *Orientations*.

6.18 La Délégation du Zimbabwe a soutenu l'intervention de la Délégation du Royaume-Uni et a déclaré que la révision des *Orientations* se poursuivait depuis 2000 et ne pouvait pas continuer éternellement.

6.19 L'UICN a soutenu les interventions des Délégations du Royaume-Uni et du Zimbabwe et a suggéré de se concentrer uniquement sur les questions juridiques.

6.20 La Délégation de la Thaïlande a alors proposé d'adopter la nouvelle structure budgétaire sans autre débat et de concentrer les efforts sur la révision des *Orientations*. Elle a ajouté que les questions budgétaires précises et

chiffrées pourraient être débattues lors de la 27^e session du Comité du patrimoine mondial (Suzhou, juin/juillet 2003).

6.21 La Délégation du Royaume-Uni, soutenue par la Délégation du Zimbabwe, a demandé que les questions mineures de rédaction des *Orientations* soient confiées au Secrétariat et que le Comité centre ses débats uniquement sur les questions de politique générale et les questions juridiques.

6.22 Devant les applaudissements enthousiastes qui ont suivi l'intervention de la Délégation de la Thaïlande, le Président a exprimé sa reconnaissance à cette Délégation pour sa proposition d'adoption de la structure budgétaire et il a également remercié le Comité de son appui positif et de sa coopération. Il a déclaré le Projet de décision **6 EXT.COM 6** adopté à l'unanimité. Le Président a conclu que le débat sur le point 5 (*Révision des Orientations*) reprendrait le lendemain matin.

Vendredi 21 mars 2003, 10h 20 - 13h 00

5. (suite) RÉVISION DES ORIENTATIONS DEVANT GUIDER LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

Documents :

WHC-03/6 EXT.COM/5

WHC-03/6 EXT.COM/INF.5A

WHC-03/6 EXT.COM/INF.5B

Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (WHC-2002/02)

5.452 Le Président a récapitulé l'avancement des travaux pendant la journée précédente : la nouvelle structure budgétaire du *Fonds du patrimoine mondial* a été adoptée (point 6), la deuxième lecture du projet de *Règlement intérieur* révisé est terminée (point 3), et le Groupe de rédaction sur les questions de politique générale/questions juridiques a terminé son travail (point 4). Il a conclu son intervention en demandant au Secrétariat de présenter le chapitre suivant.

III. PROTECTION ET CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

5.453 Le Secrétariat a rappelé que le Comité l'avait très utilement guidé, les jours précédents, dans le travail de révision des *Orientations* pour adoption à Suzhou, et qu'il utiliserait le *Résumé des interventions* de la réunion. Cela ferait l'objet d'un **nouveau paragraphe** dans l'Annexe technique au Projet de décision **6 EXT.COM 5**.

5.454 Le Secrétariat a suggéré que le Comité concentre ses débats sur les questions présentées dans le document *WHC-03/6 EXT.COM/5* et dans l'Annexe technique au

Projet de décision **6 EXT.COM 5** qui y figurait également.

5.455 Concernant le **paragraphe 8** de l'Annexe technique au Projet de décision, il a suggéré de transférer les **paragraphes 2, 4, 8 et 12** dans la première partie intitulée « *Dans l'ensemble du texte* ». Le Secrétariat a convenu qu'il fallait faire preuve de clarté et de cohérence dans l'utilisation de la terminologie, comme l'avaient rappelé les jours précédents la Délégation de la Belgique, d'autres Délégations les Organisations consultatives ; cela ferait également l'objet d'un **nouveau paragraphe** dans l'Annexe technique.

III.A Gestion des biens du patrimoine mondial

5.456 La Délégation de la Belgique a voulu attirer l'attention du Comité sur le paragraphe **III.A.4** (Gestion efficace). L'expression « *agence de gestion* » y est utilisée alors qu'il avait eu accord sur l'utilisation de « *système de gestion* ». La Délégation de la Belgique a dit ne pas pouvoir admettre l'expression « *agence de gestion* » celle-ci n'étant pas adaptée à toutes les situations et tous les pays.

5.457 Le Secrétariat a convenu qu'il fallait rendre cohérentes toutes les références à la « *gestion* » dans les *Orientations*.

5.458 La Délégation de l'Egypte a ajouté que le chapitre **II (Etablissement de la Liste du patrimoine mondial)** des *Orientations* ne fournissait pas d'informations sur les procédures à suivre par un Etat partie qui pourrait souhaiter proposer l'inscription d'un bien directement sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*. Elle a demandé s'il était possible d'effectuer une inscription simultanée sur la *Liste du patrimoine mondial*. En outre, des précisions ont été demandées sur le format exigé pour les propositions d'inscription d'urgence, et notamment s'il fallait présenter un dossier de proposition d'inscription complet ou simplement les informations requises pour la liste indicative ou une lettre d'intention accompagnée des informations pertinentes essentielles.

5.459 La Délégation de la Thaïlande a estimé que la *Convention* traitait ces questions et a fait remarquer que le Projet de décision révisé sur le point 4 de l'ordre du jour (Questions de politique générale / Questions juridiques), qui allait être présenté par le Groupe de rédaction, incluait des dispositions relatives aux propositions d'inscription d'urgence et aux inscriptions simultanées sur les deux Listes.

5.460 Invité par le Président à donner des précisions sur cette question, le Secrétariat a demandé au Comité de se reporter au **paragraphe 67** des *Orientations* de juillet 2002, signalant qu'aucune disposition en vigueur ne mentionnait si une proposition d'inscription d'urgence devait suivre les procédures et le format standards des propositions d'inscription, et ajoutant qu'il fallait réviser les *Orientations* pour préciser ce point. Il a proposé de réviser

l'**Annexe 6 (Orientations et format pour la préparation de propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial)** en tenant compte des débats. Il est apparu que deux éléments seraient nécessaires :

- Que l'Etat partie précise par écrit la raison de sa demande de proposition d'inscription d'urgence sur la *Liste du patrimoine mondial* et, si nécessaire, sur la *Liste du patrimoine mondial en péril* ;
- Que l'Etat partie décrive par écrit la situation d'urgence, et précise les références des lieux géographiques et des limites du site proposé, ainsi que les critères de classement.

Le Secrétariat a en outre ajouté que le Comité devrait, comme l'avait signalé la Délégation de la Thaïlande, décider clairement si un site pouvait simultanément être inscrit sur la *Liste du patrimoine mondial* et sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*.

5.461 La Délégation de l'Egypte a remercié le Secrétariat de sa réponse détaillée et a ajouté que ce qui était actuellement demandé semblait se situer à mi-chemin entre les conditions exigées pour une liste indicative et une proposition d'inscription complète.

5.462 Le Secrétariat a rappelé que les *Orientations* en vigueur étaient celles de juillet 2002 et que c'était le **paragraphe 67** qui traitait de cette question. Toute proposition de clarification devrait être faite par le Comité.

5.463 Le Président a demandé au Comité de retourner à la section **III.A (Gestion des biens du patrimoine mondial)** et de l'adopter avec l'amendement rédigé par la Délégation de la Belgique. C'est ce qu'a fait le Comité.

III.B Soumission de rapports périodiques (voir l'Annexe 8)

5.464 A l'invitation du Président, le Secrétariat a présenté la section **III.B** sur la soumission de rapports périodiques, indiquant que le Comité pouvait souhaiter envisager d'en modifier l'emplacement dans les *Orientations* étant donné l'importance de la question.

5.465 Le Président a approuvé cette suggestion.

5.466 La Délégation du Royaume-Uni a également soutenu cette suggestion et a proposé de créer une section ou un chapitre séparé vers la fin des *Orientations*.

5.467 La Délégation de l'Inde a aussi soutenu l'intervention de la Délégation du Royaume-Uni. Elle a demandé au Comité de se reporter à la question du contenu des propositions d'inscription d'urgence, ajoutant que le **paragraphe 67** des *Orientations* de juillet 2002 ne faisait qu'établir une différence entre les dates limites de soumission des propositions d'inscription et des propositions d'inscription d'urgence, et ne traitait donc pas la question du format, soulevée par la Délégation de l'Egypte.

5.468 La Délégation du Mexique a souligné l'importance des rapports périodiques et a approuvé la suggestion des orateurs précédents d'en faire un chapitre séparé.

5.469 Le Président a demandé au Comité de se prononcer sur l'idée de consacrer un **chapitre séparé** aux Rapports périodiques. Il a noté qu'il y avait consensus sur cette proposition et l'a déclarée adoptée. Il a ensuite souhaité reprendre le sujet des demandes d'inscription d'urgence et a demandé au Comité s'il fallait introduire de nouvelles dispositions à ce sujet dans les *Orientations*.

5.470 La Délégation du Royaume-Uni, rappelant l'importance des propositions d'inscription d'urgence, a déclaré qu'il fallait préciser cette question. Elle a suggéré que le Comité en discute dans le cadre de l'**Annexe 6 (Orientations et format pour la préparation de propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial)**, annonçant qu'elle avait son point de vue sur le rôle des différents organes.

5.471 La Délégation de la Thaïlande a ajouté que les délibérations du Groupe de rédaction sur le Projet de décision concernant le point 4 de l'ordre du jour (Questions de politique générale / Questions juridiques) pourraient entrer en ligne de compte à cet égard.

5.472 Le Président a convenu de procéder comme suggéré par les Délégations du Royaume-Uni et de la Thaïlande. Il a donc annoncé le renvoi de l'étude de cette question lors de l'examen de l'**Annexe 6**, ce qui permettrait aussi de répondre aux questions des Délégations de l'Inde et de l'Égypte.

III.C Suivi réactif de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial

5.473 Le Président a invité le Secrétariat à présenter la section **III.C**.

5.474 Ce faisant, le Secrétariat a attiré l'attention des participants sur le fait que les sections **III.C (Suivi réactif)**, **III.D (La Liste du patrimoine mondial en péril)** et **III.E (Retrait de la Liste du patrimoine mondial)** exigeaient des décisions du Comité sur des questions de politique générale et des questions juridiques. Il a donc proposé de reporter le débat sur ces sections après le débat sur le point 4 et le rapport du Groupe de rédaction.

5.475 Le Président a noté l'accord du Comité sur cette suggestion.

III.A Gestion des biens du patrimoine mondial

Utilisation durable

5.476 La Délégation de l'Inde a demandé au Comité de se reporter au paragraphe **III.A.3** qu'il a proposé de reformuler ainsi pour qu'il se prête moins à diverses interprétations : « *les biens du patrimoine mondial peuvent supporter diverses utilisations effectives ou proposées qui soient écologiquement et culturellement durables. Les Etats parties doivent s'assurer que ces utilisations n'ont pas d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité du bien du patrimoine mondial. (...)* »

5.477 Le Président a demandé à la Délégation de l'Inde de remettre sa proposition par écrit et a noté que le Comité pouvait se rallier à cette proposition. Il a rappelé que les sections **III.C (Suivi réactif de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial)**, **III.D (La Liste du patrimoine mondial en péril)** et **III.E (Retrait de la Liste du patrimoine mondial)** seraient discutées après la présentation du rapport du Groupe de rédaction sur le point 4 (Questions de politique générale / Questions juridiques). Il a donc souhaité poursuivre par l'examen du **chapitre IV (ASSISTANCE INTERNATIONALE)**.

IV. ASSISTANCE INTERNATIONALE

5.478 Le Secrétariat a présenté les grandes lignes des dispositions du chapitre et a également attiré l'attention du Comité sur l'**Annexe 9 (Assistance internationale)**. Le processus de mise en œuvre de l'assistance internationale était devenu assez lourd ces dernières années, avec cinq types différents d'assistance internationale et quatre formulaires de demande différents. L'**Annexe 9** proposait de rationaliser la procédure en utilisant un formulaire unique pour tout type de demande d'assistance internationale. A part l'ajout de l'assistance pour la recherche dans l'élément « formation », il n'y aurait pas de modifications des cinq types d'assistance internationale.

5.479 Le Secrétariat a en outre ajouté qu'il serait peut-être souhaitable de modifier les plafonds financiers et les processus d'approbation décrits à l'**Annexe 9** pour chaque type d'assistance, afin de les harmoniser avec les décisions sur le rôle du Bureau. Cela signifierait que le Comité déléguerait à son Président l'autorité d'approuver les demandes d'assistance internationale jusqu'à un plafond de 30 000 dollars EU pour l'assistance préparatoire, l'assistance de formation, l'assistance pour la recherche et la coopération technique. Pour l'assistance d'urgence, le Président aurait l'autorité déléguée d'approuver des montants jusqu'à 75 000 dollars EU. Le plafond pour l'assistance en matière d'éducation, d'information et de sensibilisation resterait inchangé. Les demandes supérieures à ces plafonds seraient transmises au Comité au Comité pour approbation.

5.480 Le Secrétariat a également proposé de transférer le **paragraphe 12** de l'Annexe technique au Projet de décision **6 EXT.COM 5** au début, afin qu'il s'applique à l'ensemble. Le **paragraphe 13** de l'Annexe technique pourrait être révisé pour tenir compte des décisions du

Comité à Budapest (26^e session, 2002) sur la nécessité de traiter en priorité les questions recensées lors du processus des exercices d'établissement de rapports périodiques.

5.481 Le Rapporteur a rappelé les décisions prises à Budapest sur l'assistance internationale, notamment :

- la décision **26 COM 17.2** concernant les Programmes du patrimoine mondial ;
- la décision **26 COM 20** concernant le Rapport périodique pour l'Afrique ;
- la décision **26 COM 25.3** concernant la réforme de l'assistance internationale.

Ces décisions établissent le lien entre les nouveaux objectifs stratégiques adoptés en 2002, le résultat des Rapports périodiques, les programmes régionaux et l'assistance internationale. Ainsi, à l'exception des plafonds financiers, le Secrétariat n'avait pas besoin d'indications supplémentaires du Comité pour finaliser la rédaction du chapitre **IV (ASSISTANCE INTERNATIONALE)**.

5.482 Le Président a remercié le Rapporteur de cette remarque importante. Il a invité le Comité à se reporter au **paragraphe 13** de l'Annexe technique au projet de décision **6 EXT.COM 5**, au paragraphe **IV.F.4** et à l'**Annexe 9 (Assistance internationale)** qui précisent les plafonds de l'assistance internationale. Il a demandé au Comité s'il désirait faire des remarques à cet égard.

5.483 La Délégation de l'Argentine a attiré l'attention du Comité sur le paragraphe **IV.B.4**, qui paraissait plus rigide que le **paragraphe 114** des *Orientations* en vigueur. Pour alléger le poids de l'engagement financier d'un Etat partie, car tous les Etats parties ne peuvent s'engager dans un tel contrat, elle a suggéré de reformuler ainsi le paragraphe **IV.B.4 (d)** : « *Engagement juridique, administratif et, si possible, financier de l'Etat partie bénéficiaire à l'activité.* »

5.484 Le Président a noté que la proposition de la Délégation de l'Argentine était acceptée par le Comité. En l'absence d'autres demandes de parole, il a clos l'examen du **chapitre IV (Assistance internationale)** en confirmant que les propositions du Secrétariat et du Rapporteur avaient également été adoptées.

V. MOBILISATION DE L'APPUI NATIONAL ET INTERNATIONAL EN FAVEUR DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

5.485 A l'invitation du Président, le Secrétariat a présenté le chapitre **V**, en rappelant que le Projet de décision **6 EXT.COM 5** et son Annexe technique n'exigeaient pas de décisions sur des questions de politique générale ou des questions juridiques. Il a présenté les grandes lignes des différents éléments de la section et en a souligné l'un des aspects les plus significatifs : la détermination de l'objectif de mobilisation nationale et internationale en faveur de la *Convention du patrimoine mondial*.

5.486 La Délégation de l'Egypte a demandé que le Secrétariat établisse, pour publication sur le site Web, une liste de toutes les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales – ainsi que des experts – travaillant dans le domaine du patrimoine mondial, avec mention des domaines particuliers d'intérêt ou d'expertise.

5.487 Le Président a rappelé qu'aussi utile que puisse être cette proposition, il serait nécessaire de tenir compte des aspects juridiques de la confidentialité.

5.488 L'UICN a été de l'avis du Président. Elle a déclaré qu'elle possédait une liste d'experts qu'elle pouvait communiquer au Centre du patrimoine mondial mais elle a rappelé que l'Union européenne interdisait expressément la publication de ce genre d'informations sur un site Web.

5.489 L'ICCROM a également partagé le point de vue du Président et de l'UICN. Il a demandé quelles bases ou quels critères permettraient d'inclure ou d'exclure les experts d'une telle liste ; il a aussi incité à la prudence : fournir une liste de ce genre pourrait être considéré comme équivalent à une caution de l'UNESCO ou du Centre du patrimoine mondial accordée aux organisations ou experts en question.

5.490 La Délégation de l'Egypte a ajouté qu'en fonction des considérations juridiques, il serait utile que le Centre puisse commencer une étude en vue d'établir une liste mondiale pour consultation par les Etats parties, en s'inspirant peut-être de l'expérience de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

5.491 Le Président a estimé que cela pourrait être une bonne solution.

V.D Mise en valeur

5.492 La Délégation de la République tchèque (Observateur) a demandé des précisions sur le paragraphe **V.D.2** se référant au « *Manuel d'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial* ». Elle a demandé quand le principe de ce manuel avait été discuté et s'il avait été adopté.

5.493 Le Secrétariat a été de l'avis de la Délégation de la République tchèque (Observateur) et a ajouté que la question avait été reportée à la prochaine réunion du Comité à Suzhou (27^e session, juin/juillet 2003).

V.B Information, sensibilisation et éducation

5.494 Le Rapporteur, constatant que les paragraphes portant sur la documentation, les archives, les listes d'envois électroniques etc., étaient éparpillés dans le document – y compris dans le chapitre **V (MOBILISATION DE L'APPUI NATIONAL ET INTERNATIONAL)** – et par conséquent impossibles à

identifier immédiatement par les utilisateurs des *Orientations*, a suggéré :

- de les regrouper dans un chapitre ou une section intitulée « *Information* » ; et
- de les séparer des dispositions relatives à la « *Mobilisation* ».

5.495 Le Président a demandé au Comité s'il acceptait de regrouper toutes les dispositions concernant l'information, et de présenter séparément les points « *Information* » et « *Mobilisation* ». Après approbation du Comité, il a déclaré ce point adopté.

5.496 En réponse à une demande de précisions émanant de la Délégation de l'Inde, le Rapporteur a rappelé qu'étant donné l'importance de la question pour les Etats parties et les gestionnaires de sites, elle avait proposé qu'il y ait deux chapitres ou sections différents : l'un traitant de « *Sensibilisation et éducation* » – incluant les paragraphes **V.B.7 à V.B.10** – et l'autre traitant de « *L'information* ». Ce dernier inclurait les paragraphes **V.B.1 à V.B.6 et d'autres paragraphes des chapitres II et III** traitant de la documentation et des archives.

ANNEXES

Annexe 1. Convention du patrimoine mondial

5.497 Le Président a invité le Secrétariat à présenter les **Annexes** au projet d'*Orientations révisées*.

5.498 Ce faisant, le Secrétariat a rappelé que l'**Annexe 1** – qui reproduit le texte de la *Convention* – avait été incluse à la demande de la Réunion d'experts tenue à Cantorbéry, Royaume-Uni, en avril 2000. Le Secrétariat s'est dit conscient que certains membres du Comité considéraient que ce document devait être maintenu distinct.

5.499 La Délégation de Sainte-Lucie a observé qu'elle comprenait la logique de ce choix : la *Convention* et les *Orientations* étaient inextricablement liées. Ce n'était pourtant pas une raison pour faire figurer celle-ci en annexe car, en toute logique, ce sont les *Orientations* qui dérivent de la *Convention*, et non l'inverse. La Délégation de Sainte-Lucie a invité le Comité à se reporter à la proposition de publier un *Manuel* qui résoudrait le problème.

5.500 La Délégation de la République tchèque (Observateur) a soutenu l'intervention de la Délégation de Sainte-Lucie. Elle a fait observer qu'il fallait créer des renvois entre la *Convention* et les *Orientations* à l'intention des gestionnaires de sites.

5.501 Le Président a constaté qu'il semblait y avoir consensus sur le projet de *Manuel* mais que les détails restaient à définir. Il fallait aussi établir des renvois entre les deux textes.

5.502 La Délégation du Royaume-Uni a exprimé le souhait que l'on établisse un lien entre la *Convention* et les *Orientations*. Elle a rappelé que le Projet de décision **6 EXT.COM 5** demandait au Secrétariat de faire des propositions en vue d'un *Manuel* ; le mieux serait qu'il le fasse.

5.503 Le Secrétariat a pris note des commentaires des Délégations de Sainte-Lucie et du Royaume-Uni, ainsi que de la Délégation de la République tchèque (Observateur). Il a ensuite déclaré que le **paragraphe 8** du Projet de décision **6 EXT.COM 5** serait modifié en conséquence.

Annexe 2. Modèle d'instrument de ratification / d'acceptation et d'adhésion

5.504 Le Secrétariat a rappelé les débats tenus précédemment dans la semaine et visant à maintenir l'**Annexe 2** jusqu'à l'adoption universelle de la *Convention*.

5.505 Le Comité a approuvé.

Annexe 3. Format de soumission de liste indicative

5.506 Le Secrétariat a rappelé qu'aucun nouveau changement n'était prévu et que les précédents commentaires du Comité à ce sujet avaient été notés. De nouveaux éléments d'orientation pourraient s'avérer nécessaires ultérieurement et il faudrait alors les intégrer aux *Orientations*.

5.507 Le Comité a été d'accord sur ce point.

Annexe 4. Orientations pour l'inclusion de types spécifiques de biens sur la Liste du patrimoine mondial

5.508 Le Secrétariat a rappelé que le **paragraphe 18** de l'Annexe technique au Projet de décision **6 EXT.COM 5** indiquait qu'il n'était pas prévu de changements en attendant la préparation ultérieure d'orientations actualisées et distinctes.

5.509 La Délégation de l'Égypte a demandé quand on pourrait publier sur le site Web des directives concernant les sites fossilifères.

5.510 Le Secrétariat a répondu qu'il étudierait cette question.

5.511 La Délégation du Mexique a rappelé le travail entrepris sur différentes catégories de biens culturels par les Organisations consultatives, déclarant que tout futur travail sur cette question devait être mené en coopération avec elles.

5.512 la Délégation du Zimbabwe a félicité le Secrétariat du travail de rédaction de l'**Annexe 4**, qui, selon elle, clarifiait les *Orientations* en vigueur. Elle a estimé souhaitable de poursuivre le travail pour assurer

également une bonne définition d'autres catégories sous-représentées en s'inspirant de la *Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible*. En tant que telle, l'**Annexe 4** devait être considérée comme un document vivant.

5.513 La Délégation de la Finlande a rappelé que l'**Annexe 4** était essentielle. L'ICOMOS avait entrepris une étude pour la réunion de Budapest (26^e session, 2002). La Délégation a estimé que cela n'était pas suffisant. Elle a rappelé qu'elle avait précédemment fait une suggestion sur des typologies possibles de sites et s'est montrée disposée à coopérer au travail futur en ce domaine. Elle a également souligné que le seul outil stratégique était celui des listes indicatives : le Comité devait avoir une bonne connaissance des biens figurant sur ces listes.

5.514 La Délégation de la Belgique a fait observer que la distinction entre un « *paysage culturel* » et un « *site mixte* » était plus subtile que les définitions théoriques ne le laissent supposer : l'expérience et les évaluations des Organisations consultatives le démontraient. Elle a demandé que l'on précise les deux notions dans les *Orientations*.

5.515 Le Président a dit ne pas avoir d'objection à cela et a demandé au Secrétariat de donner des précisions à cet égard.

5.516 Le Secrétariat a rappelé que les « *paysages culturels* » étaient une catégorie culturelle, tandis que les « *biens mixtes* » intégraient des éléments de critères naturels et culturels. Il y avait donc une différence de fond entre ces deux types de notions.

5.517 La Délégation du Royaume-Uni a rappelé que l'**Annexe 4** reprenait des éléments d'information détaillés considérés comme pertinents. L'**Annexe** était évolutive et serait continuellement remise à jour parallèlement à l'évolution du travail ; elle pourrait ultérieurement être intégrée à un *Manuel* du patrimoine mondial.

5.518 Le Rapporteur a constaté qu'il avait un problème de terminologie. Le terme « *Manuel* » – (« *Handbook* » en anglais) est utilisé indifféremment pour désigner un document explicatif sur la *Convention* ou un recueil de textes fondamentaux relatifs à la *Convention*. Or, il s'agit de deux concepts radicalement différents.

5.519 Le Président a remercié le Rapporteur de cette précision.

5.520 Le Secrétariat a rappelé qu'il avait pris note des commentaires utiles concernant l'**Annexe 4**. Il a ajouté qu'il s'efforcera d'établir une distinction claire entre une compilation de textes pertinents et le *Manuel* proposé.

Annexe 5. Authenticité par rapport à la Convention du patrimoine mondial

5.521 Le Secrétariat a rappelé que l'**Annexe 5** reproduisait le *Document de Nara sur l'authenticité*, qui date de 1994.

5.522 La Délégation du Mexique a rappelé qu'il y avait beaucoup d'autres textes pertinents en ce domaine et qu'il faudrait les prendre en compte. Ainsi, une réunion tenue à San Antonio, Texas, Etats-Unis d'Amérique, avait débattu du concept d'authenticité dans le contexte des Amériques.

5.523 La Délégation du Royaume-Uni a été de l'avis de la Délégation du Mexique mais a ajouté que la pertinence du *Document de Nara sur l'authenticité* dans ce contexte servait de chapeau à d'autres définitions. Elle a en outre demandé que l'on précise si les Appendices 1 et 2 de l'**Annexe 5** faisaient partie du *Document de Nara*.

5.524 Le Secrétariat a confirmé qu'il fournirait une bibliographie qui mentionnerait d'autres réunions qui avaient enrichi ce cadre conceptuel, et il a demandé l'assistance de l'ICCROM à cet égard. Il a ensuite demandé à l'ICCROM de répondre au sujet des Appendices au *Document de Nara*.

5.525 L'ICCROM a confirmé l'utilité d'une bibliographie des réunions qui avaient précédé et suivi celle de Nara. Il a également confirmé que le *Document de Nara sur l'authenticité* – adopté par les 51 experts de la réunion –, comprenait effectivement 13 articles et les deux Appendices. L'ICCROM a par ailleurs souligné la nécessité de créer un contexte pour présenter les diverses réunions et manifestations associées à l'authenticité, rappelant qu'à son avis, il y en avait eu au moins 45.

5.526 Le Président a demandé l'accord du Comité pour adopter l'**Annexe 5** ainsi que les précisions demandées par le Comité. Le Comité l'a approuvée.

Annexe 6. Orientations et format pour la préparation de propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

5.527 Le Secrétariat a fait remarquer que des révisions seraient nécessaires compte tenu des discussions enrichissantes qui avaient eu lieu, notamment sur les points suivants :

- Le rôle du Bureau ;
- L'évaluation du caractère complet des propositions d'inscription, selon la proposition de la Délégation de Sainte-Lucie ;
- Le format des propositions d'inscription, des propositions d'inscription d'urgence et des représentations des propositions d'inscription, selon les propositions des Délégations de l'Égypte et du Mexique ;
- Les exigences en matière de gestion et de suivi, et

- Le nouvel ordre suivi dans le format de proposition d'inscription, selon la proposition de la Délégation de la Belgique.

Il a en outre fait remarquer au Comité que le **paragraphe 21** de l'Annexe technique au Projet de décision **6 EXT.COM 5** demandait au Secrétariat d'améliorer la conception et la présentation de l'Annexe. Cette **Annexe 6** nécessitait d'importantes révisions et le Comité pouvait souhaiter donner des directives supplémentaires sur l'axe principal de travail.

5.528 Le Rapporteur a ajouté à l'énumération des thèmes présentés par le Secrétariat le nouveau mécanisme permettant aux Organisations consultatives de demander des informations complémentaires aux Etats parties, par l'intermédiaire du Centre.

5.529 La Délégation du Royaume-Uni a observé qu'à l'issue des débats, elle accueillerait avec satisfaction la reformulation de fond proposée par le Secrétariat. Celle-ci devrait inclure des conseils sur le traitement des propositions d'inscription, y compris des définitions de propositions d'inscription complètes et incomplètes. Il faudrait étudier si cela deviendrait un document à part entière ou une Annexe des *Orientations*.

5.530 La Délégation de la Belgique a constaté que l'**Annexe 6** traitait de questions de procédures ; celles-ci devaient être réintégrées dans le corps des *Orientations* pour ne garder à l'**Annexe 6** que le format de proposition d'inscription.

5.531 La Délégation de Sainte-Lucie a approuvé les commentaires de la Délégation du Royaume-Uni. Elle a ajouté que le format actuel de proposition d'inscription se présentait comme un guide de préparation d'une proposition d'inscription mais mentionnait cependant les propositions d'inscription incomplètes. Cela était ambigu et exigeait d'être éclairci.

5.532 L'UICN a remercié le Rapporteur de s'être souvenu de la question de la collecte d'informations complémentaires. En l'absence d'un tel mécanisme, les lacunes identifiées dans une proposition d'inscription lors de l'évaluation par les Organisations consultatives obligeraient à différer d'un an l'étude de ladite proposition d'inscription.

5.533 La Délégation d'Israël (Observateur) a rappelé les points soulignés précédemment sur les avantages de disposer de directives appropriées concernant les propositions d'inscription transfrontalières et en série.

5.534 La Délégation de l'Italie (Observateur) a approuvé le point de vue exprimé par la Délégation du Royaume-Uni et a noté qu'il serait souhaitable d'inclure un mécanisme de consultation lors de l'étude des propositions d'inscription.

5.535 Le Secrétariat a demandé que l'on précise si les parties du texte constituant des directives dans l'Annexe devaient être transférées dans le corps du texte, afin de conserver uniquement le format de proposition d'inscription dans l'**Annexe 6**.

5.536 La Délégation du Royaume-Uni a confirmé que tel était son avis, à moins que le texte ne constitue un document à part entière. Il était important que les informations sur l'établissement de propositions d'inscription figurent en bonne place dans le contexte logique d'une tentative d'inscription de sites sur la Liste du patrimoine mondial.

5.537 La Délégation du Zimbabwe a observé que le travail du Secrétariat sur l'**Annexe 6** serait plus facile si le Comité lui remettait ses commentaires avant une date limite.

5.538 La Délégation de Sainte-Lucie s'est déclarée d'accord avec la Délégation du Royaume-Uni sur le fait que les éléments d'orientation devaient figurer dans le corps du texte. Les éléments actuels d'orientation donnaient des informations contradictoires, ce qui constituait une sérieuse source de confusion pour les Etats parties.

5.539 La Délégation de la Thaïlande a noté le souhait du Comité d'adopter les *Orientations* révisées pendant cette session extraordinaire, mais a également constaté les contraintes de temps. Elle a convenu avec les Délégations de la Belgique et du Royaume-Uni de l'évidente nécessité d'un complément de restructuration et de reformulation. Elle a proposé deux options :

- Le Comité pourrait estimer que l'**Annexe 6** est un document à part entière à lire en conjonction avec les *Orientations* car cela pourrait permettre au Comité d'adopter les *Orientations* à la présente session ;
- Autre possibilité, le Comité pourrait adopter les *Orientations* en indiquant qu'il restait à finaliser l'**Annexe 6**.

5.540 La Délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'à son avis, le Comité donnerait des instructions au Secrétariat sur la manière de réviser les *Orientations* de manière plus approfondie, afin de pouvoir les présenter de nouveau en vue de leur adoption à Suzhou.

5.541 Le Président a confirmé que c'était bien le cas. Il a également rappelé la nécessité d'inclure dans les *Orientations* un mécanisme permettant de transmettre les informations manquantes, par l'intermédiaire du Centre.

5.542 Le Secrétariat a pris acte de ces deux points. Il a déclaré que la proposition de la Délégation du Zimbabwe de fournir des commentaires par écrit serait tout à fait utile.

Annexe 7. Procédures d'évaluation de l'ICOMOS et de l'UICN

5.543 Concernant l'Annexe 7, le Secrétariat a rappelé les débats du début de la semaine sur l'utilité d'être clair concernant les procédures d'évaluation de l'ICOMOS et de l'UICN.

5.544 Le Président a confirmé que le Comité en avait décidé ainsi.

5.545 La Délégation d'Israël (Observateur) a demandé si les Organisations consultatives disposaient d'une procédure d'analyse des listes indicatives.

5.546 Le Secrétariat a confirmé qu'il n'y avait pas de procédure. Le Centre du patrimoine mondial fournissait toutefois des doubles de ces listes aux Organisations consultatives pour information.

Annexe 8. Format pour la soumission de rapports périodiques et notes explicatives

5.547 Dans ses observations liminaires, le Secrétariat a déclaré que le texte de l'Annexe 8 était pour l'essentiel celui qui avait été adopté précédemment par le Comité, actualisé cependant pour tenir compte des modifications de calendrier des réunions statutaires et de la présentation des rapports régionaux.

5.548 La Délégation du Royaume-Uni a demandé si cela devait devenir un document à part entière ou une Annexe, la même question s'étant posée pour l'Annexe 6. Elle a ajouté que cela devrait faire partie intégrante des *Orientations* et elle a invité le Secrétariat à trouver un moyen approprié de l'intégrer dans le **nouveau chapitre** sur la soumission de rapports périodiques.

5.549 Le Secrétariat a pris acte de ce point.

Annexe 9. Assistance internationale

5.550 Le Président a félicité le Secrétariat de ses efforts pour rationaliser le processus de demande d'assistance internationale.

5.551 La Délégation du Royaume-Uni a été du même avis et a ajouté que l'Annexe pourrait exiger de nouveaux amendements en fonction des amendements faits au *Règlement intérieur* à propos du rôle du Bureau.

5.552 La Délégation de la République tchèque (Observateur) a demandé si le plafond de l'assistance internationale s'appliquait à un site ou à un Etat partie. Elle a souligné que dans certains cas, tels que des catastrophes, naturelles, une demande d'assistance d'urgence pourrait concerner plusieurs sites du patrimoine mondial dans un même pays. Elle a souhaité savoir s'il était possible de multiplier les demandes.

La Délégation s'est félicitée de la simplification des documents et a demandé que l'on signale par un astérisque les données à fournir obligatoirement afin de les distinguer des données facultatives.

5.553 Le Président a demandé au Secrétariat de répondre à ces questions.

5.554 Le Secrétariat a rappelé que les plafonds de l'assistance internationale étaient généralement appliqués à des sites à titre individuel et il a demandé des précisions au Comité pour savoir si les limites s'appliquaient à des sites à titre individuel ou à un Etat partie.

5.555 Le Président a demandé les commentaires du Comité.

5.556 La Délégation de la Thaïlande a rappelé que, dans le cadre de la *Convention*, l'assistance internationale n'était accordée qu'aux biens ; les plafonds devaient donc s'appliquer à des sites particuliers.

5.557 Le Président a noté que le Comité était d'accord concernant cette interprétation.

5.558 L'ICCROM a demandé des avis sur l'opportunité d'inclure à l'avenir à l'Annexe 9 (**Assistance internationale**) ou à l'Annexe 7 (**Procédures d'évaluation de l'ICOMOS et de l'UICN**) des informations sur ses procédures d'évaluation des demandes d'assistance de formation. Celles-ci avaient déjà été présentées au Comité, dans le cadre de l'évaluation par l'ICCROM de la Stratégie globale de formation, à Cairns (24^e session, 2000) et à Helsinki (25^e session, 2001).

5.559 Le Secrétariat a indiqué que cela devait être envisagé par rapport à la section **IV.F (Evaluation et approbation des demandes)** et en particulier aux paragraphes **IV.F.2** et **IV.F.3**.

5.560 Le Président a ajouté qu'il serait utile de connaître la procédure de l'ICCROM et il a demandé s'il faudrait ajouter ces procédures à la section **IV B (Principes, priorités et considérations) de l'Annexe 9** ou dans une **Annexe distincte**.

5.561 La Délégation des Etats-Unis d'Amérique (Observateur) a attiré l'attention du Comité sur la condition exigée pour une décision de politique générale et d'ordre juridique concernant les demandes d'assistance internationale par les Etats parties, comme indiqué à la **note 3** page 14 de l'Annexe 9 (*note : Le Groupe de rédaction de mars 2002 recommandait que le paiement des cotisations au Fonds du patrimoine mondial soit obligatoire pour les Etats parties demandant une assistance de formation et de recherche*).

5.562 Le Président a d'abord déclaré que les critères d'évaluation de l'ICCROM ne devaient pas faire l'objet d'une Annexe distincte. Il a ensuite demandé au

Secrétariat de préciser le point soulevé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (Observateur).

5.563 Le Secrétariat a précisé que cela concernait le droit à l'assistance internationale en cas de non-paiement de leurs cotisations par les Etats parties. Il a aussi rappelé que selon les *Orientations* en vigueur, il était possible pour les Etats parties qui n'avaient pas réglé leurs cotisations l'année précédente d'obtenir une assistance en cas d'urgence ou pour des activités de formation. Toutefois, la proposition qui avait résulté de la réunion de mars 2002 du Groupe de rédaction était que, sauf en cas de demande d'assistance d'urgence, toutes les autres demandes d'assistance internationale seraient soumises à la condition que l'Etat partie ait totalement réglé ses cotisations.

5.564 La Délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'il serait logique que le paiement des cotisations soit obligatoire pour les Etats parties demandant une assistance de formation et de recherche ; la seule exception devrait être l'assistance d'urgence.

5.565 Le Président a noté qu'il y avait consensus sur cette proposition. Il a déclaré l'**Annexe 9** adoptée avec les amendements demandés par le Comité.

Annexe 10. Orientations et principes régissant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial

5.566 Concernant l'**Annexe 10**, le Secrétariat a rappelé que le texte avait été adopté par le Comité il y a quelques années. Pour plus de cohérence, le Secrétariat avait remplacé le mot « *site* » par « *bien* » et avait suggéré de modifier « *valeur exceptionnelle universelle* » en « *valeur universelle exceptionnelle* ». Il a confirmé qu'il supprimerait la **note 1** à la page 1 de l'Annexe concernant « *l'identité visuelle du patrimoine mondial* » à la suite de la remarque faite précédemment par la Délégation de la République tchèque (Observateur).

5.567 Le Président a demandé au Secrétariat des précisions sur ce point.

5.568 La Délégation de l'Egypte, évoquant une précédente décision du Comité prise à Helsinki (25^e session, 2001) ou à Budapest (26^e session, 2002), a demandé des informations concernant les droits de reproduction de l'emblème (*note : décision 26 COM 15*).

5.569 Le Secrétariat a confirmé qu'une demande avait été faite auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, et que l'on attendait une réponse.

5.570 Le Président a ajouté qu'il fallait espérer que cette question serait réglée à Suzhou (27^e session, 2003) (*note : décision 26 COM 15*).

5.571 La Délégation du Royaume-Uni a évoqué son travail au niveau national pour élaborer des directives sur l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial, travail

qui était presque terminé. Elle a demandé que l'on ne fasse pas de modifications pour l'instant. La Délégation a en outre demandé que le Comité ne discute pas de cette question à Suzhou. Le sujet avait déjà été longuement débattu lors de précédentes sessions et ajouter un nouveau point à l'ordre du jour très chargé de Suzhou avait peu de chances de régler la question.

5.572 Le Secrétariat a noté plusieurs disparités entre les décisions adoptées à Budapest (26^e session, 2002) sur l'emblème du patrimoine mondial (décision **26 COM 15**) et sur l'ordre du jour provisoire de la 27^e session (décision **26 COM 27**), cette décision ne prévoyant pas de débat sur l'identité visuelle.

5.573 Le Secrétariat a ensuite présenté les tâches qui restaient à effectuer pour terminer la révision des *Orientations*, notamment l'établissement d'une bibliographie, d'un glossaire et d'un index.

5.574 Le Président a approuvé cette proposition. Notant le consensus du Comité sur les paragraphes **28, 29, 30, 31 et 32** de l'Annexe technique au Projet de décision **6 EXT.COM 5**, le Président a demandé l'avis du Comité sur la manière de poursuivre le reste des travaux.

5.575 La Délégation de Sainte-Lucie s'est enquis de l'avancement du Secrétariat concernant le point 3 (Révision du *Règlement intérieur*).

5.576 La Délégation de la Thaïlande a précisé qu'une troisième lecture du *Règlement intérieur* ne serait pas nécessaire mais que le Comité accueillerait avec satisfaction les nouvelles informations, le cas échéant.

5.577 Le Président a prié le Secrétariat de résumer l'avancement réalisé concernant tous les points à l'ordre du jour.

5.578 Le Secrétariat a fourni des informations sur le travail mené par le Secrétariat sur les Projets de décisions. Il a rappelé que le Comité devait étudier les Projets de décisions révisés **6 EXT.COM 4.1 et 4.2** établis par le Groupe de rédaction sur le point 4 de l'ordre du jour (Politique générale et questions juridiques), et qu'il restait encore à traiter le point 7 (Propositions d'inscription à étudier par le Comité en 2004).

5.579 La Délégation de la Belgique a dit comprendre que le Secrétariat soumettrait un projet révisé des *Orientations* à la 27^e session du Comité. Si tel était le cas, la Délégation a demandé la même présentation pour ce document que celle utilisée pour le point 3 (Révision du *Règlement intérieur*), à savoir une présentation en deux colonnes avec suivi des modifications. La Délégation de la Belgique a conclu en disant que cette présentation éviterait des problèmes d'ordre juridique.

5.580 Le Président a jugé cette proposition très intéressante et a demandé au Secrétariat s'il était prêt à

reproduire le document de cette façon pour la session de Suzhou en juin/juillet prochain.

5.581 La Délégation du Royaume-Uni a ajouté qu'elle avait aussi jugé la présentation du *Projet de Règlement intérieur révisé* propice à un travail efficace mais qu'elle se demandait si cela serait aussi utile en ce qui concerne les *Orientations*. Elle a aussi demandé que l'on précise quel texte devrait figurer dans la première colonne, les *Orientations* en vigueur ou la version révisée présentée dans le document WHC-03/6.EXT.COM/INF.5B.

5.582 Le Secrétariat a expliqué que les *Orientations* en vigueur pourraient figurer dans la colonne de gauche, tandis que la colonne de droite présenterait le texte révisé par le Secrétariat d'après les observations du Comité. Il a également indiqué que bien que l'on ait peut-être du mal à suivre le processus qui a abouti à la dernière version, on gagnerait beaucoup en simplicité en adoptant ce système.

5.583 La Délégation du Zimbabwe a déclaré qu'elle n'avait pas l'intention d'ouvrir de nouveaux débats sur des questions déjà réglées. Elle a toutefois fait remarquer que si l'on confirmait le format de présentation proposé, il faudrait différencier, dans la seconde colonne, les parties du texte adoptées à la présente session de celles qui avaient exigé une révision importante et une reformulation par le Secrétariat après les observations du Comité, et qui restaient à adopter.

5.584 Le Président a reconnu que l'objectif était d'éviter de rouvrir le débat. Dans cette perspective, il n'était peut-être pas important de conserver les notes et références relatives aux textes approuvés par le Comité à la présente session.

5.585 La Délégation de l'Égypte a approuvé. Elle a demandé pourquoi cette session extraordinaire avait été organisée si l'objectif était de revenir aux premières versions des textes.

5.586 Le Secrétariat a alors précisé que ce que le Comité allait adopter à la présente session était le *Projet de décision 6 EXT.COM 5* et son Annexe technique telle qu'amendée par le Comité, et non le texte des *Orientations*, qui serait étudié en totalité à Suzhou après que le Secrétariat l'ait révisé selon les indications du Comité.

5.587 La Délégation de la Thaïlande a observé qu'il ne serait pas nécessaire de revoir le texte qui avait déjà été étudié et approuvé par le Comité.

5.588 Le Secrétariat a proposé que pour les parties du texte approuvées par le Comité, il ne figure pas de texte correspondant « ancien » tiré des *Orientations* en vigueur.

5.589 Le Rapporteur a indiqué que la présentation en deux colonnes ne serait pas une complication, dans la mesure où cela permettrait précisément de montrer les

modifications apportées par le Secrétariat. Elle a ajouté que la rédaction des *Orientations* de 2002 était meilleure, notamment en français. Elle a rappelé que l'objectif de cette session extraordinaire avait été de donner des instructions précises au Secrétariat afin que celui-ci finalise le texte.

5.590 La Délégation du Royaume-Uni a suggéré que le texte qui avait exigé des modifications notables soit clairement identifié dans le document, afin de faciliter la revue et le processus de prise de décisions par le Comité à Suzhou.

5.591 Le Président a conclu qu'il en était décidé ainsi.

Vendredi 21 mars 2003, 14h 30 - 18h 15

1. La Délégation de l'Espagne (Observateur) a souscrit à la déclaration précédemment faite par la Délégation du Mexique sur l'utilisation des langues et elle a demandé au Rapporteur si cela avait été intégré dans les *Décisions* (note : voir le paragraphe 3.290 du *Résumé des interventions*).

2. Le Rapporteur a confirmé que la proposition du Mexique avait été intégrée dans le projet révisé de *Règlement intérieur* et que ce dernier serait soumis à l'approbation du Comité lors de la séance de clôture.

3. La Délégation de l'Espagne (Observateur) a remercié le Président et le Rapporteur de ces précisions.

4. (suite) QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE / QUESTIONS JURIDIQUES CONCERNANT L'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL ET LE RETRAIT POTENTIEL DE BIENS DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Documents :

WHC-03/6 EXT.COM/4

WHC-03/6 EXT.COM/INF.4A

WHC-03/6 EXT.COM/INF.4B

WHC-03/6 EXT.COM/INF.4C

WHC-03/6 EXT.COM/INF.4D

Nouveau document :

Projet de décision sur le point 4 de l'ordre du jour (Questions de politique générale / Questions juridiques) préparé par le Groupe de rédaction (note : ce document comprend les Projets de décision 6 EXT.COM 4.1 et 6 EXT.COM 4.2 et est reproduit aux pages suivantes)

4.92 Le Président a annoncé qu'il donnerait la parole au Président du Groupe de rédaction qui s'est réuni sur le

point 4 (Questions de politique générale / Questions juridique) durant les derniers jours. Il a remercié chaleureusement les membres du groupe et son Président, ainsi que le Secrétariat, pour le temps consacré à cette question.

4.93 Le Président du Groupe de rédaction (M. Ariel Gonzalez, Argentine) a exprimé à tous les participants du Groupe sa profonde reconnaissance pour leurs apports constructifs au débat. Il a estimé qu'avec plus de temps, le Groupe aurait pu encore améliorer ses résultats. Il a ensuite informé le Comité que, conformément à son mandat, le Groupe avait étudié le Projet de décision **6 EXT.COM 4** en fonction des débats de la session plénière du Comité et, en particulier, des propositions visant à trouver un mécanisme pratique pour traiter cette question.

4.94 Le Président du Groupe de rédaction a expliqué que le **paragraphe 9** du Projet de décision révisé **6 EXT.COM 4.1** – qui traite des critères d'urgence nécessaire découlant de l'**article 11.4** de la *Convention* de 1972 – avait constitué un élément essentiel du travail du Groupe de rédaction. Il a insisté sur les aspects suivants :

- le **paragraphe 9.3.1** expliquait ce qui constituerait un cas d'urgence nécessaire ; et
- le **paragraphe 9.3.2** proposait une procédure pratique de traitement d'un tel cas lorsqu'il y avait objection expresse de l'Etat partie concerné à l'inscription d'un bien du patrimoine mondial sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*.

Après avoir décrit cette procédure, le Président du Groupe de rédaction a conclu en signalant que, bien que le Groupe soit parvenu à un consensus pour la majorité des cas, il restait cependant un peu de texte entre crochets.

4.95 A la suite de cette présentation, le Président a souligné qu'il avait pu lui-même constater que le Groupe de rédaction s'était vraiment efforcé de parvenir à un consensus sur des points complexes et très sensibles et a signalé que le Secrétariat avait également fourni un travail considérable. Il a ouvert le débat sur le projet de décision révisé **6 EXT.COM 4.1** et a demandé au Président du Groupe de rédaction de rejoindre la tribune pour répondre à d'éventuelles questions. S'interrogeant sur la façon de procéder, il a proposé de commencer par l'examen du **paragraphe 9** du Projet de décision révisé **6 EXT.COM 4.1**.

4.96 La Délégation de la Thaïlande a proposé de commencer par le texte entre crochets et d'avancer pas à pas en suivant le document jusqu'au **paragraphe 9**.

4.97 Le Président a ensuite invité le Comité à étudier le **paragraphe 1**.

4.98 La Délégation de la Thaïlande a souligné l'utilité du **paragraphe 1** et a suggéré de retirer les crochets. A la ligne 4, il faudrait remplacer « *UNESCO* » par « *Secrétariat* » ou « *Centre du patrimoine mondial* ».

4.99 La Délégation de l'Afrique du Sud a proposé que, lorsque l'on parviendrait à une proposition particulière, le Président du Groupe de rédaction fournisse l'explication nécessaire.

4.100 La Délégation du Royaume-Uni s'est déclarée préoccupée de l'expression « *tenant compte de* » et a suggéré de la remplacer par « *reconnaissant* ».

4.101 Le Président du Groupe de rédaction a informé le Comité que la raison des crochets aux **paragraphes 1 et 4** était qu'aucune décision n'avait été prise concernant le **paragraphe 9**. Il a vivement engagé le Comité à commencer son débat en séance plénière par le **paragraphe 9**.

4.102 Le Président a déclaré que le débat avait débuté par le **paragraphe 1** et la possibilité de supprimer les crochets.

4.103 La Délégation du Royaume-Uni s'est opposée au retrait des crochets au **paragraphe 1**.

4.104 Le Président s'est excusé pour tout malentendu.

4.105 La Délégation de la Thaïlande a déclaré que le **paragraphe 1** était extrêmement important et qu'il était vrai que le Comité avait demandé le document « *Considérations juridiques concernant l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril et le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial* » (document WHC-03/6 EXT.COM/INF 4A).

4.106 La Délégation de l'Egypte a proposé de conserver le **paragraphe 1** tel quel, avec l'amendement proposé par la Délégation de la Thaïlande, puis de le transférer au **paragraphe 9**, selon la proposition du Président du Groupe de rédaction.

4.107 La Délégation de la Belgique a également soutenu la proposition de commencer par le **paragraphe 9**. S'agissant de la référence au document WHC-03/6 EXT.COM/INF 4A figurant au **paragraphe 1**, elle a observé qu'il s'agissait d'un avis d'importance demandé par le Comité à Cairns (26^e session, 2000) et que, faisant partie de la discussion en cours, il était difficile de l'ignorer. La Délégation a remarqué qu'elle ne demanderait pas que les références à d'autres documents d'importance y soient ajoutées ; elle considérerait que celui-ci avait une valeur particulière.

PROJET DE DÉCISION SUR LE POINT 4 DE L'ORDE DU JOUR
(QUESTIONS DE POLITIQUE GENERALE / QUESTIONS JURIDIQUES)
PREPARE PAR LE GROUPE DE REDACTION (21.03.2004)

Légende

Le texte dont la suppression est proposée est ~~barré~~

Le nouveau texte proposé est en **gras**

Le texte entre crochets indique qu'une décision est demandée []

PROJET DE DÉCISION
6 EXT.COM 4

Document WHC-03/6 EXT.COM/4

PROJET DE DÉCISION
6 EXT.COM 4.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant en considération les « Considérations juridiques concernant l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril et le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial » présentées par l'UNESCO à la 26^e session du Comité du patrimoine mondial (Budapest, juin 2002 – voir le document WHC-03/6 EXT. COM/INF.4A) et reconnaissant l'existence d'autres opinions exprimées lors de cette même session) ;
2. Rappelant que la Convention du patrimoine mondial établit un système de coopération internationale et d'assistance pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, et réaffirmant sa coopération avec les Etats parties à cette fin ;
3. Rappelant en outre le principe d'action préventive et considérant que toutes les mesures possibles doivent être prises pour protéger un bien ;
4. Réaffirmant sa volonté de protéger le patrimoine menacé, ne figurant pas sur la Liste du patrimoine mondial, mais de valeur universelle exceptionnelle incontestable, par une inscription d'urgence sur la Liste du patrimoine mondial et, lorsque cela est jugé nécessaire, sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. Rappelant que l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril est une expression de solidarité internationale qui peut être utilisée pour mobiliser l'assistance en vue de protéger le bien ;

Le Comité du patrimoine mondial,

1. [Prenant en considération les « Considérations juridiques concernant l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril et le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial » présentées par l'UNESCO à la 26^e session du Comité du patrimoine mondial (Budapest, juin 2002 – voir le document WHC-03/6 EXT. COM/INF.4A) et reconnaissant l'existence d'autres opinions exprimées lors de cette même session)] ,
2. Rappelant que la Convention du patrimoine mondial établit un système de coopération internationale et d'assistance pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, et réaffirmant sa coopération avec les Etats parties à cette fin ,
3. ~~Rappelant en outre~~ le principe d'action préventive et Considérant que toutes les mesures possibles doivent être prises pour protéger ~~un~~ **les biens [du patrimoine mondial]** ,
4. [Réaffirmant sa volonté de protéger le patrimoine menacé, ne figurant pas sur la Liste du patrimoine mondial, mais de valeur universelle exceptionnelle incontestable, par une inscription d'urgence sur la Liste du patrimoine mondial et, lorsque cela est jugé nécessaire, sur la Liste du patrimoine mondial en péril],
5. Rappelant que l'inscription d'un bien **[du patrimoine mondial]** sur la Liste du patrimoine mondial en péril est une expression de solidarité internationale qui peut être utilisée pour mobiliser l'assistance en vue de protéger le bien,
6. Reconnaissant que la conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril doit bénéficier d'un financement adéquat,

6. Décide que les Orientations révisées doivent prévoir des procédures claires sur les mesures à prendre au cours des processus suivants :

- (i) Propositions d'inscription d'urgence et inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial et, lorsque cela est jugé nécessaire, sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
- (ii) Suivi réactif ;
- (iii) Etablissement, mise en œuvre et suivi régulier d'un programme de mesures correctives pour les biens menacés, selon un calendrier défini ;
- (iv) Inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
- (v) Retrait de la Liste du patrimoine mondial ;
- (vi) Assistance prioritaire du Fonds du patrimoine mondial à des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

7. Décide en outre de conserver dans les Orientations révisées le texte existant provenant des Orientations révisées de juillet 2002 concernant :

- (i) Le suivi réactif (paragraphe 68) ;
- (ii) L'établissement d'un programme de mesures correctives (paragraphe 22, 46b, 86, 87 et 89) ;
- (iii) L'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril (paragraphe 80-93) ;
- (iv) Le retrait possible de la Liste du patrimoine mondial (paragraphe 46-56).

En conservant ces paragraphes, il faudra s'assurer que le rôle et les fonctions du Bureau sont dans la ligne de la décision 6 EXT. COM 3 (concernant la révision du Règlement intérieur).

7. Rappelant que le Comité a la responsabilité de retirer un bien de la Liste du patrimoine mondial en cas de perte de la valeur universelle exceptionnelle qui en a justifié l'inscription. Le retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial ne nécessite ni l'accord de l'Etat partie concerné, ni l'inscription préalable du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Dans la mesure du possible, avant le retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial, l'Etat partie doit être informé des procédures qui seront adoptées,

8. [Décide] que les Orientations révisées doivent prévoir des procédures claires sur les mesures à prendre au cours des processus suivants :

- 8.1 Propositions d'inscription d'urgence et inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial et, lorsque cela est jugé nécessaire, sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
- 8.2 Suivi réactif ;
- 8.3 Etablissement, mise en œuvre et suivi régulier d'un programme de mesures correctives pour les biens menacés, selon un calendrier défini ;
- 8.4 Inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
- 8.5 Retrait de la Liste du patrimoine mondial ; et
- 8.6 Assistance prioritaire du Fonds du patrimoine mondial à des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

PROJET DE DÉCISION

6 EXT.COM 4

Document WHC-03/6 EXT.COM/4

PROJET DE DÉCISION

6 EXT.COM 4.1

8. *Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les organes consultatifs, de poursuivre l'élaboration, pour inclusion dans les Orientations révisées (voir la décision 6 EXT. COM 5) :*

(i) de procédures pour les propositions d'inscription d'urgence et pour les inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (section II et Annexe 6 des Orientations révisées) et de procédures d'urgence pour l'évaluation de l'état de conservation (section III des Orientations révisées) ; et

(ii) de critères pour les « cas d'urgence » (article 11.4 de la Convention du patrimoine mondial) en prenant en considération les éléments suivants :

(a) En cas d'urgence, le Comité doit avertir un Etat partie qu'un bien est en péril et il peut procéder à tout moment à l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril sans l'accord de l'Etat partie. Si l'Etat partie concerné s'oppose expressément à cette inscription, ladite inscription sera mise en suspens pendant une période déterminée par le Comité durant laquelle sera recherché un mécanisme approprié permettant d'obtenir la coopération de l'Etat partie dans l'intérêt de la sauvegarde du bien du patrimoine mondial en question.

(b) Les circonstances suivantes devraient constituer un cas d'urgence qui devrait à son tour exiger ou justifier une action urgente :

1. Lorsque les menaces sur un bien, qui le mettent en danger potentiel ou avéré, et qui pourraient entraîner des dommages graves et/ou irréversibles, ne sont pas traitées ou supprimées dans les délais impartis par le Comité ;

9. *Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les **organisations consultatives**, de poursuivre l'élaboration, pour inclusion dans les Orientations révisées (voir la décision 6 EXT. COM 5) :*

9.1 de procédures pour les propositions d'inscription d'urgence et pour les inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (section II et Annexe 6 des Orientations révisées) ;

9.2 de procédures d'urgence pour l'évaluation de l'état de conservation (section III des Orientations révisées) ; et

9.3 de critères pour les « cas d'urgence » (article 11.4 de la Convention du patrimoine mondial) en prenant en considération les éléments suivants :

9.3.1 Il y a cas d'urgence lorsque les menaces qui pèsent sur un bien du patrimoine mondial le mettent en danger potentiel ou avéré et pourraient entraîner des dommages graves et/ou irréversibles qui exigent une action rapide du Comité. [Le Comité peut aussi considérer comme un cas d'urgence une situation où les menaces qui pèsent sur un bien n'ont pas été traitées ou supprimées pour donner suite à un mécanisme approuvé par le Comité dans les délais fixés par le Comité].

*9.3.2 [En cas d'urgence, le Comité doit avertir un Etat partie qu'un bien **[du patrimoine mondial]** est en péril et il peut procéder à tout moment à l'inscription **de ce** bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Si l'Etat partie concerné s'oppose expressément à cette inscription, **la procédure suivante sera appliquée***

PROJET DE DÉCISION

6 EXT.COM 4

Document WHC-03/6 EXT.COM/4

PROJET DE DÉCISION

6 EXT.COM 4.1

2. *Lorsqu'il existe une absence fondamentale et/ou permanente de coopération de l'Etat partie (résultant aussi de l'absence de pouvoir de l'Etat), y compris objection prolongée de l'Etat partie au programme de mesures correctives ; ou*
3. *En cas d'autres facteurs que le Comité considère comme présentant une urgence et/ou une imminence de dégâts exigeant une action urgente.*

a) Après consultation avec l'Etat partie concerné, le Comité peut décider de constituer un Groupe d'étude technique (GET). L'Etat partie sur le territoire duquel est situé le bien, prend part aux délibérations du GET. L'ICCROM, l'ICOMOS et l'UICN, le cas échéant, peuvent assister également aux réunions du GET, à titre consultatif ;

b) Le GET recommande des mesures visant à remédier à la situation du bien du patrimoine mondial en péril. Ces mesures recommandées incluent des délais, indicateurs de performances et de progrès mesurables par rapport à des points de repère, ainsi que des mécanismes d'assistance financière et/ou technique ;

c) Le Comité peut :

- approuver les mesures recommandées par le GET et décider des dates limites et autres modalités de leur réalisation ;*

- décider des conséquences d'une non-réalisation de ces mesures avec les dates limites et modalités établies. Parmi ces conséquences, l'inclusion d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ou son retrait de la Liste du patrimoine mondial peuvent être décidés.*

10. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les organisations consultatives, d'harmoniser la procédure décrite au paragraphe précédent avec le texte des paragraphes 22, 46-56, 68 et 80-93 des Orientations de juillet 2002 – qui doit être maintenu dans les Orientations révisées, avec des modifications mineures pour des raisons de concordance avec les autres dispositions des Orientations ;

9. Réaffirme que le Comité a la responsabilité de retirer un bien de la Liste du patrimoine mondial en cas de perte de la valeur universelle exceptionnelle qui en a justifié l'inscription. Le retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial ne nécessite ni l'accord de l'Etat partie concerné, ni l'inscription

(devenu nouveau paragraphe 7)

PROJET DE DÉCISION

6 EXT.COM 4

Document WHC-03/6 EXT.COM/4

PROJET DE DÉCISION

6 EXT.COM 4.1

préalable du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Dans la mesure du possible, avant le retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial, l'Etat partie doit être informé des procédures qui seront adoptées.

10. S'engage à passer en revue l'état de conservation de chacun des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril à chacune de ses sessions ordinaires et à évaluer le mécanisme et l'efficacité de sa coopération avec l'Etat partie ;

11. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter un document d'information à la 27^e session du Comité du patrimoine mondial (Suzhou, Chine, 29 juin-5 juillet 2003), comportant un exposé indiquant d'un coup d'œil la situation des rapports ;

12. Décide d'allouer 25 % du Fonds du patrimoine mondial lors de chaque exercice biennal à la protection de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

11. S'engage à passer en revue l'état de conservation de chacun des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril à chacune de ses sessions ordinaires et à évaluer le mécanisme et l'efficacité de sa coopération avec l'Etat partie.

(voir projet de décision **6 EXT.COM 4.2** ci-dessous)

PROJET DE DÉCISION

6 EXT.COM 4.2

Le Comité du patrimoine mondial,

*1. Considérant la Décision **26 COM 21.3** qui demande au Directeur général de présenter un rapport et des statistiques concernant les rapports sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine en péril,*

2. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter un document d'information à la 27^e session du Comité du patrimoine mondial (Suzhou, Chine, 29 juin-5 juillet 2003), comportant un exposé indiquant d'un coup d'œil la situation des rapports.

4.108 Le Président a proposé de poursuivre avec le **paragraphe 9** et a noté l'accord du Comité qu'il a ensuite invité à étudier le **paragraphe 9.1**.

4.109 La Délégation du Royaume-Uni s'est déclarée préoccupée d'associer les procédures de classement d'urgence avec l'inclusion sur la *Liste du patrimoine mondial en péril* au **paragraphe 9.1**.

4.110 Le Président a déclaré que le Comité prenait note de cette question.

4.111 En réponse à la préoccupation exprimée par la Délégation du Royaume-Uni, le Secrétariat a proposé que l'on modifie ainsi la formulation du **paragraphe 9.1** : « *les procédures d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (Section II et Annexe 6 des Orientations révisées)* ». Le Secrétariat a rappelé au Comité que les dispositions relatives aux propositions d'inscription d'urgence avaient été débattues au point 5 (Révision des *Orientations*) et que le Comité avait demandé que l'on précise les procédures des propositions d'inscription d'urgence.

4.112 Le Président a demandé si le Comité pouvait accepter cette proposition.

4.113 La Délégation de l'Égypte a fait remarquer qu'une proposition d'inscription sur la *Liste du patrimoine mondial en péril* entraînerait automatiquement une inscription sur la *Liste du patrimoine mondial* et non l'inverse dans les situations d'urgence.

4.114 La Délégation de la Belgique a souligné, qu'avec la proposition du Secrétariat, le concept d'inscription d'urgence risquait de disparaître, ce qui n'était pas acceptable compte tenu de son importance. Elle a remarqué que cela aurait sans doute pu être utile lors des premières menaces de destruction des Bouddhas de Bamiyan en 2001.

4.115 La Délégation de la Thaïlande a évoqué le cas du site d'Angkor (Cambodge), inscrit sans protection juridique ni plan de gestion et placé immédiatement sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*. L'ordre logique serait cependant l'inclusion sur la *Liste du patrimoine mondial* et ensuite sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*.

4.116 Le Secrétariat a expliqué que, selon lui, la déclaration de la Délégation du Royaume-Uni découlait des questions suivantes :

- Est-il nécessaire de disposer de procédures claires pour les propositions d'inscription d'urgence ?
- Est-il nécessaire de disposer de procédures concernant la *Liste du patrimoine mondial en péril* ?

La première question avait trouvé sa réponse ce matin là.

4.117 La Délégation de la Chine a demandé des précisions concernant le retrait d'un bien en cas de perte de sa valeur universelle exceptionnelle. Elle a également demandé si une telle procédure concernerait aussi l'inclusion sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*. Il semblait qu'il y ait une confusion entre les **paragraphes 7 et 9**.

4.118 La Délégation du Royaume-Uni a déclaré que le Secrétariat avait compris sa position. Il fallait préciser les conditions nécessaires à l'inscription d'urgence (limites, gestion, etc.). Elle a souligné que l'accord de l'Etat partie est exigé pour le classement d'urgence et que, cependant, l'inclusion sur la *Liste du patrimoine mondial en péril* et le processus d'inscription d'urgence sur la *Liste du patrimoine mondial en péril* constitueraient deux procédures différentes, susceptibles de fonctionner en parallèle.

4.119 Le Président a suggéré la formulation suivante pour le **paragraphe 9.1** : « *de procédures pour les propositions d'inscription d'urgence et également de procédures pour les inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial et la Liste du patrimoine mondial en péril (...)* ».

4.120 La Délégation du Royaume-Uni a déclaré que c'était un point de principe et qu'elle acceptait ce texte.

4.121 La Délégation de l'Inde a déclaré que la situation, qui exigerait moins de consentement de la part de l'Etat partie, serait une proposition d'inscription d'urgence.

4.122 Le Président a déclaré que le Comité avait pris note de la préoccupation du Royaume-Uni. Il est ensuite passé au **paragraphe 9.2**.

4.123 La Délégation de l'Égypte a proposé de changer l'ordre des mots au **paragraphe 9.2**, ce qui donnerait : « *de procédures pour l'évaluation d'urgence (...)* ».

4.124 Le Président a demandé si le Comité était d'accord.

4.125 La Délégation de Sainte-Lucie a mis l'accent sur les différences sémantiques entre les deux versions.

4.126 La Délégation de la Thaïlande a déclaré que la signification des deux propositions était tout à fait différente et que l'on ne pouvait donner suite à la proposition de la Délégation de l'Égypte.

4.127 La Délégation de l'Inde a reconnu qu'il s'agissait de choses différentes.

4.128 Le Président a proposé de conserver le texte initial du **paragraphe 9.2**.

4.129 La Délégation de la Thaïlande a approuvé.

- 4.130 La Délégation de l’Egypte a déclaré que l’évaluation du danger est une chose différente d’une proposition d’inscription nominale et que la procédure à utiliser dans tous les cas d’urgence était une « estimation rapide ».
- 4.131 La Délégation de l’Inde a demandé au Comité de ne rien adopter tant qu’il n’avait pas de vue d’ensemble.
- 4.132 Le Président a proposé d’adopter le **paragraphe 9.2** sans aucun amendement.
- 4.133 La Délégation de l’Inde a déclaré que c’était une attitude d’ouverture mais que cela pouvait aussi signifier qu’il faudrait réviser le travail déjà fait.
- 4.134 Le Président a alors proposé de passer au **paragraphe 9.3.1** comportant une partie entre crochets. Il a demandé au Président du Groupe de rédaction la raison des crochets dans la seconde partie.
- 4.135 Le Président du Groupe de rédaction a déclaré que le Groupe n’avait tout simplement pas pu se mettre d’accord sur la suppression des crochets.
- 4.136 La Délégation du Royaume-Uni a déclaré que ce texte lui avait posé des problèmes car il n’était pas prévu de calendrier permettant à l’Etat partie de réagir devant des situations d’urgence sans entrer dans des procédures de suivi réactif.
- 4.137 La Délégation de la Thaïlande a observé qu’il ne s’agissait pas d’un problème de formulation. Elle a suggéré de supprimer les crochets car le mécanisme était important pour le processus. Elle a souligné que c’était au Comité d’établir un calendrier, faute de quoi on risquait une perte des valeurs du bien.
- 4.138 La Délégation du Maroc (Observateur) a noté qu’il était possible de comprendre la position de la Délégation du Royaume-Uni mais que les situations étaient différentes selon les pays. Elle a noté l’importance de la seconde phrase du **paragraphe 9.3.1** et a suggéré de supprimer les crochets. Quant à la question des délais, elle a fait remarquer que cela était inclus dans le paragraphe et qu’il ne fallait pas supprimer cette phrase.
- 4.139 La Délégation des Etats-Unis d’Amérique (Observateur) a été d’accord avec la Délégation du Royaume-Uni. Elle a déclaré que la formulation prêtait à confusion et qu’il y avait redondance avec les **paragraphe 9.3.2 a) et b)**.
- 4.140 La Délégation de l’Inde a déclaré que toutes les délégations trouvaient le **paragraphe 9.3.1** obscur, mais pour des raisons différentes. Elle a ensuite demandé s’il existait une définition de l’urgence ; lorsque l’urgence serait définie, elle serait prête à accepter la phrase entre crochets.
- 4.141 La Délégation de Sainte-Lucie a insisté sur le fait que l’urgence nécessaire et le danger potentiel et avéré étaient bien définis et qu’il fallait maintenir la partie de texte entre crochets – au cas où l’Etat partie ne traiterait pas les problèmes.
- 4.142 La Délégation de l’Egypte a demandé la suppression de la seconde phrase entre crochets.
- 4.143 La Délégation des Pays-Bas (Observateur) a demandé le maintien de la phrase entre crochets, jugeant cette phrase nécessaire en raison des dommages irréversibles qui pouvaient être causés. La Délégation a donc suggéré de compléter la seconde phrase du **paragraphe 9.3.1** par le texte suivant : « *et entraînent des dommages irréversibles pour les valeurs universelles exceptionnelles du site* ».
- 4.144 La Délégation du Zimbabwe a déclaré que le Groupe de rédaction avait été créé pour résoudre les problèmes et elle s’est demandée si beaucoup de progrès avaient été faits. La première partie du **paragraphe 9.3.1** était une description générale de l’urgence – que ce soit nécessité, menace ou danger – tandis que la seconde partie mettait l’accent sur les conséquences, ce qui créait une urgence nécessaire. Les deux étaient donc complémentaires.
- 4.145 L’UICN a abordé la question de l’urgence nécessaire et a évoqué l’article 11.4 de la *Convention* qui décrit les dangers sérieux et précis et les dommages graves et irréversibles. Elle a estimé qu’il fallait conserver le texte entre crochets du **paragraphe 9.3.1** car il établissait un lien avec les objectifs essentiels de la *Convention*.
- 4.146 Le Président a fait allusion au mandat du Groupe de rédaction.
- 4.147 La Délégation des Etats-Unis d’Amérique (Observateur) a pris acte des précisions données par la Délégation de l’Inde. Elle a exprimé son accord sur le texte du **paragraphe 9.3.1** avec l’ajout du titre « *Définition de l’urgence nécessaire* ». Le texte qui suivrait la définition expliquerait comment traiter l’urgence nécessaire.
- 4.148 La Délégation de la Thaïlande a déclaré que l’on pouvait tout expliquer clairement – les circonstances, les menaces et les références à l’article 11.4 de la *Convention* – pour éviter toute objection. Il fallait lire le **paragraphe 9.3.1** concurremment avec le **paragraphe 9.3.2**.
- 4.149 La Délégation du Zimbabwe a déclaré que la proposition de la Délégation des Etats-Unis d’Amérique (Observateur) méritait qu’on lui donne suite.
- 4.150 La Délégation de l’Italie (Observateur) a déclaré qu’il ne fallait pas s’écarter de l’article 11.4 de la *Convention*. La liste des menaces qui y figurait devait

constituer la base de la discussion. Il n'était pas nécessaire de définir « l'urgente nécessité ».

4.151 La Délégation de la Finlande a fait remarquer que cela devenait de plus en plus confus et elle a demandé des précisions sur les « mécanismes », ainsi qu'une référence aux procédures. On ne pouvait pas dire qu'une « urgente nécessité » était une « urgente nécessité » car cela était redondant.

4.152 Le Président a déclaré que la seconde phrase du **paragraphe 9.3.1** traitait de cas pour lesquels ni le mécanisme établi ni les recommandations du Comité n'avaient produit le résultat escompté et le bien restait menacé.

4.153 La Délégation de la Finlande a répondu que l'on ne pouvait définir les mécanismes qu'après l'urgente nécessité.

4.154 Le Président a mentionné le haut degré d'urgence.

4.155 Le Président du Groupe de rédaction a exprimé son accord avec les interventions de la Délégation des Pays-Bas et de la Finlande et a proposé d'ajouter : « *Le Comité pourrait aussi considérer comme une urgente nécessité une situation dans laquelle les menaces qui pèsent sur un bien ont des effets irréversibles sur la valeur universelle exceptionnelle d'un site* ». Il a fait remarquer que le Comité devait transmettre un message.

4.156 La Délégation du Liban a souligné que le problème venait de l'équivoque des termes « menaces » et « mécanismes ». Elle a souligné que le terme « menaces » employé à deux reprises dans le **paragraphe 9.3.1** signifiait d'une part les menaces au sens de l'article 11.4 de la *Convention*, et d'autre part, plus avant dans le texte, les menaces devenues urgentes faute d'actions pour les combattre. Au **paragraphe 9.3.2**, la Délégation a fait remarquer qu'il était difficile de comprendre s'il y avait déjà eu des « mécanismes » mis en place ou s'ils devaient être mis en place. Elle a estimé que le **paragraphe 9.3.2** était à reformuler totalement.

4.157 La Délégation du Royaume-Uni a déclaré que la seconde phrase du **paragraphe 9.3.1** révélait en fait un échec du suivi réactif et qu'il fallait la traiter dans le cadre de cette procédure, et non dans celui de l'urgente nécessité. Par ailleurs, certains sites sont constamment menacés, ce qui signifierait une vigilance permanente, le classement sur la Liste en péril ne présentant aucun intérêt pour ces sites.

4.158 L'UICN s'est référée à la déclaration de la Délégation du Royaume-Uni et au fait que la situation décrite correspondait au suivi réactif et à l'échec de la mise en œuvre des décisions du Comité. Cela pouvait être une utilisation adaptée du concept « d'urgente nécessité » et la formulation « *Le Comité pourrait (...)* » lui paraissait également appropriée.

4.159 La Délégation de la Thaïlande a évoqué le caractère confus et la structure maladroite de la phrase et a déclaré que l'on ne pouvait pas mélanger l'huile et l'eau. Elle s'est demandée pourquoi on ne pouvait pas conserver le texte des *Orientations* en vigueur – étant donné que ce texte avait été approuvé par le Comité.

4.160 La Délégation de l'Australie (Observateur) a déclaré que la situation que la seconde phrase du **paragraphe 9.1.3** s'efforçait de décrire était en fait retracée dans la première phrase. Le point essentiel du débat était ce qui constituait une « urgente nécessité », une situation exigeant une action rapide du Comité.

4.161 La Délégation de l'Inde a compris la notion comme la Délégation du Royaume-Uni, c'est-à-dire que cela ne concernait pas seulement le suivi réactif mais deux ensembles différents de sites : a) lors qu'il y a urgente nécessité et b) pour les sites où un suivi réactif a été mené. Les deux peuvent donc entraîner des cas d'urgente nécessité.

4.162 La Délégation de la Finlande a approuvé les déclarations des Délégations du Royaume-Uni et de l'Inde et a déclaré qu'il y avait deux types différents de cas, qui exigeaient d'être traités dans deux alinéas différents.

4.163 L'UICN a appuyé la déclaration de la Délégation de la Thaïlande et a fait remarquer que la *Liste du patrimoine mondial en péril* actuelle ne comprend que trente-trois sites, dont quatre seulement ont été inclus dans des circonstances exceptionnelles. Cela constituait le véritable cadre du débat. Au cours des 30 ans d'existence de la *Convention*, les *Orientations* semblent avoir été efficaces. L'UICN s'est aussi interrogée sur la nécessité d'inventer un nouveau texte car le texte en vigueur s'était révélé efficace pour des questions extrêmement critiques dans le passé. Il ne fallait pas faire de compromis.

4.164 La Délégation du Zimbabwe a déclaré que l'UICN et la Délégation de la Thaïlande avaient très bien résumé la situation et que les *Orientations* existaient ; elle a plaidé pour un retour au texte initial des *Orientations*.

4.165 La Délégation de Sainte-Lucie a fait remarquer qu'elle était tout à fait d'accord pour revenir au texte initial des *Orientations*, car cette proposition émanait d'une précédente suggestion de Sainte-Lucie. Bien qu'elle ait souhaité disposer de plus de temps pour le débat, la Délégation de Sainte-Lucie ne voyait pas comment on pouvait parvenir à un consensus sur le Projet de décision alors que le Comité était déjà bloqué sur le paragraphe le plus facile.

4.166 La Délégation de l'Allemagne (Observateur) a totalement soutenu les interventions de l'UICN et de la Délégation de la Thaïlande et a mis en doute la nécessité d'un changement des *Orientations* sur ce point.

4.167 La Délégation du Royaume-Uni a également soutenu les interventions de la Délégation de la Thaïlande, notamment parce que l'UICN avait signalé que relativement peu de cas relevaient de cette catégorie. Elle s'est déclarée préoccupée de la finalisation du document et a estimé que passer davantage de temps sur cette question serait plus néfaste que bénéfique. Elle a cependant demandé qu'il y ait une référence supplémentaire à l'accord de l'Etat partie.

4.168 Le Président a demandé au Comité s'il était d'accord pour conserver les *Orientations* en vigueur.

4.169 La Délégation du Canada (Observateur) a soutenu la proposition faite par l'UICN.

4.170 La Délégation de la Belgique a noté qu'il fallait être réaliste et se résoudre à revenir au texte existant pour ne pas régresser. Si le Comité se décidait à maintenir le texte existant il ne fallait pas, contrairement à ce qu'avait demandé la Délégation du Royaume-Uni, y ajouter quoi que ce soit.

4.171 La Délégation de l'Inde a demandé que l'on répète la proposition faite par l'UICN.

4.172 L'UICN a répondu que c'était la proposition des Délégations de Sainte-Lucie et de la Thaïlande : revenir aux *Orientations* en vigueur.

4.173 La Délégation de l'Inde a déclaré que s'il y avait consensus sur ce point, cela conviendrait car la proposition présentait quelque intérêt. Elle a regretté que l'on ait perdu autant de temps dans ce débat et a demandé que l'on ne soulève plus jamais cette question. (*Note : Applaudissements dans la salle*).

4.174 Le Président a répondu que le Comité ne pouvait pas s'engager pour l'éternité, mais pour une longue période.

4.175 La Délégation de l'Afrique du Sud a demandé des précisions : le Comité allait-il laisser de côté le **paragraphe 9.3.1** – qui ne posait pas de problème à la Délégation –, ou avait-il l'intention de renoncer au débat sur le mécanisme proposé ?

4.176 La Délégation de la Thaïlande a déclaré que l'on renoncerait au Projet de décision **6 EXT.COM 4.1** et que l'on conserverait le texte initial des *Orientations* en vigueur.

4.177 La Délégation des Etats-Unis d'Amérique (Observateur) a évoqué la remarque de la Délégation de l'Inde demandant de ne pas rouvrir le débat sur ce sujet. Elle a suggéré d'ajouter un paragraphe au texte original des *Orientations*, concernant la consultation avec l'Etat partie, ce qui serait tout à fait dans l'esprit de la *Convention*.

4.178 La Délégation de la Finlande a déclaré qu'elle acceptait, « malgré tout à contrecœur », de revenir aux *Orientations* en vigueur.

4.179 La Délégation de l'Australie (Observateur) a déclaré qu'elle acceptait de revenir au texte en vigueur et qu'il fallait tenir compte des commentaires de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (Observateur). On pouvait résoudre les problèmes en ajoutant une phrase au **paragraphe 89** actuel des *Orientations* de juillet 2002 : « *En cas d'urgente nécessité, le Comité s'efforcera par tous les moyens d'obtenir le consentement de l'Etat partie concerné avant de prendre une décision concernant l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril* ».

4.180 La Délégation du Liban a fait remarquer qu'il y avait un consensus sur le fait de revenir au texte existant des *Orientations*, mais qu'il ne fallait rien y changer.

4.181 La Délégation du Zimbabwe a déclaré que le texte des *Orientations* devait rester tel quel. Ce qui avait causé des ennuis toutes ces années, c'était bien le paragraphe que l'on venait de lire.

4.182 La Délégation du Portugal a appuyé l'intervention de la Délégation du Liban.

4.183 La Délégation de l'Italie (Observateur) a estimé que l'on avait passé 5 jours à débattre d'une proposition du Secrétariat et de propositions du Groupe de rédaction. Pour éviter toute perte de temps à l'avenir, si le Comité devait revenir aux *Orientations* en vigueur, il faudrait utiliser le texte existant, sans aucun amendement.

4.184 Le Président a déclaré que la vie était compliquée mais qu'il pensait que ce n'était pas une perte de temps car le processus était enrichissant et représentait le meilleur moyen de parvenir à un consensus. Il a noté le souhait du Comité de conserver le texte existant des *Orientations*. Le Projet de décision final sur ce point de l'ordre du jour devait être précis.

4.185 Le Secrétariat a lu un **nouveau** Projet de décision **6 EXT.COM 4**. Celui-ci indiquait que le Comité du patrimoine mondial avait décidé de conserver une partie du texte existant des *Orientations* – à savoir le paragraphe **68** sur le suivi réactif ; les paragraphes **22, 46b, 86, 87 et 89** sur l'établissement d'un programme de mesures correctives ; les paragraphes **80 à 93** sur les procédures d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ; et les paragraphes **46 à 56** sur le retrait possible de la Liste du patrimoine mondial. Compte tenu des précédents commentaires des membres du Comité, il a été rappelé qu'il fallait établir des renvois et réorganiser le texte pour assurer une continuité logique et une présentation simple à utiliser. Le texte du **nouveau** Projet de décision **6 EXT.COM 4** serait distribué prochainement.

4.186 Le Président a déclaré que cela signifierait simplement de publier un texte réorganisé des *Orientations* en vigueur, mais sans le modifier. Il a rappelé que cela devait être inclus dans les décisions sur la révision des *Orientations*, au chapitre **III (PROTECTION ET CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL)**.

4.187 La Délégation du Royaume-Uni a demandé au Président des informations sur l'avancement du traitement des différents points de l'ordre du jour. Elle pensait qu'une décision sur le point 6 (Structure révisée du budget) avait été adoptée la veille et que, puisqu'il y avait accord sur le maintien du texte des *Orientations* en vigueur, le débat sur le point 4 (Questions de politique générale / Questions juridiques) était également clos.

4.188 Le Président l'a confirmé et a officiellement déclaré que le débat sur le point 4 (Questions de politique générale / Questions juridiques) était clos, de même que le débat sur le chapitre **III (PROTECTION ET CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL)** du Projet d'*Orientations* révisées (Point 5).

4.189 La Délégation de l'Australie (Observateur) a déclaré, pour que cela soit consigné, que selon l'Australie, **l'article 11.4** de la *Convention* exige le consentement de l'Etat partie compétent avant qu'un bien du patrimoine mondial puisse être inclus sur la *Liste du patrimoine mondial en péril*.

4.190 La Délégation de l'Inde a demandé si elle pouvait réaffirmer son point de vue sur cette question.

4.191 Le Président a répété que le Comité avait déjà pris une décision.

4.192 La Délégation de l'Inde a observé que l'on pouvait aussi exprimer d'autres points de vue.

4.193 La Délégation de Sainte-Lucie a encouragé le Président à autoriser la Délégation de l'Inde à donner son avis.

4.194 La Délégation de l'Inde a fait remarquer que le travail effectué avait été utile pour avancer et pour préciser la réflexion en vue d'une compréhension plus rigoureuse des éléments, des défis et des menaces de la conservation. Le soin essentiel apporté au processus de consultation était extrêmement important pour une coopération constructive avec l'Etat partie.

4.195 La Délégation du Nigeria a soutenu le point de vue de la Délégation de l'Inde.

4.196 La Délégation de l'Afrique du Sud a déclaré qu'elle souhaitait faire un bref bilan après la conclusion du point. Elle regrettait sincèrement que le Comité n'ait pas considéré davantage le Projet de décision **6 EXT.COM 4.1** établi par le Groupe de rédaction, faute de temps, et

que l'on n'ait donc pas repris les procédures, le plan d'action et d'autres éléments utiles. Maintenant, il n'était pas prévu d'y revenir.

4.197 Le Président a fait remarquer que le processus de consultation n'était pas du tout inutile.

4.198 La Délégation des Etats-Unis d'Amérique (Observateur) a remercié le Président de ces paroles et a déclaré pour qu'on le consigne qu'elle approuvait la formulation spécifique proposée par la Délégation de l'Australie (Observateur).

4.199 La Délégation de la Belgique a souligné qu'une coopération intense avec l'Etat partie était nécessaire et que le Comité s'efforcera d'obtenir le consentement de l'Etat partie. Toutefois, comme l'avait indiqué implicitement la Délégation de l'Australie en faisant la proposition de texte supplémentaire, le consentement de l'Etat partie n'était pas nécessaire.

4.200 La Délégation du Zimbabwe a déclaré que le Groupe de rédaction avait réalisé un travail considérable et que la décision finale relevait de la responsabilité collective du Comité. La question était fondamentale.

4.201 Le Président a remercié tous les participants au débat, a souligné que la révision des *Orientations* – important outil de conservation – en était maintenant au stade final. Il a ensuite clôturé le débat sur le point 5 (Révision des *Orientations*).

7. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION A EXAMINER PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL EN 2004

Document :
WHC-03/6 EXT.COM/7 Rev

7.1 A la demande du Président, le Directeur du Centre du patrimoine mondial a présenté le point 7, en faisant remarquer le très bon travail de ses collaborateurs qui avaient étudié depuis un mois et demi 70 propositions d'inscription au total. Il a souligné la qualité des propositions d'inscriptions présentées, qui avait formidablement augmenté à certains égards, notamment en matière de cartographie, présentation et plans de gestion. Cette amélioration résultait de deux facteurs : 1) des prescriptions plus strictes ; et 2) un important effort du Comité pour financer les activités d'assistance préparatoire.

7.2 Le Directeur du Centre du patrimoine mondial a rappelé que le Centre avait reçu 46 nouvelles propositions d'inscription, dont 32 considérées comme « complètes ». La répartition géographique des propositions d'inscription complètes reflétait la répartition de la *Liste du patrimoine mondial*, en faisant ressortir la prépondérance des propositions d'inscription d'Europe et d'Amérique du

Nord : 2 propositions d'inscription des Etats arabes, 2 d'Afrique, 7 d'Asie/Pacifique, 4 d'Amérique latine et des Caraïbes, 17 d'Europe et d'Amérique du Nord. D'autre part, l'équilibre entre les biens culturels et naturels s'était un peu amélioré, avec un plus fort pourcentage de propositions de biens naturels que dans le passé : 8 biens naturels, 2 biens mixtes et 22 biens culturels.

7.3 Le Secrétariat avait fait un effort important pour aider les Etats parties à améliorer leurs propositions d'inscription, et cela avait été bénéfique dans de nombreux cas. Toutefois, pour beaucoup de propositions d'inscription, le Secrétariat n'avait pas pu fournir d'assistance car 82 % des propositions d'inscription étaient arrivées la dernière semaine de janvier. Afin d'éviter ce problème à l'avenir, le Secrétariat proposait d'appliquer un nouveau processus de revue technique qui devrait être intégré aux *Orientations*. Le Secrétariat proposait que l'on fixe au 30 septembre la date limite de réception des « projets de propositions d'inscription » afin qu'il dispose de suffisamment de temps pour analyser les dossiers et répondre à temps aux Etats concernant les améliorations à apporter avant le 1^{er} février.

7.4 Le Directeur du Centre a également souligné qu'il fallait améliorer l'efficacité et la transparence des critères utilisés pour vérifier le caractère complet des propositions d'inscription. Actuellement, le Secrétariat s'appuyait sur les *Orientations* et sur le Format de proposition d'inscription adopté par le Comité. Le Secrétariat souhaitait toutefois attirer l'attention du Comité sur le fait que cette année, il avait eu quatre cas difficiles à traiter. La catégorie « presque complète » avait été supprimée par le Comité à sa 26^e session à Budapest (juin 2002), mais cette année, il y avait eu plusieurs cas qui auraient dû être classés dans cette catégorie.

7.5 Le Président a demandé les commentaires du Comité sur la présentation du Secrétariat.

7.6 La Délégation de la Belgique a noté qu'il y aurait 40 propositions d'inscriptions à examiner en 2004. Elle s'est demandé si des démarches avaient été effectuées par le Centre auprès des Etats parties ayant déjà un grand nombre de sites inscrits sur la *Liste du patrimoine mondial* afin qu'ils appliquent la résolution de la 12^e Assemblée générale, et donc qu'ils diffèrent volontairement leurs propositions d'inscription.

7.7 Le Président a fait remarquer qu'il y a souvent des exceptions, des extensions et des sites transfrontaliers.

7.8 La Délégation de la Thaïlande a rappelé que le Secrétariat avait dit que la catégorie « presque complète » avait été supprimée, mais cette catégorie était cependant indiquée dans le document *WHC-03/6 EXT.COM/7 Rev.* La Délégation a demandé des précisions à cet égard.

7.9 Le Secrétariat a déclaré que ce texte faisait partie de la documentation de base du document de travail de Budapest et ne s'appliquait pas à l'étude en cours.

7.10 La Délégation de la Thaïlande s'est étonnée que des propositions d'inscription « presque complètes » soumises avant la date limite aient été traitées, mais que d'autres qui exigeaient des informations supplémentaires aient été reçues après la date limite.

7.11 Le Secrétariat a répondu que le complément d'informations était demandé dans la mesure du possible aux Etats parties pour compléter leurs propositions d'inscription ; cependant, lorsque ces informations étaient reçues après la date limite du 1^{er} février, les propositions d'inscription étaient considérées comme incomplètes.

7.12 La Délégation de l'Afrique du Sud s'est dit déçu des chiffres présentés dans l'exposé du Secrétariat, car il n'y avait pas d'amélioration de la représentativité de la *Liste du patrimoine mondial*. La Délégation s'est aussi inquiétée du fait que la nouvelle date limite proposée pour les « projets de propositions d'inscription » pourrait affecter le reste du travail du Secrétariat. Elle a également souligné qu'il ne semblait pas y avoir de critères clairs définissant le caractère complet ou incomplet des propositions d'inscription ; c'était une question que le Comité devait traiter. Enfin, la Délégation a demandé, dans le cas où la catégorie « presque complète » aurait été maintenue, si les quatre cas mentionnés par le Secrétariat auraient été classés dans cette catégorie.

7.13 La Délégation du Liban a remercié la Délégation de l'Afrique du Sud d'avoir souligné trois points essentiels. Premièrement, elle a noté que la représentativité ne s'améliorait pas et elle a demandé au Centre de renforcer les mesures pour aider les Etats ayant des difficultés à présenter des propositions d'inscription. La Délégation a noté qu'il fallait faire preuve d'une politique volontariste. Deuxièmement, elle a souligné que le calendrier proposé pour soumettre des « projets de propositions d'inscription » était une bonne idée qui permettrait d'éviter les ambiguïtés concernant les dossiers « presque complets ». Enfin, concernant les catégories « complète » ou « presque complète », la Délégation a estimé que la seule façon de juger si un dossier est complet, est de l'étudier en détail. Elle a fait remarquer que cela était impossible à réaliser par le Comité et que cette tâche devait être confiée au Centre et aux Organisations consultatives.

7.14 La Délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle avait écouté avec beaucoup d'intérêt les interventions des précédents orateurs. Elle a fait signaler que si on fixait maintenant la date limite au 30 septembre, cela pourrait créer des problèmes aux Etats parties déjà en train de préparer des propositions d'inscription. Ce calendrier était une bonne idée mais la transition devait être graduée. Quant à l'**Annexe 6 (Format pour les propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine**

mondial) du Projet d'*Orientations* révisées, discutée le matin même, les règles concernant la définition du caractère complet devaient être très claires. La question n'était pas de savoir si toutes les cases étaient bien cochées, mais d'être sûr que tous les éléments permettant l'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle du bien avaient été traités dans la proposition d'inscription. Enfin, la Délégation du Royaume-Uni a déclaré que la représentativité était un facteur important qui, indépendamment du soutien des Etats parties, devait être améliorée en rendant les propositions d'inscription aussi simples que possible, sans trop de complication. Cela serait un élément essentiel pour les *Orientations*.

7.15 La Délégation du Maroc (Observateur) a souhaité revenir sur la question posée par la Délégation de la Belgique. Elle a fait remarquer que 5 pays ayant un grand nombre de sites sur la *Liste du patrimoine mondial* présentaient chacun encore deux propositions ou plus, manifestant ainsi un non-respect des décisions prises par le Comité et l'Assemblée générale. Elle a souligné qu'il fallait rester le plus proche possible des décisions du Comité afin d'essayer d'obtenir cet équilibre tant souhaité. La Délégation a ajouté que le Comité avait opté pour un seuil de 30 propositions par an sur la base d'une analyse des données des années précédentes. Elle a mentionné que le respect des décisions du Comité passait par des actions de solidarité et d'aide de la part des pays surreprésentés envers les pays les moins représentés, mais aussi par une stricte discipline quant au nombre de sites proposés.

7.16 La Délégation du Mexique a approuvé les observations faites par la Délégation du Maroc (Observateur). Elle a fait remarquer que le Comité était obligé de trouver une solution concernant la représentativité de la *Liste du patrimoine mondial*. Ce n'était pas au Centre du patrimoine mondial de décider, mais au Comité.

7.17 La Délégation du Zimbabwe, évoquant le document de travail, a insisté sur le fait que c'était un document « dérisoire » car « un continent entier n'était pas mentionné ».

7.18 La Délégation de l'Italie (Observateur) a indiqué que la représentativité de la Liste était un important motif de préoccupation pour de nombreuses délégations, y compris pour elle. Le Comité avait proposé en 2000, uniquement à titre provisoire, de limiter à 30 le nombre de propositions d'inscription à étudier. Cette proposition serait réévaluée à la 27^e session du Comité en Chine (juin/juillet 2003) et le nombre de 32 (qui devait encore subir l'examen des Organisations consultatives) n'était pas trop éloigné de 30. La *Convention* de 1972 ne portait pas sur la pêche ; elle n'avait donc pas besoin de fixer des quotas. Son objectif était de protéger la valeur universelle exceptionnelle de biens culturels et naturels. Au lieu d'établir des quotas, le Comité devait insister sur le renforcement des capacités pour permettre aux pays faiblement représentés de soumettre leurs propositions

d'inscription. La Délégation de l'Italie (Observateur) approuvait le Projet de décision **6 EXT.COM 7** qui mentionnait 32 propositions d'inscription.

7.19 Le Président a invité le Secrétariat à répondre aux questions qui avaient été soulevées.

7.20 Le Secrétariat a déclaré qu'il était très important de se rendre compte que les propositions d'inscription incomplètes ne provenaient pas de zones régionales particulières. Les dossiers de pays en développement étaient parfois plus complets que ceux de pays développés. Il considérait néanmoins que le nombre important de propositions d'inscription incomplètes restait insatisfaisant. Il fallait faire encore plus d'efforts pour l'assistance préparatoire et le renforcement des capacités. En réponse à la Délégation de l'Afrique du Sud, le Secrétariat a souligné que les nouvelles dates limites marqueraient un progrès pour le Centre car cela lui permettrait de mieux répartir le travail pendant l'année. S'agissant des critères définissant le « caractère complet », le Secrétariat a déclaré que, d'un point de vue bureaucratique, le Format de proposition d'inscription était assez objectif. Par ailleurs, il arrive souvent que le Centre ne reçoive pas les éléments de base nécessaires à une évaluation technique – par exemple des cartes ou de bonnes descriptions des biens. Concernant les quatre cas mentionnés, deux auraient pu être classés dans la catégorie « presque complet » à cause de cases non cochées. Pour ce qui est des deux autres, le Comité devrait donner davantage de directives au Secrétariat.

7.21 La Délégation de l'Inde a déclaré que les décisions prises à Cairns étaient inspirées par une bonne intention mais n'avaient pas abouti à une *Liste du patrimoine mondial* plus équilibrée, et n'avaient pas non plus amélioré le processus de proposition d'inscription. Elle a rappelé qu'à l'époque, il avait été décidé de fixer la limite à 30 nouvelles propositions d'inscription. Chaque pays ne serait autorisé qu'à une seule proposition d'inscription par an, mais les Etats parties sans sites sur la Liste pourraient présenter deux ou trois nouvelles propositions d'inscription, et les sites transfrontaliers, les sites dont l'examen avait été différé et les extensions de sites existants ne seraient pas pris en compte dans le nombre limité imposé. Les résultats escomptés de ces mesures ne se retrouvent pas dans la liste de propositions d'inscription complètes que le Comité a reçues cette année. Concernant la représentativité, la Délégation a signalé que les études étaient en cours. Le renforcement des capacités allait encore prendre du temps. La limite de 30 propositions d'inscription posait de nouveaux problèmes au Comité. La Délégation a approuvé le nouveau calendrier, mais a estimé qu'il ne fallait pas l'appliquer tout de suite et elle a proposé que l'on recherche une solution avantageuse pour toutes les parties.

7.22 La Délégation du Liban a remarqué que s'il n'y avait pas eu la limite de « une proposition d'inscription par pays par an », le déséquilibre entre les différentes régions

et cultures aurait été encore plus important. Elle a affirmé que les décisions prises à Cairns ont limité les dégâts mais qu'il faudrait peut-être même renforcer ces décisions.

7.23 Le Président a rappelé au Comité que le temps restant pour les débats était limité et qu'il fallait prendre une décision sur les propositions d'inscription à évaluer en 2004. Il a proposé de poursuivre le travail d'évaluation en coopération avec les Organisations consultatives.

7.24 La Délégation du Zimbabwe a demandé un complément d'information sur les critères utilisés pour déterminer si les propositions d'inscription étaient incomplètes.

7.25 Le Secrétariat a souligné qu'une proposition d'inscription était jugée « incomplète » lorsque le bien n'était pas clairement identifié, ou qu'il n'y avait pas de plan de gestion, ou s'il y avait des omissions dans certaines parties du Format de proposition d'inscription relatives aux critères et à la déclaration de valeur. Les propositions d'inscription étaient jugées « incomplètes » lorsque les Organisations consultatives ne possédaient pas suffisamment d'informations pour réaliser leur évaluation.

7.26 La Délégation de la Thaïlande a demandé si les extensions de sites existants étaient traitées comme de nouvelles propositions d'inscription ou non. Elle a demandé comment le Secrétariat traitait les propositions d'inscription qui étaient présentées à nouveau. La Délégation a aussi demandé pourquoi l'extension de la proposition d'inscription de Tokay (Slovaquie) était toujours incomplète.

7.27 Le Secrétariat a déclaré que les extensions, les propositions d'inscription dont l'examen avait été différé, et les propositions d'inscription transfrontalières n'étaient pas comptées dans la limite des 30 propositions d'inscription. La Slovaquie, qui avait présenté trois propositions d'inscription, n'avait pas indiqué sa priorité et, lorsqu'elle avait été interrogée par le Secrétariat, avait choisi la proposition d'inscription figurant dans le document de travail (les Forêts primaires de Slovaquie).

7.28 La Délégation de la Hongrie a informé le Comité que sa proposition d'inscription avait été retardée de 16 heures pour des motifs de force majeure.

7.29 Le Président a indiqué que si le Comité souhaitait considérer les cas limites un par un, il confierait la présidence à un vice-Président, la proposition d'inscription hongroise étant l'une des quatre pour lesquelles le Secrétariat demandait des conseils supplémentaires au Comité.

7.30 Le Secrétariat a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas de conseils pour certains cas qui échappaient au contrôle humain, comme le cas de la proposition d'inscription hongroise qui avait été retardée à cause d'une

grève à l'aéroport. Il n'existait pas de critères pour traiter la malchance.

7.31 Se référant au cas de la proposition d'inscription hongroise, la Délégation du Liban a remarqué qu'il en était de même pour les concours d'architecture : il y avait une date limite fixée pour tous et si celle-ci n'était pas respectée il fallait reporter l'examen de la proposition d'un an.

7.32 La Délégation de la Chine a exprimé sa sympathie à la Délégation de la Hongrie dont le cas était exceptionnel et a donc suggéré que le Comité l'accepte comme étant exceptionnel.

7.33 La Délégation du Zimbabwe a été d'accord avec la Délégation de la Chine, mais a observé que ce n'était pas un cas exceptionnel mais seulement une question d'anticipation. Si la proposition d'inscription avait été postée le 28 ou le 29 janvier, cela n'aurait pas été considéré comme un laps de temps raisonnable avant la date limite. La Délégation a insisté sur le fait que certains pays dépendaient de systèmes d'envoi très lents.

7.34 La Délégation de la Thaïlande a souligné que la proposition d'inscription hongroise serait arrivée à temps s'il n'y avait pas eu de grève. Cela devait donc être considéré comme un cas de force majeure.

7.35 La Délégation de l'Inde, évoquant la situation exceptionnelle de la proposition d'inscription hongroise, a demandé au Secrétariat quelle serait la limite supérieure au-delà des 30 propositions d'inscription qu'il pourrait gérer. Elle a suggéré que le Comité tienne compte de la date d'envoi.

7.36 La Délégation du Royaume-Uni a fait remarquer qu'il était très difficile pour le Comité de décider si une proposition d'inscription était complète ou incomplète sans avoir toutes les informations pertinentes. Elle a rappelé que la limite supérieure était 30 et a demandé si le Comité avait l'intention d'étudier les 32 propositions d'inscription en 2004. Elle a également demandé si le Comité allait étudier les cas limites.

7.37 La Délégation de la Thaïlande a suggéré d'étudier les cas limites.

7.38 Le Secrétariat a répondu à la question de la Délégation de l'Inde qu'il n'était pas suffisamment équipé pour donner une réponse détaillée, mais qu'il estimait que ce serait un chiffre oscillant entre 30 et 40 propositions d'inscription.

7.39 La Délégation du Liban a appuyé l'intervention de la Délégation du Royaume-Uni en soulignant qu'il appartenait au Centre de décider du traitement des cas problématiques.

7.40 La Délégation de l'Afrique du Sud a approuvé les remarques de la Délégation du Royaume-Uni et la proposition de la Délégation de la Thaïlande de reconsidérer les cas limites. Elle a demandé qu'un rapport écrit soit adressé au Comité en Chine.

7.41 La Délégation de la Grèce a demandé que la proposition d'inscription de la Hongrie soit tout de même examinée.

7.42 La Délégation de la Belgique a appuyé les interventions des Délégations du Royaume-Uni et du Liban.

7.43 La Délégation du Mexique a appuyé l'intervention de la Délégation du Royaume-Uni et a également déclaré que la proposition d'inscription de la Hongrie devrait être incluse pour des raisons de *force majeure*.

7.44 La Délégation de l'Inde a signalé que la Délégation du Royaume-Uni n'avait pas répondu à sa préoccupation. Son souci n'était pas tellement la question du nombre de propositions d'inscription, mais de la manière de trouver une solution pour les cas problématiques. La proposition d'inscription de la Hongrie devait être considérée comme « complète » et le Centre du patrimoine mondial devait avoir carte blanche pour traiter les cas problématiques.

7.45 La Délégation du Maroc (Observateur) a mentionné qu'elle comprenait le problème de la Délégation de la Hongrie et qu'elle avait dû faire face au même problème pour une de ses propositions d'inscriptions. Elle a souligné que les débats avaient été francs et la discussion enrichissante. Elle a toutefois observé que les décisions avaient été attribuées au Centre alors que ce dernier avait demandé des directives au Comité. Elle a également noté que les discussions sur ce sujet duraient depuis la session du Comité à Naples (21^e session, 1997). Elle a plaidé en faveur de la continuité des mesures adoptées à titre expérimental par le Comité à Cairns (24^e session, 2000).

7.46 Le Président a demandé si le Comité approuvait la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

7.47 La Délégation de Sainte-Lucie a demandé quelle était exactement la proposition et si la Délégation de l'Inde demandait une explication pour chacun des cas problématiques.

7.48 Le Secrétariat a informé le Comité que l'interprétation cesserait à 18h 15. Il a ensuite expliqué les quatre cas problématiques :

- La proposition d'inscription hongroise retardée, déjà discutée ;
- Deux propositions d'inscription présentées comme une proposition d'inscription en série, et

dont l'une serait considérée comme complète si l'on séparait les deux ;

- Un bon dossier de proposition d'inscription dont les informations manquantes figuraient dans ses annexes ;
- Une proposition d'inscription dont le plan de gestion était rédigé dans sa langue originale, mais qui contenait un bref résumé en anglais.

7.49 Le Président a demandé au Comité s'il souhaitait accepter les 32 propositions d'inscription complètes et les quatre propositions d'inscription supplémentaires en tant que groupe. En l'absence d'objections, le Président a déclaré les 36 propositions d'inscription acceptées pour examen en 2004.

7.50 A la demande de la Délégation du Royaume-Uni, le Président a donné quelques informations pratiques sur la distribution du Rapport (*Liste des décisions*) le lendemain, et sur le calendrier de la réunion finale.

7.51 La Délégation du Royaume-Uni a demandé qu'à l'avenir, les Projets de décisions soient concis et que le *Projet de Résumé des interventions* soit distribué après la session.

7.52 La Délégation de l'Inde a demandé de déclarer, pour que cela soit consigné, qu'elle était tout à fait d'accord pour approuver les quatre cas problématiques mais que, en réalité, elle était déçue car le Comité agissait de manière contraire à sa décision prise à Budapest de ne pas accepter de propositions d'inscription incomplètes. Il faudrait traiter cette question de manière holistique lors de la prochaine session du Comité.

7.53 La Délégation du Liban a souligné que les Etats devaient faire parvenir par écrit leurs commentaires sur le *Résumé des interventions* au Secrétariat et qu'il n'y aurait pas de discussion sur ce point lors de la séance de clôture.

7.54 Le Président, notant que l'interprétation avait cessé, a clos la réunion.

Samedi 22 mars 2003, 16h 00 - 18h 30

8. ADOPTION DU RAPPORT DE LA SESSION

Nouveaux documents :
Projet WHC-03/6EXT.COM/8
Projet WHC-03/6EXT.COM/INF.8

8.1 Le *Projet de Liste des décisions (Projet WHC-03/6EXT.COM/8)* a été soumis au Comité le samedi 22 mars dans l'après-midi. Le Rapporteur a précisé qu'elle avait visé le *Projet de Liste des décisions* mais que le temps lui avait manqué pour relire également le *Projet de Résumé des interventions* après les séances plénières. Une première version du *Projet de Résumé des interventions*

(Projet WHC-03/6EXT.COM/INF.8), incomplet et non visé, serait néanmoins distribuée en fin de séance.

8.2 Le Président a demandé au Comité d'approuver le rapport de la session (*Liste des décisions*), décision par décision, en faisant des amendements si nécessaire.

8.3 Le Rapporteur a indiqué que les amendements sur le fond seraient reflétés dans le *Résumé des interventions* mais, qu'en revanche, les amendements sur la forme – linguistique, numérotation, annexes, etc. – devaient être transmis au Secrétariat par écrit, qui les intégrerait directement dans le texte.

1. Ouverture de la session

8.4 Le Président a signalé que les noms des Délégations de l'Albanie, de l'Islande, de la République islamique d'Iran et du Népal manquaient dans le texte et que le Secrétariat allait les ajouter.

5. Révision des *Orientations*

Décision 6 EXT.COM 5.1

8.5 La Délégation du Maroc (Observateur) a demandé que le **paragraphe 3** soit ainsi conçu : « (...) *représente un effort important, mais qu'il reste encore du travail à faire pour ...* »

8.6 A la suite d'une demande de précisions concernant le **paragraphe 5**, le Rapporteur a suggéré de modifier « *a Compilation of World Heritage Texts* » en « *a volume of World Heritage Basic Texts* » dans la version anglaise et « *un recueil unique des Textes fondamentaux sur le patrimoine mondial* » dans la version française. L'amendement concernait les Décisions **6 EXT.COM 5.1** et **6 EXT.COM 5.2**.

Annexe technique à la décision 6 EXT.COM 5.1 pour la révision des *Orientations*

8.7 La Délégation du Canada (Observateur) a observé qu'au **paragraphe 1.7**, l'expression « *le cas échéant* » pouvait donner lieu à des interprétations différentes : par quoi fallait-il remplacer les références aux *Orientations* stratégiques de 1992 ? Par les nouveaux Objectifs stratégiques de 2002 (Déclaration de Budapest) ?

8.8 La Délégation de l'Inde a demandé une précision sur la signification du **paragraphe 3.1** concernant les « analyses comparatives » et les « études comparatives ».

8.9 Le Président a rappelé le souhait du Comité d'expliquer la différence entre les deux dans les *Orientations*.

8.10 La Délégation de l'Égypte a rappelé que « l'étude comparative » devait être présentée par l'Etat partie tandis

que les « analyses comparatives » étaient effectuées par les Organisations consultatives.

8.11 Le Président a demandé que l'on se concentre sur le texte des décisions.

8.12 L'ICOMOS a réaffirmé que les deux concepts étaient complètement différents.

8.13 La Délégation du Royaume-Uni a résumé que puisque les deux notions étaient différentes, cela serait utile de les expliquer dans les *Orientations* et que c'était précisément ce que demandait le **paragraphe 3.1**.

8.14 Le Président a déclaré le **paragraphe 3.1** adopté sans amendements.

8.15 La Délégation de la Finlande a demandé la suppression de l'alinéa d) du **paragraphe 3.2** : « *supprimer trois mots de l'ancien critère (iii), maintenant critère (vii) : » (vii) renferme des phénomènes naturels ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles »*

8.16 Il en a été décidé ainsi.

8.17 La Délégation du Liban, soutenu par la Délégation du Royaume-Uni, a précisé qu'au point b) du **paragraphe 3.2**, il fallait lire « *des eaux territoriales* » au lieu de « *de la mer* ».

8.18 La Délégation de l'Égypte a noté que le mot « *côte* » recouvre à la fois la terre et la mer. Elle a donné l'exemple des récifs de corail.

8.19 La Délégation de la Thaïlande a déclaré que « *l'usage des terres* » couvrirait déjà l'usage des eaux territoriales.

8.20 La Délégation de l'Inde a suggéré « *l'usage des terres, y compris les habitats aquatiques* ».

8.21 Le Conseiller juridique a déclaré qu'il n'y avait pas nécessité de modification.

8.22 Dans la version française du point b) du **paragraphe 3.2**, il a été décidé de remplacer le terme « *occupation* » par « *usage* » ou « *utilisation* ».

8.23 L'UICN, soutenue par l'ICCROM et la Délégation de l'Inde, a demandé que l'on termine le **paragraphe 3.3** à la fin de la première phrase. Elle a donc demandé que l'on supprime la phrase suivante : « *Ces conditions sont appliquées, dans le cas de l'authenticité, afin de s'assurer que la valeur universelle exceptionnelle du bien est exprimée de manière véridique ou transmise de façon crédible par ses attributs significatifs, et, dans le cas de l'intégrité, afin de s'assurer que les attributs significatifs par lesquels est exprimée la valeur universelle exceptionnelle, ne sont pas compromis et sont*

intégralement représentés par le bien, au moment de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial ».

8.24 Il en a été décidé ainsi. Le Président a demandé au Comité de se concentrer sur le texte des décisions et de ne pas soumettre de nouvelles propositions à discuter.

8.25 La Délégation de l'Égypte, concernant le dernier alinéa du **paragraphe 3.6**, a déclaré qu'aucun site au monde n'échappe à des effets nuisibles...

8.26 La Délégation de l'Inde, soutenue par les Délégations du Liban et de la Thaïlande, a donc suggéré d'amender ainsi l'alinéa : « *souffre des effets nuisibles...* ».

8.27 La Délégation du Royaume-Uni a suggéré de formuler ainsi le **paragraphe 3.6** : « *Amender ainsi le paragraphe II.C.1 : Etudier les conditions d'intégrité exige donc d'évaluer dans quelle mesure le bien (...)* ».

8.28 La Délégation de l'Égypte a approuvé les propositions des Délégations du Royaume-Uni et de l'Inde.

8.29 Le Secrétariat a demandé au Comité d'éviter de nouveaux débats sur le contenu.

8.30 La Délégation de l'Inde a demandé des précisions au Rapporteur sur le texte amendé du **paragraphe 3.6**.

8.31 Le Rapporteur a lu le **paragraphe 3.6** tel qu'amendé par les Délégations du Royaume-Uni et de l'Inde.

8.32 Le Président a déclaré le **paragraphe 3.6** adopté tel qu'amendé.

8.33 La Délégation de l'Inde s'est déclarée préoccupée au sujet des indicateurs mentionnés au **paragraphe 3.8** en l'absence de standards communs et approuvés. Elle a suggéré de se référer aux « *meilleures pratiques, dans la mesure du possible* ».

8.34 La Délégation du Zimbabwe a déclaré que le nouvel ordre proposé pour le Format de proposition d'inscription au **paragraphe 3.8** était extrêmement logique ; ce changement marquait une grande avancée.

8.35 L'ICCROM a suggéré de laisser le **paragraphe 3.8** tel quel. Il a indiqué qu'il devrait l'étudier en détail et que cela prendrait un certain temps.

8.36 La Délégation du Mexique s'est interrogée par rapport aux indicateurs : ceux-ci pourraient s'avérer trop complexes, du moins pour certaines catégories de patrimoine.

8.37 En conclusion, le Président a déclaré le **paragraphe 3.8** adopté sans amendements.

8.38 La Délégation du Canada (Observateur) a suggéré d'utiliser l'expression « *projets de propositions d'inscription* » dans la version française du **paragraphe 3.9** afin de l'aligner sur la version anglaise « *draft nominations* ».

8.39 La Délégation de l'Inde a demandé que l'on précise au **paragraphe 3.13** que les Organisations consultatives pouvaient demander des informations complémentaires « *par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial* ».

8.40 Le Président a déclaré le **paragraphe 3.13** adopté tel qu'amendé par la Délégation de l'Inde.

8.41 L'UICN a suggéré de supprimer le **paragraphe 4.2** relatif au suivi réactif, ce paragraphe pouvant être source de confusion par rapport à la **décision 6 EXT.COM 4**.

8.42 Le Président a déclaré qu'il en était décidé ainsi.

8.43 La Délégation du Zimbabwe a suggéré d'inclure au **paragraphe 12.1** une date limite pour l'envoi des commentaires écrits des Etats parties au Centre du patrimoine mondial au sujet de l'**Annexe 6 (Orientations pour la préparation de propositions d'inscription de biens pour inclusion sur la Liste du patrimoine mondial)**.

8.44 Le Président a noté qu'il y avait accord sur la date limite du 7 avril 2003. Il a déclaré le **paragraphe 12.1** adopté avec cet amendement.

8.45 Le **paragraphe 13** concernant l'**Annexe 7 (Procédures d'évaluation de l'ICOMOS et de l'UICN)** a été adopté, étant entendu que les références au Bureau seraient précisées, comme demandé au **paragraphe 1.4**.

8.46 La Délégation de la Thaïlande a demandé un amendement au **paragraphe 15.2** pour préciser que l'assistance d'urgence est accordée pour traiter des problèmes survenus à des biens particuliers, et qu'elle n'est pas disponible à d'autres fins ou pour les Etats parties.

8.47 La Délégation de l'Égypte a déclaré comprendre la préoccupation de la Délégation de la Thaïlande mais a déclaré que l'important à cet égard était de rendre l'assistance disponible pour plusieurs biens d'un même Etat partie si cela était nécessaire.

8.48 Le Président a noté qu'il y avait consensus sur les deux notions. Il a invité le Secrétariat à les mentionner toutes deux au **paragraphe 15.2** avec l'aide du Rapporteur. Il a ensuite déclaré le **paragraphe 15.2** adopté avec cet amendement.

8.49 Il a été noté que le **paragraphe 15.4** concernait les demandes d'assistance internationale en général mais

non les cas d'urgence : les conditions exigées pour ces cas étaient particulières et il fallait les préciser.

8.50 Le Président a alors déclaré la **décision 6 EXT.COM 5.1 et son Annexe technique** adoptées telles qu'amendées.

Décision 6 EXT.COM 5.2

8.51 Le Président, concernant le **paragraphe 1** de la décision, a suggéré d'inclure la Déclaration de Budapest dans le recueil de *Textes fondamentaux sur le patrimoine mondial*. Il a noté l'accord du Comité sur cette proposition.

8.52 La Délégation du Liban, appuyée par la Délégation du Portugal, a demandé des précisions sur le **paragraphe 2** portant sur « *des orientations (...) qui complèteraient les Orientations* ». Elle s'est également interrogée sur les critères qui seraient utilisés pour leur élaboration.

8.53 L'UICN a mentionné la Convention de Ramsar pour laquelle existent de telles directives.

8.54 Le Rapporteur a rappelé au Comité que le **paragraphe 2** figurait déjà dans le projet de décision **6 EXT.COM 5** inclus dans le document *WHC-03/6 EXT.COM/5* mais qu'il n'avait pas été discuté en séance plénière. Dès la 25^e session (Helsinki, 2001), le Directeur du Centre avait suggéré l'élaboration de « Principes du patrimoine mondial », comme faisant partie d'un programme de travail du Centre articulé autour des « 3P » : Principes, Programmes et Partenaires.

8.55 Le Directeur du Centre du patrimoine mondial a confirmé que l'intention était d'élaborer des *Orientations* plus détaillées pour certains types de biens du patrimoine mondial, et de présenter des études de cas.

8.56 La Délégation du Liban a affirmé que des « principes », voire des « illustrations » ou des « études de cas » ne sont pas des « orientations ». Elle a demandé de revoir la terminologie utilisée dans ce **paragraphe 2**.

8.57 La Délégation de l'Inde a déclaré que des informations sur des études de cas seraient les bienvenues.

8.58 La Délégation de Sainte-Lucie a noté que la confusion était due à la terminologie utilisée ; il fallait vérifier les deux versions linguistiques.

8.59 Le Président a noté que le Comité était d'accord pour éviter le mot « *Guidelines* » dans la version anglaise – « *Orientations* » dans la version française et il a laissé au Secrétariat le soin de trouver une meilleure formulation. Afin d'éviter toute confusion, le Comité a également convenu de prendre une **décision distincte** sur le *Recueil de textes fondamentaux sur le patrimoine mondial* et sur la proposition du Secrétariat de préparer un *Manuel*.

Règlement intérieur révisé

8.60 Le Directeur du Centre a informé le Comité que les modifications apportées au *Règlement intérieur révisé* étaient limitées à celles demandées par le Comité lors de la seconde lecture et à des amendements linguistiques mineurs résultant de la vérification de la concordance.

8.61 La Délégation de Sainte-Lucie a déclaré que le Comité avait chargé le Secrétariat de réviser le *Règlement*.

8.62 N'ayant plus de demandes de parole, le Président a déclaré l'ensemble des décisions adoptées.

9. CLOTURE DE LA SESSION

9.1 Lors de la séance de clôture, le Président a rappelé les grands thèmes abordés au cours de cette session :

- la révision du *Règlement intérieur*,
- les questions de politique générale et les questions juridiques concernant l'inscription des biens sur la *Liste du patrimoine mondial en péril* et le retrait potentiel de biens de la *Liste du patrimoine mondial*,
- la révision des *Orientations*,
- la structure révisée du budget du *Fonds du patrimoine mondial*.

Il a mentionné que cette nouvelle structure budgétaire assurerait une bonne transparence et un bon suivi des points ayant été abordés au cours de cette session. Le Comité avait donné des directives claires au Centre sur la façon de présenter les *Orientations* révisées en vue de leur adoption lors de la prochaine session du Comité en juin/juillet prochain. Un travail substantiel avait ainsi été accompli et le Comité avait atteint les objectifs qu'il s'était fixé.

9.2 Le Président a également évoqué la guerre en Irak et a précisé qu'il était de la responsabilité du Président du Comité, en étroite collaboration avec le Centre, de suivre l'évolution de la situation concernant le patrimoine culturel et naturel. Il s'est engagé à en tenir le Comité informé.

9.3 Le Président a remercié les autorités chinoises pour le travail déjà effectué dans le cadre de la préparation de la 27^e session du Comité prévue à Suzhou en juin/juillet 2003, et qui devrait être plus longue que d'habitude.

9.4 Le Président a remercié le Comité pour le travail accompli, ainsi que les Etats parties et tous les autres observateurs qui ont participé à la session. Il a salué le Groupe de travail sur les *Orientations* – dans ses différentes compositions – et le Groupe de rédaction qui s'est penché sur les questions de politique générale et les questions juridiques. Il a mentionné en particulier la Délégation de l'Argentine qui en a assuré la Présidence et la Délégation de l'Afrique du Sud qui en a été le Rapporteur.

9.5 Le Président a souligné le très bon travail réalisé par le Centre du patrimoine mondial, avant et pendant la session, ainsi que par les collaborateurs, interprètes, traducteurs et techniciens. Il a souhaité garder pour la fin ses remerciements au Rapporteur, Mme Bénédicte Selfslagh, qui avait fait équipe avec lui et dont la contribution aux réformes décidées par le Comité avait été essentielle.

9.6 Au nom du Comité, la Délégation du Mexique a remercié le Président et le Rapporteur de leur patience : les progrès réalisés n'auraient pas été possibles sans eux. Elle a également adressé ses vifs remerciements à toute l'équipe du Centre du patrimoine mondial ainsi qu'aux interprètes.

9.7 Le Président a rappelé que le Comité avait bénéficié d'une traduction en espagnol grâce aux autorités espagnoles et leur a adressé ses remerciements. Il a clôturé la 6^e session extraordinaire à 18h 15.